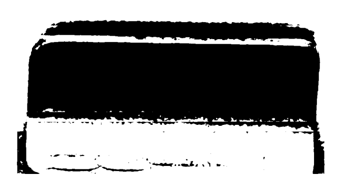
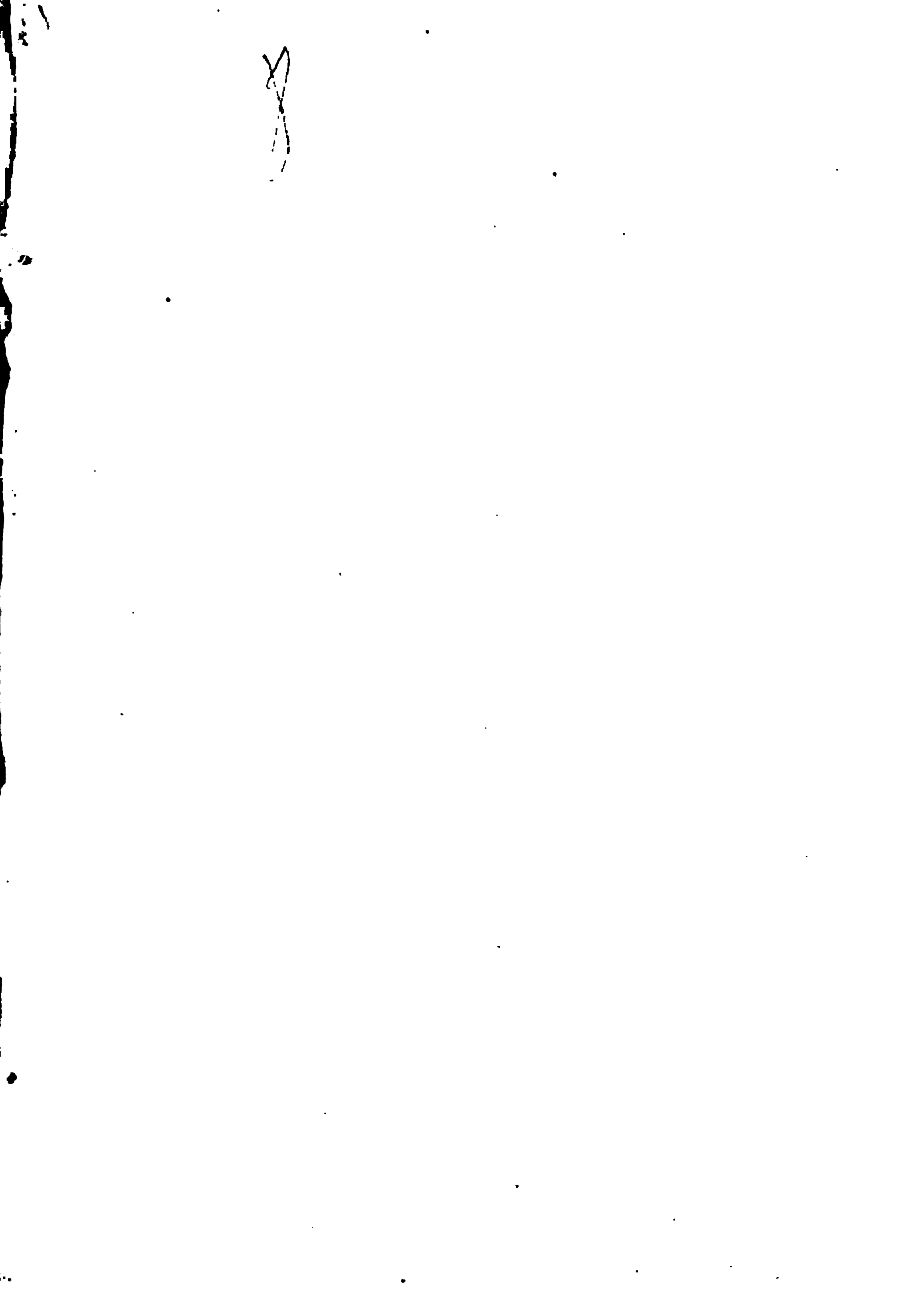

B 441286


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY







DOCUMENTS & RAPPORTS.

MONS. — IMPRIMERIE DE H. MANCEAUX.

DOCUMENTS & RAPPORTS

DE LA

SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE

ET ARCHÉOLOGIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE

DE

CHARLEROI

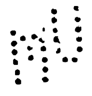
TOME V



MONS

HECTOR MANCEAUX, IMPRIMEUR-LIBRAIRE
RUE DES FRIPIERS, 4; GRAND'RUE, 7

1872



Printed in Belgium.

TABLEAU

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU 1er JUILLET 1872.

TABLEAU

DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

AU PREMIER JUILLET 1872.

COMITÉ.

Messieurs,

C. VANDER ELST, *Président.*
CH. DUPRET,
A. CADOR,
C. LEMAIGRE,
Cte L. DE GLYMES,
M. C. LYON,
J. KAISIN,
} *Conseillers.*
A. GILLET, *Trésorier.*
D. VAN BASTELAER, *Secrétaire.*
E. COBAUX, *Secrétaire-adjoint.*

MEMBRES D'HONNEUR.

Messieurs,

1. BORGNET, JULES, Archiviste de l'État, à *Namur* (1863).
2. BORMANS, STANISLAS, Archiviste de l'État, à Liége (1872).
3. CHALON, RENIER, Président de la Société numismatique, à *Bruxelles* (1872).
4. DELMARMOL, EUGÈNE, Président de la Société archéologique de Namur, à *Montaigle* (1863).
5. DEWALQUE, GUILLAUME, Professeur à l'Université de *Liége* (1872).
6. D'OTREPPE DE BOUVETTE, ALBERT, Conseiller honoraire à la Cour d'appel de *Liége* (1863).
7. HAUZEUR, NICOLAS, Ancien juge, à *Ciney* (1863).

8. LEJEUNE, Théophile, Géomètre, à *Estinnes-au-Val* (1864).
9. LEROY, Alphonse, Professeur à l'Université de *Liége* (1872).
10. PIOT, Charles, Archiviste de l'État, à *Bruxelles* (1872).
11. SCHUERMANS, Henri, Conseiller à la Cour d'appel de *Liége* (1872).

MEMBRES FONDATEURS.

Messieurs,

1. ACCARAIN, Émile.
2. CADOR, Augustin.
3. CARNIÈRE, Antoine.
4. CHARLES, Firmin.
5. CHAUDRON, Edouard.
6. DEFONTAINE, Hippolyte.
7. DELVAL, Alexandre.
8. DEVRIES, Louis.
9. DEWANDRE, Barthel.
10. DUBOIS, Léon.
11. DUPRET, Charles.
12. DURY, Gustave.
13. JACOB, Eudore.
14. JONET, Frédéric.
15. JOUNIAUX, Émile.
16. LAMBOT, François.
17. LANCELOT, Émile.
18. MAROUSÉ, Achille.
19. ROUARD, Joseph.
20. SCHOENFELD, Martin.
21. VANDER ELST, Constant.
22. WILMET, Gustave.

MEMBRES ACTIFS.

Messieurs,

1. ACCARAIN, Émile, Banquier, à *Dinant*, Membre fondateur.
2. ANDRIES, Ferdinand, Médecin, à *Montigny-sur-Sambre* (1870).
3. ARTUS, François-Joseph, Fonctionnaire de l'État, à *Charleroi* (1871).
4. AUDENT, Jules, Avocat, à *Charleroi* (1870).
5. BALISEAUX, Émile, Représentant, à *Charleroi* (1864).
6. BASTIN, Charles, Négociant, à *Dampremy* (1870).
7. BAYET, Joseph, Candidat-notaire, à *Fleurus* (1867).
8. BELLIÈRE, Léopold, Ingénieur, à *Marcinelle* (1864).
9. BERGER, Louis, Ingénieur, à *Charleroi* (1871).
10. BINARD, Auguste, Conseiller provincial, à *Châtelet* (1870).
11. BINARD, Louis, Industriel, à *Charleroi* (1870).
12. BIVORT, Clément, Industriel, à *Monceau-sur-Sambre* (1872).

13. BIVORT, HENRI, Industriel, à *Jumet* (1866).
14. BLANCHART, CAMILLE, Ingénieur, à St-*Gilles-lez-Bruxelles* (1869).
15. BLONDEAU, CHARLES, Prêtre, à *Montigny-le-Tilleul* (1864).
16. BODART, EMILE, Propriétaire, à *Fleurus* (1872).
17. BODSON, AIMÉ, Notaire, à *Charleroi* (1870).
18. BOULANGER, Eugène, Ingénieur, à *Châtelineau* (1870).
19. BOULVIN, ALFRED, Médecin, à *Gilly* (1870).
20. BONMARIAGE, ARTHUR, Etudiant, à *Bruxelles* (1872).
21. BRASSEUR, PAUL, Architecte, à *Mont-sur-Marchienne* (1870).
22. BRIART, ALPHONSE, Ingénieur, à *Bascoup* (1864).
23. BRICHART, ALEXANDRE, Bourgmestre, à *Châtelet* (1871).
24. BRICOURT, CAMILLE, Avocat, à *Gilly* (1872).
25. BROUWET, Paul, Conseiller provincial, à *Haine-Saint-Pierre* (1870).
26. BRIXHE, CAMILLE, Avocat, à *Charleroi* (1870).
27. BRUYR, VINCENT, Médecin, à *Mont-sur-Marchiennes* (1870).
28. BUCHET, OSCAR, Juge, à *Fontaine-l'Evêque* (1871).
29. CADOR, AUGUSTIN, Architecte, à *Charleroi* (M. F.).
30. CAISSE, JEAN, Géomètre, à *Mont-sur-Marchienne* (1872).
31. CARNIÈRE, ANTOINE, Médecin, à *Courcelles* (M. F.).
32. CERESSIA, ADOLPHE, Pharmacien, à *Fleurus* (1868).
33. CHALLES, ADRIEN, Ingénieur, à *Farciennes* (1872).
34. CHANTRAINE, HENRI, Banquier, à *Charleroi* (1872).
35. CHARBONNIER, NICOLAS, Médecin, à *Châtelet* (1867).
36. CHARLES, FIRMIN, Banquier, à *Charleroi* (M. F.).
37. CHAUDRON, EDOUARD, Notaire, à *Frasnes* (M. F.).
38. CLAUTRIAU, JOSEPH, Négociant, à *Marchiennes-au-Pont*, (1864).
39. CLERX, DÉSIRÉ, Industriel, à *Gilly* (1864).
40. CLOQUET, NORBERT, Médecin, à *Feluy* (1864).
41. COBAUX, EUGÈNE, Professeur, à *Charleroi* (1870).
42. COPPÉE, JULES, Médecin, à *Jumet* (1872).
43. CROQUET, FRÉDÉRIC, Juge, à *Charleroi* (1868).
44. DE CARAMAN-CHIMAI (PRINCE), EUGÈNE, Conseiller provincial, à *Beaumont* (1870).
45. DEFONTAINE, HIPPOLYTE, Avocat, à *Charleroi* (M. F.).

46. DE GLYMES (Comte), Libert, Procureur du Roi, à *Charleroi* (1870).
47. DEGOSSERIES, Victor, Négociant, à *Marchiennes-au-Pont* (1870).
48. DE LALIEUX, Louis, Propriétaire, à *Feluy* (1872).
49. DELBOSSE, Emile, Propriétaire, à *Sart-les-Moines* (1870).
50. DELHAIRE, Emile, Négociant, à *Gosselies* (1871).
51. DELVAL, Alexandre, Commissaire-voyer, à *Trazegnies* (M. F.).
52. DEMESSE, Benoit, Propriétaire, à *Arquennes* (1870).
53. DEPAGNE, Emile, Industriel, à *Châtelet* (1870).
54. DEPERMENTIER, Emile, Ancien professeur, à *Charleroi* (1870).
55. DEPERMENTIER, Pierre, Négociant, à *Charleroi* (1872).
56. DEPLASSE, Louis, Médecin, à *Charleroi* (1870).
57. DE POITIERS, Edouard, Ingénieur, à *Charleroi* (1871).
58. DESESSART, Jules, Journaliste, à *Charleroi* (1870).
59. DETHY, Philibert, Pharmacien, à *Dampremy* (1870).
60. DEVILLERS, Jean-Baptiste, Fonctionnaire communal, à *Farciennes* (1870).
61. DEVRIES, Louis, Propriétaire, à *Bruxelles* (M. F.).
62. DEWANDRE, Barthel, Avocat, à *Charleroi* (M. F.).
63. DEWEERT, Firmin, Professeur, à *Châtelet* (1871).
64. DOURIN, Jules, Négociant, à *Charleroi* (1870).
65. DRION, Adolphe, Représentant, à *Gosselies* (1870).
66. DUBOIS, Léon, Négociant, à *Charleroi* (M. F.).
67. DUBOIS, Nicolas, Négociant, à *Dampremy* (1870).
68. DUBOIS, Vital, Négociant, à *Charleroi* (1870).
69. DULAIT, Adolphe, Conseiller provincial, à *Mont-sur-Marchienne* (1870).
70. DUPONT, Charles, Propriétaire, à *Feluy*.
71. DUPRET, Charles, Médecin, à *Charleroi* (M. F.).
72. DUPRET, Charles, Ingénieur, à *Marcinelle* (1870).
73. DUPRET, Edouard, Juge, à *Marcinelle* (1864).
74. DUPRET, Ernest, Ingénieur, à *Marcinelle* (1870).
75. DUPRET, François, Avoué, à *Lodelinsart* (1864).
76. DURANT, Henri, Ingénieur, à *La Hestre* (1871).
77. DURY, Gustave, Géomètre, à *Jumet* (M. F.).

78. EUGÈNE, Xavier, Prêtre, à *Thirimont* (1870).
79. EVRARD, Edouard, Bourgmestre, à *Gerpinnes* (1872).
80. FANIEL, François, Architecte, à *Charleroi* (1867).
81. FE LIERS, Professeur, à *Arquennes* (1871).
82. FRANÇOIS, Jules, Ingénieur, à *Charleroi* (1870).
83. FROMONT, Jean-Baptiste, Industriel, à *Jumet* (1870).
84. FROMONT, Martial, Ingénieur, à *Bruxelles* (1872).
85. FURNÉMONT, Jules, Négociant, à *Bruxelles* (1870).
86. GENARD, Jean-Baptiste, Négociant, à *Couillet* (1864).
87. GEORIS, Jean-Nicolas, Journaliste, à *Charleroi* (1870).
88. GEORLETTE, Alexandre, Médecin, à *Gerpinnes* (1872).
89. GHISLAIN, Alexandre, Industriel, à *Courcelles* (1871).
90. GILLAIN, Pierre, Propriétaire, à *Bouffioulx* (1867).
91. GILLET, Amour, Industriel, à *Dampremy* (1867).
92. GILLIEAUX, Martial, Propriétaire, à *Dampremy* (1870).
93. GOFFE, Stanislas, Industriel, à *Châtelineau* (1864).
94. GORINFLOT, Théophile, Industriel, à *Lodelinsart* (1870).
95. GRÉGOIRE, Adolphe, Prêtre, à *Nivelles* (1864).
96. GRÉGOIRE, Anselme, Avocat, à *Charleroi* (1872).
97. GRÉGOIRE, , Naturaliste, à *Bruxelles* (1872).
98. GROULARD, Charles, Ingénieur, à *Charleroi* (1871).
99. GUINOTTE, Lucien, Ingénieur, à *Morlanwelz* (1870).
100. GUYAUX, Gustave, Sculpteur, à *Bouffioulx* (1872).
101. GUYOT, Antoine, Négociant, à *Gosselies* (1870).
102. HAGEMANS, Gustave, Représentant, à *Chimai* (1870).
103. HANOLET, Félix, Médecin, à *Fleurus* (1870).
104. HAROU, Henri, Conseiller provincial, à *Gouy-lez-Piéton* (1865).
105. HENREZ, Prosper, Ingénieur, à *Couillet* (1868).
106. HENRY, Octave, Avocat, à *Charleroi* (1872).
107. HENSEVAL, Léopold, Bourgmestre, à *Gerpinnes* (1870).
108. HOUBEAUX, Gustave, Médecin, à *Farciennes* (1872).
109. HOUTART, Jules, Ancien juge, à *Monceau-sur-Sambre* (1864).
110. HOUYOUX, Auguste, Ingénieur, à *Mont-sur-Marchienne* (1870).
111. HUWART, Adolphe, Avocat, à *Charleroi* (1871).
112. JACOB, Eudore, Géomètre, à *Roux* (M. F.).

113. JACOB, LÉON, Fonctionnaire communal, à *Gerpinnes* (1870).
114. JACQUEMAIN, LÉOPOLD, Bourgmestre, à *Jumet* (1872).
115. JAUMONET, LÉOPOLD, Banquier, à *Charleroi* (1870).
116. JONET, FRÉDÉRIC, Négociant, à *Courcelles* (M. F.).
117. JOUNIAUX, EMILE, Industriel, à *Roux* (M. F.).
118. KAISIN, JOSEPH, Géomètre, à *Farciennes* (1867).
119. LAMBERT, CASIMIR, Industriel, à *Lodelinsart* (1869).
120. LAMBERT, CHARLES, Ingénieur, à *Charleroi* (1871).
121. LAMBERT, VALENTIN, Industriel, à *Gilly* (1864).
122. LAMBOT, LÉOPOLD, Industriel, à *Marchiennes-au-Pont* (M. F.).
123. LANCELOT, ÉMILE, Banquier, à *Monceau-sur-Sambre* (M. F.).
124. LANTENER, GUSTAVE, Fonctionnaire de l'État, à *Gouy* (1871).
125. LARSIMONT, ALEXANDRE, Bourgmestre, à *Trazegnies* (1870).
126. LEBEAU, CHARLES, Sénateur, à *Charleroi* (1870).
127. LEBEAU, FERDINAND, Comptable, à *Dampremy* (1869).
128. LEBON, PAUL, Industriel, à *Charleroi* (1872).
129. LEBORGNE, AMAND, Géomètre, à *Gilly* (1871).
130. LEBRUN, AUGUSTE, Médecin, à *Marchiennes-au-Pont* (1865).
131. LEBRUN, LOUIS, Conseiller provincial, à *Thuillies* (1870).
132. LEMAIGRE, CAMILLE, Négociant, à *Courcelles* (1870).
133. LEMAIGRE, EUGÈNE, Juge, à *Charleroi* (1864).
134. LEMAIGRE, PAULIN, Industriel, à *Gosselies* (1871).
135. LEMAIRE, FRANÇOIS, Propriétaire, à *Feluy*.
136. LIBIOULE, ARMAND, Étudiant, à *Charleroi* (1870).
137. LOISEAU, AUGUSTE, Substitut du Procureur du Roi, à *Charleroi* (1870).
138. LOPPENS, AIMÉ, Négociant, à *Gosselies* (1871).
139. LOSSEAUX, VICTOR, Propriétaire, à *Ragnies* (1868).
140. LOSSEAUX, ARSÈNE, Propriétaire, à *Thuillies* (1871).
141. LUCQ, VICTOR, Substitut du Procureur du Roi, à *Charleroi* (1870).
142. LYON, CAMILLE, Docteur en droit, à *Charleroi* (1872).
143. LYON, MARC-CLÉMENT, Avocat, à *Charleroi* (1864).
144. MAGONETTE, ALFRED, Propriétaire, à *Montigny-sur-Sambre* (1872).
145. MAILLARD, CAMILLE, Propriétaire, à *Thuin* (1870).
146. MALENGRAUX, AUGUSTE, Avocat, à *Chimai* (1870).

147. MAROUSÉ, ACHILLE, Ingénieur, à *Courcelles* (M. F.).
148. MASCAUX, JULES, Négociant, à *Courcelles* (1870).
149. MASSAUT, LAMBERT, Fonctionnaire communal, à *Châtelineau* (1870).
150. MINEUR, LÉON, Industriel, à *Lodelinsart* (1872).
151. MIOT, LÉOPOLD, Médecin, à *Charleroi* (1867).
152. MISONNE, ALPHONSE, Ingénieur, à *Châtelet* (1871).
153. MORLET, LÉOPOLD, Propriétaire, à *Pont-à-Celles* (1865).
154. MOTTE, MAXIMILIEN, Ingénieur, à *Marchienne* (1864).
155. MOTTE, MAXIMILIEN, Conseiller à la Cour d'appel de *Bruxelles* (1870).
156. NEUENS, AUGUSTE, Médecin, à *Châtelet* (1870).
157. NICE, CHARLES, Industriel, à *Mont-sur-Marchiennes* (1864).
158. PAQUET, MAXIMILIEN, Géomètre, à *Gilly* (1870).
159. PERLEAUX, ÉMILE, Pharmacien, à *Charleroi* (1866).
160. PIÉRARD, ARISTIDE, Prêtre, à *Bruxelles* (1871).
161. PIÉRARD, ÉLIE, Architecte, à *Charleroi* (1870).
162. PIÉRARD, HORACE, Notaire, à *Gilly* (1865).
163. PIRÉ, ÉDMOND, Avocat, à *Châtelet* (1872).
164. PIRÉ, ÉMILE, Avocat, à *Charleroi* (1872).
165. PIRMEZ, EMILE, Propriétaire, à *Bruxelles* (1872).
166. PIRMEZ, EUDORE, Représentant, à *Heppegnies* (1870).
167. PIRMEZ, FERNAND, Propriétaire, à *Acoz* (1870).
168. PIRMEZ, HENRI, propriétaire, à *Gougnies* (1872).
169. PIRMEZ, OCTAVE, Propriétaire, à *Acoz* (1867).
170. PIRMEZ, SYLVAIN, Sénateur, à *Marchienne-au-Pont* (1872).
171. POCET, EDOUARD, Fonctionnaire communal, à *Châtelineau* (1872).
172. QUINET, AUGUSTE, Commissaire-voyer, à *Couillet* (1869).
173. QUIRINI, AUGUSTE, Propriétaire, à *Fleurus* (1869).
174. RASCART, ADRIEN, Négociant, à *Luttre* (1864).
175. RAMWEZ, JULES, Pharmacien, à *Mont-sur-Marchiennes* (1870).
176. REULEAUX, JULES, Ingénieur, à *Marchiennes-au-Pont* (1870).
177. RICARD, PAUL, Juge, à *Châtelet* (1864).
178. ROUARD, JOSEPH, Négociant, à *Marchiennes-au-Pont* (M. F.).
179. ROUARD, JULES, Négociant, à *Dampremy* (1870).

180. SABATIER, Gustave, ancien Représentant, à *Monceau-sur-Sambre* (1866).
181. SCHOENFELD, Martin, Médecin, à *Marchiennes-au-Pont* (M. F.).
182. STAINIER, Émile, Secrétaire du Comité charbonnier, à *Châtelet* (1864).
183. STASSIN, Albert, Fonctionnaire de l'Etat, à *Fontaine-l'Évêque* (1872).
184. THEVENIER, Victor, Propriétaire, à *Saint-Gilles-lez-Bruxelles* (1867).
185. TIROU, Emile, Architecte, à *Gosselies* (1864).
186. VAN BASTELAER, Désiré, Pharmacien, à *Charleroi* (1864).
187. VAN BASTELAER, Louis, Pharmacien, à *Gilly* (1870).
188. VANDERELST, Constant, Propriétaire, à *Courcelles* (M. F.).
189. VASSET, Alfred, Chirurgien-dentiste, à *Charleroi* (1870).
190. WANDERPEPEN, Gustave, Bourgmestre, à *Binche* (1870).
191. WAROCQUÉ, Arthur, Représentant, à *Mariemont* (1870).
192. WILMET, Gustave, Avocat, à *Montigny-le-Tilleul* (M. F.).

MEMBRES CORRESPONDANTS.

Messieurs,

1. BERNIER, Théodore, Archéologue, à *Angre* (1871).
2. DEVILLERS, Léopold, Conservateur des Archives de l'Etat, à *Mons* (1868).
3. DECLEVE, Jules, Candidat-notaire, à *Mons* (1871).
4. DEJARDIN, Adolphe, Capitaine du génie, à *Liége* (1871).
5. DE KESSEL DE WELLIN, Napoléon, Fonctionnaire de l'Etat, à *Ixelles* (1870).
6. DUPONT, Edouard, Conservateur du Musée d'histoire naturelle, à *Bruxelles* (1866).
7. LE GRAND DE REULANDT, Simon, Secrétaire de l'Académie d'Archéologie, à *Anvers* (1866).
8. LYON, Clément, Officier, à *Liége* (1870).
9. MALAISE, Charles, Professeur, à *Gembloux* (1866).
10. REUSENS, Edmond, Professeur à l'Université de *Louvain* (1871).
11. THIELENS, Armand, Naturaliste, à *Tirlemont* (1870).

12. VAN BEMMEL, (Baron) Eugène, Professeur à l'Université de *Bruxelles* (1870).
13. VANDER MAELEN, Joseph, Propriétaire de l'établissement géographique de *Molenbeek-Saint-Jean* (1864).

MEMBRES DÉCÉDÉS.

Messieurs,

1. ANCIAUX, Auguste, à *Lodelinsart*.
2. BIVORT, Alexandre, à *Fleurus*.
3. BONMARIAGE, Sylvain, Médecin à *Monceau-sur-Sambre* (19 décembre 1871).
4. HAROU, Théobald, Ancien Sénateur et Président d'honneur de notre Société (29 février 1872).
5. JONET, Dominique, Ancien Représentant (11 février 1872).
6. LE HARDY DE BEAULIEU, Charles, Membre d'honneur (30 décembre 1871).

SOCIÉTÉS, COMMISSIONS ET PUBLICATIONS

AVEC LESQUELLES

LA SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

ÉCHANGE SES DOCUMENTS ET RAPPORTS.

Namur.	— *Société archéologique de Namur.*
Mons.	— *Cercle archéologique de Mons.*
»	*Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut.*
Maestricht.	— *Société historique et archéologique du Duché de Limbourg.*
Liége.	— *Institut archéologique de Liége.*
»	*Société de littérature wallonne de Liége.*
Hasselt.	— *Société chorale et littéraire des Mélophiles de Hasselt.*

BRUXELLES. — *Commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique.*
» *Commission royale d'histoire de Belgique.*
» *Ministère des travaux publics de Belgique.*
» *Société royale de numismatique de Belgique.*
» *Société malacologique de Belgique.*
ANVERS. — *Académie royale d'archéologie de Belgique.*
RIGA. — *Naturforscher-Verein (Union des Naturalistes), Zù Riga.*
WASHINGTON. — *Smithsonian institution (Institut Smithsonien).*
TOURNAI. — *Société historique et littéraire de Tournai.*
VALENCIENNES. — *Société d'agriculture, sciences et arts de l'arrondissement de Valenciennes.*
GAND. — *Messager des Sciences.*
TERMONDE. — *Cercle archéologique.*
LOUVAIN. — *Analectes ecclésiastiques.*

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DU 7 AOUT 1871.

L'Assemblée se réunit à son local, à l'Hôtel-de-Ville de Charleroi.

La séance est ouverte à 3 heures.

Sont présents :

MM. C. Vander Elst, Président ;

D. A. Van Bastelaer, Secrétaire ;

Andries, Bruyr, Cador, Cobaux, de Glimes, de Messe, C. Dupret, F. Dupret, Genard, Gillet, abbé Grégoire, Henseval, Lambot, Lantener, Lemaigre et Loppens, membres.

Lecture est donnée du procès-verbal de la réunion du 6 février 1871, qui est adopté sans observations.

1er *objet à l'ordre du jour.*

Correspondance.

1° Lettre de M. A. Briart, Ingénieur à Bascoup, annonçant l'envoi de notes pour la biographie de M. E. Coemans.

2° Plusieurs lettres de M. le Ministre de l'Intérieur : — il annonce l'envoi de divers ouvrages pour la bibliothèque de la Société ; — il demande des renseignements sur la fouille de Féluy ; — et sur la cassette cachée sous la première pierre de nos fortifications.

3° Lettre de M. Vandermaelen annonçant un nouvel article pour nos publications.

4° Lettre de M. Bernier envoyant une Notice sur Barbençon pour le 4me volume.

5° Lettre du Président de la Société archéologique de Mons, qui met à notre disposition la collection de sceaux de cette Société pour en prendre les empreintes.

6° Lettre du Gouverneur qui nous prie de renouveler notre demande de subside annuel.

7° Lettre de M. Van Bemmel nous annonçant une conférence pour le 1er avril 1871.

8° Lettre de M. Bernier qui nous annonce l'envoi de la biographie manuscrite du médecin de Sorbay.

9° Lettre du Collége échevinal de Charleroi, nous annonçant l'envoi du plan adopté pour l'agrandissemeut de la ville.

10° Lettre de M. Lambot qui promet une conférence pour le 1er lundi d'octobre 1871.

11° Lettre de M. le Président de la Société Smithsonienne de Washington, demandant l'échange de ses publications avec celles de notre Société.

12° Lettre de M. Muller, d'Amsterdam, correspondant de la Société Smithsonienne, qui nous accuse réception de nos publications.

13° Lettres de M. Cloquet et de M. le juge Dupret qui s'excusent de ne pouvoir se rendre à l'Assemblée. M. Cloquet envoie un aperçu des travaux faits à la villa romaine d'Arquennes.

La Société a reçu les objets suivants :

A. Poteries romaines et fragments romains, trouvés à Bosquet-Ville, dons de M. Gilet.

B. Plusieurs fossiles du terrain bruxellien. Don de M. Grégoire.

C. Une hache en silex et deux jetons, don de M. Cakenberg, docteur à Silly.

D. Traité du blason, 1 vol. Don de M. Vander Elst.

2e *objet à l'ordre du jour.*

Rapport sur l'état où se trouvent les fouilles d'Arquennes.

M. C. Lemaigre donne lecture d'un avant-rapport sur les fouilles d'Arquennes, fait par M. le Dr Cloquet. Ce travail a vivement intéressé les auditeurs.

M. DE MESSE, membre de la commission de ces fouilles, demande que l'on vote de nouveaux fonds pour continuer les travaux.

Un membre du Conseil qui a été sur les lieux, déclare qu'il y a des indices certains, que cette fouille donnera de nouveaux et importants résultats, mais il émet l'opinion d'attendre jusqu'à la saison nouvelle pour continuer les travaux, à moins que l'état de la caisse ne permette de les continuer immédiatement. Il conviendrait d'après lui de faire les travaux en plusieurs années.

Une discussion s'élève et l'on vote un nouveau subside de 150 francs pour les fouilles d'Arquennes.

Plusieurs membres prennent jour pour faire une excursion archéologique sur les lieux explorés.

3e objet à l'ordre du jour.

Rapport annuel.

M. LE PRÉSIDENT lit son rapport annuel sur les travaux et la marche de la Société.

Ce rapport remarquable fait en résumé l'historique des travaux archéologiques belges; il constate que notre Société marche honorablement sur les traces des autres Sociétés du Royaume et qu'elle se trouve dans les meilleures conditions de prospérité. M. le Président annonce la publication d'un 5e volume dont il indique la matière, et termine en proposant de voter des remerciements au Secrétaire, dont le zèle et l'activité, dit-il, sont une cause de la marche progressive de la Société.

L'Assemblée accueille par des applaudissements unanimes le discours du Président.

M. VAN BASTELAER remercie l'auteur du rapport de l'indulgence avec laquelle il apprécie les efforts qu'il fait pour la prospérité de la Société. « Mes efforts, dit-il, seraient peu de chose si je n'étais soutenu par les autres sociétaires. Notre

Société ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui si tous, Président, Conseil, Secrétaire et Membres, nous n'avions pas fait notre devoir. »

M. Andries propose de voter des remerciements aux membres du comité qui ont si bien dirigé les travaux pendant l'exercice écoulé.

Cette proposition est accueillie par de vifs applaudissements.

4e objet à l'ordre du jour.

Communications diverses.

MM. Vander Elst et Van Bastelaer proposent d'admettre comme membres: MM. Brichart, Bourgmestre de Châtelet, et Berger, Ingénieur des mines à Charleroi.

L'Assemblée les reçoit à l'unanimité.

La faculté d'admettre les nouveaux membres est de nouveau conférée au comité, par l'Assemblée générale, en vertu de l'article 23 des statuts.

M. Loppens, membre, propose de reproduire par la galvanoplastie toutes les empreintes des sceaux et veut bien offrir à la Société les instruments nécessaires pour effectuer ces opérations.

L'Assemblée accueille avec plaisir la proposition de M. Loppens, et le charge des reproductions dont il est parlé conjointement avec M. C. Lemaigre, qui a été chargé dans une séance mensuelle précédente, de former une collection d'empreintes de sceaux divers pour la Société.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 5 1/2 heures.

Charleroi, le 7 août 1871.

Le Secrétaire-adjoint,

E. COBAUX.

RAPPORTS.

RAPPORT ANNUEL

SUR LES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

LU A L'ASSEMBLÉE DU 7 AOUT 1871.

Messieurs,

Pendant la période que nous venons de traverser, la Société a vu s'accroître encore le nombre de ses membres actifs, qui atteint aujourd'hui le chiffre de 162, soit 22 de plus que l'an dernier. Cette situation serait un motif de joie, n'étaient les morts que nous avons à déplorer. Quatre membres actifs nous ont quitté, et parmi les membres correspondants nous regretterons longtemps Eugène Coemans, le zélé paléontologue dont la mort laisse inachevé un travail sur la flore du terrain houiller.

Nonobstant les circonstances inquiétantes que nous avons traversées, en présence de cataclysmes politiques au bruit desquels « les Muses se voilent la face » selon les paroles de Dubois Raimond, bien que la terre tremblât sous nos pas, la Société songeait à orner sa demeure, et nommait les commissions chargées de conduire de nouvelles fouilles. L'une, qui eut mission d'interroger le terrain à Gerpinnes et à Villers-Potterie vous a soumis son rapport à la dernière assemblée. Le 6 mars le Comité désigna une commission pour visiter un endroit voisin de Charleroi, nommé Bosquetville où l'on annonçait quelques découvertes opérées dans l'argile tirée pour la cuisson des briques. La Commission constata la trouvaille de vases entiers de la période romaine, et la présence de plu-

sieurs fragments. Les commissaires tâchèrent d'obtenir, ou d'acquérir ces objets pour nos collections. Malheureusement le propriétaire, le sieur Jacquet, croit posséder une grande valeur et, bien qu'il ne nous soit pas hostile, il n'entend à aucun prix se séparer des vases qu'il a trouvés dans l'argile de son terrain. Cette commission n'a donc su remplir son mandat qu'imparfaitement ; un plateau, reconstitué par les soins de M. Gillet, nous en conservera le souvenir.

Le 3 avril, le Comité reçut avis d'une découverte de substructions belgo-romaines, dans la commune d'Arquennes. Une commission spéciale de fouille fut nommée immédiatement, et vous venez d'entendre son rapport si attrayant et si lucide.

Les Commissaires pour les recherches à La Ferté, à Liberchies, Frasnes et Pont-à-Celles, et Marcinelle, n'ont jusqu'ici rien de particulier à signaler sur ces différents gisements.

Aussitôt que le Comité eut considéré les circonstances comme suffisamment favorables au rappel de l'attention publique vers les choses de la science, il a fixé une conférence au 3e jour d'avril. Elle fut donnée par l'un de nos membres correspondants, M. Clément Lyon, qui nous traça la biographie d'un enfant des rives de la Sambre, de Guyoz. Il fit vibrer ainsi la fibre patriotique, et il nous est revenu que, depuis lors, la ville natale du célèbre musicien songe à perpétuer le souvenir de sa gloire. Si cette rumeur est fondée, notre société pourra s'enorgueillir d'avoir été l'occasion de la résurrection de cette célébrité, et M. C. Lyon de l'avoir évoquée. Les morts reviennent quand ils ont quelque chose à apprendre aux vivants.

Un autre de nos correspondants, M. Eugène Van Bemmel, nous donna le 24 avril une conférence sur les monuments et le mobilier de l'âge de la pierre. Plus spéciale que la précédente, elle n'a pas été moins goûtée. Le bienveillant professeur s'est engagé à venir annuellement, à la même époque, nous donner une causerie analogue, et nous tenir ainsi au courant des découvertes anté - historiques de la science. D'autres confé-

rences seront encore données dans le cours de 1871. Dès maintenant le Comité est convenu avec MM. L. Lambot, Blanchard et le professeur Malaise, qu'ils nous donneront chacun une conférence, successivement en septembre, octobre et novembre prochains. Nos collections ont continué à s'accroître, tant par les produits des fouilles, que par les dons obtenus. Dans ces derniers nous citerons particulièrement les spécimens de paléontologie offerts par M. C. Lemaigre, par M. Blanchard, par MM. Grégoire de Bruxelles, et Gennard.

La Société Smithsonnienne de Washington nous a gratifié d'un exemplaire de son rapport annuel, avec proposition d'échange de nos publications.

Les relations avec les Sociétés du pays se sont développées, la correspondance vous a fait connaître celles avec lesquelles nous sommes entrés récemment en rapport. Une correspondance plus active qu'antérieurement s'est établie entre plusieurs de nos membres et des membres de ces diverses Sociétés.

L'existence de la Société est bien établie, son avenir est assuré. Plaise au ciel que la paix vienne bientôt nous rendre les loisirs nécessaires aux travaux scientifiques.

Après la brillante époque de la Renaissance, il faut n'arrêter notre attention, dans le domaine des sciences historiques, que sur les efforts tentés dans le présent siècle, bien que les éléments constitutifs de l'archéologie moderne, épurés au creuset d'une critique plus saine aient continué à s'accroître dans l'intervalle. Dans notre pays, nous trouvons une lacune entre les années 1794 et 1814; mais dans ce laps de temps, des événements décisifs préparaient la voie sur laquelle la marche des travaux historiques devait être poursuivie. Lorsque le calme renaît après l'orage, il se manifeste une tendance énergique à s'enquérir de ce qui fut, afin de mieux apprendre ce qui pourra être. « Ce désir de recueillir et de rassembler des documents de tout genre est le premier sentiment qui anime les peuples après toute convulsion, après tout naufrage » selon la remarque de Volney.

Si dans les Pays-Bas du Nord, l'Institut d'Amsterdam et la Société des Sciences de Haarlem existaient toujours en 1814, dans les Pays-Bas méridionaux il n'existait plus aucun foyer auprès duquel l'esprit national eût pu se développer. En même temps que l'étranger nous avait ravi nos musées, il avait étouffé les dernières étincelles par le décret du 3 Août 1810 contre la Presse.

Ce fut pendant la calamiteuse année 1816 que l'autorité prit les premières mesures pour rappeler les sciences de leur long assoupissement.

Le 10 juillet, l'Académie impériale et royale fondée à Bruxelles par Marie-Thérèse en 1772, fermée en 1794, fut rouverte; le 25 septembre suivant, les trois universités de Gand, Louvain et Liége furent fondées, et le mouvement scientifique fut bientôt appréciable. Les éléments existaient, mais dispersés; en ce temps là, l'initiative privée était impuissante chez nous; ce fut à la voix de l'autorité que l'histoire et l'archéologie récemment réveillées, se mirent en marche. Cependant, les nations limitrophes, chez lesquelles la science venait de ne faire qu'une simple halte devant les événements de 1814 et 1815, continuaient leurs progrès. D'une part le célèbre Edouard Gerhard de Posen, décédé il y a quatre ans seulement, fondait à Rome, avec ses amis appartenant à différentes nationalités « l'Institut de correspondance archéologique » qui a facilité à tous les archéologues de l'Europe, l'usage de la méthode comparée; tandis qu'en France, Champollion trouvait la clef des hiéroglyphes égyptiens, et que Cuvier traçait les premiers sillons dans les champs de la paléontologie.

Parallèlement aux tentatives de ces savants, le roi Guillaume I, des Pays-Bas, transmit une série d'instructions et de circulaires aux gouverneurs de toutes les Provinces du Royaume, sous la date du 23 décembre 1826. Sous le régime de la Loi Fondamentale des Pays-Bas, les Etats provinciaux étaient spécialement chargés du développement de l'enseignement public, et invités officiellement à favoriser la diffusion des sciences. Ces

circulaires ordonnaient la recherche et le classement des archives, afin de réunir les documents propres à servir à la composition d'une Histoire générale des Pays-Bas, « à l'effet » ajoutent les considérants « de fortifier les vertus civiques et le caractère national. » L'autorité invitait en outre tous les écrivains nationaux à lui communiquer leurs vues sur cet objet; promettant d'indemniser ceux qui auront résolu des questions proposées, indépendamment de gratifications honorifiques.

Les résultats des vues qui vinrent à la connaissance de l'autorité furent entre autres, qu'en 1828, le roi nomma une commission spéciale chargée de lever le plan de la chaussée romaine qui traverse le territoire belge, et de ses aboutissants. Cette impulsion fut ressentie au Nord comme au Midi, mais là, l'initiative privée débuta en 1826. M. Van Westreenen, de Tielland, fit des fouilles dans son parc d'Arendsburg, commune de Voorburg; elles eurent pour résultat de faire connaître l'emplacement exact du *Forum Hadriani,* marqué sur la carte de Peutinger.

La levée du plan de la voie romaine fut interrompue en Belgique par les événements de 1830. Mais elle fut reprise en 1848, sous le ministère de Charles Rogier; et nous citons ici avec satisfaction parmi ceux qui coopérèrent à ce travail, M. Tiron de Gosselies, dont le fils Emile compte parmi nos membres. Le rapport de cette grande entreprise a été fait par celui qui la dirigeait, M. Vander Rit; et nous croyons exprimer le sentiment de tous les archéologues de notre pays, en témoignant nos regrets de ce que ce remarquable travail, publié en 1851, soit devenu introuvable dans le commerce. L'impulsion reçue en commun avec les provinces des Pays-Bas, garda sa force acquise tout en se bifurquant. Le savant D. Budding'h, avec lequel notre Société est en relation, a publié le fruit de ses recherches sur les chaussées romaines dans la Batavie, après les avoir effectuées, littéralement pas à pas. Ce travail est à nos yeux, l'appendice précieux de celui de

M. Vander Rit : Désormais, les cartes de d'Anville ne peuvent que nous induire en erreur en ce qui touche les territoires belge et batave, aux temps anciens.

Sur tous les points de notre pays, l'initiative privée groupa autour d'elle les amis des sciences archéologiques ; et bientôt les Sociétés se formèrent, se réservant leurs branches d'études, ou le champ de leurs investigations spéciales.

Dès le début de son existence, la Société paléontologique et archéologique de Charleroi porta son attention sur le tronçon de la chaussée romaine qui traverse l'arrondissement; et après en avoir pris inspection le 14 juin 1864, elle présenta requête au Ministère de l'Intérieur pour que l'Etat fît aborner les tronçons encore existants de ce monument incontestable de la domination romaine sur notre sol. A la même époque, un agronome distingué, M. Philippe Delstanche demandait la concession d'un chemin de fer à établir sur le tracé de cette voie antique. Ses démarches et les nôtres demeurèrent sans résultat.

On constate donc avec satisfaction que l'élan donné en 1826 s'est épanoui depuis 1830 sur tous les points du territoire belge ; l'autorité accorda ses faveurs aux associations scientifiques qui s'étaient constituées, la Couronne même accorda sa protection spéciale à l'Académie d'Archéologie de Belgique qui a son siége à Anvers.

Signalons toutefois, qu'en dehors des membres de ces Sociétés, l'attrait des études archéologiques ou paléontologiques a peu de puissance, et que des autorités locales même n'en sentent point le besoin. Il résulte de ces conditions, que contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, en Danemark, comme nous le disions l'an dernier, en Suisse, dans les Pays-Bas, en Grande-Bretagne, etc., ces institutions périraient chez nous faute de ressources pécuniaires, si le gouvernement n'y pourvoyait dans une certaine mesure, en allouant des subsides aux Sociétés actives, en échange des volumes qu'elles éditent. C'est la voie que nous nous sommes vus contraints de

suivre, la trouvant généralement pratiquée, même à l'avantage des simples associations pour divertissements, et ce, en attendant que le besoin de connaître surgisse dans le public, et nous mette en position de nous passer de ce support.

Cette année, le jury pour le concours quinquennal d'Histoire, a constaté une fois de plus que le niveau des études continue généralement à baisser dans notre pays; il en signale les causes, mais conclut qu'il importe à la jeune génération, d'acquérir ce qui lui manque en savoir, pour qu'elle parvienne à combler dignement les vides qui commencent à se former dans les rangs des travailleurs. En jetant un coup d'œil rétrospectif sur les débuts de notre Société, nous osons répondre que pour notre part ces vides seront comblés. En effet, dans le principe, nous ne prévoyions pas pouvoir éditer annuellement un volume ; et aujourd'hui, nous nous trouvons en mesure de nous conformer à cette règle généralement invoquée. Le IVe volume vient de paraître, et le Comité se trouve déjà nanti d'intéressants travaux, suffisants à un Ve volume. Je citerai entre autres, la fin de la notice sur les fiefs brabançons, accompagnée de documents inédits fournis par M. C. Lemaigre; les couleurs et emblèmes des partis en Belgique par M. J. Vander Maelen, une série d'actes et de documents de diverses nature dus aux recherches de MM. C. Lyon, J. Kaisin, D. Van Bastelaer, C. Lemaigre, Bernier, etc.

Devant cette perspective, vous reconnaîtrez, Messieurs, que l'activité a continué à s'accroître parmi nous ; et vous en trouverez, ainsi que moi, une des causes dans le zèle et la vigilance de notre secrétaire, auquel je me plais à présenter, tant en mon nom qu'en celui de la Société, les plus sincères remerciements. *(Applaudissements.)* C'est un exemple que tous nous devons nous efforcer de suivre, chacun dans le cercle que ses occupations lui permettent de parcourir. Que chaque sociétaire donc veuille fixer son attention, sur tout ce qui lui paraissant inusité, viendra frapper ses regards, soit dans le règne minéral de notre arrondissement, soit sur les specimen

des produits de l'industrie et des arts des temps anciens, soit sur les archives de nos diverses localités, et qu'il nous fasse part de ses appréciations.

Ainsi chacun fournira son contingent, et tous ensemble unis par l'attrait de la science, nons montrerons à l'avenir comment une petite Société d'une ville de troisième ordre a sauvé de l'oubli les précédents d'un territoire réparti entre cent cinquante-et-une communes de Belgique.

Courcelles, 7 août 1871.

Le Président,
P. C. VANDER ELST.

RAPPORT

SUR L'ÉTAT DES COLLECTIONS PALÉONTOLOGIQUES DE LA SOCIÉTÉ

PENDANT L'ANNÉE 1871.

La section paléontologique des collections de notre Société, s'est notablement enrichie pendant le courant de l'année 1871 ; plusieurs membres lui ont fait des dons considérables qui nous permettent d'attacher dès aujourd'hui de l'importance à notre collection.

Nous devons citer en première ligne, M. Grégoire, membre effectif à Saint-Gilles-lez-Bruxelles : il nous a d'abord fait un envoi de fossiles des terrains des environs de Bruxelles ; et quelque temps après, dans une visite que lui fit notre conservateur des collections, il chargea celui-ci de magnifiques échantillons des fossiles les plus rares provenant des mêmes terrains ; le nombre des espèces distinctes montait à 125 environ, parmi lesquelles plusieurs sont nouvelles et n'ont pas encore été baptisées par les savants ; d'autres sont nouvelles pour le terrain Bruxellien, mais ont déjà été reconnues dans les terrains de l'époque tertiaire, et d'autres enfin sont excessivement rares.

M. Grégoire a été envers nous d'une générosité sans exemple, car non-seulement il nous a donné un grand nombre d'échantillons de chaque espèce, mais il a été jusqu'à se priver en notre faveur de plusieurs raretés qu'il ne possédait qu'en unité. Outre ce cadeau, il nous a promis un nouvel envoi, ainsi qu'un travail détaillé sur la partie de l'étage tertiaire où

l'on rencontre les terrains Yprésien, Bruxellien et Laekenien.

M. Camille Blanchart, Ingénieur, membre effectif à Bruxelles et ancien conservateur de nos collections, nous a également fait don d'une belle collection de fossiles provenant pour la plupart du terrain carbonifère et recueillis à Landelies, Couillet, Feluy et autres localités de l'arrondissement. Il y en a quelques-uns qui proviennent de l'étage jurassique, du terrain dévonien, etc. ; le tout au nombre de 118 renfermant à peu près 75 espèces différentes.

L'auteur de ce don avait eu soin, avant de l'effectuer, de faire certifier les déterminations de ces fossiles par. M. le professeur Dewalque, de l'Université de Liége, membre correspondant de notre Société.

Précédemment déjà, M. Blanchard s'était montré excessivement généreux envers les collections paléontologiques de la Société, dont il était le conservateur.

Nous devons aussi des remerciements à M. J.-B. Genart, de Gosselies, qui assiste à toutes les séances mensuelles et qui n'y vient jamais les mains vides; il possédait quelques beaux fossiles du terrain jurassique, du carboniférien et d'autres encore, dont il a bien voulu se défaire à notre profit.

M. Bernier, membre correspondant à Angre, et M. Motte, membre effectif à Marchienne-au-Pont, sont venus de même ajouter un joli appoint à ceux des autres. Pendant la même période, la Société a reçu du conservateur : 1° une caisse d'ossements de l'époque quaternaire; 2° des empreintes de végétaux sur schiste houiller ; 3° des fossiles des argiles du Rupel, de celles de l'Escaut, du calcaire de Soignies, Ecaussinnes, Maffles, du calcaire de Chimay, du schiste de Grupont, etc., etc.

Nous comptions placer dans le présent volume le catalogue détaillé[1] de ce que possède notre section paléontologique à ce jour, mais il ne pourra paraître que dans le prochain

1. D'après l'inventaire que nous avons fait, nous arrivons à un chiffre rond de 550 espèces *distinctes* des différents étages.

volume des *Documents et Rapports* de la Société ; nous y indiquerons à côté de chaque objet, le nom du donateur, comme léger gage de gratitude.

Les exemplaires de chaque fossile étant souvent en nombre, nous pouvons dès maintenant entrer dans la voie des échanges, et augmenter ainsi considérablement notre avoir ; nous avons déjà eu à ce sujet différentes conversations ou correspondances avec des collectionneurs, naturalistes, etc., etc. Elles aboutiront, j'espère, et la voie du progrès dans laquelle nous marchons ne fera que s'améliorer.

Courcelles, 31 janvier 1872.

Le conservateur des collections,
LEMAIGRE.



RAPPORT

SUR LA BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

EN 1871.

La Bibliothèque de la Société archéologique s'est considérablement enrichie dans ces derniers temps : elle compte maintenant plus de 500 ouvrages, la plupart importants et composés souvent d'un grand nombre de volumes.

Les 13 Sociétés belges et étrangères avec lesquelles nous sommes en relations, nous envoient régulièrement leurs publications en échange des nôtres et viennent ainsi ajouter un bel appoint aux ouvrages que nous possédons.

Plusieurs dons nous sont aussi parvenus de la part des membres de notre Société.

Le Gouvernement surtout a été libéral à notre égard, il nous a gratifiés de la collection complète des Publications de la *Commission royale d'histoire*, et de la *Commission royale des anciennes ordonnances,* nombreux volumes de grand format et d'une valeur incontestable à tous les points de vue.

La Société a acheté beaucoup d'ouvrages et entre autres plusieurs œuvres qui doivent nécessairement faire partie d'une bibliothèque historique et archéologique.

Les membres amis du travail pourront dorénavant y puiser bien des renseignements pour leurs écrits, ils trouveront dans nos rayons :

Le *Dictionnaire historique et critique de Pierre Bayle,* en 4 vol. in-f°.

Les *Trophées tant sacrés que profanes du Duché de Brabant*, et le *Supplément* par *Chr. Butkens*, 4 vol. in-f°.

La Collection complète du *Messager des sciences historiques* et de nombreux ouvrages de haute valeur.

Encore quelques années et notre bibliothèque pourra figurer avec honneur parmi les autres du même genre en Belgique. La somme portée au budget tous les ans nous permettra de nous procurer peu à peu les ouvrages d'histoire et surtout de paléontologie qui nous manquent.

Nous comptions placer dans le présent volume le catalogue des livres classés par ordre et numéros ; notre changement de local et le désordre du déménagement sont cause que ce travail ne paraîtra que dans le VI[e] volume de nos publications.

Le Bibliothécaire,
E. COBAUX.

Charleroi, 25 juin 1872.

DOCUMENTS

ET ANALECTES.

CHARTES DE JUMET.

Nous devons la communication des documents qui suivent à l'obligeance de M. Jacques Jacob de Roux. Nous les donnons conformes au texte ; des notes pour éclaircissement y sont seules ajoutées par nous. Toutefois, nous devons appeler l'attention du lecteur sur une erreur commise par l'un des notaires copistes. La charte de l'avouerie est citée dans le Mémoire attribué à Louvrex que nous avons reproduit dans notre Tome IV f° 55 n° 21 ; or ce document est de l'année 1201 et non 1101.

(A)

A tous ceulx qui ces pntes Lettres verront, orront, Salut, Nous Mayeur et Eschevins de Jumez chy desoubz només, savoir faisons que par devant nous come par devant courte et justice se comparurent psonelement sages et honestes homes assavoir Henry Walgrappe demorant à Higne, et Pierard Lienard demourant au Roulx desoubz Heingne Lesquels ambe deux en Table, nous remontrèrent qu'il était bien en nre mémoire coment il avait estet pardevant nous, comis, et constitués et établis des par les Bourgois et toute la communaultet des villes et terre de Jumet, dou Roulx et de Hingne a estre

maitres et mambours d'icelle terre, pour et au nom de lad. communaultet, et comme la memoire des homes soit cabih et que lettres ou escripts par diuturnité de tamps deviennent caducqs ou voisent a ruine par aulcun accident, considérant la chose commune et le Bien publique d'icelle communaultet et Bourgoisie de lad. terre à laquelle toute personne de Bien doit tenir la main, se sont les dessus d[t] Henry et Pierart pour et au nom et par l'adveu de lad. communaultet, plains d'avoir de nous lad[t] Court par escript scellet de nous seaulx et par Record si avant que nous sauvons et wardons et que nous sometz, apris ou racontez de nous prédecesseurs et davantrains Eschevins, quels drois, franchises, privilegietz ou auttres quelconqz aisemenchez [1], les Bourgois, Manans, et sourséans de la terre de Jumez, dou Roulx et de Hingne ont en lad[t] terre goït et possessez ou doivent avoir goïr et possesser de sy longtemps qui n'est memore du contraire; et que d'anchiennetét ont goït, usée et possesset.

A laquelle plainte et requeste raisonnable nous ensamble reconseilliés les présens aux absens et les uns aux aultres par meur advis et plaine délibération et par siente l'un de l'autre et selonc la racontise et aprise de nos devantrains avons dit et recordet, et par ces prntes disons et recordons que nous sauvons et wardons par nous et par nos devantrains que les Bourgois, manans et sourséans de la terre de Jumez, d'ou Roulx et de Hingne ont goy, uset et possesset et eult tellez droitures, usages, et aisemenches de sy longtemps que n'est mémoire du contraire, et doivent avoir uset, goït et possesset paisiblement telles franchises, aisemenches, usages, libertés et droitures, comme nous avons par devérs nous par escripts d'anchienetet trouvet en notre ferme, ainsy que chy sinsieult de mot à mot.

Ce sont les aisemences, usages, et droitures que les Bourgois de le terre de Jumez, du Roulx et Hingne doivent avoir,

1. *Aisémences*, parcelles du territoire dont les habitants sont usagers, voyez f° 301 Tome XI, *Annales de la Société archéologique de Namur*, 1871.

sauf et reservet tous les poins et conditions qui sopèrent en leur carte lesquels les Echevins jugent et ont juget par yeulx et par leur devantrains de si longtemps qui n'est memore de souvenanche.

1. Premiers die lez Eschevins qu'il n'y a nuls demorans en le terre de Jumez, du Roulx ne de Hingne qui ne tiennent pour Bourgois, car ce nuls ce marie en le terre qui oques nait estet maries, il doit quattre viez Esterlins, pour se bourgoisie à l'Avoet.

2. Et se uns estrangnier vient demorar en le terre, il doit pour sa bourgoisie quattre viez Esterlins à l'Avoet.

3. Item se y at un moulin au Roulx quy est au Seigneur auquel moulin les bourgois doivent moulre par ban au XXIe et ny peut nuls afforains moulre tant qu'il y aist bourgois qui veuille moulre, et se bourgois aloit moulre à auttre moulin fours de le terre et il fuist trouvés par le Sergant ou par le justice, il seroit à LX sols namisois, et le farine et le sacq perdut.

4. Et doit ly Sires à quy le moulins est présenter au jour de St Jhan Baptiste un moulnier preudome et de bone fâme, et le Estier et le polingnoul le quels moulniers doit être mis à serment par le maïeur et les Eschevins de warder tout le grain et le farine qui sera amenée aud moulin et qu'il tenrat les bourgois à leur ourne, et pullent les bourgois mettre ung fariniaul au moulin à leurs frais, lequel fariniaul doit prendre mouture et tenir les bourgois à leur ourne, raporter toutes lez desfaultes qu'il serat au moulin et au moulnier. Pdevant le mayeur et les eschevins et doivent le mayeur et les Eschevins justifier le poullignouls 'au stier au XXIe.

5. Item se y est le riviere dou Pieton en lequelle riviere tous les bourgois et lé surseans peuvent pescher par trois jours en le semaine lesquelz jours qui veullent prendre, a tout une troulle et ung boasaul, et ly Sire le peut censir, mais chilz qui le censirat ne peut vendre poisson fours de le terre

devant et jusque a dont qui larat presentet aux bourgois et portet de corps es cris de ville et crier : poisson vifs.

6. Item se ont les bourgois bos a taille Boulainsart, le Charnoit, et Hobu, lesquelz bos quand il ont mestier d'où vendre les bourgois se doivent mettre ensamble pardevant le mayeur et les eschevins et les doivent vendre par le conseil l'un de l'autre, et convertir l'argent au prouffit de la Communaultet et doivent cesdits bos wardées se on y trouve nu luy· coppant, il est a chincqz sols namisois.

7. Et le beste qui iroit es tailles desoub VII ans est a XII deniers jusq a V, et s'il passe VI le herde qui seroit d'une maison, toute seroit à v R namisois, et doivent warder tous, les Sergans et le Messier et y peuvent rapporter, tous les bourgois.

8. Item se y a hayes esquelles hayes tous les bourgois y peuvent tailler et faire tailler pour leur propre besoigne, et ne y peut peiller chainaulx se on ne le coppe en son gien tantost, et sil y a nuls masuwirs qui at heritaige qui laisse a trys et ne paie point dou cens, le Sires en peut faire faulte et se ly proismes ne revient devans lan et le jour, ils ny peut revenir selon ntr usage, et le Sires le rend à la communaultet pmy une pouille que chascun feus doit au Noël au seigneur, exceptet les eschevins qui n'en doivent nulle.

9. Item si uns afforains a préis ou terre dedans le poestet, tailler peut eus es hayes, pour renclore se preis et se terre, mais il ne le peut oster fours de le terre, se ainsi n'estoit qui le crut taillet sur son propre héritaige.

10. Item se tiennent les eschevins plaix généraulx à la Courte St Pierre le mercredy après la Close-Pasques, le mercredy après le St Remy et le mercredy après les Trois Rois auxquels plaix le sergans doit semonze la nuict dou plait les bourgois, et sil ny viennent et on se plaindre de aulx, chilz sur qui le plainte et faicte, serat à lamende.

11. Item doivent les eschevins éslires deux sergans en le terre qui oncques ne lauroit estet et qui soient maswirs sil le

peuvent trouver; e se il ne les peuvent trouver ils peuvent reslire de chiaulx qui l'auroient estet, lesquelz sergans doivent estre mis à serment de aler à le maison dou mayeur tous lez jours et doivent faire les adjours par enseignement les eschevins, et de warder en bos, en terres et preits et en yawe, et se ly advoet le veut mener au bas il y doivent aller par III jours en le sepmaine et saucuns se plaint d'un aultre et chilz le cognoisse le maire le commande que le paye devans le pleit ou il tiengne le ferme dou Seigneur et se le chilz le nie ilz sont a Loy tantost le demandant a se main seule et celui qui nie Loy tierche.

12. Item s'il y a nulz bourgois qui aist jumen et poutrain il se peu mettre ens es preis S[t]-Pierre a tout le sieuwant par IX jours mais qui ne ly remettre le goheriaul pour faire traire.

13. Item se doit avoir Ban ens es preits desoulz la ville de Jumez et desoubz la ville dou Roulx lequel ban ly mayeur le doit renouveller après le S[t]-Jhan-Baptiste quand les foures sont ostés, que nulz ne nailly ne y mettre beste jusque à la toussaint se ce ne sont vaches pour encraisser, ou bœufs ou vaches scloppées, ou viaulx d'une année, ou chevaulx ou poutrains, et se le Maire et y eschevins ou le Sergant ou le Messier trouvent aultres bestes, le pièche est à IV. viez esterlins, et ny peut nulz mettre bestes sans congiet prendre au Mayeur.

14. Item se nulz masuwir fait travailler un maswir de le terre de Jumez, ly Sires le doit faire revenir aux frais de chely qui le fait traveiller et ramener en Loy de chy, et seroit chilz qui ce feroit traveiller à XX R namisois.

15. Item sy passe un afforain qui doive à un bourgois et ly bourgois se doubte qui ne wide de le terre, anchois qu'il eût la justice, prendre le peut le bourgois et amener à la maison dou mayeur et ly requerre que ly fache loy.

16. Item se ungs afforains passe en le terre et uns afforains le resieuve pour faire arrester, et il ne treuve point de le

justice, requerre peut a ung bourgois, ou filz de bourgois qu'il le teigne tant que larat esté querre le justice en arrest, et le doit faire le bourgois ou filz de bourgois.

17. Item s'il est ainsy que ung bourgois soit pris en aultre justice que de chy et on ne luy veuille faire Loy le Advoet le doit resuiwir, faire venir a Loy et aux frais de l'Advoet et pour celle requeste et pour aultre aywez en a ly Advoet telle assisse qui se contient en le charte.

18. Item se ont les segneurs bos auxquels bos nulz ny peut taillier, que le sergant ly treuve et il le raporte devant les eschevins il est à lamende, et ny peut nulle beste aller ès tailles desoubz VII ans qui ne soit a IV viez esterlins le pièche, et quand lez bourgois savent que le taille sont VII ans et le bourgois le peu monstrer luy thierch pardevant le mayeur et les eschevins, le mayeur leur doit rendre le paturage de tous leurs bestes, exceptet chaviel qui ny doit nient aler qui celle ne soient ou qui sont au Segneurs.

19. Item quand les sergans vont au bos aveeq l'Advoet, ils peuvent rapporter un fais de verges ou une perche à leur maison, et s'il y avait nulz bourgois qui volsit savoir aultre aisément che que chy ne ait en escript, plaindre se porroit d'avoir un record des eschevins, et les eschevins en diroient ce qu'il en saroient et qu'il en aroient useit par yaulx et leur devantrains, car on ne peut tout mettre en escript.

20. Item doivent les eschevins seir an recepvoir les cens et les rentes et se ly sires y nicet nulles calenges a chiaulx qui payeront, et les eschevins dient qu'il y ait assés, prendre le doit ly sires sans plus a contraindre les maswirs.

21. Item se le justice a mestier d'aguve pour prendre afforains qui auraient fait malmolence en le terre, et le justice le requerist, fuist ung, deux, ou tous commandement, ou plusieurs ilz le doivent aider et se ly afforains se deffend et le bourgois ou filz de bourgois le navre ou tuwe, ly sire doit traire le fais a luy et porter le bourgois ou filz de bourgois en paix en tout cas que le justice aideroit.

22. Item peuvent les bourgois prendre orgelles ez coutures dou seigneur au moins mal, mais qu'il en prendent congiet au mayeur.

23. Item se carbon estoit trouvé ez hayes ou es communaultet, ly sire y aroit le moitié, et le communaultet l'aultre moytliet.

24. Item, se ainsi advenoit que le moulin brisast ou sejournast, et il ne fut refait devant trois jours, au cheifiée trois jours porroit chascuns aler moulre la ou il lui plairoit, et si aucuns acatoit bled fours de le terre de Jumez il le porroit moulre la ou il lui plairait, mais qu'il ne le raportast devant le justice ni devant le terre de Jumez.

A ceste Lettre et Record deviser et recorder cause des aisémenches de le communaultet de ledite Terre de Jumez, dou Roux et de Hingne selont ce que en avons trouvé par escript par devers nous d'anchiennetet tant seulement recité pétry dessus avons esté comme eschevins Gerard de Gochellie, Lion Garot, Jehan de Bray, Simon Doubos, Lambert Compère, Colard Riche et Jehan Boulouffe, et sy fust comme meyeur Henry Garotez qui tout che que dit est mist et a mis de rechef bien à Loy en notre warde et retenanche et en signe de verilet avons ces présentes lettres appendus nos seaulx en l'an de la Nativiteit N Seigneur Jésus-Christ quatorze cens soixante-un, au mois d'aoust le seizieme jour[1].

(B)

AUTRE COPIE *(sic)*[2].

Uberis[3], par la grâce de Dieu, abbé de Lobbes et tout le

1. 16 août 1460. — Louis de Bourbon était Prince de Liége. — Philippe-le-Bon était son oncle.

2. *Charte copiée*, probablement ; cfr. les articles ci-haut, § 1 et 17. Le texte primitif est latin. Le mémoire rapporté tome IV, f° 55, en cite une phrase latine qu'on trouvera plus loin.

3. Ce nom est WERIC, en cursive tudesque mal lu par le notaire. L'abbé Weric gouverna Lobbes de l'an 1179 à 1209. Cfr. VOSS, *Lobbes, son abbaye, son chapitre.*

couvent de cely meisme lieu à tous cheulx asquels ces présentes *Lettres* verront salut perpétuel, Nous faisons savoir à tous pns et advenir que Henry oncle le conte de Flandres et de Hayn[1] advoet de notre allued et treffons de Gymez pour ce que en ceste advoirie il y avait moult de choses meffaites en contre l'ordre de droit et de raison pour avoir pardon de les pêchés, l'ottroi de N et de ntre Couvent et Abbit à tenir en telle advoerie telle dispoïon que chy desoubz est escript : Sauffe le treffons de Gymez et l'aluet del Église St-Pierre[2],
1. la dispoïon est telle que une charrue paye à ladvoet de Gymez v. sols namisois et 1 md d'avoine à la mesure de Gymez, demi charue II s. et 7 denier, et demi muid d'avaine; le quattre pt d'une carue xv deniers et deux muid davaine mesure de Gymez.

2. Ly hoirs qui mainet en icelle assisse et vivemt de son pain doit VI deniers et deux R davaine en icelle mesure. Le feme trvant de son pain doit VI deniers et I R davaine.

3. Ly hons estrengne qui veurat de dehors pour demorer mesme, payera à l'advoet à son entrée XII deniers et de la en avant il sera desoubz l'assisse commune.

4. Se aulcuns veu issir hors d'icelle assisse, il payera à son issive XII deniers à l'advoet, et ly advoet doit cely et le sien conduire sy avant que le terre del alluet sestent.

5. Se ly advoet est pris et il soit renchonnet, ly assise devant dit est double en deniers cette année tant seulement en la feste St Remy ; s'il fait son fils chevalier ou il marie se fille, en cette manière, doubera l'assisse à l'advoet.

6. Se besoing est l'advoet de ses gens pour sa propre guerre, les homes qui pourront porter arches et espées yront en sa besogne del heure quil seront venus en le terre de l'advoet, se besoing est ils desviront à lui à ses depens XIII jours, et au IIIIe jour pourront ils retourner.

1. Henri Sire de Sebourg, fils de Bauduin-le-Bâtisseur, frère de Bauduin-le-Courageux, et oncle de Bauduin de Constantinople. Il avait épousé Jeanne de Cisoing.
2. Église abbatiale de Lobbes.

7. Tous chilz ou celles qui demorront desoub ceste assisse porront célébrer noeches p̄ yaulx ou leurs filz ou filles p̄tout ou ils veiront, sans le congiet del abbé, et del advoet.

8. Se dedans ceste assisse trepasse sies ou ancelle S[t] Pierre, ilz donr̄a le meilleur cateil que sera en sa maison, et le moitiet de ce cateil sera al eglise et l'autre moitiet al advoet.

9. Se hons ou feme de quelconques Loy qilz soit trepassé en la meisme, il doit à la mort meilleur cateil et pour cely advoet doit estre tutūres de luy deffendre tel catheil ast qui avoir le doibt, en cette manière pourquōt que riens de ce, ne soit rapporteit al Eglise pour paye et tenir et l'assisse warder.

10. Qui aulcuns ochira fr. sera codampnés à le peine de le mort, membre pour membre sera coppet ; qui sang espandera il payera xxx sols namisois ; qui ferra du baston sans effugion de sang il payera xv s. namisois ; qui ferra de la main x sols.

11. Se hons ou feme dist opprobre à aultruy il payera v s. de namisois.

12. Et en Court les complaintes defforfaits desd doibvent estre portés au mayeur S[t] Pierre.

13. Quiconq se complainte soit home ou feme ils y debvera produire II témoins de cette meisme assisse et parce, le coulpable convainkus sera tenu de payer che quy establit est, et qui payer ne polra il sera banni hors del assisse an et jour : et sil revient dedans tel temps l'oreil ly sera coppee s'il ne peut payer.

14. Che qui est establit et tous ces fourfaits devant d'it en commun del assisse et en paturaige de bos, et en fourfaits daiwes et de bos et de bans et de loy et de toutes complaints sauf le treffons de l'Eglise S[t]-Pierre del allued de Jumey, l'Eglise y a le moitiet l'advoet l'aultre, exceptet troeve delys en lequelle ly advoet na riens.

15. Le court S[t]-Pierre gist de franchise dedans le teneur des Memages, et qui en le court de S[t]-Pierre demorera il sera franch se il na hane aultres terres.

16. Pour tous ces droicts à warder ly mayeur doibt faire fialteit à l'Eglise St-Pierre et asministres dicelle, et al advoet et a son Prevost, et pour ce que ly devant dt advoet soit fiable et deffendre del Eglise pour ce est ceste assisse ainsy faicte.

Et cil status en telle maniere la ottroie labbé de Lobbes et ly convent à Henry oncle le conte de Flandres et de Haint à tenir en héritage et en aulmosne [1], et chilz status est establis p l'ottroi del abbé et du convent de Lobbes et del advoet et de toute la poesteit, sauf le droicte de l'usaige lesquelz les maswirs ont accoustumés avoir au bos, et le posteit jusque au jugement des eschevins.

Messire Henry oncle le conte de Flandres et de Haint a confirmet par son serment à statut à tenir et ce ossy doibt jurer ses successeurs sus l'auteil St-Pierre, qui ly treffons de Gymez est que ce statut devant dt infraudra il est subject à le grand Escoïcacon, et de statut à tenir wardans sont li cons de Haint[2] et ly Evesque de Liége [3] et par leurs escripts et par leurs seaul et par le seaul le warmissant et confermant nous ossy le confermons par nr seaulx et p. le seal Monsr Henry advoet devant dit, sires Uberis [4] abbé de Lobbes, sire Raduphe Prieur, Sire Eugon Picost, Sire Henry Jehan Wattiers Singnr de tout le capple. Fait l'an ntre Seigneur Mille cent un (1201.) » A laquelle copie faire passer et collationer à correction de ntr souverain chef de Loix avons estet pnt. comme eschevins de la dt court de Jumey Guillaume Bouqueau, Jacques Lesire [5],

1. Mémoire cité reproduit l'original de cette phrase, en ces termes : *Per concessionem nostram et conventus nostri, item hoc statutum ita concessit abbas Lobbiensis et conventus Henrico patruo comitis Flandriae et Hannonii enendum in haereditatem et elemosinam, ut predictus advocatus fidelis et defensor existat Ecclesiae* f° 55.

2. Bauduin de Constantinople.

3. Hugues de Pierrepont.

4. Weric.

5. Le nom de Lesire est repris dans la lettre du baron d'Aymeries en date de l'an 1567. Voir T. I des Documents et Rapports, f° 52.

Jehan Noël, Anthone Couttelier, Jehan Boulouf, et Jehan Pierna, et si fut comme meyeur Pire du Piéton qui tout ce mist en n^t garde et retenance en L'an XV^c quarante et neuf du mois d'Aoust le vingt et ung yesme jour [1].

Et plus bas estoit escript et signé un command de Messrs La Courte de Jumez ainsi signé comme greffier sermenté. Se chevan avec sa paraphe.

—

Collationné la présente copie aud escript viersant en n. ferme soubsigné trouvée dessus et trouvéy concorder par nous Mayeur et eschevins et Greffier de Jumet soubsignés ce XXIX jour du mois d'octobre 1624. tem. Estoient signés P. Martha comme mayeur, s^té avec paraphe Jacques Lion avec paraphe 1624 Louy Noël avec paraphe : Ursmer Leroy avec paraphe, P. Martin Greffier avec paraphe par ordonnance de la dite Courte.

—

Collationné la présente à une autre copie signée comme dessus reposante aux archives du monastère St-Pierre de Lobbes, et je l'ai trouvée conforme, ce que j'atteste ce 28 juin 1755. tem. puis est signé A. Lange [2] notair admis juste etc.

—

Collationé la présente copie à celle ci dessus signée de A. Lange notair admis et l'ai trouvé y concorder de mot à autre.

Quod testor.

G. J. VICOGNE.
Notair public 1783.



1. A cette époque Anvers préparait de grandes fêtes nationales pour la visite de Charles-Quint à son fils. Ces princes y arrivèrent le 10 septembre suivant.

2. Celui qui lit *Uberis* pour Weric, et omet II, dans la date de 1201.

FIEFS BRABANÇONS.

(SUITE. — VOIR TOME IV.)

§ III.

SENEFFE.

L'inventaire des biens confisqués au comte Renesse de Warfusée par jugement du 22 avril 1633, est un document précieux pour la connaissance des revenus divers que produisait le système bénéficiaire sur lequel reposait la possession d'un fief. On y trouve :

« La Seigneurie de Seneffe, qu'on dit d'Angien, se relevant en fief du viscomte de Bruxelles[1], ayant haute, moyenne et basse Justice, avec Bailly, Meyeur, Eschevins et sergeants, pour administrer droict et justice et tout cas, loix et amendes de sang, bourines, et verdes.

« Item le Seigneur dudit Seneffe a droict à chasse partout et si avant que sa seigneurie s'étend.

« Item une court féodale avec bailly et officiers consistant en 18 parties d'arrière-fiefz qui payent tous au changement de main une année de revenu, excepté un qui a titre de plein fief et paye 13 ryders d'or.

1. Les Vicomtes d'une ville commandaient les milices bourgeoises ; celui de Bruxelles exerçait la justice sur le Borgendal. C'était à cette époque le sire de Varick.

« Item il y at droict d'afforage des vins et cervoises, à sçavoir de chaque pièce, 2 pots.

« Si a le s^{r} de Seneffe droict de congé ou 10me deniers de tous vendages qui se font sous sa seigneurie.

« Item les cens et rentes seigneuriales compétans à ladicte seigneurie, portent en argent de diverses espèces par an fl. 105, 7 solz 5 d. — Item 397 1/2 chappons, ou environ. — Item 2 pouilles, item 4 muids et 2 rasières de bled ; item 78 muids 2 3/4 rasières d'avaine.

« Item tous habitans sous la dicte seigneurie de Seneffe doivent chacun an à Noël, une pouille, hormis les hommes de fiefz et officiers de justice, revenant présentement à 30 pouilles.

« Item en prèeries tant à l'entour de l'église que pré del motte 17 bonniers 1 journal 13 verges 3/4, en plusieurs parties, rendant présentement pour la quatriéme année de neuf échue à la St Remy 1638, fl. 345, 19 solz, 20 deniers.

« Item un aulnois, ou paturage, nommé l'aulnois du seigneur, présentement réduit en terre labourable, contenant 8 bonniers, 3 journaux, rendant pour la 22me année de 40 escheu à la St Andrien 1638, fl. 100.

« Item la maison de li cense, ou court à Seneffe a este arrentée a tousjours pour une rente héritable sans rachapt, eschéant à la nuict de Noël de fl. 30, 10 solz.

« Item les terres labourables dépendans de la même cense ou court à Seneffe, contiennent en tout 30 bonniers, ou environ, estant baillez en ferme en diverses parties pour le terme de 9 ans commencé en Mars 1633, au prix de fl. 504, 12 solz parmy une partie de 7 bonniers à vendre séparement mentiennée ci-dessoubz.

« Item un moulin à vent avec 2 bonniers de terre peu plus, passé au plus offrant pour 6 ans, dont le 9 de Mai 1636 est eschu le premier terme au prix de 9 muids de bled par an.

« Item un autre moulin, à eau, avec un petit pré y join-

dant, rendant pour la sixiesme année de nœuf, escheant toujours le 12 d'Aoust fl. 15, 6 solz, 16 deniers en argent, et 15 muids 2 rasières de bled.

« Item la pescherie de la rivière de Seneffe pour l'onzième année de 40 donne par an 3 florins.

« Item en ladicte seigneurie, ilyat un beau et ample grenier pour y mettre beaucoup de grain, ayant deux grainiers l'un sur l'autre, basty de bricques et couvert d'ardoise de l'étendue de 80 pieds ou environ, avec commodité d'y faire dessoubz une bonne demeure pour quelque un.

« Item, les habitans de la seigneurie de Resigny joindant Seneffe souloyent devoir ; à scavoir ceux ayant bestes à pied fendu chascun menasgier 2 quartiers d'avaine, lesquels l'abbé de Ninove[1] a pris à sa charge au lieu desdicts habitants et de leur consentement, ensuitte de l'accord en estant, revenant à 2 muids d'avoène par an. — Ensemble avec tout ultérieur droict et action compétant.... au Seigneur dudicte Seneffe or quicy non exprimé. —Si sont dues au Seigneur dudict Seneffe plusieurs rentes à rachapt procédant d'acquest particuliers... revenant ensemble à fl. 285 par an.

« Charges. — 1° Au curé de Seneffe pour l'obit de feu Messire Englebert d'Enghien, 10 solz.; aux pauvres de Seneffe à distribuer le jour dudit Obit 3 solz 9 deniers en argent; et 3 rasières de bled la nuit de Noël.

« A l'abbaye de Bonne Espérance à le St-Andrien fl. 3.

« Au commandeur de Vaillampont 33 sous et 13 deniers.

« Aux guillielmins de Nivelles, sur le moulin à eau de Seneffe eschéant à Noël, 3 rasières de bled.

Parfondrieu est une seigneurie de la même paroisse de Seneffe; on la désigne sous le nom de Seigneurie du Duc, selon l'opinion de Leroy. Le prince vendit ce fief en 1630.

Buisseret est une autre seigneurie située sous le même clocher dont le seigneur de Tyberchamps prétend être supérieur; la question était encore indécise en 1690.

1. Comme Seigneur de Rosignies.

TYBERCHAMPS. — Autre seigneurie de la même paroisse, confisquée également à Renesse de Warfusée qui en était possesseur [1].

SCHAILLEMONT, cette seigneurie de la même paroisse fesait également partie des possessions de Renesse de Warfusée.

« Elle relève en fief du Duc de Brabant, elle consiste en haute moyenne et basse justice, Bailly, Mayeur, Eschevins et Sergeant et tous autres officiers de justice, prison, fers, bouges pour emprisonner tous malfaicteurs, et dont les bailly et hommes de fiefz jugent de tous cas criminels, et des biens féodaux selon le Loy et coustume de la haute-Cour de Lothier et de Brabant, et les mayeurs et eschevins jugent le civil selon la loi des fiefs de Rognon [2], à Nivelles.

« Si a le s^r de Schaillemont droict et eschéance de bastards, confiscation de tous homicide et gens qui se périssent volontairement, avec toutes autres amendes et fourfaictures qui peuvent souvenir. »

« Item droit d'afforage de tout ce qui se brasse ou se vende en ladite Seigneurie, tant de vin, cervoise que de tous autres breuvages, portant deux pots de chaque pièce.

« Item droicts de congé ou dixième denier quand les héritages se chargent et vont de main à autre.

« Les cens et rentes seigneuriales appartenans à ladite seigneurie, portent en argent de plusieurs sortes de monnoye fl. 36, 18 solz 4 dr. item, 103 chappon et le 1/12 d'un ; item 2 pouilles ; item en grain moitié bled, moitié froment 7 muids, 1 rasière 3/4 — encore en bled seul 3 3/4 rasières 2 pintes ; Item en avoine 50 muids, 3 rasières 3 1/4 pintes.

« Item appartient à ladite seigneurie de Schaillement un grand vivier contenant 10 bonniers d'eau ou environ, lequel vivier ayant été péché en quaresme 1637, a rendu fl. 369.

« Item encore un moulin couvert d'ardoises, qui moult de

1. Voir plus loin.
2. Le fief de Rognon, dont le Duc était redevenu possesseur, étendait sa juridiction sur 1900 bonniers tant au dehors qu'au dedans de la ville de Nivelles. (LEROY. *Gallo-Brabantia*, f° 26.)

l'eau dudit vivier, contenant icelui moulin et tenure avec le paturage y contigu dont le meunier jouyt par ensemble 46 verges et rend par an pour un terme de 6 ans commencé Avril 1637, 18 muids 5 rosières et 2 quartiers de bled.

« Item les pretz dépendans de la dicte seigneurie, en plusieurs parties y comprinses les retraictes du dict grand vivier, en grandeur 9 bonniers 36 1/2 verges, rendans par ensemble pour la sixième année du nouveau bail de 9 ans, escheant à la St Remy, la somme de fl. 188. 7 solz 10 deniers.

« Item la grande pasture du dict Schaillemont, venant avec un bout à la rue qui mene vers le moulin, et de l'autre au rieu qui arrouse le grand vivier dudict Schaillemont, le pretz de Mme De Fayt, et l'héritage de François Traux, et tout du long au chemin qui mène aux héritages de Vincent Monnoyer, et la maison d'iceluy du tiers costé, et le chemin allant aux pretz et cœuve du grand vivier jusque au rieu du quatriesme costé.

« Item droit de paischon de glands quand il y en a.

« Item le champiage desdicts bois, qui rend à présent par an en argent fl. 8.

« Item est du au seigneur de Schaillemont par chacun manant de la dicte terre au jour de St Jean Baptiste, une fourche qui se paye en argent à la volonté du seigneur à cinq solz la pièce, y en ayant présentement le nombre de dix ou environ fl. 2. et 10 solz.

« Si a le seigneur de Schaillemont droit de gruerie, hayronnerie, chasse de toutes bestes et oyseaux, et garenne de connius par toute la seigneurie.

« Item compêtent à la ditte seigneurie plusieurs hommages et arrières-fiefs payans au relief, 13 ryders d'or, et les autres payent le revenu d'une année[1].

Du Bois et Manage. — La seigneurie du Bois et Menage en

1. Les immeubles de Scaillemont sont devenus la propriété de la famille Deschamps, qui a fourni un ministre au gouvernement belge, et un évêque à l'église catholique romaine.

la paroiche de Seneffe, se releve en fief du Duc de Brabant, consistant en haute, moyenne, et basse Justice, Bailly, Mayeur, Eschevins, Sergeans et tous autres officiers de Justice, prison et fers pour emprisonner tous delinquans, avec droict et escheance de bastards, confiscation de tous homicides, et autres amendes et forfaictures qui peuvent survenir.

« Item droict d'afforage de tout ce qui se brasse et se vend en la ditte seigneurie, tant vin, cervoise que tous autres breuvages, portant 2 pots de chaque pièce.

« Item droict de congé ou dixième denier quand les héritages se chargent ou se vendent.

« Item, les cens et rentes seigneuriales appartenant à la dicte seigneurie en argent de diverses espèces montent par an à fl. 52, 10 solz, 4 deniers. — Item 10 oysons ; item 84 1/2 chapons plus 1/8 et 1/16 d'un. — Item 2 pouilles. — Item 2 muids de bled. — Item en avaine 58 muids, 5 rasières 3 1/2 pintes. — Item 52 bonniers de bois ou environ, au bois appelé Bois-Robert, contenant en tout 70 bonniers ou environ, fesant limite entre Brabant et Haynaut, vers le bois de Hayne, venant iceux 52 bonniers d'un bout au chemin qui mene de Seneffe à Binche, et celui de Seneffe à Mons de l'autre costé, tout du long le bois de Fontaine dépendant du Prioré de Bonne-Espérance, les hoirs d'Artus Gilbau, Antoine Rigau, Eloy de Leau, François de Fau, Jean du Bois, Antoine Tamineau, la vefve Gaillard, et Jean du Jardin, venans avec l'autre bout contre le chemin qui traverse ledict bois et va de Menage vers Familleureux, et du quatriesme costé aux héritages d'Hubert Marchant, Jean du Bois, et Melchior du Fau quotté n° primo en la carte figurative en estant avec les chesnes et arbres de haute fustée qui s'y trouvent.

« Item le droict de paisson de glans sur ledit bois, quand paisson y a.

« Item le droict de champiage au même bois, donné en louage pour nœuf ans, dont la sixiesme année est escheu à le St-Remy 1638, au prix de fl. 35.

« Item trois viviers présentement convertis en préerie si comme le prédict : le vivier Robert, contenant un bonnier, 3 journaux, 92 verges. Item le vivier Ste-Catherine ou del Motte, contenant 2 bonniers 86 verges, et le troisième le vivier du Chaisneau, contenant 2 bonniers 1 journal 96 verges, fesant tous trois ensemble 6 bonniers, 2 journaulx 74 verges, et sont louez pour neuf années, dont le sixiesme année est escheue le St-Remy 1638, au prix de fl. 134, et 6 $\frac{1}{2}$ solz.

« Item un autre pré qu'on dict : les Fourrieres au Pretz, contenant 2 bonniers, 1 journal 3 verges, et rend par an au terme que dessus fl. 49. — 131, 3 deniers.

« Item en ladicte seigneurie du Bois, il y a neuf amples arrières-fiefs ou hommages qui au relief payent une année de revenu.

« Item le seigneur a droict de franche chasse et garenne de connins par toute laditte seigneurie.

« Item conpette au seigneur la collation de la chapelle de Ste-Catherine qui est située proche le vivier Ste-Catherine.

« Item est du au seigneur du Bois par chacun manant de laditte seigneurie et hameau de Manage un jour St-Jean-Baptiste, une fourche qui à la volonté du seigneur se paye en argent, à 5 solz la pièce. »

ARQUENNES.

Jean Blondeau nous dit que cette terre relevait primitivement de la seigneurie de Neufrue, qui depuis le 23 août 1625, relève au contraire d'Arquennes érigée en baronnie par Philippe IV. L'abbaye de St-Feuillien du Rœulx y possédait la cense de Hubaumont avec les bois qui en dépendaient, et elle devait de ce chef au duc de Brabant fl. 21. — 6 s. 8 dr ; et quarante journées de voiturages annuellement.

Selon les anciens dénombrements, elle avait été partagée en trois *seigneuries*, celle du *Château ;* celle de *Berlaimont* et

celle de NN. dont les ruines se voyaient aux *Tiennes des Sarrasins*.

Blondeau ajoute que ce château existe encore et se trouve dans un fond, tandis que le manoir des anciens seigneurs était sur une éminence où les ruines d'un grand édifice sont encore visibles.

GRAMBAIS est un plein et franc fief relevant de la baronnie d'Arquennes avec haute, moyenne et basse justice, château, censes, terres, prés, bois, bruyères, cens de diverses natures, droit de chasse, congés, amendes, afforages (accises) de 2 pots par dîme qui se vend sur les lieux. Les habitants étaient considérés comme Nivellois, ainsi que porte ce qui suit : « L'an 1492, le 1er aoûst fust derechef accordé comme il avoit esté de tout temps, que ceux de Grambais, parochiens de St-Cyr, l'une des dix paroiche de la ville demeureroient à perpétuité joints et contribuables avec la ville, payant maltôtés et accysés, droits de mestiers et de touttes autres débittes, comme les inhabitants d'ycelle ; excepté le droict et seigneurie du seigneur héritable de Grambais, ce qui at encore esté renouvellé es années 1539 et 1601.

NEUFRUE, Jean Blondeau nous en marque ce qui suit :

« Le 4 mai 1440 Jean de La Nœufvrue fils de Mre Jean Seigneur dudit lieu, pardevant Henry Magnus lieutenant des fiefs du Duc du Bourgogne et Brabant, rapporta qu'il avait jouy l'espace de trente ans et plus la même seigneurie consistant en trois fiefs, dont le premier comprend cinq bonniers de (dans) fossés, basse-cour et jardin, un moulin aux escorces, cinq et demy de pré fenable, vingt et trois bonniers de terre ahanable et demy journal d'eau ; qu'entre autres droits Seigneuriaux il avait quarante feneurs qui devoient chacun an fener sur ses pretz. Qu'il avait la confiscation des biens sur son fief la succession des bastards, lots, amendes, fers et prison, Meyeurs et Juges qui estaient appelez *Hostes* pour faire droict à tous ceux qui le requeraient, et qui ayant jugé un malfaicteur estoient tenuz de le livrer en linge et draps au debout de son fief

au meyeur de Nivelles ou lieutenant du Roman-pays de Brabant; et qu'en outre le dit meyeur de Nivelles n'avoit droict sur ceux qui s'y estoient retirez pour debtes qui demenroient traictables illec. »

Le second fief s'étendait sous les paroisses de Gontsoil et de Thines où il trouvait cens, lots et amendes, meyeur et eschevins et droict de constituer sept Messiers; et cinquante un bonniers de terre appartenants à ceux de Vaillanpont[1] et à la chapelle de *St-Estienne* en l'église Ste-Gertrude. Le troisième fief consistait en 17 bonniers de bois, dit bois du Renard: *qui se doit droicturer* comme le bois de Nivelles.

Le Temple. — Cette seigneurie enclavée dans la précédente avait été possédée par les Templiers; et appartenait depuis l'an 1374, aux chevaliers Hospitaliers de St-Jean de Jérusalem dits de Malthe.

La baronnie d'Arquenne portait de Gueule au Lion d'argent.

FAMILLEUREUX.

M. Théophile Lejeune a publié une notice complète sur cette commune; elle a été reproduite par les Annales archéologiques du Cercle de Mons. Nous en extrayons les détails féodaux qui suivent[2].

« **La seigneurie.** — La seigneurie de Familleureux, composée du village de ce nom et des hameaux de Besonrieux et de Courrière[3], était située à l'extrémité méridionale du Brabant

1. Commanderie de l'ordre du Temple, au faubourg de Nivelles, qui passa aux chevaliers hospitaliers de St-Jean, après la suppression du Temple en 1313. Cette commanderie possédait avant 1313 un immeuble dans Bruxelles ; il occupait l'espace entre la Putterie et la rue de la Madeleine, dont la chapelle tient la place de l'ancien Temple.

2. *Notice historique sur le village de Familleureux.* 1863. Mons, Masquelier et Dequesne, Grand'Rue, 25.

3. Le hameau de Courrière-lez-Ville forme aujourd'hui une dépendance de la commune de Marche-lez-Ecaussines.

wallon, dont elle formait la limite sur un point avec le comté de Hainaut. Elle confinait au nord à la seigneurie de Feluy, à l'est aux seigneuries de Tyberchamps et de Bois-d'Haine, au sud à celles de Saint-Vaast, de Houdeng-Gœgnies et de Houdeng-Aimeries, et à l'ouest à la ferme de Courrière. La terre seigneuriale de Familleureux était tenue en fief de l'abbesse de Nivelles. Le seigneur y avait haute, moyenne et basse justice. Le dénombrement présenté en 1530 par le chevalier Jacques des Ablens, à la cour féodale de Brabant, nous apprend que ce fief comprenait une maison avec tour, place, basse-cour, grange, étable, fournil, jardin, prés et pâtures, presqu'entièrement enclos de fossés, avec une autre maison, brasserie, grange, étables, jardin, terres arables à trois royages, prés et pâtures, et trois viviers, contenant ensemble environ 90 bonniers. D'après un « plan géométrial renseingnant « la grandeur superficielle des terres à labour, prayries, pais« chie, jardin, bois, appartenant à la maison et censse du « seigneur de Famillieureux », levé en 1612 par Lenglet, le domaine seigneurial avait une contenance globale de 95 bonniers 2 journels 86 verges se subdivisant ainsi :

	B.	J.	V.
Terres arables	73	0	55 ¼
Jardin		2	20
Houblonnière		3	43
Courtils.		3	07 ¼
Pâtures.	11	1	80 ¼
Bois.	8	0	80
Total. . . .	95	2	86

Le seigneur avait le droit de pêche « tout du loing du rieu « (de Brabant) qui faisoit soivre du pays de Brabant et de « Haynau allant ensi alentour de sa terre et seigneurie ; » le droit de chasser le gros et le menu gibier ; de lever des cens, des rentes, les congés et les issues, les lois, les amendes et autres forfaitures ; le droit de visiter les clos, rues,

chemins et rieux ; d'hériter des biens des bâtards et des aubains, d'avoir un moulin à ban ; enfin les confiscations, les hautes coupes et le droit de planter dans toutes les rues et places vagues de son domaine.

« En 1620, lorsqu'elle appartenait à Josine de Courteville, veuve de Georges de Maulde, la terre de Familleureux produisait un revenu de 4,500 livres. Ce revenu provenait notamment du moulin à vent qui s'affermait moyennant 120 livres ; de la location de la ferme dite de Basse-Cour, dont le produit annuel s'élevait à 2,780 livres, sommes auxquelles il fallait ajouter 420 livres, produit du droit de terrage sur 140 bonniers de terre ; des cens valant 9 livres 6 sous 11 deniers, et encore 2 livres 5 sous 9 deniers ; 69 $\frac{2}{3}$ vieux gros ou 13 livres 1 sou 13 deniers, 4 sous 12 deniers blancs, 161 deniers de louvignois, 337 $\frac{1}{2}$ sterlings ou 14 livres 13 sous 9 deniers, plus 11 livres 18 sous 9 deniers de rentes sur la brasserie et sur divers héritages[1] ; 32 livres 8 sous, valeur de 54 $\frac{2}{3}$ fourches ou corvées à fenaison au moyen desquelles on opérait la fenaison d'un bonnier de pré et qui étaient évaluées à 12 sous chacune ; 340 $\frac{1}{2}$ chapons et 12 oisons ; 194 rasières 2 quartiers 3 pintes d'avoine ; 1 quartier de blé[2].

« Le seigneur de Familleureux avait sa place marquée au chœur de l'église paroissiale ; on y voit encore à présent la tribune qu'il occupait du côté de l'évangile. Il avait le droit de commettre un bailli, un maïeur, des échevins, des sergents, des messiers et tous autres officiers quelconques, et il les déchargeait de leurs fonctions quand il lui paraissait convenable de le faire. On suivait la coutume de Nivelles. Les

1. En 1686, il y avait deux brasseries dont le débit annuel était estimé à 42 livres.

2. ARCHIVES DU ROYAUME. *Dénombrement des fiefs et arrière-fiefs du duché de Brabant*, n° 114. — ARCHIVES DE Mr CARTON DE FAMILLEUREUX. *Cartulaire des cens seigneuriaux et autres droitures de la seigneurie de Familleureux, renouvelé en 1620, ensuite d'octroi des archiducs Albert et Isabelle du 29 mai de la même année. — Placard du 19 février 1723.*

actions civiles et criminelles étaient du ressort du maïeur et des échevins ; mais au bailly appartenait le droit d'interjeter appel ou de faire exécuter la sentence : si le jugement ne paraissait pas équitable à ce magistrat, il en « pouvoit con- « seiller et prendre advis au bailly et hommes de fiefs de la « court de Genappe. » Le seigneur de Familleureux ou le bailli, son délégué, avait le droit d'arrêter « tous malfaiteurs « et malfaitresses, en les livrant au mayeur ou échevins pour « illecq par devant eux ester en droit » et si ces magistrats n'en « estoient sages pour en iuger, ils en prenoient leur « conseil ès chef-lieu à Messieurs les mayeur et echevins de « Nivelles[1]. »

« Par sentence en date du 31 décembre 1623, l'échevinage de Nivelles approuva les droits et lois dont la teneur suit.

« Est dû au seigneur de Familleureux, sur sa terre et seigneurie et par toutes ses dépendances et appendances :

« I. Par tous ceux qui se marient tant ceux natifs de Familleureux qu'autres : 2 vieux gros et une paire de gants blancs.

« II. Pour droit de congé, le dixième denier sur tous les fiefs quand ils vont de main à autre par vente ou autrement.

« III. Pour amende à chaque *estableau* de bois, une obole de 16 patars.

« IV. Pour les bêtes qui seront prises dans les bois, une obole de 16 patars.

« V. Par quiconque reprendrait ou recouvrerait des mains du sergent, une bête par la force, 75 patars.

« VI. Par quiconque reprendrait une bête dans la maison où on l'aurait consignée, 75 patars.

« VII. Par les délinquants, la réparation du dommage causé dans le bois[2]. »

« Plusieurs fiefs relevaient au XVIe siècle de la seigneurie de Familleureux. C'étaient :

1° La terre, justice et seigneurie d'Ophain, loi de Brabant,

1. *Dénombrement des fiefs et arrière-fiefs du duché de Brabant.*
2. *Cartulaire de la seigneurie de Familleureux.*

comprenant des tenures de masuyers, des terres, des prés, des pâtures, des bois, des cens, des rentes d'argent, d'avoine, de chapons et de blé, de plusieurs hommages, droit de congé et d'issue, les lois et amendes, la justice moyenne et basse, le tout d'un revenu annuel d'environ 50 livres de Hainaut ; ce fief appartenait en 1530 à Warginy de Dane.

2° Le bois le Borgne dit *Hoste d'Ittre* et 9 bonniers de pré tenant au bois de Courrière et au champ Julien ; ce bois produisait annuellement un revenu de 18 livres, monnaie de Hainaut; le pré rapportait 15 rasières de blé, mesure de Nivelles. Ces fiefs étaient soumis, le premier à 13 piètres de relief, et le second à 12 mailles; et à la vente, ils devaient le dixième denier. Ils appartenaient à la même époque à Henry d'Aymercourt.

3° Le troisième fief tenu par le couvent D'Orival consistait en quatre bonniers de pâtures et de bruyères.

4° Le quatrième fief comprenait huit bonniers de terre en une pièce, situés à Ophain et tenant au sart d'Aubert ; il produisait 2 muids de blé, mesure de Nivelles.

5° Le cinquième se composait de sept journels en 2 pièces, d'un bonnier de terre situé à Familleureux près les Hayettes ; plus trois journels à proximité de Bezonrieux, tenant à la terre de Notre-Dame de Familleureux, le tout rapportant 8 rasières de blé, mesure de Nivelles.

6° Le sixième consistait en un bonnier de terre et de pré, et valait 20 sols, monnaie de Hainaut.

7° Le septième, situé à Marche-lez-Ecaussinnes, comprenait cinq journels de terre rapportant 4 rasières de blé, mesure de Nivelles.

8° Le huitième n'avait qu'un demi bonnier de terre, situé à Familleureux.

9° Enfin le neuvième fief, situé près du bois de Courrière, consistait en neuf bonniers de terre et de pré ; il produisait un revenu de 9 rasières de blé. Tous ces fiefs étaient chargés

de 12 mailles de relief, à la mort de l'héritier; et en cas de vente, du dixième denier pour droit de congé.

« Le seigneur de Familleureux possédait à Ophain un fief de neuf bonniers d'héritage, avec cens, rentes, droit de congé et d'issue et un arrière-fief de deux bonniers de terre. Cette petite seigneurie, qui fut relevée en 1316, par le chevalier Nicolas de Huldenberg, avait un maire, qui en faisait droiturer les héritages « par des échevins empruntés au grand maïeur d'Ophain, » et l'unique arrière-fief par des hommes ou vassaux empruntés au seigneur de la même localité [1]. »

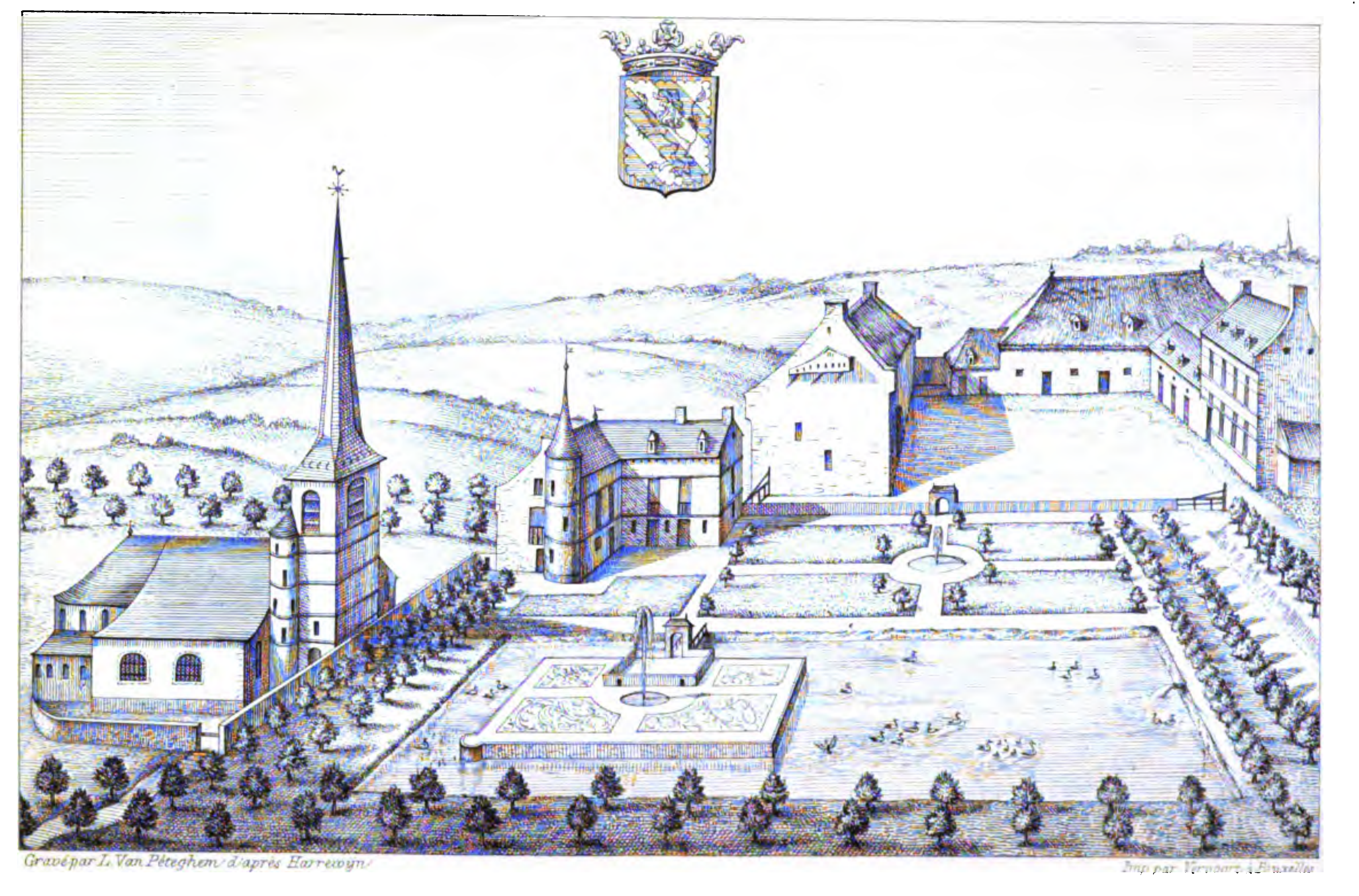
PETIT-REULX-LEZ-NIVELLES.

Cette désignation est attribuée à cette seigneurie pour la distinguer du Petit-Reulx-lez-Braine-le-Comte. Selon Blondeau, celle-ci touche, « d'un costé à le Seigneurie de Rosegnies, comté de Namur, du second du long du bois de Nivelles, du tiers, à la terre du fief de Rognon, au quart à celle d'Arquennes. Icelle a haute, moyenne et basse justice, et se relève du Ducq de Brabant. Le seigneur a droict seigneurial de congé, sçavoir le 10e denier de toutes ventes et charges réeles. Collation de la cure, clergye et chapelle castrale ; se relevent de la même seigneurie plusieurs arrière-fiefs.

Le chasteau entouré d'eau, est ruiné par les guerres, estant resté entier un corps de logis à la porte d'entrée de la cour dudit chasteau, que M. le provost de Nivelles, frère du marquis de Trasegnies a fait rebastir, ayant depuis peu par achapt acquis cette seigneurie pour la joindre un jour au marquisat.

Les cens seigneuriaulx qui se payent ordinairement la troisiesme feste de Noël portent en argent fl. 28. 4 solz Bled 14 muids ; Avoine 8. muids 3. n, 5 as, 1/3 de pinte ; chapons 46, et demy et tiers ; pouilles 7, oisons 10.

1. *Dénombrement des fiefs et arrière-fiefs du duché de Brabant*, n° 114.



PETIT-ROEULX.

Ex Topographiâ historicâ Gallo-Brabantiæ. Autore Jacobo Le Roy, anno M.D.C.XCIII.

A la même seigneurie dépendent d'icelle deux censes, dont l'une est appelée La Motte consistant en pretz et pasture de 18 bonniers et ½ et 4 verges francqz de disme, en terres labourables de 80 bonniers 1 journals 1 ½ verge. La cense del Haye consiste en 12 bonniers 3 journaulx 26 ¼ verges, et un quart de terres labourables appartenant de plus à la dite seigneurie un bois de raspe contenant environ 110 bonniers.

Estant fort considérable que le village et seigneurie de Petit Rœulx appartient presque tout en propriété au seigneur, hormis environ 200 bonniers. Il at esté autrefois de la paroiche de Buzet mais en a esté separé. La disme est divisée en trois parties, l'une appartient à l'abbaye d'Aywières, les deux autres au pasteur, et au chapelain castral du lieu. »

Cette seigneurie, avant d'appartenir aux Trasegnies, avait été possédée en remontant, par les familles De Boulers, de Bours d'Orlay, de Witthem, Vander Spout-Bouval, et d'Arquennes. On trouve dans le chef-registre du Greffe de la Souveraine Cour féodale du Brabant, sous la capitulation de *Petit-Rues* f° 5, le détail suivant sur Lancelot d'Arquennes dont l'aïeul Melchior était décédé le 28 janvier 1468.

« Il at toutte la terre et seignourie de Petit-Rues gisant et scitué emprés la ville de Nivelle, avec les seignouries haultes, moyennes, et basses, avec une maison et fortresse toutte avironnée déauwe, et une Tour gisant sur La Motte illecq. Avecq les terres ahanables, pres, boix, viviers, cens, saux, rentes, revenues, censes, foirfaictures, congies, droictz des bastards, confiscations, treufs et espanes [1], morte-mains masniers et toutes aultres ses apparten. Item appartient à la ditte Seignourie et Petit-Rues un mayeur et sept éschevins qui ont cognoissance et jurisdiction de tous cas criminels et civilz, ensemble aussi de toutes actions personneles selon la loy de Nyvelle, la ou lesdits eschevins vont à leur chief quand le cas le requiert. Appartient aussi à la ditte seignourie un sergant et un moitier [2]

1. Choses trouvées (aubaines).
2. Maître.

de champs et des boix. Item appartient encore à la ditte seigneurie, fouraiges de tous bouvraiges qui se vendent en ladítte seigneurie de Petit Rues, a scavoir de chascun ayme de cervoise trois pots, et de chacun ayme de vin un pot. Appartiennent aussi à la ditte seigneurie plusieurs hommes de fief, qui tiennent plusieurs biens, arrière-fiefz d'icelle seignourie, et souloit appartenir à la ditte seignourie un moulin a ban qui est allé à ruine ; laquelle seignourie n'est pas chargée des rentes, ni autrement à présent. » Portait un lion dans l'Ecu.

P. C. V. D.

NOTICE

SUR

UN CARTULAIRE DE LA SEIGNEURIE DE TYBERCHAMPS

A SENEFFE,

SUIVI DE L'HISTORIQUE DES FIEFS QUI EN DÉPENDAIENT.

INTRODUCTION.

Seneffe, qui est une des plus jolies communes de l'arrondissement de Charleroi, faisait anciennement partie du duché de Brabant ; il y avait alors sur son territoire plusieurs seigneuries, celle de *Scaillemont*, celle de Seneffe proprement dite[1], celle de *Buisseret*, celle de *Bois*, et celle de *Tyberchamps.*

L'abbé Stroobant a consacré à l'histoire de cette dernière un ouvrage assez volumineux qui a été publié chez Dehou à Bruxelles en 1851[2] : on y trouve beaucoup de détails généalogiques sur les familles qui ont possédé la seigneurie, mais il n'y a que les pages 7, 8, 9 qui traitent de l'histoire de Tyberchamps même ; l'auteur a donné un chapitre spécial, page 157, pour la nomenclature des fiefs et de leurs feudataires.

1. La seigneurie de Seneffe proprement dite portait également le nom d'Enghien.
2. *Notice historique et généalogique sur les seigneurs de Tyberchamps*, par l'abbé Corneille Stroobant, in-8°. 325 pages. Ce n'est pas à proprement parler l'histoire de la seigneurie de Tyberchamps, dont l'auteur ne dit presque rien; il s'attache surtout aux généalogies des familles qui l'ont possédée, et des autres familles auxquelles elles se sont alliées.

Nous possédons depuis peu un manuscrit intitulé : « *Cartulaire et régistre des fieffz tennus de la terre et seigneurie de Tiberchamps, etc.*, » qui provient de la vente de la bibliothèque de Monsieur Charlé de Tyberchamps[1]. L'abbé Stroobant paraît l'avoir consulté, si nous en jugeons par quelques passages de son ouvrage[2] qui ont dû en être extraits[3].

Comme ce cartulaire n'est pas très-long, nous croyons bien faire en le publiant, d'autant plus que l'auteur que nous venons de citer a omis certains paragraphes qui eussent été très-intéressants pour sa notice.

En commençant ce travail, qui est une suite toute naturelle à celui de notre collègue M. P. C. Vander Elst, sur les *Fiefs brabançons de l'arrondissement*, nous nous étions proposé de publier le texte original seul, accompagné de notes explicatives; mais après l'avoir copié et comparé aux extraits incomplets et souvent tronqués de M. Stroobant, nous avons cru bon de faire de ces notes un petit historique des fiefs mouvants de la seigneurie de Tyberchamps, et une rectification des erreurs qui se sont glissées dans le chapitre « *Fiefs de Tyberchamps* » de l'ouvrage ci-dessus nommé.

1. La vente en a eu lieu en 1869 après le décès du propriétaire, Monsieur Ignace-François-Joseph Charlé de Tyberchamps.

2. Pages 7, 8, 9 et 157 à 168.

3. On trouve aux archives de l'Etat, à Mons, deux registres relatifs au même sujet; le premier, précédé d'une table alphabétique, est intitulé au premier feuillet:

Ce sont les escriptz et cartulaires des biens tens et rentes appartenans à hault et noble seigneur Monseigneur Adryen de Reubempret de sa terre et seigneurie de Tyberchamps à Seneffe, renouvellez présens mayeur et eschevins dudict Tyberchamps, rapportez et accordez par les hérityers, et furent parfaictz et accomplix en lan de grasce mil cincq cens et soixante sept.

Le second est un livre censal aussi avec table alphabétique formée sur le registre précédent, pour les années 1669 à 1761.

(*Note due à l'obligeance de Monsieur L. De Villers, archiviste de l'Etat et de la province, à Mons, et président du Cercle archéologique du Hainaut.*)

Nous croyons que ces deux registres ont servi en 1618 à Hubert Deshaies, bailli de Tyberchamps, pour renouveler le cartulaire que Etienne Philippe a copié en 1655, et qui fait l'objet de cette notice.

CARTULAIRE DE LA SEIGNEURIE DE TYBERCHAMPS.

PREMIÈRE PARTIE.

Cartulaire et Registre

des fiefs tenuz de la terre et
Seignorie de Tiberchamps A
Seneffe, pntement Appartenante

A Messire Phle de Rickewa[1]

Seigneur dudict Tiberchamps
Conseillier du Conseil de Sa Mate
ordonné en Brabant, Renouvellez
par Hubert Deshaies Bailly
en lan 1618[2].

Et Copiez, par Estienne Phle Not
Bailly et Mayeur dudict Tiberchaps
En lan 1655[3].

1. Philippe de Ryckewaert était devenu propriétaire de la seigneurie de Tyberchamps le 8 juillet 1651 ; il l'avait acquise pour 19,100 florins dans la vente des biens confisqués de René de Renesse, comte de Warfusée. Sa famille la conserva jusqu'en 1735, époque à laquelle elle passa à Philippe-Joseph-Arrazola-de-Onâte, par le décès de Philippe Amaury de Ryckewaert dont il était le neveu.

(STROOBANT, *Notice sur Tyberchamps, payus 47, 18, 122, 123.*)

2. C'était alors René de Renesse qui était seigneur de Tyberchamps.

3. Le manuscrit que nous possédons date donc de cette époque. Les blancs que Estienne Philippe y avait laissés ont été remplis par lui et ses successeurs ; on y trouve les reliefs, payements de cens seigneuriaux, etc.. etc.

CHAPITRE I.

Premier

Mondict Seigneur tient sa terre de Tiberchamps en ung plain fieff et ung seul hommaige de marquis de Traseignies[1], lequel fieff se comprend en toute justice, Haute, moyenne et basse, (aussy en Rentes heritables de Blede, Avoine, denniers Louuynx[2], argent blan monnoye coursable, chapons et pouilles).

Item at mondict Seigneur en sadicte terre, ung bailly, un mayeur, quattre eschevins et ung sergant (le sr de Buisseret constitue les aultres troix eschevins[3]) lesquels quattre eschevins de mondict Seigneur besoingnent en tous cas quil peult survenire, Assçavoir le Bailly pour mathiere de fieff[4] et cas de crime) et le mayeur et esches pour debtes et aussy pour toutes cognoissances de vendaige d'heritaiges de mainferme, auxquels vendaiges, quand il eschiet, mondict Sr at le dixiesme dennier pour droictz seignoriaulx nommé congez[5].

Item at mondict Seigneur, en sa terre de Tiberchamps, droict de faire sonner la cloche toutesfois quil faict faire justice audict Seneffe[6], et aussi ses officiers, faire publier à l'Église dudict lieu toutes criée requise et necessaire, sans congé de personne.

1. Stroobant donne, page 14 de sa notice, le dénombrement de ladite terre, fait le 8 juillet 1440 par le seigneur Pierre de Bousies à Arnould de Hamal, seigneur de Trazegnies.

2. Deniers Louignois (de Louvain).

3 Ce qui faisait sept échevins pour les juridictions de Tyberchamps et Buisseret. Stroobant, déjà cité, dit, page 8 : « que les dettes et les ventes de biens de main ferme ressortissaient au mayeur et *aux sept échevins* » ; il est évident qu'il fait erreur, car les trois échevins de Buisseret n'avaient rien à voir dans le ressort de Tyberchamps : le cartulaire est du reste clair à ce sujet, puisqu'il spécifie que : *lesquels quattre eschevins de mondict seigneur*, etc.

4. Les fiefs dépendants de Tyberchamps étaient des arrière-fiefs, la seigneurie elle-même étant un fief du marquisat de Trazegnies.

5. Cela s'entend des biens non féodaux ; les fiefs, comme nous le verrons plus loin, étaient régis par des lois et des coutumes spéciales.

6. Le seigneur de Tyberchamps avait seul ce droit, à l'exclusion des seigneurs de Seneffe et de Buisseret, parce que l'Eglise était bâtie sur le territoire de Tyberchamps. (Stroobant, *p. 8 et 9.*)

Item at mondict Seigneur en sadicte terre, toutes loix, amendes et fourfaictures, confiscations, escheance de Bastaerds et Bastardes, aussy droictz seignoriaulx des Relieff tenu de mondict Seigneur, dont la déclaration s'ensuit :

CHAPITRE II.

DROICT DES RELIEFF.

Premier pour les droictz Seignoriaulx du Relieff d'ung plain fieff, appartient à mondict Seigneur selon les droicts et usances du chasteau de Genappe.

— xij Rildres d'or

Item pour droicts de chamberlaige[1]

— ung Rildres d'or

Item pour droicts de bailly et hommes

— xxxiiij patars

Item pour droicts du Registraige du vendaige ou dung Relieff — vj patars.

Item pour les droicts d'aultre communs fieff au prouffict de mondict Seigneur de troix annees lune, assçavoir la vailleure ny la pire ny la meilleure, et aultres droicts de Bailly et hommes, et pour droitz de Chamberlaige selon la valleur desdicts fieff.

Item les forraiges de vin, miel et servoise, at mondict seigneur droictz de leuer sur iceulx qui vendent en la dicte terre, et y prendre de chacune pieche de vin quattre potz, et de chacun tonneau de servoise aultant, etc.

CHAPITRE III.

Sachent tous Que pardevant

les bailly et hommes de fieff de la courte feodale de Tiberchamps à Seneffe icy desoubs nommez, comparut se sont en

1. *Chamberlaige.*

personne Noble Seigneur Charle de la Hamayde Seigneur de Cerren, Henripont et Buisseret audict Seneffe dune parte ; et Jan Gilbode comme commis de Monseigneur Adrien de Rubempré, Seigneur de Bièvre, Baron de Resves, Seigneur dudict Tiberchamps daultre ; et Illecqz lesdictes partyes pour euiter prochès et despens ultérieurs, se sont amiablement accordé et appoinctez touchant certains prochès quelles auoient lune contre laultre à cause du Relieff de la terre et seignorye fonsière, basse et moyenne dudict Buisseret, cidevant meu et suscité contre ledict Seigneur de Bievre par feu Charle Heptines[1], et apres son trespas reprins et resumez par feu Guillaume de Gulpen son beau frère, *et depuis encore le meme prochès par la mort dudict Guillaume reprins par .... son fils*[2], auquel ladicte Seignorye successivement *par le trespas susdict* estoit devolue et succédée, comme le tout, par le demenné du prochès plus a plan peult apparoir, et c'est en la sorte et manière que s'ensuit:

C'est assçavoir que le prenommez Charle de la Hamayde, ayant relevé la dicte seignorye de Buisseret tenue en fieff de la dicte seignorye de Tiberchamps, en faict le serment et hommaige en tel cas requis pertinent ; at prommis et prommect par cestes, de poinct aliener ne adroicturer ledict fieff sinon pardeuant ledict Seigneur de Bièvre, a cause de sadicte terre et Seignorye de Tiberchamps, ou son Bailly; ensemble promect de payer le droictz dudict Relieff pour luy seul tant seullement; Quand aulx despens dudict procés demeurerontz compensé pour aultant que pouldroit toucher audict Seigneur de Cerren seullement, depuis le temps qu'Il est heritier de ladicte Seignorye de Buisseret.

Item at esté conditioné que sy en tamps aduenir, nostre

1 Stroobant le nomme *Charles de Hemptinnes*.

2. Le prénom ne se trouve pas dans le cartulaire, il est également remplacé par des points ; c'est probablement pour ce motif que M. Stroobant qui a donné la copie de cet acte pp. 158 et 159 de son ouvrage, en a supprimé tout ce que nous avons mis en italique, attribuant ainsi cette nouvelle reprise du procès à feu Guillaume de Gulpen.

Sire le Roy à cause de sa duché de Brabant, ses successeurs ou commis pretendoient ou voloyent constraindre le deuant nommez seigneur Charles de la Hameyde ou ses hoirs, de relever ladicte Seignorye fonsière, basse et moyenne dudict Buisseret, de ladicte Duché de Brabant, parquoy ledict procès at estě Intenté et demené, tant pardeuant la courte Féodal de Brabant comme audict Seneffe, le cas ainsy aduenant, at promis et prommect ledict Jan Gilbode au nom que dessus, de garandir et indempner ledict Seigneur Charle de la Hameyde et ses Représentantz, et luy en faire auoir lettre suffisante dudict Seigneur de Bièvre au contentement dudict Seigneur de Cerren, lequel a faulte dudict garandissement seroit absoult de sa promesse, et pouldroit relever la où il appartiendroit, le tout sans préjudice de la Seignorye haultayne dudict Buisseret laquelle se relève de la duché de Brabant; Ainsy faict au chasteau de la Follye, le penultiesme jour de Mars lan xv^{c} lxxvj, stillo novo; présents comme Bailly Hubert Sibille, et comme hommes de fieff, Philippe du Jardin, Ciry de Roisin, Philippe Sibille et Estienne-le-Clercqz, ij^{c} Livres L.

CHAPITRE IV.

Sensuit la declaration des fieffz

tenus de Mondict Seigneur de Tiberchamps et les personnes quy les tiennent.

Charle de la Hamayde ou bien

ses Représentant, à présent Philippe Philibert Sibille, tient en foy et hommaige de mondict Seigneur, la terre et seignorye de Buisseret, laquelle se comprend en ung plain fieff et toute seignorye fonsière, moyenne et basse, et la haulte seignorye est tenue en fieff du Ducqz de Brabant et peult ladicte terre valoir par an ij^{c} Livres L.

Item at ledict Seigneur de Buisseret plusieures personnes

quy tiennent fieff de luy a cause de sadicte terre de Buisseret :

PREMIER.

Franchois de Bouloigne tient ung fieffz dudict Buisseret, quy se comprend en une maison mannable, grange et terres ahanables contenant troix bonniers troix journelz ou environ ; et peult valoir par an, blede

— iiij muids.

Pasquier Wart au nom de Jenne des Perges, tient en foy et hommaige de mondict Seigneur de Tiberchamps, demi bonnier de terre et jardin gisant à Surdromont[1], tenant au chemin allant dudict Surdromont à Belcourt, à luy-même, à Hubert du Jardin, et peult valoir par an, blede.

— iij vassaux.

Jacques Philippe au nom de Nicolas Philippe, son père, tient en foy et hommaige de mondict Seigneur, cincqz journelz de Courtilz et jardin gisant à Bernanwez, tennant à luymesme de troix costé.

CHAPITRE V.

Aultre fieffz tenuz de Monsieur

de Tiberchamps par ceulx quy s'ensuivent.

PREMIER

Franchois de Bouloigne Au lieu du Remannans Artur de Goslies, et présentement Gérosme Destraux comme marit d'Anne de Bouloigne, tient en foy et hommaige de mondict Seigneur de Tiberchamps, ung plain fieff[2] gisant audict Tiberchamps, se comprendant en une maison, grange, cour, jardin, pretz, pasturaige, et terres labourables contenantz environ vingtsept bonniers, tennant tout du loing au chemin quy maynne

1. Aujourd'hui Soudroumont, Soudremont ou Soudromont, hameau de Seneffe.
2. Fief du *Faux*.

dudict Tiberchamps à Famileureux, au Remannans Franchois Hannon, à Nicolas Debelle, à Jan Wancqz et à la Ruelle allant du devandict chemin au boys de Buisseret et à luy mesme; auquel fieff y at plusieurs dependances tenue dudict fieff sur aulcunes héritaiges, gisant audict Tyberchamps en plusieures parties — dix chapons par an et quattre livres viij deniers louvignois, x livres viij deniers blan ; et quand les heritaiges vont de main à aultre, l'homme dudict fieff en lèue les droictz seignoriaulx, mais mondict Seigneur y at toute la haulte seignorye. Et peult valoir par an au desseur des carges: de blede, six muids et d'argent, dix pattars.

Sur lequel plain fieff le Sieur Jhérosme de la barre, bourgeois de Mons at de rente par an cincquante ung florins dix pattars.

La vefue Pierre de Jeumont tient en foy et hommaige de mondict Seigneur, ung plain fieff condist *pouillaumont*, quy se comprend en une maison, tenure, jardin, pretz, pasturaige et terres labourables, contenant vingt quattre bonniers, dont ladicte vesue, à présent Nicolas Dessars, tient en plain fieff ladicte maison, jardin et pachis nommez Pouillaumont, contenante ung bonnier, ung journelz iiij^{xx} xj verges[1], tènnante à la Rivière del Same, à Diricqz Pietkin, à Jan Destraux et à la Balaustre.

Sur lequel plain fieff le Sr Henry de Perry at de rente par an quinze florins à rachapt le dennier seize.

Jean de Siraux A p̄nt la vefue Nicolas tient en foy et hommaige de mondict Seigneur, prins hors du plain fieff de Pouillaumont, une maison tenure et courtil, contenante environ trois journelz, tennant au chemin allant de Seneffe au Heaulme, aussy à une ruelle mennant dudict chemin à la maison dudict Pouillaumont, au fieff de Pouillaumont et à Gérosme Hannon.

Bertrand Casterman at de rente annuelle sur le mesme fieff viij livres x pattars.

Les Remanans Remy de Roisin sicomme Ciry de Roisin, Jhérosme

1. Quatre-vingt onze verges.

de Roisin, les Remannans Nicolas Philippe, et les hoirs Hubert Sibille indivis, tiennent en foy et hommaige de mondict Seigneur, tiré hors dudict plain fieff de Pouillaumont, environ vingt ung bonniers trois journelz de terres, pretz, et pasturaiges en plusieures pieches, sicomme: Douze bonniers ou environ de terres, pretz, et pasturaiges en une pieche tennant au chemin vennant de la fosse Hinsson au chemin de Felluy, jusquez au pretz al Motte allant tout du loing dudict chemin de Felluy, tennant aussy a eulx mesmes et à Jan du Jardin, fils Jan auparauant Benoist; — Item ung aultre pièche de terre et pasturaige gisant à Scroueille, tennant aulx hoirs Nicolas Philippe à cause des heritaiges de Martinval, à la Vesue Hubert Sibille, audict Jan du Jardin et à eulx mesmes; Item assez pres ung journelz de pretz gisant au pretz al Motte, tennante de trois costé à la Vesue Hubert Sibille.

Sur lequel plain fieff, le sieur Apoffle le tuillier, demorant à Mons, at une rente feodal de dix Rildres d'or et dix muids de blede, pour laquelle il y at un procès, tellement que ladicte rente at esté rédimée, tant blede comme argent en lan.....

Le xxve d'octobre 1641, en présence de Hubert Deshayes, bailly, et comme homme de fieff, messires Hubert Jourdan et Hubert Philippe, comparut madamoiselle Quentine le Voet, vesue de feu Messire Jan Philippe, laquelle, pour son usurfruict, at relevé environ deux bonniers et ung journelz de jardin, ou y at une maison bastie, quy est sa part comme représentant feu Nicolas Philippe au fieff dudict Pouillaumont gisant à Scroueille ; ayant prins à mambour Jhérosme Destraux, quy, au nom d'Icelle, at presté le serment Informa le jour susdict.

CHAPITRE VI.

Sensuivent Aultres petits

fieffz tenuz dudict Seigneur de Tiberchamps des quelz l'on prendt pour droict Seignoriaulx Quand Il vont de main a Aultre la Valleure dune Annee.

PREMIER.

Estienne Philippe Au lieu de Nicolas son père, tient en foy et hommaige de mondict Seigneur, ung fieff nommé le fieff du Chesnoy [1], se comprendant en un tiers de cincqz bonniers de terre gisant emprès le Rieu du pont de Binche, tennant au pretz de Huleux, audict Estienne mesme, à Franchois de Bouloigne, et au chemin mennant des croisette à Tiberchamps.

Ledict Estienne tient encore en foy et hommaige de mondict seigneur environ demy bonnier de fieff prins ès deux aultres tiers de cincqz bonniers tennant à luy mesme.

La Vefue Hubert de Belle, fils Erasme, à présent Henry Destraux, tient hors dudict fieff, ung bonnier de fieff en foy et hommaige de mondict Seigneur, où son Cherry [2] est assis dessus, tennant au chemin de Bernanwez à Tiberchamps et à elle-même.

Ladicte vefue au lieu de Jan du Faulx, à présent ledict Henry, tient en foy et hommaige de mondict Seigneur, ung bonnier de terre gisant emprès le bois Robert, tenant au Remannant Remy Midor de troix costé, et à Franchois de Bouloigne.

Henry Hannon tient en foy et hommaige de mondict Seigneur, à présent les hoirs de feu Adrien pain d'avoine, ung demy bon-

1. *Le Chenoy* est encore aujourd'hui un hameau de Seneffe.

2. On appelait *cherry* en ce temps là une remise pour les chariots, charrues etc.; dans certaines localités des environs les fermiers nomment encore ainsi aujourd'hui le hangar où ils remisent tout leur attirail de ferme. M. Stroobant en ignorait sans doute la signification, car en parlant du fief il dit : « un bonnier de prairie sur lequel se trouvait le Chery » ; il a l'air d'en faire un des endroits importants de la Seigneurie de Tyberchamps.

nier gisant assez près des Croisette, comprins en leurclosière de la Croix Rouge, tenant à luy mesme de deux costé, à une ruelle allant du grand chemin au vivier al Motte qui est présentement pretz.

Nicolas Collas au lieu du Remannant Tillemand Collas, tient en foy et hommaige de mondict Seigneur, une rente héritable, montant lan deux rassieres de blede, assignées et contrepannées sur le susdict fieff de demy bonnier, que tient ledict Henry Hannon, a présent lesdicts héritiers Adrien pain d'avoine.

Martin gilbode A Présent . . . . [1]. tient en fieff et hommaige de mondict seigneur, une maison, jardin et pasturaige, pretz et vivier contenant en tout environ deux bonniers, condist les Mouvetz, gisant à Tiberchamps, tennant à la ruelle mennant dudict Tiberchamps au boys de Buisseret, au Remannant Vinchent Francquart et à la vesue Hubert de Belle.

Franchois Dubois A présent sa vefue at de rente par an sur le deuandict fieff des Mouvetz, vingt pattars à Rachapt le dennier seize.

Le chappellain de Nostre Dame à Felluy tient en fieff de mondict Seigneur, une rente héritable assignée sur ladicte maison et heritaiges des Mouvetz, et dont il est tenu chanter une Messe chasqz sepmaine, en la predicte chapelle Notre-Dame, parmy quil at encor ailleurs quarante huict solz ; Icelle rente montante par an six livres dix solz.

Thiry Soldoien At pareillement de rente à Rachapt le dennier seize en deux rente nœuff florins, lune de cincqz florins et laultre de quattre, contrepannées sur le même fieff des mouvetz.

Item at encore ledict Thiry de rente, oultre les précédentes, troix florins deux pattars et demy sur ledict fieff comme par lettre appert du xx septembre 1621.

Giry Deffars A present Nicolas at pareillement de rente héritable sur le mesme fieff des mouvetz trente solz.

Charle de Rengomont Au lieu du Remannant Nicolas Destraux, et

1. Le nom est également remplacé par des points au Cartulaire.

présentement Jan Sibille fils Hubert, tient en foy et hommaige de mondict Seigneur, ung bonnier de fiefl gisant deseure le pretz de Haynault, tennant à luy mesme de deux costé, audict pretz de Haynault, au Remannant Remy Midoz, et à la veuve Hubert de Belle.

CHAPITRE VII.

Ensuicte des lettres des Archiducqz, en datte nœufiesme jour du mois de febvrier mil six cent et dix sept ont esté par Apelmaz, Huissier, les debvoirs de publications requis en cas de Renouvellement de terrier et Registre, affin que ceulx qui tiennent des biens feodaulx de Monseigneur le comte de Warfusée se relevant de ses seignoryes d'Enghien, Scailmont, Boys et Tiberchamps à Seneffe, auraient à en faire les declarations et rapports convenables es mains des Deputez à les recepvoir, présents les courtes feodalles desdictes Seignoryes; et lesdicts rapports mis et redigé par escript en forme de Registre, at esté, au mois de septembre mil six cent vingt et ung, publié que sy quelqu'un se vouloit opposer, contredire, faire, changer, diminuer, augmenter aulcune chose consernant Iceulx et ce par troix jours divers et solempnels; dont nen sestant présenté personne quy ayt contredict, opposé aulxdictes déclarations et rapports, ont esté iceulx passé en régistre, pour mondict seigneur s'en ayder et seruir à l'advennir en cas de besoing, auecqz aultres quy en pourront auoir affaire ; ayant lesdicts rapports esté punctuellement receus et redigé en ce régistre, pour toutes les partyes y reprinses exceptée deux: l'une consernante la Seignorye fonsière, basse et moyenne de Buisseret, et l'aultre de la Seignorye de Froimont au petit Rœulx lez Nivelle, pour lesquels at esté suivy le contenu du Vieux régistre. Le tout faict et passé le vingt septiesme dudict mois de septembre mil six cent vingt et ung, présentz comme lieutenant bailly Hubert Deshayes, et comme hommes de fiefl desdictes Seignoryes, Ciry de Roisin, Hubert du Jardin, Franchois Destraux, Jan le Ploge, Jan du Jardin,

Thiry Soldoyen, et comme député Jan Pietkin, Recepveur, quy ont icy mis leurs signatures en approbation de vérité. L'originel estsoubzsigné : *Hubert Deshayes*, Ciry de Roisin, Hubert du Jardin, Jan le Ploge et Thiry Soldoyen.

La présente copie collationée a l'originel et y trouvée concorder de mot à aultre, saulff quil y at aulcuns nouvau héritiers denommez ; et la copie par moy notaire soubsigné Act. ce xxe de febvrier 1655 Tesmoing etc., etc.

(Signé) ESTIENNE PHILIPPE, notaire.

1655.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

SECONDE PARTIE.

—

RÉSUMÉ HISTORIQUE DES FIEFS DE TYBERCHAMPS.

—

Nous comprendrons dans ce résumé le dépouillement des fiefs de la Seigneurie, en ajoutant à la suite de chacun d'eux les reliefs qui en ont été faits, et quelques détails particuliers qui méritent d'être publiés. M. Stroobant a fait à peu près la même chose, avec cette différence qu'il donne un plus grand nombre de reliefs que nous, mais sans aucun détail[1]. Nous aurions pu, pour rendre complète l'histoire des fiefs de Tyberchamps, lui emprunter les renseignements qui ne se trouvent pas dans notre cartulaire, mais comme nous sommes loin d'être d'accord avec lui sur ceux qui nous sont communs, et qu'en outre, nous sommes certains de la précision de ce que nous publions[2], nous renvoyons à son ouvrage, les lecteurs qui seront désireux d'avoir la suite plus ou moins exacte de notre travail, et qui pourront en même temps comparer celui-ci à celui de M. Stroobant.

Nous avons souvent employé, dans les listes des feudataires des fiefs, la date de (1655).[3] entre parenthèses; nous ferons remarquer qu'elle n'indique pas un relief, mais seulement la possession du fief à cette époque par la personne dont le nom se trouve en regard; les points (.....) veulent dire que nous n'avons pas trouvé de date exacte.

1. M. Stroobant a du avoir sous la main d'autres papiers faisant suite au Cartulaire; ce qui s'explique du reste, puisqu'il a eu à sa disposition les archives de Tyberchamps.

2. Nous pouvons montrer à l'appui les actes originaux.

3. Comme on a pu le voir au commencement de notre travail, cette date est celle du Cartulaire lui-même, lequel ne renferme pas les reliefs antérieurs.

A. SEIGNEURIE DE BUISSERET.

La Seigneurie de Buisseret était le principal fief de Tyberchamps : la haute justice seule y était mouvante des Ducs de Brabant à qui le Seigneur de Buisseret devait en faire relief.

Comme nous l'avons vu plus haut, le Seigneur de Buisseret nommait trois échevins et le Seigneur de Tyberchamps en nommait quatre, ce qui faisait sept pour les deux seigneuries réunies ; mais comme chacun de ces deux seigneurs avait haute, moyenne et basse justice, il est plus que probable que leurs échevins *besoignaient* dans leurs ressorts respectifs[1].

Nous tirons de l'article de M. Stroobant la liste des feudataires de ce fief, que nous croyons exacte, sauf un petit changement qu'on verra plus loin.

1169. Wautier de Buisseret..
1183. Guillaume de Buisseret, fils de Wautier.
1198. Hugues de Buisseret, fils de Guillaume.
1252. Hugues II de Buisseret, fils du précédent.
1296. Jean de Buisseret, fils de Hugues II.
1354. Simon de Buisseret, fils de Jean.
1359. Guillaume de Buisseret, frère de Simon.
1374. Francon de Buisseret, id. id.
. . . . Francon II de Buisseret, fils du précédent.
. . . . Eustache de Gommegnies, par achat.
. . . . Mehaud de Gommegnies, fille d'Eustache, épouse de
. . . . Jean d'Esne.
. . . . Pierre d'Esne, fils des précédents.
1419. Waleran d'Esne, frère de Pierre [2].
1455. Marie d'Esne, fille de Waleran et épouse de
. . . . Gilles Moreau.

1. Voir, page 34, une note à sujet.

2. Le 8 juillet 1440, Pierre de Bousies, Sr de Tyberchamps fit à Arnould de Hamai Sr de Trazegnies, le dénombrement de la terre de Tyberchamps : il y est fait mention dudit *Walran d'Aisne*. (STROOBANT, *p. 14 et suiv.*)

1478. Barthélémi Moreau, fils de Gilles.
1490. Louis Moreau, frère de Barthélémi.
.... Jean Moreau, fils de Louis.
.... Antoinette Moreau, fille de Jean, et épouse de
1564. Charles de Hemptinne. (Charles Heptines.)

C'est lui qui refusa de faire relief à la cour de Tyberchamps et engendra ainsi le procès auquel Charles de la Hamaide mit fin en faisant relief le 30 mars 1576. Ce relief fait l'objet du chapitre III de notre *Première partie.*

.... Guillaume de Gulpen beau frère de Charles de Hemptinne.

Stroobant ne lui attribue point de fils (contrairement à l'acte que nous reproduisons au chapitre III), et dit qu'il eut deux filles, dont l'une épousa Charles de la Hamaide et l'autre François de Corswarem; il ajoute qu'à la mort du père, chacune des deux filles eut la moitié de la Seigneurie; nous croyons qu'elles n'héritèrent de la Seigneurie de Buisseret que par la mort d'un frère: l'acte dont nous avons parlé plus haut nous autorise à le supposer; nous inscrivons donc comme feudataires:

.... N.... de Gulpen, fils de Guillaume.
.... Marie de Gulpen, sœur de N.... et épouse de
30 mars 1576 Charles de la Hamaide, qui céda sa part à
.... Nicolas de Belle.
1626. René de Renesse par achat au précédent.
1634. Jean Sibille acheta la part de René de Renesse; il avait déjà acquis la seconde moitié en 1612[1].
1638. Philippe-Philibert Sibille, fils de Jean.
1666. Philippe-Philibert Sibille, fils du précédent.
1708. Maximilien-Joseph-Antoine Sibille, fils du précédent.
.... Maximilien-François-Joseph Sibille, fils du précédent.
.... Thérèse-Barbe-Gilles Hujœl, par achat.
1754. Simon Benoit Charliers, fils de la précédente. Sa

1. La seconde moitié était échue à Antoinette de Gulpen, épouse de François de Corswarem, d'où elle passa à leur fils Erasme qui la vendit en 1612 à Jean Sibille, propriétaire de l'autre moitié en 1635. STROOBANT.

famille possède encore aujourd'hui cette seigneurie dont elle a ajouté le titre à son nom.

B. FIEF DÉPENDANT DE LA SEIGNEURIE DE BUISSERET[1].

De la Seigneurie de Buisseret, mouvait en fief composé d'une maison, grange et terres labourables, tenu par François de Boulogne (1655), moyennant quatre muids de blé par année.

Nous n'avons pas trouvé de reliefs dans le cartulaire.

C. FIEF DE SOUDROMONT.

Le fief de Soudromont comprenait un demi bonnier de terre et jardin tenant au chemin de Bellecourt audit Soudromont, à Hubert du Jardin et à Pasquier Wart. La valeur était de 3 vassaux de blé par année.

FEUDATAIRES DUDIT FIEF.

(1655). Pasquier Wart au nom de Jeanne des Perges.

..... Nicolas Delatte, qui le vendit à.... Adrien Petit.

22 septembre 1683. Louis Becquevort, comme mari de Marianne Pety, fille du précédent[2].

D. FIEF SIS A BERNANWEZ.

Ce fief était composé de cinq journaux de courtil et jardin, tenant de trois côtés à Jacques Philippe.

FEUDATAIRES.

.... Nicolas Philippe.

(1655). Jacques Philippe, fils de Nicolas.

1. Stroobant n'en fait pas mention.
2. Cartulaire f° 6, v°. Stroobant nomme ces personnes Rely au lieu de Pety.

3 novembre 1665. Nicolas Philippe, fils de Jacques fait relief pour son beau-frère François Haulsart.

27 juin 1702. Hubert le Chesne, fils de Louis et de Marie Philippe, et neveu de François Haulsart fait relief.

21 janvier 1709. Jean Philippe fait prendre acte de la donation lui faite par Hubert le Chesne.

4 mars 1709. Jean Philippe fait relief, et paie pour ce, 15 florins non compris les droits de chamberlaige, hommes et greffier.

E. FIEF DU FAUX.

Le fief du Faux, comprenant une maison, grange, cour, jardin, prés, paturages et terres labourables ensemble vingt sept bonniers. Il joignait au chemin de Tyberchamps à Familleureux, aux héritiers François Hannon, à Nicolas de Belle, à Jean Wancqz, et à la ruelle allant du susdit chemin au bois de Buisseret.

De ce fief dépendaient quelques petits arrière fiefs d'un rapport annuel de 4 florins 8 deniers Louvignois, 10 florins 8 deniers de blanc et 10 chapons. Le feudataire principal levait les droits seigneuriaux sur ces dépendances, lorsqu'elles passaient de main à autre, mais le Seigneur de Tyberchamps y avait toute la haute Seigneurie.

Trois rentes grévaient le fief du Faux: la première de 51 florins 10 patars; la seconde de 20 florins [1], créée le trois décembre 1671 au profit de Philippe Philibert Sibille seigneur de Buisseret, et dont nous n'avons trouvé que l'acte de création; la troisième de 18 florins, créée en 1694.

FEUDATAIRES DU FIEF.

. . . . Arthur de Gosselies.
. . . . Les héritiers du précédent.
. . . . François de Bouloigne.

1 Stroobant n'en fait pas mention.

1655. Jérôme Destraux, à titre d'Anne de Bouloigne, sa femme fille de François.

12 juillet 1668. Jean Destraux, bailli de Jumet, fils de Jérôme, fait relief.

5 février 1680. Adrien Herlem et Claire Destraux, sa femme, font relief.

12 octobre 1711. Adrien Herlem, prêtre, fils des précédents fait relief.

FEUDATAIRES DE LA RENTE DE 51 FLORINS 10 PATARS.

1655. Jérôme de la Barre, bourgeois de Mons.

27 septembre 1656. Jean Benoit, dit Bedoz, fait relief au nom de N...... de Vissenaeken[1], époux de Jacqueline de la Barre, fille de Jérôme ci-dessus et de Clémence d'Espienne.

20 janvier 1663. Michel Mahieu, fait relief pour N..... de Vissenaeken par le décès de sa femme.

10 janvier 1665. Mathias Carion, fait relief par achat au précédent.

28 août 1686. François Massenoir, fait relief par procuration de Pierre Bady qui avait acheté la rente à Mathias Carion.

6 novembre 1702. Jean Leclercq, fait relief en vertu d'une procuration de son père Jean Leclercq, en date du 2 octobre précédent, déclarant avoir acquis la rente de Pierre Bady.

13 mai 1715. François de Lalieux fait relief comme époux de Anne le Clercq.

FEUDATAIRES DE LA RENTE DE 18 FLORINS.

6 septembre 1696. Nicolas de Buisseret fait relief, au nom et par procuration du sieur Jacques-Eugène Mathey, bailli de Trazegnies[2].

1. « *N.... de Wissenacqz, lieutenant colonel entretenu pour le service de Sa Majesté Catholique* ». (Cartulaire f° 8 R°.)

2. Par acte du 14 juin 1694, enrégistré au Cartulaire f° 80 R°, Adrien Herlem et Claire Destraux, sa femme, feudataires du fief du Faux, reconnaissent et réalisent une rente de 18 florins au profit de Jacques-Eugène Mathey, bailli de Trazegnies. Le premier relief eut lieu plus de deux ans après, 6 septembre 1696.

3 septembre 1703. Jacques Mathey, fils de Jacques-Eugène, fait relief par la mort de son père.

F. FIEF DE POUILLAUMONT.

Le fief de Pouillaumont comprenait 24 bonniers divisés en un certain nombre de parties : 1° Pouillaumont proprement dit contenant un bonnier, un journal et quatre vingt onze verges avec maison, jardin et *pachis*, limités par la rivière la Samme, le pré de la Balaustre, Dirickz Pietkin et Jean de Siraux : Cette première partie était grevée d'une rente de 15 florins au denier seize ; 2° trois journaux comprenant une maison, *tenure* et *courtil*, tenant à Jérôme Hannon, au fief de Pouillaumont, au chemin allant de Seneffe au Heaulme, et à une ruelle allant de ce chemin à la maison de Pouillaumont : ils étaient chargés de deux rentes, l'une de 8 livres 10 sols et la seconde de 9 florins, 7 patars et 12 deniers : 3° 21 bonniers et trois journaux de terres, prés et pâturages en plusieurs pièces. Le sieur de Tuillier de Mons avait sur cette troisième partie une rente annuelle de 10 rildres d'or et dix muids de blé, qui fit l'objet d'un procès à la suite duquel ladite rente fut rachetée. (Voir chapitre V.)

FEUDATAIRES DE LA 1re PARTIE.

.... La veuve Pierre de Jeumont.
(1655). Nicolas Dessars.
.... Jean Dessars, fils de Nicolas, qui en fit cession à
5 juillet 1683. Martin Tamineau, son beau-frère. Celui-ci étant en défaut de paiement de la rente de 15 florins, le fief fut exposé en vente le 16 octobre 1690 et fut acquis par le suivant qui était feudataire de ladite rente.
16 octobre 1690. Rodolphe de Perry[1].

1. Il est à remarquer que le même jour Martin Tamineau fit relief et paya pour ce 15 florins, et que Rodolphe de Perry fit également relief pour changement de propriétaire, et paya la même somme. Cartulaire, f° 9 v°.

21 septembre 169..[1] François Maghe fait relief. Il avait acheté le fonds à Rodolphe de Perry, moyennant une rente annuelle de 10 florins et demi.

.... 1708. Madeleine Maghe, fille du précédent et épouse de Joseph Tisson, fait relief.

FEUDATAIRES DE LA RENTE DE 15 FLORINS CONSTITUÉE SUR LA 1re PARTIE.

(1655). Henry de Perry.

5 juillet 1683. Charles Nicolas Faulconnier en vertu d'une commission donnée par Adrien de Castille greffier de Nivelles, et commis de M. François Rodolphe de Perry, fait relief pour ce dernier.

16 octobre 1690. Rodolphe de Perry devient propriétaire du fonds et éteint ainsi la rente.

FEUDATAIRES DE LA SECONDE PARTIE.

. . . . Jean de Siraux.

. . . . Nicolas de Siraux.

(1655) Catherine des Perges, veuve de Nicolas de Siraux.

. . . . Jean de Siraux, fils de Nicolas.

2 décembre 1665. Jacques Morlet, époux d'Anne de Siraux fait relief pour un tiers; les deux autres tiers appartenant à Nicolas et Adrienne de Siraux, frère et sœur à sa femme. — Laurent Robert fait relief pour un tiers comme mari d'Adrienne de Siraux.

Nous ne trouvons que l'inscription de la première rente, en 1655, au profit de Bertrand Casterman. (rente de 8 livres 10 sols).

1. Stroobant indique 1690, ce qui ne peut pas être, attendu que Rodolphe de Perry n'ayant acheté le fief que le 16 octobre 1690, ne pouvait pas l'avoir vendu le 21 septembre même année ; par un singulier hasard, le dernier chiffre n'est plus visible sur le cartulaire, on ne voit plus que 21 septembre 169... Stroobant ne mentionne pas la rente de 15 florins, ni Jean Dessars qui était feudataire du fief ; il fait Martin Tamineau beau frère de Nicolas Dessars, tandis qu'il n'en était que le gendre.

FEUDATAIRES DE LA RENTE DE 9 FLORINS, 7 PATARS, 12 DENIERS, CONSTITUÉE SUR LA SECONDE PARTIE.

. . . . Jean Besleur.

27 avril 1672. Philippe Sibille fait relief par achat.

29 mars 1694. Philippe Philibert Sibille, fils du précédent, fait relief par la mort de son père.

FEUDATAIRES DE LA TROISIÈME PARTIE.

La troisième partie du fief de Pouillaumont appartint d'abord en entier à Remy de Roisin, et à sa mort, par indivis à ses héritiers : Ciry de Roisin, Jérôme de Roisin, les héritiers Nicolas Philippe et les héritiers Hubert Sibille. Ces derniers ayant opéré le partage des 21 bonniers 3 journaux dont se composait le fief, firent relief chacun pour la part qui lui fût adjugée ; nous trouvons dans le cartulaire des reliefs pour huit parts différentes lesquelles ajoutées ensemble, forment un total de 25 bonniers 2 journaux 23 verges ; cette différence ne peut guère s'expliquer que par des mutations survenues après le partage; quoiqu'il en soit nous donnons ici, dans le meilleur ordre possible, les extraits que nous avons faits.

a. 25 octobre 1641. Mademoiselle Quentine le Voet, (comme veuve de Jean Philippe, fils et héritier de Nicolas Philippe), fit relief de deux bonniers et un journal de jardin gisant à l'endroit dit Scroueille, et sur lesquels était batie une maison[1].

27 juillet 1669. François Philippe, fils de Jean et de Quentine le Voet, releva le même fonds.

19 octobre 1678. Nicolas Philippe, licencié ès lois, fils de François fait relief.

16 janvier 1713. Clement Baudry, fait relief au nom et par procuration de Michel François Philippe, fils de Nicolas.

1. Selon mesurage fait le 19 avril 1707, par maître Martin Goffaux, arpenteur juré et admis au conseil de Brabant, cette pièce de terre contenait 2 bonniers 1 journal et 88 verges.

b. 28 mars 1672. Robert Gilbert, comme mari de Barbe Philippe fille de Nicolas, releva trois bonniers de terres labourables situés derrière la maison de Scroueille (partie *a* ci-dessus), traversés par le chemin de Seneffe à Feluy, tenant d'un côté au *pachy* de la maison susdite, de deux côtés à Jean Gaudé et du 4e côté au Seigneur de Buisseret.

. . . . Pierre-François Gilbert (fils de Robert), qui, à la mort de son père, négligea de faire relief.

18 octobre 1694. François Destraux s'étant *annexé* les trois bonniers que Pierre-François Gilbert avait négligé de relever, fait relief.

Nous trouvons plus loin que le 18 décembre 1702, Dominique Brigode se présenta devant le bailli et les hommes de fiefs de Tyberchamps, au nom d'Antoine-Ignace Sibille, déclarant que ce dernier avait acheté à Pierre François Gilbert, les trois bonniers en question pour la somme de 300 florins et demandant à en faire relief, ce qui lui fut accordé[1].

c. 27 avril 1672. Philippe Sibille, héritier d'Hubert Sibille, releva trois bonniers de terres gisant sur la campagne derrière Scroueille.

30 janvier 1687. Antoine-Ignace Sibille fait relief par la mort de son grand père, Philippe ci-dessus.

22 septembre 1687. Siméon Wagnier fait relief par achat au précédent.

23 mai 1712. Jeanne Montigny, veuve du précédent, fait relief.

d. 20 mars 1691. Clément Baudy fait relief, par procuration de Nicolas Philippe licencié en droit, de 5 journaux de terre ou environ.

1. François Destraux, après avoir prêté serment de foi et hommage entre les mains du bailli et des hommes de fiefs, paya 12 florins pour droits de relief, 12 patars de droit de chamberlaige et 15 patars pour les hommes de fiefs et le greffier ; Antoine-Ignace Sibille paya, lors de son achat, 18 florins 15 sols de relief, non compris les droits de Chamberlaige, hommes et greffier. Il lui eût coûté beaucoup moins de *s'annexer* le fonds si cela eût été possible.

e. .... Nicolas Philippe, licencié en droit, relève 6 journaux, 39 verges de terre, tenant au chemin de Seneffe à Feluy et au fief d'Antoine Ignace Sibille.

16 janvier 1713. Clément Baudy fait relief par procuration de Nicolas-François Philippe feudataire des 6 journaux 39 verges par la mort de Nicolas son père.

f. .... Antoine-Ignace Sibille relève 3 bonniers 1 journal, 76 verges de terres gisant au dessus de Scroueille, traversés par le chemins de Seneffe à Feluy, et tenant au fief de Scroueille (partie *a*), au chanoine Gaudré, à Marie Marguerite Maucq, au pret à la Flache et au sieur Dawaigne.

21 septembre 1707. Philippe-François Philippe fait relief comme mari de Jeanne Marcq, héritière d'Antoine Ignace Sibille.

g. .... Philippe Sibille relève 6 bonniers tant terres que prés.

29 décembre 1690. Antoine-Ignace Sibille, fils de Philippe, fait relief à la mort de son père. — Le coût de cet acte fut de 30 florins : Antoine-Ignace Sibille obtint de Madame de Tyberchamps, une réduction d'un quart tant sur ce paiement que sur le précédent effectué lors du relief de son père : nous n'en avons pas trouvé les motifs.

h. Cinq bonniers huit verges en deux pièces : l'une de 2 bonniers 1 journal 71 verges de terres labourables tenant au chemin qui va de la fosse Huisson au chemin de Feluy, à Philippe Léonard Dammarscheit et au sieur Dawaigne ; l'autre de 2 bonniers 2 journaux 37 verges de prairie tenant au chemin de Feluy et au sieur Dawaigne le tout appartint à :

.... Hubert Sibille.

.... Philippe Sibille, fils d'Hubert.

.... Antoine-Ignace, fils de Philippe.

21 novembre 1707. Philippe-François Philippe, comme mari de Jeanne Marcq, héritière d'Antoine de Sibille.

Dans quelques feuilles ajoutées au supplément au cartulaire, nous trouvons encore 3 bonniers de terres faisant partie du fief de Pouillaumont, tenant à Antoine Ignace Sibille, au même comme représentant Robert Gilbert, aux prés à la Flache et à la Motte, à un bonnier de terre fief d'Enghien appartenant à Jean Dawaigne et à d'autres pièces appartenant à ce dernier. Ces trois bonniers occasionnèrent au susdit Dawaigne qui en était feudataire, un procès dont la sentence rendue par la cour de Tyberchamps le 12 décembre 1707, et confirmée par la cour féodale de Brabant, le 12 juin 1708, le condamna à en faire relief à la Seigneurie de Tyberchamps.

12 novembre 1708. Jean Dawaigne fait relief.

Le même Jean Dawaigne, par l'intermédiaire d'Antoine Capitte, releva, le 11 juillet 1712, 2 bonniers 3 journaux 41 verges de terres labourables et un journal de pré lui échus par la mort de Jérôme Gaudré, chanoine de la collégiale Ste Gertrude à Nivelles.

G. FIEF DU CHESNOY.

Le fief du Chesnoy était divisé en deux parties : la première comprenait un tiers de cinq bonniers gisant près du ruisseau du pont de Binche, tenant au pré de Huleux, à Etienne Philippe, à François de Bouloigne et au chemin venant des Croisettes à Tyberchamps ; la seconde se composait d'un bonnier de terre tenant au chemin de Bernanwez à Tyberchamps, et à la veuve Hubert de Belle.

FEUDATAIRES DE LA PREMIÈRE PARTIE.

.... Nicolas Philippe.

(1655) Etienne Philippe, bailly de Tyberchamps, fils de Nicolas.

.... Nicolas Gilbert. (Probablement par achat.)

5 août 1680. Charles Perceval fait relief par procuration de Philippe Philibert Sibille, seigneur de Buisseret qui avait acheté le fonds à Nicolas Gilbert.

10 octobre 1713. Jean Philippe, fils d'Etienne, fait relief au nom du Seigneur de Buisseret.

FEUDATAIRES DE LA SECONDE PARTIE.

.... Hubert de Belle.
.... Marguerite de Jardin, veuve Hubert de Belle.
(1655). Henri Destraux.
28 décembre 1666. Nicolas Philippe, époux de Marie Destraux, fait relief à la mort de Henri Destraux, son beau-père.
27 octobre 1704. Jean Philippe, fils de Nicolas et de Marie Destraux, fait relief pour son frère Hubert.

Parmi les cinq bonniers dont un tiers formait la première partie du fief du Chesnoy, se trouvait un demi bonnier extrait des deux autres tiers et qui était tenu en fief par
(1655). Etienne Philippe.
...... Nicolas Gilbert.
5 août 1680. Philippe-Philibert Sibille, seigneur de Buisseret.
10 octobre 1713. Le Seigneur de Buisseret[1].

H. FIEF SIS PRÈS DU BOIS-ROBERT.

Ce fief se composait d'un bonnier de terre gisant près du du Bois-Robert, tenant aux héritiers Remy Midoz de trois côtés et à François de Bouloigne du quatrième côté : il appartenait à
..... Jean du Faux.
..... Hubert de Belle.
..... Marguerite du Jardin veuve de Belle.
(1655). Henri Destraux.
28 octobre 1666. Nicolas Philippe[2].
..... Marie Destraux[2].
27 octobre 1704. Hubert Philippe[2].

1. Voir plus haut « feudataires de la première partie du fief du Chesnoy »
2. Voir plus haut « feudataires de la seconde partie du fief du Chesnoy. »

I. FIEF DE LA CROIX ROUGE.

Le fief de la Croix Rouge se composait d'un demi bonnier faisant partie de la closière de la Croix Rouge, situé près des Croisettes, et tenant à une ruelle qui allait du grand chemin au vivier *al Motte;* il était grevé d'une rente héritable de deux rasières de blé.

FEUDATAIRES DU FIEF.

. . . . Henry Hannon et Jeanne Philippe, sa femme.

. . . . Adrien Paindavoine, époux de Jeanne Hannon, fille des précédents.

26 avril 1655. Noël le Huy et Etienne Philippe de Hubiermont font relief, comme mambours des enfants d'Adrien Paindavoine et Jeanne Hannon.

. . . . Jean Paindavoine, fils d'Adrien.

11 janvier 1666. Catherine Hannon, fait relief de la moitié du demi bonnier, lui échue par la mort de Jean Paindavoine, son neveu.

19 mai 1666. Etienne Hannon, frère de Catherine ci-dessus, fait relief de la seconde moitié.

2 mai 1667. Etienne Maghe fait relief du demi bonnier entier, qu'il avait acheté à Catherine et Etienne Hannon, susmentionnés.

12 novembre 1708. Joseph Tisson, fait relief au nom de Madeleine Philippine Maghe, sa femme, héritière de François Maghe[1].

FEUDATAIRES DE LA RENTE.

. . . . Tillemand Collas.

. . . . Les héritiers de Tillemand Collas.

(1655.) Nicolas Collas.

1. L'acte constate que François Maghe avait omis de faire relief à la mort d'Etienne Maghe dont il avait hérité.

J. FIEF DES MOUVETS.

Le fief des Mouvets avait une étendue de deux bonniers, comprenant une maison avec jardin, prairies, paturages et vivier, tenant à la ruelle de Tyberchamps, au bois de Buisseret, aux représentants Vincent Francquart, et à la veuve Hubert de Belle.

Il était grevé de six rentes[1] : la première de 20 patars au denier seize ; la seconde de 6 livres 10 sols ; la troisième de 5 florins ; la quatrième de 4 florins ; la cinquième de 3 florins 2 1/2 patars ; la sixième de 30 patars.

FEUDATAIRES DU FIEF.

.... Martin Gilbode.

....

7 juin 1660. Jacques Capitte[2].

25 janvier 1664. Nicolas Henry fait relief, déclarant avoir acheté le fief au précédent.

FEUDATAIRES DE LA PREMIÈRE RENTE.

.... François du Bois.

(1655.) Barbe Lepesgneur, veuve de François du Bois, et Philibert du Bois, son fils.

20 octobre 1664. Philippe-Philibert Sibille fait relief, ayant acheté la rente aux précédents, par acte du 20 septembre même année.

1. Voir pour les détails CHAPITRE VI, *première partie*.
Stroobant fait mention d'une rente de 54 florins qui fut constituée le premier décembre 1727 au profit de Jean François Hossart, seigneur de Haine-Saint-Pierre.

2. Il résulte de l'acte du relief fait par Jacques Capitte, que le fief avait été exposé en adjudication publique par les Mambourgs de la Chapelle de Notre-Dame à Feluy, lesquels ne pouvaient probablement pas obtenir payement de la rente de 6 livres 10 sols, dont le fonds était grevé au profit de la dite chapelle.

FEUDATAIRES DE LA SECONDE RENTE.

15 juin 1658. Guillaume de Lalieux fait relief, comme mambour de la chapelle de Notre-Dame, érigée en l'église paroissiale de Feluy. (Nicolas Lenclu était alors recteur.)

5 juillet 1694. Jacques de la Croix fait relief, aussi en qualité de mambour.

FEUDATAIRES DE LA TROISIÈME, QUATRIÈME FT CINQUIÈME RENTES RÉUNIES.

..... Thiry Soldoyen et son épouse Françoise Querelle.

26 janvier 1654. Jacques Capitte, fait relief comme mari de Jeanne Soldoyen, fille des précédents.

5 février 1680. Jacques Capitte, fils de Jacques et de Jeanne Soldoyen, fait relief par la mort de son père.

17 novembre 1682. Jean Capitte, frère du précédent, fait relief par la mort de sa mère.

24 janvier 1689. Marie du Gauquier, veuve de Jean Capitte, fait relief.

15 novembre 1706. Nicolas Capitte, fils de Jean et de Marie du Gauquier, fait relief par la mort de sa mère.

27 mars 1717. Thomas Capitte fait relief pour Jean Capitte, fils de Nicolas susdit, devenu propriétaire de la rente, par la mort de son père et la renonciation de sa mère à l'usufruit[1].

FEUDATAIRES DE LA SIXIÈME RENTE.

.... Giry Dessars.

(1655.) Nicolas Dessars.

28 décembre 1666. Théodore Dessars fait relief, par la mort de Nicolas, son père.

(Sans date.)... Guillaume Dessars fait relief, par la mort de Théodore, son père.

1. Voir à la fin de cette notice, l'acte de relief que nous donnons comme modèle.

K. FIEF SIS PRÈS DU PRÉ DE HAYNAULT.

Ce fief se composait d'un bonnier de terre, gisant au-dessus du pré de Haynault. (Voir pour plus de détails, *Première partie* chapitre VI, dernier paragraphe.)

FEUDATAIRES.

.... Nicolas Destraux.
.... Les représentants du précédent.
.... Charles de Rengomont.
.... Hubert Sibille, par achat à la veuve de Rengomont.
26 janvier 1654. Jean Sibille fait relief par la mort de Hubert, son père.
25 janvier 1687. Ignace-François Tilleman fait relief, comme commis de Mademoiselle Barbe Gillobo, laquelle avait acheté ce fief le 2 novembre 1686.

CAMILLE LEMAIGRE
MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ PALÉONTOLOGIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE DE CHARLERO
ET DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS.

ANNEXE.

Nous donnons ici un acte de relief comme spécimen : il est extrait du cartulaire f° 26 verso et f° 6 supplément :

« Ce jourdhuy 27 mars 1717, pardeuant Valentin Castelain, bailly à madame de Tiberchamps à Seneffe, et comme hommes de fieff servant, Dominicqz Brigode, Bartholomé Morlet, et Thomas Capitte, comparut Jean Capitte, lequel nous at représenté que, par la morte de Nicolas, son père, et par la renonciation et abstinence de l'usufruit qu'at fait Anne Pottier, sa mère, la rente de douze florins deux pattars et demy, affectée sur la maison et deux bonniers de pasturaige dits mouvet, lui appartient et est vacante de relieff à faire; suivant quoy ledit comparant a comis Thomas Capitte, fils Thomas, pour faire ledit relieff, lequel nous a requis etre admis au relieff de laditte rente de douze florins deux pattars et demy, et à la semonce dudit bailly et ordonnance desdits féodaux, ledit Jean Capitte at esté receu et admis pour homme vivant et mourant, et ledit Thomas pour homme servant, lequel a presté le serment de fidélité, foy et hommaige, in forma, et paye la rouffle d'une année outre les droicts de chamberlaige, hommes et greffier. »

« Par ordonnance,

« C. PERCEVAL, greffier. »

LES ESPAGNOLS MUTINÉS, A PONT-SUR-SAMBRE,

EN 1594.

Le premier jour du mois de mars xv^{c} iiij^{xx} xiiij, par le conseil de ville assemblé, fut remonstré, advisé et conclud ce qui s'enssuit.

Come honorables personnes Gabriel de Casteler, sg^{r} de Wadimpreau, et Ph^{le} Amand, ad ce jour eschevins de la ville de Mons, comis de la part des députez des estatz de ce pays, venus en ceste ville, en vertu et sur lettres de crédence qu'jlz avoient tant de Son Ex^{ce} Monsieur le prince de Chimay, grand bailly de Hainnau, come de Messieurs lesdis députez des Estatz, remontrans et requérans que, pour obvier aux soldatz espaignols et aultres amutinez, estans présentement à Pont-sur-Sambre, menassans ce pays d'excursions et pilleries, à faulte de payement, que besoing estoit que chune ville de ce pays employast son crédit à faire quelcqz preste d'argent, en faisant par eulx justance à ceste ville de x à xij mil livres Tournois, promettans le faire rembourser par mesdis S^{rs} des Estatz ou par le S^{r} Ph^{le} de le Barre, recepveur des ajdes, dedens ung ou deux mois prochains, durant lequel temps l'on esperoit faire leur discompte. Que sj ladicte preste d'argent ne se rendoit, jlz offroient de livrer pour l'assceurance d'jcelle, lettres des Etatz avecq l'obligation dudit Ph^{le} de le Barre, pour ledit remboursement, pour jceulx deniers non rendus courir à rente au d^{r} xvj ou xij, ou à pension, à deux vies, ou d^{r} x, ou à une vie au denier six, ainsj qu'jl leur

plairoit, alléguans et affirmans par eulx les villes de Mons et Valenchenes, avecq les manans d'jcelles, en avoir presté et advanché bonne et notable some d'argent.

Sur quoy, at esté advisé par ledit conseil de la ville assemblé à deux diverses journées, notamment par la dernière, ne s'estans voulu lesdis comis cotenter de iij à iiij milz livres T., ou environ, que Messrs du magistrat rendroient paine à l'endroict des manans de ceste ville de faire lever et donner en preste par lesdis manans, sur le seel et crédit de la ville, la some de cinq milz livres T., pourveu lettres d'jndemnité, acquict et assceurance des Estatz avecq l'obligaon particulière dudit Phle de le Barre, Rr des aydes, quy se devera donner préalablement avant la délivrance d'aulcuns deniers ; que sy lesdis manans ayans presté leurs drs, ne les vouloient ravoir, ains désireroient mieulx de les laisser courir à rente ou pension, à la charge des Estatz, lors ladicte ville d'Ath en debvra estre deschergée de lade responsion, à cause desdis deniers donnez en preste.

Cachet des archives de la ville d'Ath.

Pour copie conforme du *Registre des délibérations du conseil de ville, No 2, aux archives communales d'Ath.*

EM. FOURDIN,
Arch.-Bibl. 1871.

A la Société paléontologique et archéologique de l'arrondissement administratif de Charleroi.

Hommage respectueux, témoignage des sympathies
que m'inspirent ses travaux.

EM. FOURDIN.

Ath, le 27 décembre 1871.

—

Le fait dont il s'agit ici n'est qu'un des nombreux épisodes des excès commis dans notre pays pendant les guerres de religion. Les troupes espagnoles et les mercenaires qui les ac-

compagnaient, mal payées par les gouverneurs généraux qui ne recevaient guère de secours d'Espagne, se révoltèrent bien des fois à la fin du XVIe siècle, et firent payer cher aux habitants de notre pays, la négligence ou l'impuissance des gouvernants. Déjà en 1591, lorsque le prince de Parme mourut devant Arras, des soldats espagnols mécontents se mutinèrent à Fleurus et imposèrent des contributions à toutes les communes des environs, les menaçant de pillage en cas de refus. Le bailli de Fleurus voulant les mettre à l'ordre, invita tous les maieurs des communes voisines à se joindre à lui pour repartir ces contributions, le plus équitablement possible. Chatelineau et Wangenies furent imposés globalement. Chatelineau pour sa part dut payer 9 florins par mois.

En 1594, des troupes indisciplinées commirent des excès non-seulement à Pont-sur-Sambre mais dans tout le Brabant wallon et dans le pays de Charleroi. A Fleurus, ces troupes étaient commandées par Jacques Belle-Joyeuse. Il s'y trouvait des Espagnols et des Italiens. A cette occasion l'archiduc Ernest, qui venait de prendre la direction des affaires dans les Pays-Bas espagnols, ordonna de mettre des guetteurs sur tous les clochers pour surveiller les pillards. L'ordre était à peu près inutile, c'était une coutume généralement pratiquée depuis le commencement des troubles. Lorsqu'au loin apparaissait quelque troupe de soudarts cherchant aventure, le guetteur sonnait la cloche et les habitants se retiraient au plus vite derrière les barrières qui clôturaient la plupart des villages.

En 1595 de nouvelles troupes mutinées désolèrent encore les environs de Charleroi, elles venaient de Tirlemont.

En 1596, ce furent des soldats appelés Irlandais, quoique ayant été racolés un peu partout par les Espagnols, qui se mutinèrent dans notre pays. Ils séjournèrent quelque temps à Baulet, d'où ils imposèrent des contributions sur les communes environnantes.

Le dernier fait de ce genre que nous avons retrouvé, eut

lieu en 1599, alors que les archiducs Albert et Isabelle venaient d'être inaugurés à Louvain, comme souverains de notre pays. Des soldats espagnols et italiens mal payés, se mutinèrent et désolèrent nos environs. Ils imposaient des contributions qui étaient en partie perçues par le Capitaine Robert d'Ayr du régiment du Colonel Bastogne.

Avec les archiducs revinrent dans notre pays, l'ordre et la sécurité.

J. KAIS.

COLLECTION
DES ACTES DE FRANCHISES
DE PRIVILÉGES, OCTROIS, ORDONNANCES,
RÈGLEMENTS, ETC.,

DONNÉS SPÉCIALEMENT A LA VILLE DE CHARLEROI PAR SES SOUVERAINS

DEPUIS SA FONDATION,

AVEC QUELQUES COMMENTAIRES SUR LES FAITS ET LES CAUSES
QUI ONT AMENÉ CHACUN DE CES ACTES.

—

QUATRIÈME FASCICULE.

PROTOCOLE

DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE PROVISOIRE DES REPRÉSENTANTS DU PAYS DE NAMUR,
SIÉGEANT A CHARLES-SUR-SAMBRE EN 1793.

—

PAR D.-A. VAN BASTELAER.

AVERTISSEMENT.

Dans ce *Quatrième fascicule* nous avons dû revenir sur une époque de l'histoire de Charleroi, qui fut une des plus marquantes et dont nous nous sommes déjà occupé dans le *Deuxième fascicule*. Nous voulons parler de la période de la première invasion des armées républicaines françaises, de novembre 1792 à mars 1793. Nous avons pu donner sur cette

époque les détails les plus intéressants et reproduire les pièces les plus importantes.

Pendant cette courte période, quatre assemblées souveraines se succédèrent dans le *Pays de Namur* comme État indépendant, pays dont Charleroi était alors la seconde ville.

Dès le 13 novembre 1792, à Charleroi, et le 5 décembre de la même année, à Namur, le peuple nomma une assemblée provisoire.

La première était toute à la discrétion des envahisseurs de notre patrie, elle était soutenue par leurs agents ; c'était l'*Administration provisoire de la ville libre de Char-sur-Sambre.*

Nous n'avons rien retrouvé des actes et procès-verbaux des séances de cette *administration provisoire.*

La seconde, contrairement à la précédente, était pleine de patriotisme national et était suspecte aux agents de la France, elle portait le nom d'*Assemblée des Représentants provisoires du peuple souverain de la ville libre de Namur.* On substitua même ensuite dans ce titre les mots *Pays de Namur* aux mots: *Ville libre de Namur.*

C'est le nom que leur donne toujours le : *Précis du protocole aux procès-verbaux des séances des Représentants provisoires du peuple souverain du Pays de Namur*, comptes-rendus des séances (du 6 décembre 1792 au 24 janvier 1793) imprimés séparément en placards, in-folio, à Namur, chez Hinne, Lafontaine et Leclercq (51 nos avec annexes).

L'impression de ces placards ne fut commencée que le 7 janvier quand l'assemblée siégeait depuis longtemps. Il sont aujourd'hui fort rares et nous ont été procurés par M. Jules Borgnet.

Cette dernière assemblée, comme appartenant à la capitale, aspirait naturellement à gouverner le pays. Elle siégeait à l'Hôtel de ville de Namur.

Pour légitimer ses prétentions, elle appela dans son sein des Représentants qu'elle fit nommer avec la plus grande difficulté dans les autres communes de la province.

Elle prit alors, le 23 décembre, dès la séance de constitution à l'Hôtel de ville, le titre de *Assemblée des représentants provisoires du peuple souverain de la Province libre de Namur.* Nous avons eu en mains le procès-verbal de cette première séance, mais ce titre ne se soutint pas et l'on en revint au premier nom.

Cependant les députés ruraux désertèrent peu à peu cette assemblée, qui redevint de fait l'assemblée de la *ville de Namur.*

Beaucoup de ces députés ruraux se portèrent en notre ville et se réunirent à nos Représentants provisoires, qui avaient refusé d'aller siéger à Namur. A la fin de décembre 1792, ces députés poussés et soutenus par les agents français formaient en concurrence avec Namur une *Assemblée des Représentants provisoires du pays de Charles-sur-Sambre.*

Les archives de cette assemblée sont perdues, comme celles de l'Administration provisoire de Charles-sur-Sambre, dont nous avons parlé.

Cependant l'autorité voulut mettre fin à cette rivalité. On renouvela les élections représentatives et les commissaires français convoquèrent pour le 28 janvier dans une salle de l'Hôtel du gouvernement, l'*Assemblée nationale provisoire de la souveraineté du peuple du Pays namurois*. C'était une assemblée constituante du Pays namurois.

Les représentants de Charles-sur-Sambre se rendirent à cette Assemblée, mais ceux de Namur s'en abstinrent et prétendirent continuer à gouverner le Pays.

L'Assemblée nationale provisoire (siégeant à l'Hôtel du gouvernement) transporta à Charles-sur-Sambre le lieu de ses séances et y siégea dès le 31 janvier, malgré la protestation de l'Assemblée des Représentants provisoires (siégeant à l'Hôtel de ville), datée du 31 janvier, jour où elle tint sa dernière réunion.

Les procès-verbaux des séances de l'*Assemblée nationale provisoire de la souveraineté du peuple du Pays namurois,*

séant à Charles-sur-Sambre, ne furent pas imprimés, mais M. Borgnet nous a communiqué beaucoup de ses decrets qui ont été publiés sous forme de placards. Ce savant a fait mieux: nous avions déclaré, dans le *Deuxième fascicule* de cet ouvrage, ne pouvoir parvenir à mettre la main sur les procès-verbaux de cette Assemblée; monsieur Borgnet est parvenu à en retrouver la minute dans les archives de la *Société archéologique* de Namur, et il a bien voulu nous en communiquer la copie. Nous nous sommes empressés de profiter de cette bonne fortune et nous donnons aujourd'hui le protocole *in-extenso,* avec les annexes.

Cette Assemblée nationale, ayant nommé des administrateurs du pays, se sépara après sa dernière séance, qui eut lieu à Charles-sur-Sambre le 16 février.

Les administrateurs allèrent siéger à l'Hôtel du gouvernement à Namur dès le 20 février. Ils portaient le nom de *Administration générale provisoire du Pays de Namur.*

On publia les décrets de cette assemblée sous forme de placards, mais les procès-verbaux des séances ne furent pas imprimés; c'est encore M. Borgnet qui nous a procuré ces placards et la copie des procès-verbaux dont la minute repose aux archives de la *Société archéologique de Namur.*

Cette assemblée siégea pour la dernièré fois le 25 mars 1793, quatorze jours après l'annexion du Pays de Namur à la France.

Outre ces diverses assemblées nationales du pays dont nous venons de faire l'aperçu historique succinct, on comprend que les villes de Namur et de Charleroi eurent leurs *Administrations municipales.*

Telle est la période intéressante dont nous nous sommes occupé dans ce fascicule, et nous constatons encore une fois ici que la plupart des pièces que nous publions, nous ont été procurées par notre savant ami M. Jules Borgnet.



COLLECTION

DES ACTES DE FRANCHISES,

DE PRIVILÉGES, OCTROIS, ORDONNANCES, ETC.

Nous avons vu, dans le *Deuxième fascicule* de cet ouvrage, que le premier soin du général Charles François Dumouriez, en entrant en Belgique, fut de proclamer dans le pays la liberté et la souveraineté du peuple, la suppression de tout pouvoir, de tout impôt et privilége anciens; il ordonnait en outre la nomination de nouvelles autorités. Sa proclamation était datée de Mons le 8 novembre 1792, l'an Ier de la république Belgique.

Cyrus Valence, lieutenant général des armées françaises, commandant en chef de l'armée des Ardennes qui formait l'aîle droite de Dumouriez, entra à Charleroi le 12 novembre. Il était à la tête de 18,000 hommes. Il fut accueilli avec enthousiasme par les démocrates indigènes tout frais et tout exaltés, qui tenaient le haut du pavé en ville. On joua des aubades, on sonna les cloches, on planta l'arbre de la liberté surmonté du bonnet phrygien!

Le 13, par les soins du général, les citoyens furent convoqués au son du tambour en *Assemblée nationale* ou *patriotique* dans l'église de la Ville-Haute. L'Assemblée fut fort peu nombreuse, malgré un deuxième appel, et les notables de la ville y manquaient surtout. Les exaltés, sous la présidence d'un commissaire français appelé Scipion Bexon, y furent à l'aise en petit comité et se ne firent pas faute d'arranger entre eux leurs petites affaires, comme ils l'entendaient. On nomma de

nouveaux *Magistrats* ou *Administrateurs* qui allèrent, en signe de réjouissance publique, danser ensemble une ronde autour de l'arbre de la liberté. Floris Bonet, maître menuisier et l'un des élus, chanta même la *Marseillaise* au public assemblé. Michel Joseph Chapel fut adjoint à l'Administration avec le titre de *Commissaire du Directoire exécutif*.

Les gens honnêtes furent forcés d'aider à la fête! On illumina. Le lendemain eut lieu l'installation des nouveaux fonctionnaires par Philippe Rigaud, un deuxième *Commissaire du Pouvoir exécutif français* [1].

Tout ça fut fait avec force discours sur le *bonheur de la liberté*, *l'affranchissement de la tyrannie*, *l'amour de la République une et indestructible*, etc., etc.

L'emploi des mots *monsieur* et *madame* fut proscrit, il n'y eut plus en ville que des *citoyens* et des *citoyennes*.

A la même assemblée le nom de *Charleroi* fut changé en celui de *Char-sur-Sambre* [2].

La nouvelle administration locale prit le nom de: *Administrateurs provisoires de la ville libre de Char-sur-Sambre*, à l'imitation de plusieurs autres villes [3].

1. « Rigaud et Bexon étaient du nombre de ces trente Commissaires que le gouvernement français lâcha sur la Belgique, dans le courant du mois de janvier 1793. On trouvera une juste appréciation du caractère de ces misérables agents en général dans l'*Histoire des Belges à la fin du XVIII*e *siècle* par AD. BORGNET, tome II, page 165 et suivantes, et de Rigaud et Bexon en particulier, dans les *Légendes namuroises* par JÉR. PIMPURNIAUX (AD. BORGNET), page 65. » (Note du *Protocole des délibérations des maires et municipaux de la ville libre de Namur, élus par la commune de cette ville le 26 janvier 1793.*—Publication de la *Société archéologique de Namur.*)

Nous devons ajouter à cette note que Bexon et Rigaud étaient déjà commissaires nationaux et en remplissaient les fonctions à Charleroi le 18 novembre 1792.

Les généraux français eux-mêmes appréciaient ces malhonnêtes gens à leur juste valeur ; Dumouriez porta le 11 mars 1793 ordonnance aux autorités *de dresser des plaintes contre les exactions des Commissaires du Pouvoir exécutif*.

2. Il ne fallait plus de *roi*, il ne fallait même plus de *Charles*, deux mots qui faisaient mal aux oreilles délicates des enragés républicains français. A ce compte Charleroi aurait dû devenir *Ville sans nóm*.

3. Les actes de cette administration de passage ne furent consignés nulle part. Au moins les archives de la ville n'en offrent point le trace. Les livres communaux

Au nombre de ces administrateurs figuraient la fine fleur de nos *patriotes exaltés*, les citoyens :

B.-J. Thibaut, Président,

Floris Bonet,

J. André Lalieu,

J.-P. Dandoy,

Binard.

Plusieurs localités avaient ainsi nommé de nouvelles *administrations* ou *municipalités*, ou bien avaient simplement réélu leurs anciens Magistrats, *Mayeurs et Echevins*.

Ici l'on voulait adopter tout ou partie des nouvelles institutions ; là on voulait conserver l'ancien mode d'administration avec les anciens fonctionnaires réélus en masse ; ailleurs on prétendait même ne rien remettre en question et l'on conservait le *statu quo*.

C'était une véritable anarchie administrative.

L'Assemblée des Administrateurs provisoires avait maintenu d'abord l'indépendance souveraine de Char-sur-Sambre comme ville libre[1] séparée du Pays de Namur et de son *Assemblée de représentants provisoires*.

Nous avons vu dans le *Deuxième fascicule* que c'est en cette qualité que notre ville correspondait directement avec *l'Assemblée des Représentants provisoires de la ville libre de Bruxelles* et lui demandait une ligne de conduite dès le 22 novembre 1792, et que celle-ci invitait la *ville libre de Char-sur-Sambre* à envoyer ses délégués pour former une *Assemblée de Représentants provisoires des États belgiques*. C'est encore en cette qualité que notre ville correspondait au commencement de décembre 1792 avec l'Assemblée de Namur[2].

ne furent livrés par les magistrats que le 27 janvier 1793 lors de la nomination régulière de la nouvelle *Municipalité*. Jusque là l'ancien *Magistrat*, quoique étant resté dans l'inertie, avait subsisté de droit.

1. C'était une véritable fièvre de *liberté* ! Toute ville était *ville libre ;* toute province était *province libre*.

2. N°s 10 et 15 du *Précis du protocole des Représentants provisoires du peuple souverain du Pays de Namur*. Voir ci-devant page 68. Ce Protocole est rare, il se trouve dans les bibliothèques de la *Société archéologique* de *Namur*, des

Outre cette *Administration provisoire*, les agitateurs français formèrent en notre ville, comme dans les autres localités, une *Société des amis de la liberté et de l'égalité*. Les premiers adeptes de ce club furent :

L. Quevreux, français, maître d'école ;
Nic. Jos. Dehaut, maître de postes ;
J. Delenne, avocat ;
A. Mesureur, marchand ;
J. Allard, brasseur ;
Floris Bonet, maître menuisier ;
E. Clerx, menuisier, aubergiste ;
F. Deschamps, marchand ;
M. J. Chapel.

Tous, à Char-sur-Sambre ;

J. Gillieaux, cultivateur ;
G. J. Linette, notaire ;

Tous deux de Gilly ;

P, J. Henseval, à Thy-le-Chateau ;
T. Autigeon, volontaire français ;
Scipion Bexon, commissaire français.

Ce club était à la discrétion de Bexon. Il s'occupa activement des affaires publiques et servit de stimulant à l'Administration officielle, surveillant ses actes et lui imposant même une ligne de conduite en harmonie avec les aspirations des annexionistes. Nous aurons l'occasion de le voir à l'œuvre.

Le 5 décembre, convoqué par affiches, par la cloche et les appels au coin des rues, le peuple de la ville de Namur s'était réuni dans l'église St-Aubain et avait élu 40 *Représentants provisoires du peuple souverain de la ville libre de Namur*[1] qui nommèrent dans leur sein un comité pour remplacer le Magis-

Archives de l'Etat de la même ville et dans la bibliothèque particulière de M. l'archiviste Jules Borgnet qui a bien voulu nous communiquer ce précieux recueil.

1. Ce sont les procès-verbaux de cette Assemblée siégeant à l'Hôtel de ville, qui forment le *Protocole* dont nous venons de dire un mot.

trat ou autorité locale. Ces représentants provisoires appartenaient à la fraction modérée du parti conservateur. C'était le parti de l'ordre et du patriotisme, aussi ne tardèrent-ils pas à devenir suspects aux républicains de France.

Le 11 décembre 1792 ils adressèrent au plat-pays de la province une circulaire invitant chaque commune à envoyer « le plus tôt possible », un délégué à Namur, pour se joindre à eux, à moins qu'on ne préférât « adhérer au choix que la ville libre de Namur a fait pour ses Représentants provisoires » et commettre les mêmes délégués.

Les députés campagnards, la plupart partisans de l'ancien ordre de choses rendirent l'Assemblée de l'Hôtel de ville encore plus suspecte à l'autorité française.

Toutefois certaines communes s'étaient refusées à envoyer leurs députés à cette assemblée. Les mécontents se révélèrent; diverses réunions se formèrent, les unes favorables à la France, les autres opposées à nos vainqueurs.

Un décret du 14 décembre, émanant de l'Assemblée de Namur, voulut mettre ordre à cet abus, mais il eut assez peu de succès.

Char-sur-Sambre s'était refusé à envoyer ses députés à Namur. Ses *Représentants provisoires de la ville libre de Char-sur-Sambre* avaient été dès longtemps choisis parmi les membres de la *Société des amis de la liberté et de l'égalité*. Ils appartenaient tous à l'opinion démocratique la plus avancée, ils s'appuyaient sur les hommes de l'invasion française et ne demandaient que l'annexion.

Voici une adresse qui le prouve :

*
* *

Copie de l'adresse de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité de la ville de Charles-sur-Sambre à la Convention Nationale de France.

Législateurs,

Une société d'hommes libres, appréciant la grandeur du

bienfait qu'elle a reçu de la magnanime nation Française, dont vous êtes les dignes représentants, et embrasée du feu sacré de la liberté, vient interrompre un instant vos immenses travaux, pour vous remercier en son nom, et au nom de la pluralité des habitants de cette ville, de les avoir délivrés du joug despotique et insupportable de la maison d'Autriche sous lequel ils gémissaient depuis si longtemps. La reconnaissance de ces hommes libres, Législateurs, égale leur dévouement à la cause de l'humanité et leur résolution de maintenir au prix de tout leur sang, cette sainte liberté trop longtemps méconnue par le peuple, que vous offrez à toutes les nations de l'univers.

Continuez, ô braves Français ! à abattre tous les despotes de la terre, ne donnez pas de quartier à ces tigres qui sucent, jusqu'à la dernière goutte, le sang du malheureux ; ne mettez bas les armes terribles dont vos bras sont armés que lorsque tous les tyrans seront exterminés, et que sur les débris de ces trônes déjà chancelants, il s'élèvera un temple à la souveraineté du genre humain.

Législateurs, tous les membres de cette société, animés du même esprit, gémissent avec tous les vrais amis de la liberté et de l'humanité sur l'aveuglement d'une partie de leurs frères Belges qui se laissent égarer encore uue fois par des hommes perfides, des prêtres hypocrites, des moines et nobles ambitieux ; par tous ces monstres qui mettent tout en œuvre pour pouvoir réoccuper le trône Belgique, et régner plus despotiquement encore que le tyran expulsé. Ils soupirent ardemment après l'heureuse époque qui réunira nos Représentants en Convention Nationale et qui anéantira toutes les cabales aristocratiques et monarchiques.

Puisse le flambeau de la philosophie éclairer ces représentants, et faire rejaillir ses lumières sur le peuple Belge. Puisse ce même peuple, comme les amis du bien public de cette ville, préférer la réunion de la Belgique à la France, à une république à part. Tel est le vœu des amis de la liberté et de

l'égalité, ainsi que de tous les bons citoyens de cette ditte ville, qui veuillent vivre et mourir républicains, et se détacher de la Belgique plutôt que de reconnaître une Constitution qui ne serait pas fondée sur les droits sacrés de l'humanité.

Les amis de la liberté et de l'égalité séants à Charles-sur-Sambre, jadis Charleroy.

Signés : Steenberghe, vice-président.
Paternostre, F. Huart, secrétaires.

Charles-sur-Sambre, le 13 décembre 1792. L'an premier de la République Française.

Aux Citoyens Président et Membres de la Convention Nationale à Paris.

*
* *

Cependant le 23 décembre, l'Assemblée de l'Hôtel de Ville de Namur parvint à réunir un nombre de 162 délégués qui prirent le nom de *Représentants provisoires du peuple souverain de la province libre de Namur etc.*[1] Le 27, l'Assemblée comptait 209 membres présents qui votèrent à l'unanimité, moins deux voix, une protestation contre le décret de la Convention daté du 13 décembre dont nous allons parler.

Pour être au complet, l'Assemblée aurait dû compter 290 représentants.

Nous ajouterons que ce grand nombre de députés présents le 27, diminua considérablement chaque jour, à cause du refus d'indemnité de séjour, que l'on opposa à leurs demandes.

La France intervint dans les affaires intérieures de la Belgique, pour la forcer à organiser un gouvernement fondé « sur des principes uniformes et basés sur la souverai-

1. Il existe de cette assemblée quelques procès-verbaux imprimés.

« neté du peuple, la liberté et l'égalité. » Elle préparait l'annexion du pays.

Un décret de la Convention Nationale du 15-17 décembre 1792[1] avait consacré les principes proclamés par Dumouriez en entrant en Belgique, et le général de Harville, commandant le pays de Namur, avait lui-même fait connaître ces dispositions de l'armée française.

Un arrêté de la Convention chargea en conséquence les généraux de l'armée d'invasion, d'appliquer ces principes en Belgique, de supprimer toutes les autorités établies et de convoquer le peuple en assemblée, pour organiser une *administration* et une *justice* provisoires. Des agents français furent en même temps envoyés dans toutes les provinces, avec le titre de *Commissaires*, pour faire exécuter ce décret, c'est-à-dire pour révolutionner le pays[2].

A *Charles-sur-Sambre*, nouveau nom imposé à *Char-sur-Sambre* débaptisé une deuxième fois, les *Administrateurs provisoires* adhérèrent au décret du 15 décembre et à toutes ses conséquences.

Voici la lettre d'adhésion de cette Assemblée. Elle était accompagnée d'une adresse[3] à la *Convention Nationale* de France qui émanait de la *Société des amis de la liberté* de la ville, et qui montrait les tendances de ce club. On remarquera l'influence de ce club sur les administrateurs provisoires, lesquels y choisissaient leur délégué Steenbergh et se déclaraient presque solidaires de cette société particulière.

On remarquera en outre que, dans sa missive, l'Administration de Charles-sur-Sambre, applique à la ville de Namur le nom de « ci-devant capitale ». Cette Administration nourrissait dès lors l'idée de supplanter l'Assemblée de Namur et de parvenir à lui enlever, au profit de Charles-sur-Sambre, le

1. Voir Pasinomie IV, page 530.
2. Ch. Delecourt, *Introduction à l'histoire administrative du Hainaut*, Mons. 1839.
3. Voir ci-devant page 75 le texte de cette adresse.

titre de capitale du pays de Namur. Cette lettre constate du reste que dès ce moment l'Assemblée de Charles-sur-Sambre s'arrogeait la mission de régenter les communes rurales du plat-pays et de leur transmettre administrativement les pièces officielles.

*
* *

Copie de la lettre écrite par les Administrateurs provisoires de la ville de Charles-sur-Sambre, au lieutenant général Auguste Harville commandant en chef dans le Pays de Namur.

Citoyen général,

Nous députons vers vous, le citoyen Binard notre collégue et le citoyen Steenberghe membre de la société des amis de la liberté et de l'égalité, séante en cette ville, pour vous certiorer, qu'ensuite de votre réquisition du 30 décembre dernier, nous avons publié et fait afficher selon l'usage, votre proclamation et le décret de la Convention Nationale du 15 dudit mois ; nous avons envoyé des exemplaires aux villages circonvoisins, nous ignorons encore s'ils ont exécuté vos ordres ; mais ils nous paraissent toujours fortement influencés par la ci-devant Capitale.

Ces députés vont vers vous, Citoyen Général, pour porter notre adhésion à ce sage décret que nous regardons comme le moyen unique de consolider les vrais principes de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du Peuple, que des hommes pervers cherchent à anéantir, de ces hommes hypocrites qui se couvrant du manteau de la religion et du patriotisme et sous l'insidieux prétexte que ce décret bienfaisant est attentatoire à la souveraineté des Belges, ont juré la perte de leurs concitoyens et s'efforcent de les replonger dans le honteux esclavage dont la générosité de la Nation Française les a délivrés.

C'est dans l'exécution de ce décret que nous verrons la chûte des traîtres de toute espèce, c'est dans l'exécution de

ce décret qu'on empêchera le sang de couler et qu'on parviendra, sinon à extirper ces sangsues du Peuple, du moins à les mettre dans l'impossibilité de nuire à la chose publique.

Veuillez, Citoyen, transmettre à la Convention nationale, notre désir que ce décret soit maintenu dans toute sa plénitude et être auprès d'elle l'organe des sentiments d'une reconnaissance éternelle que nous vouons aux grands bienfaits que la Nation Belgique a reçu de la magnanime Nation Française.

Nos députés vous remettront copie d'une adresse envoyée à la Convention Nationale, le 13 novembre [1] dernier par la société des amis de la liberté et de l'égalité de cette ville ; elle vous fera connaître notre manière de penser.

Nous sommes sans réserve, fraternellement,

Les Administrateurs provisoires.

J. André Lalieu, Administrateur.
B.-J. Thibaut, ancien président.
J.-P. Dandoy, Administrateur.

La société des Amis de la liberté et de l'égalité séante en cette ville.

Steenberghe, vice-président.
Paternostre } secrétaires.
F. Huart }

Charles-sur-Sambre, ville libre ce 3 janvier 1793, l'an 2e de la République.

*
* *

Les Représentants provisoires de Mons donnèrent aussi leur adhésion à l'arrêté du 15 décembre 1792. Ce furent, avec celle de notre ville, les deux seules Administrations qui ne protestèrent pas contre ce décret, lequel souleva un cri unanime d'indignation en Belgique. L'Etat de Liége avait fait de même que le reste du pays.

1. Cette date est erronée la missive aurait dû porter 13 décembre.

Nous avons vu que les Représentants provisoires de Namur avaient protesté dès le 27 décembre, et rédigé une adresse dans ce sens le 1er janvier 1793. Ils étaient en train de rompre complétement avec l'autorité française.

Nous avons eu déjà l'occasion de constater l'influence de la *Société des amis de la liberté* à Charles-sur-Sambre. Sentant que l'Assemblée de l'hôtel de ville de Namur ne marchait pas dans ses voies et n'épousait pas ses sympathies pour la France, cette Société avait poussé les Représentants à se constituer en *Assemblée des représentants provisoires de la ville libre de Charles-sur-Sambre*. Elle alla plus loin, elle entraîna plusieurs communes du plat pays à se joindre à notre cité.

Ces communes rurales se séparèrent de Namur et envoyèrent leurs représentants en notre ville, pour y former une *Assemblée des représentants provisoires du Pays de Charles-sur-Sambre*[1] comme arrondissement séparé.

Voici un document par lequel le club de Charles-sur-Sambre félicite le plat pays de cette résolution. Il jette la défiance et insinue le soupçon contre l'Assemblée de Namur.

*
* *

LIBERTÉ ET ÉGALITÉ.

Du 2 janvier 1793.
L'an 2me de la République Française.

Les amis de la liberté et de l'égalité établis à Charles-sur-Sambre, aux paisibles habitants des campagnes.

Frères et Amis,

Dociles à la voix de la nature, aux devoirs de la fraternité,

1. Voir *Précis du protocole aux procès-verbaux des séances des Représentants provisoires du peuple souverain du Pays de Namur*, nº 38, séance du 7 janvier; nº 39, séance du 13 janvier, et nº 43, séance du 17 janvier 1793.

fidèles aux institutions sociales, qui obligent tous les hommes à travailler au bonheur de leurs semblables; instruits par une salutaire expérience, que l'ignorance du bien est la source du mal ; et convaincus que l'homme porté naturellement à la vertu, n'aurait jamais commis de crimes, si l'erreur ne l'eût aveuglé par son bandeau fatal, nous nous sommes décidés à vous communiquer de simples réflexions, que nous avons puisées dans l'étude de la nature et dans cet ordre inaltérable établi par l'Etre suprême, pour la conservation et le bonheur de l'espèce humaine.

L'examen de ces réflexions, vous prouvera, frères et amis, que ce n'est que pour son plus grand avantage, que l'homme s'est réuni en société avec ses semblables.

La Société doit donc assurer son bonheur, et elle doit lui rendre l'usage de ses fonctions et besoins naturels, plus facile, plus commode, et plus agréable que dans l'état de nature; sans cela rien ne peut l'attacher à la Société.

La Société, ou pour parler plus clairement, ceux qui sont délégués par elle, tels que les Représentants, les Administrateurs, ne doivent avoir en vue que le bien public, et pour assurer la félicité publique, ils ne doivent faire des lois, établir des institutions que pour le bonheur du peuple. Ils doivent lui donner une bonne morale fondée sur la nature de l'homme, et établir des sages maximes qui puissent par leur pratique prévenir les délits. Ils doivent faire naître et exister dans le cœur de l'homme, le sentiment d'humanité, source de toute vertu.

Hélas! si notre voix pouvait se faire entendre à tout l'univers, nous crierions aux hommes: Cédez à la sensibilité, à ce doux sentiment qui seul vous donnera la vertu, et qui confondant vos droits et vos intérêts, ne fera bientôt de tous les hommes qu'un peuple de frères, unis par les plus doux liens, et comblés mutuellement de la félicité la plus pure. Ils doivent faire des lois qui assurent la liberté des citoyens, qui donnent du pain au peuple qui ne peut s'en procurer. Enfin

ils doivent, sans consulter les erreurs et les mauvaises maximes, anéantir toutes les institutions qui sont contre le droit naturel, et en substituer d'autres à leur place qui puissent opérer le bonheur public.

Mais pour opérer cette sage réforme et faire des lois à l'avantage du peuple, il ne faut pas choisir des hommes vieillis dans l'ancien gouvernement et l'ancienne administration.

Voici en peu de mots, quelles étaient les maximes de tous ces gens des Etats et de l'ancienne administration et justice.

Les Etats, les nobles, les moines, les seigneurs sont nés pour commander le peuple et l'asservir. Il est inouï, selon ces honnêtes gens, que le peuple aie la criminelle audace de se soustraire à l'esclavage de ses maîtres. Il est né dans l'esclavage, il doit y mourir. Le peuple doit être misérable, parce que s'il était riche il briserait ses chaînes, il doit tout ignorer, parce que s'il connaissait ses droits, il voudrait en jouir. Une fatale expérience vous a trop bien appris que ces criminelles maximes n'étaient que trop suivies. Nous ne vous les traçons que pour que vous les compariez aux sages maximes que nous avons établies plus haut.

Examinez, paisibles laboureurs, braves habitants des campagnes, et vous tous citoyens qui désirez sincèrement vous instruire, jugez si ces honnêtes gens, corrompus par des maximes perverses et gâtés par un mauvais gouvernement, pourraient établir des institutions fondées sur le principe d'égalité; s'ils feraient jamais restituer au peuple les droits que les nobles, les seigneurs, les membres des Etats et les moines ont usurpés sur lui? Vous n'hésiterez pas à répondre : non. En effet au lieu de vous soulager, ils vous replongeraient dans l'esclavage, ils vous laisseraient accablés de misère, et vous seriez plus malheureux que jamais, parce que la liberté que vous avez déjà goûtée est un besoin pour vos cœurs.

Eh bien ! quels hommes faut-il donc ! Il faut des hommes simples, élevés loin du tourbillon des villes, loin des passions fougueuses des habitants des grandes cités : il faut des hommes

vertueux. Mais où les trouver? Dans les campagnes; parce que c'est là où l'on trouve des traces de la justice, de la droiture et de la probité. Ces hommes vous les avez trouvés. Ce sont ceux que vous avez choisis, sages villageois ; ce sont ceux que vous avez envoyés dans notre ville ; ils ne respirent que pour votre bonheur ; ayez une entière confiance en eux; ils vous rendront heureux, autant que vous pouvez le désirer.

Les personnes qui soupirent après l'ancien régime, parce qu'il leur procurait l'occasion de s'engraisser de vos sueurs, ne négligeront rien pour vous séduire et vous égarer. Ils tâcheront de vous appitoyer sur le sort de la religion ; ils vous feront entendre que tout est perdu ; que si on suit les principes naturels qu'ont adoptés les Français, on ne sera pas catholique. Citoyens, prenez-y bien garde ; car c'est le démon, déguisé en serpent, qui pour mieux vous égarer, vous parlera mielleusement. Il est faux que les Français ne soient pas catholiques, ainsi que le disent les ennemis du peuple. Ils reconnaissent le Pape, comme le chef de l'Eglise, le premier des Evêques, l'inspecteur-général de la Foi et de la Religion; ils le reconnaissent comme centre d'unité.

Les sages français, bien loin de méconnaître un Dieu bienfaisant, juste et protecteur des hommes, confessent que l'idée de la Divinité est cent fois plus nécessaire à l'homme que la liberté ; et quoiqu'ils aient réformé les abus qui s'étaient glissés jusque dans le sanctuaire du temple de Dieu, ils n'ont nullement touché à la religion ; au contraire, par la répression des délits commis par les ministres, la religion est restée en France, plus pure, plus éclatante et plus triomphante que jamais, et aussi sublime qu'au moment où son divin instituteur l'a établie.

Ne pouvant vous séduire de ce côté là ; ils vous diront que vos Députés de la campagne, ne savent pas même arranger leurs affaires ; et que lorsqu'ils avaient les moindres procès, ils allaient trouver les griffonistes à Namur.

Nous convenons de cela. Nous savons que la simplicité des

habitants de la campagne, leur laisse ignorer la chicane, c'est-à-dire en propres termes, l'art de voler les hommes. Nous savons aussi, que lorsque les cultivateurs avaient la moindre dispute, ils allaient trouver ces harpies à serres crochues. Hélas ! cela, nous ne le savons que trop; nous y allions tous, mais heureusement nous n'irons plus. Grâce à Dieu ! la chicane est à l'agonie ; et si on suit les sages maximes des Français, qui font l'admiration de l'univers, elle expirera sans laisser de rejetons. D'ailleurs la politique, c'est-à-dire, l'art de gouverner les hommes, n'est pas la mer à boire, vos Représentants s'en pénétreront aisément. Cette science a été difficile à acquérir, parce qu'on a perdu de vue le but de la société et qu'on a voulu gouverner les hommes contre nature et les tenir dans l'esclavage ; mais aujourd'hui les Français l'ont trouvée par l'établissement du principe d'égalité ; embrassons-la d'abord avec transport cette douce égalité, et qu'avec tous ses attributs elle préside en souveraine au milieu de nous ! Alors, seulement alors, la volupté la plus délicieuse, la félicité la plus pure s'empareront de tous nos sens.

Au nom de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, établie à Charles-sur-Sambre,

Quevreux, président.
Steemberghe, Habart, } secrétaires.

*
* *

En réalité c'étaient les agents de la France qui, connaissant le patriotisme des Namurois et leur influence sur les députés des communes rurales, se défiant de ces dispositions et connaissant, d'un autre côté, les sentiments démocratiques des Carlorégiens et leurs sympathies pour le parti français, s'efforçaient d'ôter l'influence à Namur et de la porter à Charles-sur-Sambre.

C'est pourquoi l'on attirait dans cette dernière ville les Repré-

sentants provisoires ainsi que les diverses administrations provinciales.

L'Assemblée de Namur, voulant défendre son autorité, adressa diverses circulaires aux communes rurales, requérant de renvoyer incessamment à l'Assemblée leurs députés qui avaient déserté les séances sans autorisation, et de remplacer ceux qui s'y refuseraient.

Il s'agissait ici de ceux qui siégeaient hors de la ville ou qui étaient dissidents à Namur.

L'Assemblée aurait voulu amener les communes à révoquer ceux de leurs députés qui avaient déserté Namur pour aller Charles-sur-Sambre.

L'Assemblée de Namur, qui sentait le terrain manquer sous ses pas, tentait en outre de se recruter dans les villages qui ne lui avaient pas envoyé de députés, recommandant de nouvelles élections dans ces villages par une deuxième circulaire aussi du 3 janvier.

Le lendemain partait une troisième circulaire pour hâter encore les élections des délégués ruraux, puis une quatrième le 8, pour faire comprendre aux communes qu'elles devaient, dans un intérêt patriotique, indemniser leurs délégués, lesquels n'avaient droit à aucun jeton de présence.

En vain l'Assemblée de Namur voulut entraver l'Assemblée de Charles-sur-Sambre, on ne tint aucun compte de ses injonctions et elle-même finit par céder, comme en fait foi le procès-verbal de la séance du 13 janvier 1793 [1], où l'on passa à l'ordre du jour sur une nouvelle réclamation au sujet de cette Assemblée.

Du reste l'Assemblée de Namur elle-même était sapée dans son autorité par le pouvoir militaire de l'armée française, pouvoir, qu'elle combattit vaillamment jusqu'à son dernier jour, au profit de la liberté nationale.

1. Voir, *Précis du protocole ou procès-verbaux des séances des Représentants provisoires du peuple souverain du Pays de Namur* (*Namur 1792-1793*), in-f°, numéros 1, 33 et 39.

Un conflit capital s'éleva entre elle et le lieutenant général des armées françaises, commandant en chef à Namur, Aug. d'Harville. Dès le 7 janvier 1793, l'Assemblée voulait, malgré la défense du général, faire lever, comme anciennement les impôts, supprimés par les troupes françaises d'un trait de plume, quoique ces impôts fussent absolument nécessaires pour subvenir aux exigences et aux réquisitions des troupes étrangères. Cette nécessité fut plus tard reconnue par l'autorité française elle-même, le 5 mars.

Conformément au décret de la convention nationale, le général d'Harville fit procéder au renouvellement de toutes les autorités du Pays de Namur. Il publia une convocation des Assemblées primaires. Cette convocation formait une brochure de 16 pages in-8°, imprimée à l'*Imprimerie de la liberté.* Elle renfermait toutes les instructions nécessaires pour procéder aux élections.

Nous allons donner cette circulaire, car elle renferme des renseignements précieux et inédits. Elle ne porte pas de date, mais elle fut publiée le 12 janvier 1793.

*
* *

CONVOCATION
des
COMMUNES DU PAYS DE NAMUR
Pour la formation des municipalités, des justices et de l'administration provisoire.

Nous Lieutenant Général des armées Françaises commandant à Namur sur la Meuse et sur la Sambre.

En conséquence de l'article II du décret du 15 décembre dernier, qui nous ordonne de pourvoir à la convocation du peuple libre et souverain du pays dont nous avons le commandement militaire, afin que par une organisation provisoire et

populaire, il puisse promptement jouir du droit imprescriptible que les armées Françaises sont venues remettre en sa possession.

Considérant qu'un des plus grands obstacles à la liberté des suffrages, à la bonté des choix et à l'harmonie qui doit régner dans les Assemblées, serait qu'elles fussent dirigées ou influencées par les anciens mayeurs, bourgmestres, échevins, greffiers, ou par des représentants irrégulièrement élus et constitués d'une manière aristocratique, contraire aux vrais principes de la liberté, agents dont plusieurs doivent leurs pouvoirs aux seigneurs, aux priviléges, et souvent leur existence aux abus de toute espèce etc. ; considérant que nous devons en outre pourvoir à la formation d'une administration provisoire, suivant un mode conforme à l'égalité, déclarons que les autorités desdits officiers civils et de tous les représentants actuels sont abolies par le décret du 15 décembre ; invitons en conséquence chaque commune à procéder à leur remplacement, le jour et suivant la manière ci-après désignés.

ARTICLE PREMIER.

Le du présent mois de janvier 1793, toutes les communes des villes, bourgs et villages du comté de Namur, s'assembleront à huit heures précises du matin, dans les lieux habituels de leur rassemblement, en suivant les divisions ou sections anciennement établies dans les communes où la force de la population exige plusieurs assemblées.

II.

Ne seront admis à ces assemblées, que les personnes mâles, non constituées en état de domesticité, domiciliées depuis un an dans le lieu, n'ayant aucune flétrissure de justice, n'étant point en état de banqueroute, âgées de 21 ans accomplis, non déportées de France, ni comprises dans les lois Françaises relatives à l'émigration.

III.

L'assemblée sera présidée par le plus ancien d'âge, et les anciens mayeurs, échevins, bourgmestre, greffiers ou autres officiers publics quelconques étant déchus de leurs places, n'auront aucune autre fonction dans l'assemblée, que celle qui pourrait résulter de l'âge de l'un d'eux, ou du choix fait par les citoyens ; ils seront au niveau de tous pour les droits d'élection et d'éligibilité, mais ils n'auront aucune prérogative particulière résultante de leurs anciennes places.

IV.

La cloche du beffroi sonnera depuis huit heures du matin, jusqu'à neuf, pour appeler les citoyens à l'assemblée ; dès qu'elle aura cessé, ou lorsque le président ancien d'âge aura jugé qu'il est neuf heures, si la cloche n'était pas entendue, on commencera à opérer.

Pour cet effet, l'ancien d'âge, annoncera l'objet de la convocation en ces termes : Citoyens au nom de la liberté et de l'égalité, vous êtes convoqués pour faire parmi vous, selon votre conscience et pour le plus grand bien de l'état, le choix libre des mayeur, échevins, bourgmestre et greffier, qui devront régir provisoirement les affaires de la commune, ainsi que l'élection de nos députés pour le gouvernement provisoire de la province de Namur ; puis il fera ou fera faire lecture de la présente proclamation.

V.

L'assemblée étant ainsi ouverte, l'ancien d'âge prendra le vœu de l'assemblée : 1° pour le choix du président ; 2° pour celui de deux secrétaires ou scrutateurs ; ils prêteront à l'assemblée le serment d'être fidèles dans leurs fonctions et de ne favoriser personne.

VI.

Le vœu de l'assemblée se prendra d'abord par acclamation, c'est-à-dire par la nomination haute et intelligible des membres de l'assemblée ; mais si la pluralité des suffrages n'était pas bien déterminée de cette manière et qu'il s'élevât des difficultés, le plus ancien d'âge ferait noter les voix pour connaître le citoyen qui en aurait le plus grand nombre pour la place de président ou de secrétaire ; à l'effet de quoi ledit ancien d'âge se choisirait pour le moment, un assistant intelligent et sachant écrire.

VII.

Ces trois personnes étant élues, elles formeront à l'instant la liste de tous les citoyens présens.

VIII.

Les personnes qui n'auront pas leur extrait de baptistaire, feront certifier leur âge et leur année de domicile dans le lieu, au moins par quatre personnes connues de l'assemblée. Les cas douteux seront jugés par la dite assemblée.

IX.

La liste faite le président en fera la lecture, et personne ne sera plus admis à l'assemblée pour voter. A mesure que chaque citoyen sera appellé, il prêtera le serment à la liberté et à l'égalité voulu par le décret du 22 décembre dernier, et déposera par écrit sur le bureau, sa renonciation aux priviléges et prérogatives dont l'abolition a été prononcée par les décrets des 15 et 17, et dont il pourrait avoir joui ; à défaut de quoi il sera contraint de se retirer.

X.

On procèdera ensuite à la nomination du mayeur. Pour cet effet, chaque votant écrira lui-même, on fera écrire par l'un des secrétaires, sur un petit carré de papier, appellé scrutin, le nom de celui qu'il veut désigner pour mayeur, et tous les billets seront mis dans un vase, l'un après l'autre, à mesure que chacun sera appelé par une nouvelle lecture qui sera faite alors de la liste des votans.

XI.

Tous les billets étant déposés dans le vase, ils seront comptés, et s'il s'en trouvait plus que de votants, on recommencerait le scrutin, en y faisant plus d'attention, afin de chasser de l'assemblée, l'homme de mauvaise foi que chercherait à la tromper en multipliant les billets, au mépris de sa conscience et de son serment.

XII.

Le nombre des billets étant juste, le président et les secrétaires les ouvriront l'un après l'autre et tiendront registre des noms qui s'y trouveront inscrits et du nombre de voix que chaque citoyen aura obtenu. Chacun pourra surveiller l'exactitude de cette opération.

XIII.

Celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages sera déclaré mayeur, ou autrement dit, maire de l'endroit.

XIV.

On procèdera de même à l'élection du greffier, puis à celle du bourgmestre, autrement dit procureur de la commune.

XV.

Quant aux échevins, il sera mis sur chaque billet autant de noms différents qu'il doit y avoir d'échevins dans l'endroit, ce qui sera réglé suivant les anciens usages ; et ceux qui auront le plus grand nombre de voix seront élus échevins autrement dit officiers municipaux.

XVI.

Tous les nouveaux officiers municipaux, y compris le maire, le greffier et le bourgmestre étant élus, le président proclamera leurs noms, et il en sera dressé un procès-verbal qui restera au greffe du lieu. Expédition du procès-verbal sera donnée à chacun des nouveaux élus, pour leur servir de titre.

XVII.

Les nouveaux officiers municipaux rempliront chacun en ce qui concerne sa place, les fonctions de ceux qu'ils auront remplacés, mais ces fonctions seront remplies au nom de la nation Belgique et du peuple souverain du Namurois et non pas en celui de l'empereur, des abbés, des états, ni des ci-devant seigneurs. Ils prêteront devant l'Assemblée serment de fidélité à la nation souveraine.

XVIII.

A la suite de l'élection des officiers municipaux, on procédera à celle de membres qui devront former l'administration provisoire.

XIX.

Pour cet effet, il sera nommé dans chaque municipalité, un nombre de représentants, proportionné à la population, en prenant pour base le dénombrement de 1784, et ce nombre sera déterminé ainsi qu'il sera expliqué à l'article ci-après.

XX.

Le dernier dénombrement étant de 94,133 habitants, en fixant à peu près, comme cela existe actuellement, trois représentants par mille habitants, ou bien un pour trois cent trente-trois, ce qui revient au même, il y en aurait 282, nombre à peu près égal à celui qui existe en ce moment, lequel est de 292 ; d'après cela chaque commune aura le nombre de représentants exprimé sur l'état ci-dessous.

SAVOIR :

NOMS DES COMMUNES.		POPULATION.	REPRÉSENTANTS.
La ville de Namur		14728	42
Baillage de Bouvignes.			
La ville de Bouvignes.		996	2
La terre de Biesme la Colonnoise		1157	4
Arbre		474	1
Leves		811	2
Acoz		272	1
Gerpinnes		7013	3
Graux	159	475	1
Feroulz	101		
Chastret	215		
Flavion.		302	1
Profondeville		456	1
Biesmerée	285	403	1
Stave	118		
Auvelois		654	2
Ermeton sur Biert		294	1
Freyr	33	930	3
La terre de Waulsor ou Hastir.	897		
La ville de Walcourt		600	2
Mertenne	61	330	1
Berzée	269		
Thy-le-Château		440	1
Fontenelle		178	1
La terre de Brogne ou St-Gérard		1041	3
Bioulx		533	2
Tarsienne		190	1
Gourdinne		221	1

NOMS DES COMMUNES.		POPULATION.	REPRÉSENTANTS.
Somzée		170	1
Villers-la-Poterie		278	1
Joncret		242	1
Fénal ou Furnaux		252	1
Rozée		335	1
Le Ban d'Anthée		380	1
Onhaye		215	1
Serville	36		
La Mairie d'Anthée	28		
Weillen	139	510	2
Floy	4		
Somière	146		
Haut-le-Wastia	157		
Rivière		307	1
Anhée, Senenne et Grange	242	291	1
Maurenne	49		
Bois-de-Villers		800	2
		15150	48

Bailliage de Montaigle.

Falaën	203		
Montaigle	18		
Maredsous	8	323	1
Foix et Marteau	64		
Salet	30		
Mahareme	6		
Hun	45		
Warnan	103	531	2
Moulin	96		
Annevoie et Rouillon	281		
		854	3

Bailliage de Fleurus et Vieuxville.

La ville de Fleurus	2090	6
La terre de Marbais, Bry Wagnelée et Villers-la-Ville	1638	5
Wagnée	189	1
Châtelineau	661	2
Baulet	843	3
Jemeppe-sur-Sambre	630	2
Velaine	620	2

NOMS DES COMMUNES.		POPULATION.	REPRÉSENTANTS.
Lambusart	209	283	1
Les Alleux de Tamines	74		
Froidmont ou Outre-Onoz	136	273	1
Onoz et Mielmont.	137		
St-Martin-Balâtre		220	1
Balâtre		248	1
Boignée	207	309	1
Les Alleux de Ligny	102		
Tongrenelle.		221	1
Mont-sur-Sombreffe		333	1
St-Amand		438	1
Moustier.		469	1
Spy.		1086	3
Temploux		641	2
Flawinne		681	2
Golzinne	127	1042	3
Vischenel	74		
Bossière	222		
Beuzet.	207		
Lessines	163		
Feroz	84		
Botey	165		
Le Mazy.		225	1
Floreffe.		1086	3
Ham-sur-Sambre		425	1
Jodion	154	786	2
Mornimont	161		
Franière	164		
Floriffoux	170		
Soye	137		
		15437	47

Bailliage de Vieuxville.

Vieuxville		478	1
Thiméon		470	1
Traulée	90	331	1
Obay	241		
Rossignies		276	1
Wayaux		195	1
Gilly		2470	7
Dampremy		418	1
Charleroi, ville et faubourg		2511	8

NOMS DES COMMUNES.		POPULATION.	REPRÉSENTANTS.
Ville-Basse		1052	3
Lodelinsart		831	2
Heppignies.	463	596	2
Mellet.	133		
		9628	28

Baillage de Vasseige.

Namesche		285	1
Hingeon		288	1
Ville-en-Waret	148	703	2
Wesin et Malroy.	174		
Somme et Houssoy	166		
Francwaret.	215		
Le ban de Seilles		969	3
Burdinne		536	2
Thisnes		623	2
Wanzin		246	1
Ville-en-Hesbaie.		293	1
Mierdop		295	1
Wasseige		504	2
Ambsin et Ambsineau		310	1
Bergilers		398	1
Branson		350	1
Hemptinne		338	1
Bierwart et Otreppe	164	290	1
Pontillas	126		
Acosse	74	411	1
Moche et Mocheron	49		
Atrive et Avin	288		
Hanret		379	1
Waret-la-chaussée		409	1
Tillier.	151	739	2
Leuze	425		
Cognelée et Geffolz	163		
Fernelmont et Noville-le-Bois		571	2
Cortil, Wodon, Recour, Hambrenne, appendices et dépendances		473	1
Hanesse		263	1
Boneffe.		348	1
Fumal	144	313	1
Mozet	169		
		10339	32

NOMS DES COMMUNES.		POPULATION.	REPRÉSENTANTS.

Mairie de Feix.

NOMS DES COMMUNES.		POPULATION.	REPRÉSENTANTS.
Saint-Denis		344	1
Meux		529	2
Eghezée		319	1
Franquée	68		
Bolmès	168	396	1
Harlue	160		
Taviers		302	1
Mehaignoul	26		
Upigny	152	424	1
St-Germain	246		
Noville-sur-Mehaigne		542	2
Aische-en-Refail		526	2
Liernu		303	1
Mehaigne		285	1
Vedrin, Frizet et Rodelìène		635	2
D'Huy		481	1
		5086	16

Baillage de Samson.

NOMS DES COMMUNES.		POPULATION.	REPRÉSENTANTS.
Le ban d'Andenne		2162	7
La terre Beaufort		530	2
Alin-Saint-Léonard		218	1
Le ban de Sclayn		771	2
Strud		363	1
Faulx		292	1
Haltinne	102		
Maizeroulle	94	303	1
Mont et Harville	107		
Sart Bernard	178	417	1
Trieux d'Avillon-Fay	239		
Maizeret et Moisnil	125	255	1
Vaux-sous-Samson	130		
Thon		286	1
Aux Tombes	119	216	1
Goyet	97		
		5813	19

Prévôté de Poilvache.

NOMS DES COMMUNES.		POPULATION.	REPRÉSENTANTS.
La mairie de Randarche		736	2
Asche-en-Randarche	5	423	1
Ronzinne	12		
Corrière	66		
Assesses	340		
Woivremont		368	1
Ohey		456	1
Hayot	429	566	2
Walley	34		
Audommont et Jallet	103		
Schaltin		345	1
Emptinne, Scy	163	373	1
Champion et dépendances	210		
Waulin	142	409	1
Falmaigne et Hulsonot	267		
Le ban de Laignon		703	2
Sorinne-sur-Dinant	145	208	1
Boisselle	63		
Natoie, Laisse-Fontaine et Francesse-la-Gaillarde		202	1
Spontin		491	1
Gausne, Filey		241	1
Bourseigne-la-Vieille	111	395	1
Bourseigne-la-Neuve	284		
Mesnil-Saint-Blaise		257	1
Pondre-Homme, Doreux et Thauville		241	1
Wiesme	86	257	1
Hour-en-Faminne	171		
Bloquemont	65	296	1
Purnod	113		
Hous-sous-Poilvache	118		
Godinne		502	2
Evrehaille		373	1
Hysoigne, Harvaque, Loyer et Fagnolles	186	237	1
Fresne, Malgrappe et Frappecul	46		
Wenal	5		
Yvoir et Champalle		418	1
Gesves		840	3
		9337	29

NOMS DES COMMUNES.		POPULATION.	REPRÉSENTANTS.
Banlieue. — *Villages aliénés.*			
Saint-Servais et Hastimoulin		326	1
Baumelle	34		
Svarley et Morivon	185	264	1
Artey et Falyse	45		
Risnes	187	309	1
Bovesse	122		
Saint-Martin, Seumoy, Chesnoy et Hasoir	76		
Eminnes	168	343	1
Villers-le-Hesse	99		
Woyryzoulx	253		
D'Haussoulx	142		
Zulplanche	10	559	2
St-Marc	146		
Bernocommines [1]	8		
Champion		279	1
Marche-aux-Velettes		214	1
Gelbressée		314	1
Wartez		209	1
Marche-sur-Meuse	143		
Bonnines	238	546	2
Beez	165		
Bouges		269	1
Wepions, Haie-à-Folz		431	1
Jambes		623	2
Dave et Nanine		726	2
Velaine et Amée	121	317	1
Wierde	196		
Limoy, Bialy, Wez et Basseilles	54		
Loyers	188		
Brumaignes et Lyves	168	712	2
Andoy	97		
Arpent	205		
Villages non aliénés.			
Bordelot	367		
Keultetur	132		
Heuvy	136		
Trieux	63	823	3
Salzinne	79		
Entre-Malone-et-Wepion	46		

1. Berlacommines ?

NOMS DES COMMUNES.		POPULATION.	REPRÉSENTANTS.
Plante.	309		
Grande-Herbatte . .	141	497 . . .	1
Saint-Antoine . . .	47		
		7761	25

RÉCAPITULATION.

Ville de Namur	14728 . .	42
Bailliage de Bouvignes . . .	15150 . .	48
Bailliage de Montaigle. . . .	854 . . .	3
Bailliage de Fleurus et Vieuville. Ensemble . . { 15437 / 9628 } { 47 / 28 }	25065 . .	75
Bailliage de Wasseige . . .	10339 . .	32
Mairie de Feix	5086 . .	16
Bailliage de Samson	5813 . .	19
Prévôté de Poilvache. . . .	9337 . .	26
Banlieue	7761 . .	25
	94133	286

Dans cette répartition, chaque assemblée nommera autant de députés que la population contient de fois 333 habitants. Lorsque ce nombre sera de 500, ce qui fait plus de moitié en sus, elle en nommera deux, mais si elle était plus petite de 499 par exemple, elle n'en nommerait qu'un seul attendu qu'on ne peut accorder des moitiés ni des quarts de représentants. Il en sera de même dans tous les cas semblables, en sorte qu'il pourra arriver qu'une assemblée presque triple d'une autre, n'ait cependant que le même nombre de représentants. En effet une commune de 167 habitants aura un représentant, et une commune de 499 habitants n'aura également qu'un seul représentant ; parce que ce nombre est formé de 333 qui donne un représentant et de 166 qui n'en donne point, attendu que ce nombre n'est pas moitié du premier; un homme de plus, la représentation serait de deux. Cette inégalité inévitable ne doit point allarmer, parce qu'elle se fond

dans la représentation générale, dans laquelle tous les députés ont toujours un intérêt commun.

XXI.

Afin que toutes les communes quelconques eussent part aux élections et à l'éligibilité, il a fallu réunir toutes celles qui sont au-dessous de 167 habitants, soit entr'elles, soit à des communes plus fortes que leurs voisines. C'est ce qu'indiquent les accolades du tableau. Dans ces cas, les communes ainsi réunies se porteront toutes, au jour de l'élection et à l'heure prescrite art. I dans la plus nombreuse en habitants, ainsi qu'il est marqué sur le tableau du dénombrement annexé à l'article précédent: là elles éliront en commun, leurs officiers municipaux et leurs députés.

XXII.

Chaque citoyen connaissant, par l'annonce qu'en fera le président de l'assemblée, le nombre de représentants qu'il doit élire, il écrira ou fera écrire sur un scrutin, les noms de ceux qui auront dans sa conscience fixé son choix; de sorte que le nombre en soit égal à celui des administrateurs à élire; puis il placera son billet dans le vase, quand son tour sera venu, d'après l'appel nominal que renouvellera l'un des secrétaires de l'assemblée.

XXIII.

Chacun se garantira des listes toutes faites, que les cabaleurs et leurs agens ne manqueront pas de chercher à répandre; et pour déjouer à cet égard leurs dangereuses manœuvres, tous les billets seront écrits sur le bureau, en présence de toute l'assemblée, et seulement au moment où le tour de chaque votant sera arrivé.

XXIV.

Pour être élu administrateur provisoire, il ne sera pas nécessaire d'être de l'assemblée, pourvu que l'on soit de la province, parce qu'il faut que la conscience puisse aller chercher partout les talents réunis à la probité, et à la qualité d'ami du peuple, de la liberté et de l'égalité.

XXV.

Mais afin que des hommes ambitieux qui voudraient gouverner la campagne, ne puissent pas accaparer ni absorber la représentation de celle-ci, nul citoyen ne pourra accepter plus d'une représentation; s'il arrivait que la confiance de plusieurs communes, eût nommé le même citoyen celui-ci serait obligé d'envoyer un refus aux autres dans les 24 heures, et les communes réfusées seraient tenues de se rassembler de nouveau, et de choisir aussitôt après la démission reçue, un citoyen qui pût remplacer le premier élu.

XXVI.

Les représentans seront d'ailleurs élus, en la même forme, prescrite pour les municipaux, par les articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI.

XXVII.

Le du courant, tous les députés provisoires, munis de leurs procés-verbaux d'élection, signés des présidents et secrétaires des assemblées primaires, se rendront à la maison commune de Namur, pour se constituer en assemblée administrative provisoire, et traiter ensuite, avec sagesse et maturité, les grandes questions qui intéressent l'état.

C'est à cette époque seulement que la liberté du peuple Namurois sera dégagée de toutes ses chaînes, et que commen-

cera son existence politique. Dans cet état elle sera d'autant plus respectée par la nation Française, qu'elle y verra le plus flatteur de ses ouvrages, et qu'alors seulement elle pourra s'attendre à former ces nœuds nobles et solides qui doivent unir les deux peuples et que resserreront de plus en plus la générosité et la reconnaissance.

L'administration provisoire ainsi constituée sur les bases de la liberté et de l'égalité, le général Français n'aura plus que des conseils à lui donner, et c'est en ce sens, et comme fruit de l'expérience, que l'on doit prendre ce qui va suivre.

Considérations générales.

1° L'assemblée des administrateurs provisoires ne peut se constituer que sous la présidence de l'ancien d'âge et de deux secrétaires choisis par lui, ou nommés comme il est dit pour les assemblées primaires; et elle devrait de suite procéder à la vérification des pouvoirs et à l'enregistrement de ses membres.

2° Elle devra se nommer un président, un vice-président, et deux secrétaires, suivant les mêmes formes établies pour les assemblées primaires ou des communes, en déterminant la durée de leurs fonctions.

3° Il sera bon qu'elle délibère si elle n'a pas besoin d'un lieu plus étendu et mieux préparé pour ses séances, et si elle n'a pas à se placer loin de l'influence des opinions contraires à la liberté et à l'égalité.

4° Il sera indispensable qu'elle délibère sur les bases d'une représentation nationale souveraine.

5° Qu'elle organise un ordre judiciaire, des juges de paix, des bureaux de conciliation et des tribunaux civils et militaires.

6° Qu'elle statue provisoirement que les fonctions de juge et d'administrateurs, et en général la cumulation des pouvoirs sont incompatibles.

7° Qu'elle fasse connaître son existence à l'Assemblée Na-

tionale de France, à l'effet d'en être reconnue, de la mettre à même par là de fraterniser avec elle, et de concerter tout ce qui est relatif au but commun et à la plus forte union des deux peuples.

8° Qu'elle corresponde avec les assemblées des représentants légalement élus des autres parties de ce pays, pour se mettre en harmonie avec elles, et convenir du mode d'une représentation générale.

9° Qu'elle concerte l'organisation prompte d'une force armée, avec les généraux français, afin que les armées respectives se prêtent le plus grand degré de force par leur réunion pour la même cause.

10° Qu'elle désigne les impositions non odieuses, non contraires à la prospérité de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, et ne pesant pas sur les pauvres, qui seront provisoirement conservées pour subvenir aux besoins publics.

11° Qu'elle détermine une indemnité pour les députés des campagnes, pour le temps qu'ils auront à vaquer aux affaires publiques.

12° Qu'elle établisse une règle pour assurer l'assiduité au travail et la présence des députés.

13° Qu'elle songe qu'une assemblée de 286 membres, serait trop coûteuse, trop nombreuse pour une petite province, et qu'elle fixe le terme où elle pourra être réduite à un directoire d'une douzaine d'administrateurs élus par les 286, et que l'on pourra attacher à leurs fonctions par un traitement convenable ; réduction d'autant plus nécessaire à opérer qu'elle se ferait bientôt d'elle-même, par le besoin des gens de la campagne d'aller vaquer à leurs affaires, ce qui laisserait l'administration entre les mains des citoyens de la ville et la ferait dégénérer, dès son origine, en une dangereuse aristocratie.

14° On y discutera en même temps la question de l'administration des biens du clergé au profit de la nation, tout ce qui pourra se rapporter à la nécessité d'en faciliter l'acquisition au plus grand nombre de citoyens, de manière à multi-

plier les propriétaires, et à faire d'un simple fermier, le maître de la portion de terre qu'il cultivait précédemment pour un couvent. Ou combiner si l'aliénation ne peut pas s'accorder avec l'avantage de prolonger les baux existans, et l'on n'oubliera pas le traitement du clergé, les frais du culte qui devront être réglés d'une manière sage, non parcimonieuse, afin de conserver au service divin, une majesté simple, digne d'un Dieu qui méprise les vains ornéments qui décoraient les idoles du paganisme, et de procurer aux curés, cette classe la plus utile du clergé, l'honnête aisance qui peut indiquer au pauvre quelques ressources contre l'extrême indigence, et donner au pasteur la faculté d'exercer la plus douce, la plus consolante de toutes les vertus, celle de la charité.

15° Enfin en attendant la représentation nationale souveraine, qui sera préparée et effectuée par l'administration provisoire, celle-ci ne devra pas s'écarter des bases des décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier qui sont celles sur lesquelles repose l'harmonie qui unit les Français aux Belges, par les liens de la liberté et de la fraternité.

Peuples Namurois ! les amis et les frères du peuple Français ! après avoir rempli, comme je viens de le faire, tout ce que me prescrivait mon devoir pour vous mettre en possession de votre liberté ; après avoir exposé à titre de conseil, ce que me dictent pour votre félicité, mon cœur, mon expérience, et les réflexions que j'ai puisées dans les orages d'une grande révolution, dont les secousses se font sentir, et portent jusqu'aux pôles du monde, l'espérance aux amis des hommes, et l'effroi à leurs oppresseurs ; après avoir rempli, dis-je, cette tâche assez délicate dans les circonstances qui m'environnent, mon rôle politique à votre égard est terminé, et je reprends celui de soldat, qui m'est d'autant plus cher qu'il me met à même de vous assurer de nouveau que la force que je commande sera dirigée pour vous assurer le bien dont vous aurez repris possession, tant que votre souverain, le peuple Français, me laissera avec mes frères d'armes, parmi vous, ou à portée d'agir pour vous.

∴

Le peuple était convoqué pour le 18 janvier 1793, dans le but de renouveler l'Assemblée des représentants provisoires de la province de Namur. Les élections eurent lieu, malgré toute protestation.

L'Administration provisoire de Charles-sur-Sambre avait été élue et installée, comme nous l'avons vu, conformément aux principes de la *Convention*, bien avant que les *Mayeurs* et les *Communautés* anciennes fussent supprimées ailleurs.

Cette administration fut renouvelée le 15 janvier, et elle prit possession des archives communales le 27 janvier [1]. Elle était composée des citoyens :

J. Buchet,
B.-J. Thibaut,
J.-B. Deulin,
Jean-André Lalieu,
J.-A. Louant,

étaient municipaux.

Le greffier était J.-B. Binard et le receveur Henri François.

A Namur, on se refusa à toute élection et les anciens représentants prétendirent rester en fonction.

Ils demeurèrent isolés et les délégués de Charles-sur-Sambre, avec ceux des communes rurales vinrent se réunir dans nne salle de l'ancien Hôtel du Gouvernement à la réquisition du général français. Cette réunion eut lieu dès le 21 janvier [1]. Les agents du général d'Harville et entre autres son adjudant-général Foissac, employèrent tous les moyens pour empêcher les députés ruraux de se rendre encore aux assemblées de l'Hôtel de Ville. Toutefois la nouvelle assemblée ne

1. Voir *Troisième fascicule* page 14. L'inventaire commencé le 27 fut terminé et signé le 30 janvier.

1. Voir *Précis du protocole aux procès-verbaux des séances des représentants provisoires du peuple de Namur*, n° 47, séance du 21 janvier 1793, du matin et du soir.

parvint à réunir ses membres pour se constituer, que le 24 janvier et c'est de ce jour que datent ses procès-verbaux.

Voulant esquiver le coup, l'assemblée de l'Hôtel de ville décida, dès le 21, d'obtempérer à la convocation du général d'Harville, et de se faire réélire par le peuple de Namur, au nombre de 44 députés ; puis ils continuèrent à siéger jusqu'au 25 janvier [1]. Les nouveaux élus voulurent alors se réunir à l'assemblée séant à l'Hôtel du Gouvernement, mais ils tentèrent d'imposer certaines conditions qu'on refusa d'accepter. On parlementa plusieurs jours et l'on finit par se passer de leur concours.

Dès le 28 janvier, on déclara leurs réunions illégales et l'on trouva des prétextes suffisants pour que l'assemblée victorieuse décidât de transférer ses séances à Charles-sur-Sambre. Elle prit le nom de *Assemblée représentative provisoire du Pays Namurois.*

A cette assemblée siégeaient les plus exaltés partisans de la France qui fussent à Charles-sur-Sambre : Boens, Ducorron, Henseval, Clercx, etc., et Quevreux, l'un des secrétaires de l'Assemblée.

Ainsi fut éludée la scission qui s'était élevée.

L'assemblée patriotique de Namur fut vaincue et sa rivale transporta le 31 janvier le siége de sa délibération à Charles-sur-Sambre.

Le Conseil exécutif de la République Française pour le Pays de Namur, conseil formé des agents nationaux français, transporta le lieu de ses réunions dans la même localité après avoir proclamé la légitimité de l'assemblée siégeant à Libre-sur-Sambre [2].

C'était le triomphe d'une assemblée démocratique toute à la discrétion de la France, sur une assemblée patriotique et

1. C'est la date de son dernier procès-verbal imprimé. Toutefois elle continua ses séances, comme on aura occasion de le voir plus loin dans le procès-verbal du 5 février, de l'Assemblée siégeant à Libre-sur-Sambre.

2. Voir *Deuxième fascicule* de cet ouvrage, p. 128.

ennemie des annexionistes ! C'était la victoire du parti réunioniste français sur le parti national belge !

Dès ce moment, Charles-sur-Sambre était devenue véritablement la capitale du Pays de Namur, à laquelle on refusa même parfois ce titre, comme on a pu le voir ci-devant page 79, dans un acte officiel du 3 janvier.

Toutefois nous verrons que la nouvelle capitale ne porta pas longtemps ce rang usurpé à la ville de Namur sa rivale !

Ce qui marque l'esprit qui animait l'assemblée, c'est que l'homme qui avait le plus d'influence sur elle était précisément Scipion Bexon, l'un des plus odieux des ignobles Commissaires nationaux.

L'assemblée de Namur lança en mourant la protestation suivante :

*
* *

Du 31 de l'an 1793.

Les quarante quatre représentants de la ville libre de Namur, joints à eux les Députés de plusieurs communes de la Province, informés que des députés des autres communes se sont rassemblés en la ville de Charles-sur-Sambre pour y tenir les séances des représentants provisoires du peuple souverain du pays de Namur, ont cru devoir faire la déclaration suivante en attendant de pouvoir communiquer à leurs commettants respectifs, en temps opportun, l'état de cette affaire.

Les députés représentants provisoires de la ville libre de Namur, au nombre de quarante quatre, joints à eux un certain nombre de députés des communes villageoises de cette province, informés que les députés des autres communes s'étaient transportés en la ville de Charles-sur-Sambre, pour y tenir les assemblées des Représentants provisoires du peuple souverain Namurois, vu les démarches infructueuses qu'ils avaient faites pour opérer la réunion de tous les députés en

général à la salle du gouvernement en cette villé, réunion que l'on n'a voulu accepter de la part des dits quarante quatre et joints sans qu'ils ayent souscrits à des conditions auxquelles leurs mandats respectifs répugnaient, et n'ayant pu jusqu'aujourd'hui faire connoitre à leurs commettants l'état des choses, déclarent de protester pour autant que de besoin, contre tout ce que les dits députés des communes de cette Province rassemblés en la ville de Charles-sur-Sambre pourront faire et gérer contre les intérêts de la ville de Namur et de la Province en général, ou contraire à la souveraineté, liberté et égalité du peuple namurois. Ayant requis le Président d'âge et les deux plus jeunes membres comme secrétaires de signer la présente déclaration.

Signé. D'Yve, président d'âge, E. F. Pasquet, secrét. 1793, et F. M. Bivort, secrétaire.

*
* *

Nous avons dit, dans la préface de ce travail, comment nous avons été mis en possession des procès-verbaux inédits de cette *Assemblée constituante* qui vint siéger à Charles-sur-Sambre [1], et nous nous empressons de donner *in extenso* le protocole de cette assemblée. Ce protocole, avec quelques notes que nous inscrirons au bas des pages, fera bien mieux l'histoire politique de notre ville à cette époque que nous ne pourrions le faire au prix de grands efforts.

1. Voir *Deuxième fascicule* de cet ouvrage.

PROCÈS-VERBAUX

DE

L'ASSEMBLÉE PROVISOIRE

DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DU PAYS DE NAMUR

SÉANT A NAMUR, PUIS A CHARLES-SUR-SAMBRE.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1793, A HUIT HEURES DU MATIN.

Les Députés des communes du Pays de Namur s'étant assemblés à-la maison du gouvernement à Namur, le citoyen Wauthier Fossezprez, député de la commune du Bois-de-Villers a été élu Président d'âge. L'on a ensuite fait la lecture d'une lettre adressée à l'assemblée par le citoyen adjudant général Foissac, contenant des instructions pour faciliter les opérations.

Un membre en a demandé l'impression qui a été décretée, ainsi que la distribution d'un exemplaire à chacun des députés.

L'on a procédé au récensement des députés, le nombre s'est trouvé excéder la moitié de celui des Représentans des communes de la province, importent au total, deux cent quatre-vingt-six, d'après la convocation faite par le Lieutenant Général Auguste Harville. En conséquence de quoi l'assemblée s'est constituée et reconnue Assemblée représentative provisoire du Namurois, sauf l'examen des mandats.

L'on a arrêté de nommer quatre Secrétaires par acclamation et les citoyens dont les noms suivent, ont été élus, Tassin, Tarte *junior*, Quevreux et Pirmez.

Quatre comités pour la vérification des pouvoirs dont chacun composé de quatre membres, ont été formés de la même manière. Le choix de l'assemblée s'est fixé dans l'ordre suivant, sur les citoyens, Bacquelaine, Rasquin père, Boëns, Bergilli, Ducoron, Thomas, Henseval, Clers, De Soye, Janmart, Malherbe, Lambert, Huart, Rasquin fils, Gilliaux et Deschamps.

Un Membre a observé que plusieurs Députés avoient déposé leurs commissions à la maison commune de Namur et il a proposé d'y envoyer une Députation pour les retirer : cette motion a été décrétée.

La séance a été levée à une heure après-midi, pour être reprise à deux heures.

—

SECONDE SÉANCE.

Les quatre comités formés dans la séance précédente se sont occupés de la vérification des pouvoirs. Le bureau leur a remis à cet effet des listes contenant les noms des Communes et des Députés présens dont les mandats devoient être examinés par eux, en suivant l'ordre des Baillages.

Des Députés de diverses communes qui n'avoient pas encore paru à l'assemblée, se sont fait inscrire, ils ont été présentés aux Comités vérificateurs.

La Députation envoyée à la maison Commune, en exécution de la proposition décretée le matin, a rapporté que le citoyen Paquet un des soi-disant Représentans de la Ville de Namur, ayant lu l'acte qui autorisoit la Députation à retirer les Commissions y déposées, lui avoit répondu que leur compagnie n'étoit assemblée que pour gérer les intérêts de la Ville, qu'il n'étoit pas autorisé à acceder à la demande de l'Assemblée générale ; que l'on délibéreroit si l'on se réuniroit à cette assemblée et qu'il prioit les Députés de revenir le lendemain à une heure de l'après-midi.

Pour suppléer au vuide que laissoit le refus des gens de la

maison commune, l'assemblée a député trois de ses membres au citoyen général Harville pour le prier de lui confier les Procès verbaux d'élection que les commissaires Français et Nationaux, envoyés dans les Communes respectives lui avoient fait parvenir. Ils ont rapporté la réponse satisfaisante du général et les procès verbaux demandés.

Les Comités ont continué leurs opérations. Un Membre a informé que le conseil exécutif provisoire de la France, avoit député vers l'assemblée deux Commissaires qui venoient d'arriver à Namur et que dans une heure, ils se rendroient à la Séance.

Les Commissaires sont entrés dans la salle accompagnés du citoyen adjudant général Foissac, Colonel ; l'un d'eux a lû la commission dont le Conseil exécutif de France les avoit chargés. Il a adressé ensuite à l'assemblée un discours fraternel qui a été couvert d'applaudissements à diverses reprises : Elle lui a exprimé par l'organe d'un de ses membres sa sensibilité pour les bienfaits signalés de la Nation française, lui a promis de faire tous ses efforts pour s'en rendre digne, en s'élevant à la hauteur de sa destinée et en soutenant de toutes ses forces les droits imprescriptibles de ses frères du Namurois. Après quoi, les citoyens Bexon et Rigaud ont remis leurs commissions à l'assemblée et en ont déposé un double sur le bureau, et ils ont été reconnus par elle, en qualité de Commissaires du Conseil exécutif. La séance a été levée à huit heures du soir.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 JANVIER.

Copie des listes en feuilles, qui ont été remises aux quatre comités établis par l'assemblée des représentans du peuple Namurois, à la séance du 24 janvier 1793 au matin, pour la vérification des pouvoirs des députés ; avec les notes desdits comités, qui contiennent le résultat de leurs opérations, et la clôture de leur besogne, couchée au bas de la dernière des dites listes, qui furent collées ensemble pour ne faire qu'une pièce.

PREMIER COMITÉ.

Baillage de Bouvignes.

LISTE NOMINALE.	APPROUVÉ.	REJETÉ ET LES RAISONS POURQUOI.
1. N. Tassiu, de Bouvignes.	*Approuvé.*	
2. Baliseau, de Idem.		
3. Berthulot, de Arbres.	*Approuvé.*	
4. J. F. Collard, de Leves [1].	*Approuvé.*	
5. Demeure, d'Acoz.	*Approuvé.*	
6. F. Sinet, de Gerpinne.	*Idem.*	
7. Lesuisse, de Flavion.	*Approuvé.*	
8. Fosselart, de Profondeville.	*Approuvé.*	
9. Lambert, de Biemmerée et Stave.	*Idem.*	
10. Moret, 11. Jacquet, d'Auveloi.	*Idem.*	
12. Tumsonet, d'Ermeton.	*Approuvé.*	
13. Henry, Freir. 14. Sieur. Vaulsor. 15. De la Charlerie, Hastier.	*Approuvé.*	
16. J. F. Pirmez, 17. J. F. Noulard, 18. J. F. Gillain, Brogne-St-Gérard.	*Approuvé.*	
19. L. Misson, 20. P. Simon. Bioul [2].	*Approuvé.*	
21. F. Brissy, de Tarcienne.	*Idem.*	
22. G. Six, de Villers-la-Poterie.	*Idem.*	
23. J. J. Henry, de Joncret.	*Idem.*	
24. G. J. Haloi, de Fenal.	*Approuvé.*	
25. F. J. Cleda, de Rosée.	*Idem.*	

1. Lesves.
2. Alors bien plus important qu'aujourd'hui.

LISTE NOMINALE.	APPROUVÉ.	REJETÉ ET LES RAISONS POURQUOI.
26. Thomas, d'Anthée.	*Idem.*	
27. J. Jaumin, de Riviere.	*Idem.*	
28. Fossésprés [1] de Bois-de-Villers. Jean Ghislain.	*Idem.*	
29. N. Thone, de Rouillon et Hannevoie.	*Idem.*	
30. Dumont de Feroul et Chastret.	*Approuvé.*	
31. Darte [2], 32. Buchet. } de Walcourt.	*Idem.*	
33. Valentin de Mertenne et Berzée.	*Idem.*	
34. Henseval de Thy-le-Chateau.	*Idem.*	
35. Hernotte, de Fontenelle.	*Idem.*	
36. J. Pinpin, de Gourdinne.	*Idem.*	

DEUXIÈME COMITÉ.

Suite du Baillage de Bouvignes.

37. P. J. Tassier, de Somsée.	*Approuvé.*	
38. J. J. Baugnée. } Canton	*Approuvé.*	
39. J. J. Suray, } de Serville.	*Approuvé.*	
40. J. Deloyer, Anhée et Dependces.	*Approuvé après serment preté pour et au nom de sa commune.*	
41. Charlier, Falaen et Dép.	*Nommé par acclamation sans cependant de commission particulière.*	
42. Herbeck, } Biesme Colonoisse.	*Approuvé.*	
43. G. Thibault, } Biesme Colonoisse.	*Approuvé.*	
44. J. Piret. } Biesme Colonoisse.	*Approuvé.*	

Baillage de Montaigle.

45. Jacmin,	*Approuvé.*	

1. Fossépré.
2. Tarte.

Baillage de Fleurus et Vieuville.

LISTE NOMINALE.	APPROUVÉ.	REJETÉ ET LES RAISONS POURQUOI.
46. Tarte *junior*, Onoz et Dépendances.	*Approuvé.*	
47. Ceremis, de Flawinnes.	*Approuvé après serment preté entre nos mains.*	
48. Nizet, de Balâtre.	*Approuvé de même après serment.*	
49. J. Dubois, de Tongrenelle.	*Approuvé après serment preté.*	
50. Fauconnier, de Sombreffe.	*Approuvé après serment preté.*	
51. Godefroi, de Traulée et Obey [1].	*Approuvé après serment preté.*	
52. Mathieu, de Thimeon.	*Approuvé.*	
53. Maret, de Dampremi.	*Approuvé après serment preté.*	
54. Clérck [2], de Chatelineau.	*Approuvé.*	
55. Huart, de Chatelineau.	*Approuvé.*	
56. Malonne, de Baulet. }	*Approuvé.*	
57. Charette, de Baulet. }		
58. Gilliaux, de Gilly.	*Approuvé.*	
59. J. Frère, de Gilly.	*Approuvé.*	
60. P. Drion, de Gilly.	*Approuvé.*	
61. A. Corneil [3], de Gilly.	*Approuvé.*	
62. J. Corneil [3], de Gilly.	*Approuvé.*	
63. J. Lalieu, de Gilly.	*Approuvé.*	
64. L. Fontaine, de Gilly.	*Approuvé.*	
65. Delcipée, de Beuzet,	*Approuvé.*	
66. M. Henry, de Velaine.		
67. Rocroi, de Moustier.	*Approuvé.*	
68. Kesin, Floreffe.	*Approuvé.*	
69. P. J. Binon. Floreffe.	*Approuvé.*	
70. Gillain, du Bois-de-Villers, *Baillage de Bouvigne.*	*Passé au premier comité. Approuvé après les recherches.*	

1. Obaix.
2. Clercx.
3. Cornil. L'importance de Gilly relativement aux environs était alors bien plus grande qu'aujourd'hui.

LISTE NOMINALE.	APPROUVÉ.	REJETÉ ET LES RAISONS POURQUOI.
71. Roland, de Lesves, *Bail. de Bouvigne.*	*Passé au premier comité. Idem approuvé.*	
72. J.-J. Barez, de Warnau *B. de Montaigle.*	*Passé au premier comité. Idem approuvé.*	

TROISIÈME COMITÉ.

73. F. Grandjean, de Flawines, *Bg. de Fleurus.*	*A.*	
74. Deschamps, de Charles-sur-Sambre, *B. Vieuville.*	*A.*	
75. Clers[1], de id. id.	*A.*	
76. Huart, id. id.	*A.*	
77. J. Delenne, id. id.	*A.*	
78. N. Ducorron, id. id.	*A.*	
79. L. Cremers[2], id. id.	*A.*	
80. F. Bonnet, id. id.	*A.*	
81. Quevreux, id. id.	*A.*	
82. N. Boens, id. id.	*A.*	
83. A. Mesureur, id. id.	*A.*	
84. J. Allard, id. id.	*A.*	

Baillage de Wasseiges.

85. A.-S. Soyer, de Namesche,	*A.*	
86. Bacquelaine, de Burdinne, relevé par Denis Jacquet.	*A.*	
87. J. Pineur, de Thisnes.	*A.*	
88. B. Dochein, de Thisnes.	*A.*	
89. J. Marchal, de Wansin.	*A.*	
90. B. Gossiat, de Merdop.	*A.*	
91. J. Michaux, de Wasseiges.	*Ne s'est pas représenté.*	
92. B. Jeanmart[3], de Ambsin-Ambsineau.	*A.*	
93. P. Peingeon, de Bierwart et dépendances.	*A.*	

1. Clercx.
2. Kremer.
3. Jamart.

LISTE NOMINALE.	APPROUVÉ.	REJETÉ ET LES RAISONS POURQUOI.
94. N. Rasquin, fils, Acosse et consors.	*A.*	
95. F. Despontin[1], Herman suppléant. } de Waret la chaussée.	*A. le mandat du suppléant.*	
96. Rasquin père, de Hannesse.	*A.*	
97. Pierard, de Ville-en-Hesbaye.	*A.*	
98. P. Moymont, de Brançon.	*A.*	
99. Lupsin Rasse, Hambrenne et Dépendances.		*Rejetté par la raison que la commune a refusé de s'assembler et que les membres ont declaré vouloir s'en tenir à l'ancienne constitution.*
100. Garlot [1], de Boneffe.	*A.*	
101. Humblet, de Hemptinne.	*Ne s'est pas représenté.*	

Mairie de Feix.

102. C. Genlette, de Meux.	*A.*	
103. F. Radelet, de Meux.	*A.*	
104. N. Tordeur, de Taviers.	*A.*	
105. F. Henrard, St-Germain et dépendances.	*A.*	
106. N. Guiot, } de Noville-sur-Mehagne.	*A.*	
107. F. Colart, } de Noville-sur-Mehagne.		
108. Simon, de Liernu.	*A.*	

QUATRIÈME COMITÉ.

Suite de la Mairie de Feix.

109. J. J. Bergilli[2], } d'Aische-en-Refail.	*Approuvé.*	
110. J. F. Falize, } d'Aische-en-Refail.		
111. J. J. Baye, de Mehagne.	*Approuvé.*	
112. J. Dethy, } de Vedrin, Friset.	*Approuvé.*	
113. H. Lambert, } de Vedrin, Friset.		

1. Nom raturé sur la liste.
2. Bergiller.

LISTE NOMINALE.	APPROUVÉ.	REJETÉ ET LES RAISONS POURQUOI.
114. J. Matho, de d'Huy.	*Approuvé.*	
115. J. J. Hautecour, d'Eghezée.	*Approuvé.*	
116. J. Lambert, de Harlue.	*Approuvé.*	

Baillage de Samson.

117. J. Gette, } 118. Gerbinet. } de la terre de Beaufort.	*Approuvé.*	
119. D. Detrix, de Halin-St-Léonard.	*Approuvé.*	
120. J. F. Pirlet, } 121. P. Bernard, } Ban de Sclayen.	*Approuvé.*	
122. J. Charlier, de Hattinne et dépendances.	*Approuvé.*	
123. G. Lonnoy, de Sart-Bernard, etc.	*Approuvé.*	
124. J. J. Flahaux, de Faulx.		
125. Forthomme, de Aux tombes et Goyet.	*Approuvé.*	
126. De Soye[1], } 127. Harelle, } 128. P. Hock, } 129. Malherbe, } 130. P. Nioul, } d'Andenne.	*Approuvé.*	
131. Moncheur, } d'Andenne.		*Il n'a pas voulu se constituer dans l'assemblée comme représentant, il est le seul qui n'ait pas levé le chapeau.*
132. M. Limet de Leumont. } d'Andenne.		
133. Moreau, de Strud.	*Approuvé.*	
134. J.B. Mercy, de Thon.	*Approuvé.*	

Prevoté de Poilvache.

135. G. Arnoux, Mre Gandarche.	*Approuvé.*	
136. J. Leroi, de Wavremont.	*Approuvé.*	
137. Urbain de Loyer, Walin falmagne, etc.	*Approuve.*	
138. F. Nocin, } Ban de Laignon.	*Approuvé.*	
139. G. Willeme, } Ban de Laignon.	*Approuvé.*	
140. A. Lannoy, de Nattoye et appendices.	*Approuvé.*	
141. Jean Baussart, de Spontin.	*Approuvé.*	
142. Servais Gennart, Mesnil-St-Blaise.	*Approuvé.*	

1. Desoy.

LISTE NOMINALE.	APPROUVÉ.	REJETÉ ET LES RAISONS POURQUOI.
143. Clément Benoit, de Pondromme et dép^{ces}.	*Approuvé.*	
143.[1] N. J. Henaut, de Viesme et Hour.	*Approuvé.*	
144. J. M. Lisin, d'Evrehaille.	*Approuvé.*	
145. M. Bonet, d'Yvoir et Champalle.	*Approuvé.*	
146. J. J. Lebeau, } Hayoit et dépendances. 147. J. J. Garnier, }	*Approuvé.*	
148. H. Lambert, de Schaltin.	*Approuvé.*	
149. Durlot, de Emptinnes et dépendances.	*Approuvé.*	
150. G. Fuette, de Godinne.	*Approuvé.*	
151. N. Dieudonné, de Godinne *Mairie de Poilvache.*	*Approuvé.*	
152. P. J. Bouchat } De Gesves et Maillien. *De Poilvache.* 153. Lejeune, } 154. L. J. Hallaux. }	*Approuvé.*	

Banlieue.

LISTE NOMINALE.	APPROUVÉ.	REJETÉ ET LES RAISONS POURQUOI.
155. J. Ramoisée, pour Swarlée, Bomelle, etc., etc.		
156. M. J. Penez, des trieux de Salzinnes.	*Approuvé.*	
157. M. Martin, Faux et Wepion.	*Approuvé.*	
158. L. Denison, Pr. Dave et Naninne.		
159. Feuillen Henin, de Jambes.		
160. J. Piron, de Warisoux.	*Approuvé.*	
161. L. Dejardin, de Vieuville.	*Approuvé.*	
162. F. Sohier, de Warisoux.	*Approuvé.*	

Nous soussignés commissaires, dénommés à l'assemblée des représentans provisoires du peuple souverain du Namurois, tenue à Namur, le 24 janvier 1700 quatrevingts treize, avons signé la présente liste. Etoient signé N. L. Rasquin 1793, Charles Bacquelaine, J. J. Bergilez, N. J. Boens, N. Ducorron, P. Clercx, P. J. Henseval, Thomas, L. J. Desoy, J. F. Malherbe, B. J. Jamart, Pierre Joseph Lambert, Huart, N. L. Rasquin fils, J. Gilliaux, F. J. Dechamps, W. Fossépré président, N. Tassin Secretaire, J. F. J. Pirmez secrétaire, Tarte j^{r} secretaire, Quevreux secretaire.

1. Numéro 143 en double.

SÉANCE TENUE LE 25 JANVIER 1793, A NEUF HEURES DU MATIN.

Les comités ont achevé la besogne de la vérification des pouvoirs et ont fait leur rapport à l'assemblée; le résultat est que le premier comité a approuvé les trente-six mandats qu'il a été chargé de vérifier. Le second comité dans un même nombre, en a approuvé trente-cinq. Le troisième dans une égale quantité, en a approuvé trente-trois. Le quatrième a donné son approbation à cinquante-trois sur un nombre de cinquante-cinq confiés à son examen, ce qui donne un total de cent-cinquante-sept membres dont les pouvoirs sont approuvés.

Seize membres composant les quatre comités, le président d'âge et les quatre secrétaires provisoires ont souscrit au bas des quatre listes certifiées, formées pour la vérification des pouvoirs. Les députés qui n'avoient pas prêté le serment *de maintenir la Liberté et l'Égalité* lors de leur élection, ont rempli cet acte essentiel entre les mains de l'assemblée. L'on a décrété au surplus que ceux qui avoient joui de quelques priviléges seroient tenus d'y renoncer par écrit.

Un des secrétaires a dit par ordre du président : « Je déclare à l'assemblée qu'elle est composée de cent cinquante-sept membres munis de pouvoirs suffisans, et comme la totalité des représentans du pays de Namur est de deux cent quatre-vingt-six, l'assemblée possède dans son sein la majorité; elle peut donc se constituer en assemblée, selon le vœu du peuple souverain qu'elle représente. Je demanderai à l'assemblée, que si elle veut se constituer en assemblée des Représentans provisoirement le peuple du Namurois, les membres qui sont de cet avis ôtent le chapeau en signe d'approbation. »

Tous les membres ont alors levé le chapeau, à l'exception d'un seul, le citoyen Moncheur député d'Andennes, qui a déclaré ne pas reconnoître l'assemblée, parce que sa commission portoit de se rendre à la maison commune de Namur,

pour se réunir aux députés de cette ville, et que l'assemblée se tenoit au gouvernement.

Un membre a observé qu'une seule commune n'avoit pas le droit d'entraver les opérations d'une contrée entière ; que quand ses commétans lui ont enjoint de se rendre à la maison commune de Namur, on avoit supposé qu'elle nommeroit ses députés à l'instar des autres communes et que le lieu des séances de l'assemblée étoit indifférent à la légalité de ses fonctions.

Nonobstant le citoyen Moncheur a persisté dans son opposition et a dit qu'il la remettroit écrite à un des secrétaires, dans l'après-midi, après quoi il s'est retiré.

Le Président a ordonné à un des secrétaires de déclarer que l'assemblée étoit constituée en *Assemblée nationale représentant le peuple souverain* pour former l'*Administration provisoire du pays de Namur;* cette déclaration a été reçue avec les signes de joie les plus éclatans.

Séance levée à une heure.

QUATRIÈME SÉANCE, DU 25 JANVIER 1793, A TROIS HEURES DE L'APRÈS-MIDI.

L'on a procédé par la voie du scrutin à l'Election d'un président, d'un vice-président et de quatre secrétaires.

La majorité des suffrages a été fixée sur les citoyens ci-après dénommés, savoir :

Président, le citoyen Tassin, négociant député de Bouvignes, à la pluralité de 52 voix sur 33.

Vice-Président, le citoyen J. F. Pirmez, propriétaire, député de Broigné d[t] de S[t] Gérard, à la pluralité de 46 sur 21.

Premier Secrétaire, le citoyen Tarte *junior*, avocat, député de Froid-Mont et Onot, à la pluralité de 85 voix sur 42.

Deuxième Secrétaire, le citoyen Quevreux, maître d'écriture, député de Charles-sur-Sambre, à la pluralité de 85 voix sur 42.

Troisième Secrétaire, le citoyen Rasquin fils, notaire, député d'Acosse, à la pluralité de 54 voix sur 42.

Quatrième Secrétaire, le citoyen N. Boens, notaire, député de Charles-sur-Sambre, à la pluralité de 48 voix sur 42.

Le citoyen Moncheur a apporté la protestation par écrit qu'il avoit annoncée à la séance du matin et l'assemblée a arrêté qu'elle seroit jointe à la suite du Procès verbal.

Les citoyens commissaires du Pouvoir exécutif provisoire de la République française sont venus à l'assemblée pendant la dernière séance et nous ont renouvelé les assurances des sentiments de fraternité de la France envers nous, ils nous ont demandé ensuite si tous les députés formant les représentants du peuple du Namurois avoient donné leur adhésion aux décrets des 15, 17 et 22 décembre et notamment à celui du 15[1].

Plusieurs membres ont demandé aux commissaires la lecture et l'explication interprétative de ce dit Décret, ce qui ayant été fait avec beaucoup d'étendue, l'assemblée, sur la motion d'un de ses membres, a décrété que la discussion sur cet objet seroit ajournée à la séance prochaine.

Un membre a proposé qu'avant de se séparer l'assemblée fixât le traitement à faire aux Députés, la discussion ayant été incessamment ouverte sur le *quantum* du traitement, elle l'a fixé à une couronne de France par jour. En motivant sa décision sur la cherté actuelle des vivres et sur ce que le déplacement des députés leur étoit très frayeux.

La séance a été levée à huit heures et demie du soir.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 JANVIER.

Le citoyen Moncheur, député du ban d'Andenne, et arrivé dudit lieu ce jourdhui 25 de l'an 1793, apprenant que ses co-députés d'Andenne, se trouvoient au gouvernement en cette ville de Namur, s'y rendit pour les rencontrer, et y vit bon nombre de députés rassemblés dans une salle, où le nommé Tassin, député de Bouvigne, fit la proposition de se constituer audit-lieu en assemblée provinciale, et la motion que chaque consentant oteroit le chapeau, et que chaque dissentant le tiendroit sur la tête; le citoyen Moncheur ne pouvant consentir à cette proposition,

1. C'était l'éternelle préoccupation des représentants du gouvernement français.

exposa que sa commission lui ordonnoit de se rendre à la maison commune de cette ville, où se tenoit l'assemblée des représentants de la ville et province. Mais sur son refus de consentir à la proposition dudit Tassin, ce dernier au mépris de la liberté des opinions, dit au citoyen Moncheur qu'il n'avoit qu'à sortir de l'assemblée, ce que celui-ci accepta, en déclarant à l'assemblée qu'il leur enverroit les motifs de son opinion par écrit et qu'il alloit rendre compte à ses commettans à Andenne de cette violence qu'on faisoit à l'exposition de sa manière de penser; motivée en outre sur la crainte que la proposition du citoyen Tassin, n'eût pour but d'opérer la scission la plus dangereuse, et la désunion entre les habitants de cette ville et province et de produire par là tous les maux qui ont leur source dans la division des membres d'une même Société, d'où il résulteroit encore qu'il seroit impossible de remplir d'une manière convenable, le bien qu'exige continuellement le service militaire et civile; Malheur qu'a prévenu sagement le citoyen lieutenant général Harville, lequel en se conformant au décret du 15 septembre dernier de la *Convention nationale françoise* fit publier la convocation des communes de cette province en recommandant par l'article 17 à chaque député représentant du plat pays de se rendre à la maison commune de cette ville, muni de son procès-verbal d'élection pour se constituer en assemblée administrative provisoire : devoir qu'a déjà rempli le citoyen Moncheur ainsi que ses co-députés d'Andenne.

Fait en la ville libre de Namur ledit jour vingtcinq de l'an 1780 treize l'an premier de la liberté Belgique. P. MONCHEUR.

CINQUIÈME SÉANCE, DU 26 JANVIER, 8 HEURES DU MATIN.

La discussion a été ouverte sur la proposition mise à l'ordre du jour; un membre a lu un projet de décret que l'assemblée après une légère discussion a adopté unanimement.

S'ensuit le Décret.

L'assemblée Nationale représentative du Peuple du pays de Namur, considérant que c'est en vertu des décrets émanés de la convention Nationale de France sous les dates des 16, 17 et 22 décembre dernier, que la Nation Namuroise a été appelée à exercer la souveraineté et à se choisir une Administration provisoire; que ces décrets en dégageant la liberté de toutes les entraves aristocratiques qui ne donneroient au peuple du Namurois qu'une liberté de nom, lui assurent ses droits imprescriptibles en écartant loin de nous la guerre civile.

Considérant que l'Administration provisoire ne peut statuer aussi que provisoirement; que suivant l'article neuf du même décret du quinze décembre, il sera toujours libre à la nation Belgique de se donner une forme de gouvernement convenable à ses intérêts et à ses localités, qu'elle ne sera aucunement liée dans l'exercice de sa souveraineté.

Considérant que dans les circonstances actuelles de ce pays, où les préjugés luttent avec force contre l'empire de la raison, rien ne seroit plus dangereux que de retarder l'exécution des dispositions bienfaisantes de ces décrets.

Pourquoi l'assemblée a unanimement arrêté qu'en prêtant le serment à la liberté et à l'égalité avec renonciation expresse à tous priviléges, elle adhérait pleinement à ces mêmes décrets et alloit procéder conformément à ce qui est tracé par eux, dans la persuasion intime où l'assemblée est qu'ils ne peuvent que hâter le bonheur qui est assuré au peuple de Namur, par la liberté et l'égalité que la nation française lui a rendue.

Et attendu l'importance du présent décret il a été également arrêté qu'il seroit signé par les Président, Vice-Président et les quatre Secrétaires de l'assemblée et que les signatures actuelles serviroient, tant pour l'authenticité de la présente séance que pour celle des séances précédentes.

Ainsi arrêté le 26 janvier 1793, l'an 2me de la République et 1er de la liberté Belgique.

Signé N. Tassin, Président, J.-F.-J. Pirmez, Vice-Président, Tarte *junior*, Secrétaire, N.-J. Boens, Secrétaire, Quevreux, Secrétaire, N. Rasquin, Secrétaire.

L'assemblée a ensuite délibéré et arrêté qu'il seroit à l'instant envoyé une députation prise dans son sein pour annoncer aux commissaires nationaux de la république françoise en cette ville la délibération qui venoit d'être prise.

Cette députation revenue à l'assemblée lui a annoncé la satisfaction avec laquelle lesdits commissaires avoient appris une adhésion qui cimentoit de plus en plus l'union frater-

nelle qui doit régner entre les peuples qui veuillent être libres, ils ont de plus annoncé que lesdits commissaires alloient se rendre à l'assemblée pour lui exprimer plus particulièrement leurs sentimens.

Lesdits commissaires étant arrivés, l'assemblée et eux se sont donné de nouveaux témoignages de l'union la plus parfaite entre la république françoise et le pays du Namurois ; l'assemblée a par acclamation répété devant eux à l'exemple du Président et en levant la main, le serment à l'égalité et à la liberté et l'adhésion aux décrets ci-devant rappelés.

L'assemblée s'est ensuite occupée de se procurer un emplacement plus convenable que celui qu'elle a eu jusqu'à présent pour ses délibérations, en conséquence elle a considéré que la salle des anciens états et les appartemens en dépendant, étoient les plus propres pour remplir cet objet. Pourquoi il a été arrêté que les clefs en seroient demandées à son dépositaire ; le Président lui ayant fait part de cet arrêté, et n'ayant pas reçu la réponse qu'il devoit en attendre, l'assemblée a de nouveau arrêté qu'il lui seroit envoyé copie du procès-verbal, qui constate que l'assemblée est constituée en Assemblée nationale provisoire représentant la souveraineté du peuple Namurois et de suite le Président a déclaré la séance levée et l'a ajournée à trois heures de relevée.

SÉANCE DU 26 JANVIER, A 3 HEURES APRÈS-MIDI.

L'assemblée s'étant réunie, le Président a observé qu'il lui paroissoit essentiel de faire part au citoyen général d'Harville de l'adhésion formelle et unanime donnée à la précédente séance aux décrets des 15, 17 et 22 septembre dernier et cette proposition adoptée unanimement, il a été à l'instant arrêté que la députation qui devoit être envoyée au général seroit composée du Président de deux Secrétaires et de deux membres de chaque Baillage lesquels ont été à l'instant nommés, et sont les citoyens :

	Tassin, Président.
Bouvigne.	Sinet, de Gerpinnes. Lambert.
Montaigle.	Barrez.
Fleurus.	Clers de Chatelineau. Gilliaux, de Gilly.
Wasseige.	Soyer, de Namêche. Rasquin Père.
Mairie de Veix.	Bergilly.
Charles-sur-Sambre.	J. Delenne. Bonnet.
Samson.	Dethy. Nossain.
Poilvache.	Bonnet, d'Ivoire. Fissette.
Baulieu.	Soyer, de Warisoux.

Deux Secrétaires, Tarte, Rasquin fils.

Cette députation s'y est transportée aussitôt et, rentrée dans la salle, a annoncé que le citoyen général Harville l'avoit reçue avec l'expression du sentiment de la plus sincère fraternité. L'assemblée ensuite a considéré qu'il était important que le procès-verbal en ce qui concerne le serment prêté par tous ses membres à la Liberté et à L'Égalité et à leur adhésion aux décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier, fût rendu public, par la voie de l'impression et de l'affiche, et l'assemblée ayant délibéré sur cet objet a senti l'importance de cette mesure et a arrêté unanimement que l'extrait de ce même procès-verbal révêtu des signatures du Président et des quatre Secrétaires, seroit sans retard imprimé, publié et affiché, après quoi le président a annoncé que la séance étoit levée et l'a ajournée à demain à dix heures.

SÉANCE DU 27 JANVIER, A 10 HEURES DU MATIN.

L'assemblée s'étant réunie sous la même présidence et avec les mêmes secrétaires, elle a été ouverte en annonçant que les 44 représentans de la ville de Namur et quelques autres des campagnes qui jusqu'alors ne s'étoient pas présentés à l'assemblée alloient s'y rendre, ce qu'elle a appris avec la satisfaction que lui a donnée l'espérance d'une réunion générale de tous les représentans du Namurois et d'une entière fraternité entre eux.

Ils sont en effet entrés dans l'assemblée et après leur avoir exprimé les sentimens qui viennent d'être rappelés, sentimens qu'ils ont semblé partager, ils ont été invités par le Président de déposer leurs pouvoirs sur le Bureau pour être procédé à leur vérification de la manière qui a eu lieu pour les autres représentans, afin de hâter autant que possible leur réunion entière avec l'assemblée déjà constituée.

Mais cette proposition aiant élevé de grandes difficultés, les 44 représentans de Namur, prétendant que l'assemblée ne devoit se considérer formée que de ce jour et que toutes les opérations qu'elle avoit pu faire jusqu'alors devoient être anéanties pour recommencer d'opérer en commun et n'ayant pas jugé à propos de produire leurs pouvoirs, l'assemblée a pensé qu'il étoit prudent d'inviter les commissaires nationaux du conseil exécutif de la République française de se rendre à cette séance [1].

Ils y sont arrivés et après avoir appris l'objet des difficultés qui y étoient élevées, ils se sont attachés à établir la nécessité d'une réunion prompte, franche et générale, à indiquer les moyens les plus simples et les plus justes d'y arriver, ont dévelopé les droits respectifs soit de l'assemblée constituée soit de ceux qui venoient s'y rendre et les ont engagés à la plus sincère fraternité entre eux et la République française.

1. Toujours la dépendance pour tout envers les agents de l'étranger.

Mais après une discussion très-longue sur ce point, on n'a pu atteindre à la conciliation, et les commissaires ont proposé aux 44 représentans de la commune de Namur, et autres qui jugeroient à propos de s'y trouver, de se réunir avec eux en la salle de la maison commune, pour examiner plus particulièrement les motifs de leur refus de reconnoître l'assemblée qui s'est constituée et tâcher d'après les réflexions que les réprésentans de Namur pourroient faire d'ici à ce moment de parvenir à une réunion si désirable. En conséquence cette assemblée a été fixée à quatre heures de l'après-midi.

Après quoi le Président a levé la séance et a ajourné l'assemblée à trois heures.

SÉANCE DU 27 APRÈS-MIDI.

L'assemblée s'étant réunie, les Commissaires nationaux du conseil exécutif de la République française s'y sont rendus, ils lui ont fait sentir combien il étoit essentiel de faire tous les efforts pour éviter la division qui paroissoit se préparer et qui pouvoit opérer les plus grands maux, ils ont demandé à l'assemblée si pour y arriver elle ne voyoit pas de moyen sans blesser sa souveraineté d'amener les représentans de la ville de Namur à se réunir franchement à elle, l'assemblée persistant dans le désir qu'elle a toujours eu d'une entière fraternité avec tous les citoyens de cette ville,a cependant senti qu'elle ne pouvoit faire à la souveraineté du peuple, à la liberté et à l'égalité les sacrifices que les représentans de la ville de Namur et autres vouloient exiger d'eux, que le moment où ils voudroient se confondre avec eux seroit très satisfaisant, mais qu'ils ne pouvoient rien changer à ce qui avoit été fait depuis qu'elle s'étoit constituée comme majorité et les Commissaires ont été priés de transmettre ces sentimens et cette détermination à l'assemblée de la Commune : de suite se sont présentés les citoyens P. Allart, de Floriffoux ; J. J. Salpeteur, de Lassies ; J. H. Delcourt, de Burdinne ; And. Grégoire, de Heppegnies ;

J. Collard, d'Ham-sur-Sambre, tous députés représentans leurs communes respectives, lesquels ayant annoncé être envoyés pour lesdites communes, et aiant produit leurs pouvoirs qui ont été reconnus et déclarés valables, ont été admis comme membres de l'assemblée et ont à l'instant prêté le serment à la liberté et à l'égalité et prononcé leur adhésion aux décrets de 15, 17 et 22 décembre dernier relativement à la séance de cette assemblée du 26 du courant.

Le Président a annoncé que la séance étoit levée et l'a ajournée pour demain à neuf heures du matin.

SÉANCE DU 28 JANVIER, 9 HEURES DU MATIN.

Le Président a ouvert la séance, en annonçant que s'étant rendu hier soir près des Commissaires nationaux du conseil exécutif de la République française, pour apprendre le résultat de l'assemblée qui avoit eu lieu à la salle de la Commune, mais que lesdits Commissaires lui avoient dit que leurs efforts n'avoient pu vaincre la répugnance et le refus des représentans de la ville de Namur de se réunir à cette assemblée, si elle ne consentoit pas d'annuler et de regarder comme non avenu tout ce qu'elle avoit fait jusqu'alors, qu'en quittant cette assemblée de la Commune, ils l'avoient invité à leur députer dans la soirée, quelques-uns de leurs membres pour s'expliquer encore avec eux plus particulièrement et pour qu'ils leur fissent part des réflexions et des résolutions qu'ils auroient prises et que les mêmes Commissaires viendroient ce matin en faire part à l'assemblée.

Ils sont entrés et ont dit qu'après avoir emploié de nouveau, tous les moyens qu'ils avoient cru capables de décider les représentans de la ville de Namur à réconnoître que cette assemblée avoit pu se constituer et qu'il étoit juste de leur part, nécessaire pour le bien et pressant pour les circonstances de s'y réunir sans retard pour que la formation de l'Administration provisoire n'en souffrit plus, ils n'avoient pu

parvenir à leur faire changer de résolution, que les quatre citoyens de Namur qui se sont hier rendus chez eux à dix heures du soir, les ont assurés de nouveau du sincère empressement des représentans de la ville de Namur de se réunir fraternellement avec ceux qui composent cette assemblée, mais qu'ils persistoient toujours à demander que tout ce qu'elle avoit fait, fut considéré comme non avenu et que l'assemblée ne fut censée formée que du moment de leur réunion ; qu'ils leur avoient promis de rendre compte de leur résolution à l'assemblée actuelle pour prendre aussi sa détermination et la rendre aux représentans de Namur à la maison Commune, laquelle assemblée a unanimement répété l'expression des sentimens qu'elle a toujours manifestés relativement à cette réunion, mais qu'elle persistoit également au maintien entier de tout ce qu'elle avoit fait depuis qu'elle s'est constituée, de laquelle réponse et détermination, lesdits commissaires ont été à l'instant leur faire part.

L'assemblée considérant ensuite qu'ils sont assemblés déjà depuis plusieurs jours, que les embaras qui naissent sans cesse dans leurs délibérations, semblent annoncer qu'elle doit encore se prolonger quelque tems, que cependant un grand nombre des membres qui la composent, peuvent avoir des besoins auxquels il est essentiel de pouvoir, il a été délibéré et unanimement arrêté que l'indemnité qui a été fixée dans la Séance du 25 janvier au matin, devoir leur être payée par jour pendant le tems de cette assemblée, sera repartie par l'administration provisoire qui sera établie sur la totalité des citoyens de la province de Namur, comme dépense générale et dans les propositions sages qu'ils adopteront pour les autres impositions, mais qu'en attendant qu'il auroit été possible d'y pourvoir, chaque municipalité seroit invitée de fournir en avance à chacun des électeurs de chaque commune les sommes qui leur seroient nécessaires sur l'indemnité ci-devant fixée, les collecteurs locaux étant suffisamment autorisés par le présent décret à faire entre les mains des officiers municipaux,

les avances nécessaires; le Président a déclaré que la séance était levée et ajournée à une heure et demie.

SÉANCE DU 28 JANVIER APRÈS-MIDI.

L'assemblée s'étant réunie, les Commissaires nationaux du conseil exécutif de la République française, ont annoncé que la dernière démarche auprès des 44 réprésentans de la ville de Namur, n'avoit pas été plus heureuse que les précédentes et qu'en persistant dans leur refus de ne se réunir à la présente assemblée qu'en recommençant toutes les opérations déjà faites, cette réunion par conséquent ne pouvoit s'opérer puisque l'assemblée de son côté persistoit aux opérations précédemment faites, en conséquence et après avoir délibéré sur cet objet, elle a arrêté et décrété qu'elle alloit continuer le cours de ses délibérations sans s'occuper ultérieurement de 44 représentans de la ville de Namur qui ne peuvent plus être considérés comme tels puisqu'ils n'ont pas voulu faire partie de l'*Assemblée nationale provisoire constituée*.

L'assemblée, considérant ensuite la position dans laquelle elle se trouve, plusieurs membres ont observé combien il étoit important d'accélérer ses opérations et de constituer sans retard une administration et des tribunaux provisoires [1], que cependant leur marche est sans cesse entravée par différentes propositions incidentes qui ne naissent que parce que leur assemblée est formée dans la ville de Namur; que plusieurs membres de cette assemblée, ont même des inquiétudes sur leur sûreté et leur tranquillité, qu'ils désirent ainsi être à même de délibérer librement et à l'abri de l'impulsion de ceux qui ne sont pas comme eux les amis de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, qu'enfin ils n'ont pas même pu obtenir un local convenable pour leur assem-

1. Telle était en effet la seule raison d'être de l'assemblée qui était constituante et non administrative.

blée, les clefs de la salle des ci-devant états, leur ayant été refusée, pourquoi il a été proposé de transférer les séances de l'assemblée dans la ville de *Charles-sur-Sambre* et de s'y réunir pour jeudi prochain, dix heures du matin, dans le local qui aura été désigné par la Municipalité provisoire de ce lieu [1].

Cette proposition ayant été discutée et examinée a été décrétée et il a été arrêté que cette détermination seroit annoncée aux commissaires nationaux du conseil exécutif de la république française et au général d'Harville, en demandant à ce dernier d'envoyer dans cette ville un renfort de garnison suffisant pour maintenir la liberté et la sureté de l'assemblée[2] et assurer l'exécution de ses ordres.

L'assemblée a cru devoir aussi s'occuper du maintien de la souveraineté du peuple Namurois dont l'exercice réside en elle par les nominations de représentans qui ont été faites d'eux, [3] qu'il ne peut exister d'autre autorité que celle-là avec les municipalités qui ont été librement élues par le peuple de chaque commune, que l'administration générale de la province appartient à eux seuls, et à l'assemblée qui en représente la souveraineté jusqu'à ce qu'elle même en aura confié le soin aux administrateurs provisoires qu'elle va se choisir, que cependant il s'est formé dans la ville de Namur et qu'il y existe encore aujourd'hui une prétendue administration provisoire composée de quarante personnes dans le nombre desquels les citoyens de campagne n'ont plus de représentans, qui a été irrégulièrement élue et à laquelle l'assemblée quelque confiance que ses administrateurs puissent mériter personnellement, ne peut en accorder puisqu'elle ne les connoît pas et que le peuple ne les a pas choisis, qu'en un mot au même tems que disparoissent et sont anéanties toutes les autorités qui émanoient du despotisme, pour être remplacées par les institutions de la liberté, doivent aussi disparoître, toutes

1. C'était le résultat désiré par les agents de l'étranger. A Charles-sur-Sambre, l'assemblée était entièrement à leur merci.

2. Contre les patriotes vrais.

3. Ici manque au procès-verbal les mots : *Elle décida.*

celles qui ne sont pas le résultat de la réunion légale du peuple, en conséquence l'assemblée après avoir murement refléchi et délibéré sur cet objet a décrété.

ART. 1er.

Que toutes les autorités existantes précédemment dans la province de Namur, notamment la prétendue *Administration provisoire* qui a été formée en cette ville cesseroient toutes fonctions du moment de la publication qui sera faite du présent décret.

ART. 2.

Que ce décret seroit notifié aux secrétaires de la même Administration provisoire pour de sa part remettre dans les vingt-quatre heures entre les mains des citoyens Pirmez, Vice-Président et Sinet qui ont été nommés commissaires à cet effet, en présence des Commissaires nationaux du conseil exécutif de la République française, tous les titres, papiers deniers et caisses dont ils peuvent être dépositaires sur l'inventaire sommaire qui en sera fait.

ART. 3.

Fait défense auxdits prétendus Administrateurs provisoires de s'immiscer à l'avenir en rien de ce qui concerne l'administration de la province du Namurois sous peine d'être poursuivis comme attentant à la souveraineté du peuple, à la liberté et à l'égalité.

ART. 4.

Fait pareillement défense à toutes les municipalités de la province de reconnoître aucune des dites administrations supprimées par le présent décret, de correspondre avec toute autre qu'avec la présente assemblée et les administrateurs provisoires qu'elle choisira, ainsi qu'à tous receveurs et per-

cepteurs d'impôts de rien verser entre leurs mains sous peine d'en demeurer responsables en leur pur et privé nom.

ART. 5.

L'assemblée déclare que les municipalités qui viennent d'être nommées légalement et par suffrage du peuple, sont provisoirement conservées et doivent continuer leurs fonctions et que les communes qui jusqu'à présent se sont refusées à procéder à ces nominations et à envoyer des réprésentans à la dite assemblée, sont considérées comme ennemies de la souveraineté du peuple, de la liberté et de l'égalité tant qu'elles persisteront dans leur séparation d'avec les autres communes de la province et de l'assemblée qui la représente, ordonne que dans la huitaine les municipalités nommées représenteront les procès-verbaux de leurs élections à l'assemblée pour juger de leurs validités.

ART. 6.

Elle déclare pareillement qu'elle regarde comme ennemis de la même souveraineté tous ceux qui chercheroient à soulever le peuple contre la liberté et l'égalité par des instigations sourdes, des insultes ou des menaces, ainsi que ceux qui repandroient dans les communes et parmi les habitans de la province, des écrits tendans à les soustraire et à les éloigner des bienfaits de la révolution, ordonne aux municipalités et aux dépositaires de la force publique de leur préter main forte pour faire arrêter ceux qui se rendroient coupables d'une telle conduite pour être poursuivis par les voies de droit.

ART. 7.

Ordonne que le présent décret sera imprimé, publié, affiché, envoyé dans toutes Communes et dans chaque municipalité pour y être enregistré, requérant le citoyen général d'Har-

ville, commandant la division de l'armée française dans le pays de Namur de donner main forte toutes fois, qu'elle lui sera demandée pour la promulgation et exécution du présent décret après que lui et les Commissaires Nationaux du conseil exécutif de la République française dans la province du Namurois auront disposé les mesures les plus convenables pour son exécution.

ART. 8.

Arrête que le présent décret ainsi que le résultat de ses séances précédentes, seront adressés à la *Convention nationale de la République française* par un courrier extraordinaire.

Le Président a annoncé que la séance étoit levée et ajournée à Charles-sur-Sambre pour jeudi prochain dix heures du matin.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER.

Cejourd'hui deux février 1793 l'an 2me de la République française, les représentans de la Souveraineté du peuple Namurois se sont réunis en la ville de Charles-sur-Sambre dans la maison des Capucins de ce lieu [1], deux heures après-midi.

La séance a été ouverte par l'appel nominal des Représentans présens et elle s'est trouvée composée de cent quatre d'après la liste qui en a été faite ou qui restera jointe au présent procès-verbal, après qu'elle aura été côtée, paraphée et signée par le Président [2].

L'assemblée a ensuite envoyé une députation de quatre de ses membres à la Municipalité de cette ville, au Commissaire national qui s'y est rendu pour la suite de ses opérations, au commandant du détachement en garnison en cette ville et a

1. Aujourd'hui appropriée et devenue l'hôtel de ville et le collége communal.

2. Nous n'avons pas trouvé cette liste, mais il est facile de la déduire de la liste générale des membres de l'assemblée que nous avons donnée page 114 et des listes des absents indiquées pages 121 et 143, et donnée dans le *Deuxième fascicule* de cet ouvrage, page 328.

arrêté qu'elle assisteroit ce soir à la séance de la *Société des amis de la liberté et de l'égalité.*

L'assemblée a ensuite pensé qu'elle devoit d'abord s'occuper des moyens d'accélérer ses opérations et de faire en sorte que ses délibérations soient le résultat de tous ceux qui la constituent sans qu'aucune des manœuvres qui pourroient être employées pour les entraver puissent la retarder dans sa marche, en conséquence, elle a décrété ce qui suit.

ART. 1er.

Nulle commune du Namurois ne pourra revoquer aucun des représentans qui ont été admis à la présente assemblée, d'après la vérification qui a été faite des pouvoirs qui leur ont été donnés à leurs assemblées primaires ni en nommer de nouveaux pour les remplacer, sans avoir présenté à l'assemblée les motifs que cette commune pourroit en avoir, desquels l'assemblée sera seule juge.

ART. 2.

Nul député ou représentant ne pourra donner sa démission que du consentement de l'assemblée et après lui avoir soumis les causes pour lesquelles il voudroit la demander, desquelles pareillement elle sera seule juge.

ART. 3.

Aucun membre de l'assemblée ne pourra s'absenter de ses séances sans son consentement, sous peine d'être privé de son traitement et d'une amende d'une demi couronne de France par jour d'absence, à l'effet de quoi, il sera fait tous les jours à l'ouverture de chaque séance l'appel nominal de ses membres pour constater ceux qui manqueroient afin que le traitement qui a été fixé ne soit appliqué qu'aux présens.

Art. 4.

Tous citoyens, toutes municipalités qui s'opposeroient au retour d'un député à l'assemblée soit directement soit indirectement, sont déclarés ennemis de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple. Si c'est un particulier, il sera poursuivi comme tel par devant les tribunaux que l'assemblée va établir et si c'est une Commune le général d'Harville sera requis par le président d'y envoyer garnison à ses frais pour l'exécution de la détermination qne l'assemblée aura prise à son égard.

Art. 5.

Pour que le payement de l'indemnité arrêté pour les membres de l'assemblée n'éprouve aucun retard dont quelques-uns d'entre eux pourraient souffrir, toutes les communes n'ayant pas dans ce moment des fonds dont elles puissent disposer, le Président de l'assemblée est autorisé à décerner un mandat sur telle caisse publique qu'il croira la plus propre à acquitter ces dépenses, duquel mandat le receveur sera tenu de lui verser le montant si mieux il n'aime ouvrir au nom de l'assemblée un emprunt de mille couronnes de France qui seront versées entre ses mains et celles des quatre Secrétaires de l'assemblée, remboursées des premiers deniers de la caisse publique et reparties par la voie d'une imposition sur la totalité du pays Namurois, conformément au décret du 28 du mois dernier.

Art. 6.

Le montant de ce qui reviendra à chaque député sera fixé le samedi sur l'état de ses présences à l'assemblée et il lui sera remis par le Président et les Secrétaires qui en tiendront registre. En observant que ceux qui ont déjà pu recevoir des deniers dans leurs communes en présenteront l'état signé de leur municipalité pour le montant en être déduit.

ART. 7.

Le présent décret sera imprimé et envoyé sans retard par des ordonnances dans toutes les Communes et Municipalités du pays Namurois [1].

L'assemblée considérant qu'il est important de déterminer les moyens de faciliter sa correspondance ainsi que celle de l'administration provisoire qu'elle va nommer, de manière à concilier la célérité avec l'économie, ce qui ne pourroit être ni pour l'un ni pour l'autre objet, si on étoit obligé de correspondre directement par des messagers différens avec le grand nombre de municipalités qui composent ce pays, a décrété ce qui suit.

ART. 1er.

La totalité de l'arrondissement du Namurois sera divisé en cantons, suivant le rapprochement et la convenance de chaque commune à l'effet de quoi l'assemblée nommera douze de ses

1. L'assemblée commençait par prendre des mesures pour empêcher les députés d'être détournés de ses séances. Elle cherchait en outre à leur faciliter les voyages et la fréquentation de ses séances en leur assurant une indemnité, quel que fût l'état des finances des communes, dont avait dépendu jusque là cette indemnité. C'était trancher la vraie question et faire tomber le plus grand obstacle, il faut l'avouer, à la réunion régulière des représentants du plat pays.

Nous avons eu en main ce décret imprimé en placart et portant pour titre :

« Liberté, égalité.

« Extrait du procès verbal des séances de l'Assemblée nationale provisoire de la souveraineté du peuple Namurois, transferés en la ville de Charles-sur-Sambre, par son décret du 28 du mois dernier.

« Séance du 2 février 1793, l'an 2me de la République française, après-midi. »

Ce placart était signé :

« N. Tassin, Président.

« J. F. J. Pirmez, Vice-Président.

« Tarte *junior*, Secrétaire.

« Quevreux, Secrétaire.

« N. Boens, Secrétaire.

« Pour copie conforme.

« Tarte *junior* et Quevreux. »

membres pour commissaires, afin de préparer cette division et ensuite de leur rapport être décrété ce qu'elle jugera convenable.

ART. 2.

Dans ce chef-lieu où l'administration provisoire sera établie, elle désignera autant de messagers qu'il y aura de cantons dans le pays, elle déterminera leurs gages et ils seront chargés de transmettre dans le lieu qui sera indiqué dans chaque canton tout ce que la présente assemblée ou l'administration provisoire jugeront à propos d'y envoyer.

ART. 3.

Ces envois seront remis à une personne qui sera désignée par l'administration dans le chef-lieu de chaque canton et distribués par elle à d'autres messagers pour les porter à chaque commune du canton.

ART. 4.

Les salaires de ces messagers secondaires seront payés à raison de la distance d'une commune à l'autre, depuis le chef-lieu du canton d'après le règlement qui en sera fait par l'administration provisoire, sur l'avis des municipalités respectives.

ART. 5.

Les frais des Messagers qui du lieu des séances de l'administration seront envoyés aux chefs lieux des cantons seront compris dans les dépenses générales du pays et payés sur les mandats de cette administration par le Receveur-général. Ceux des messagers qui du centre de chaque canton iront dans les Communes seront à la charge de chacune d'elles.

ART. 6.

Au moyen du présent décret toute autre division du pays Namurois, établissement et appointemens de correspondance

soit par Baillage ou autrement sont supprimés et cesseront du jour de son exécution.

ART. 7.

L'assemblée a nommé à l'instant pour Commissaires pour procéder à l'exécution du présent décret, les personnes de :

Herbeck, Tarte, Ducorron, Misson, Carette, Rasquin père, Baliseau, Henrard, Lonnoy, Bernard, Arnould et Mathieu.

La séance a été levée à 5 heures après-midi et ajournée au lendemain à 9 heures du matin.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1793 A 10 HEURES DU MATIN.

Le Président a reçu une lettre à lui adressée par la municipalité de Mont-sur-Sombreffe, dans laquelle étoit inclus un acte de révocation du mandat donné par la Commune de ce lieu à Noël Fauconnier son représentant à l'assemblée ; la municipalité en faisant part de cette détermination annonçoit que la commune alloit envoyer un nouveau député où il sera requis. L'assemblée ayant délibéré sur la question de savoir si elle accepteroit cette révocation et ayant examiné les motifs sur lesquels elle étoit appuyée a déclaré qu'ils étoient insufisans, et après avoir entendu le député Noël Fauconnier présent, elle a chargé son Président de répondre à cette Municipalité qu'en conséquence du décret rendu à la séance du jour précédent elle ne reconnoitroit d'autre Représentant de la Commune de Mont-sur-Sombreffe que le député Noël Fauconnier.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée a décrété que ceux des députés que l'on avoit induit à ne pas se rendre à l'assemblée générale à Charles-sur-Sambre, seroient tenus de faire connoître leurs instigateurs et d'en déposer les noms sur le bureau, ainsi que de ceux qui avoient fait des menaces aux députés, desquels noms, il seroit tenu note par les Secrétaires.

Sur quoi le député Noël Fauconnier a présenté une plainte

écrite et signée de lui et d'Adrien Florens, citoyens de Mons-sur-Sombreffe, portant en substance que le curé de ce lieu en avoit parcouru différentes maisons et avoit menacé de la damnation éternelle ceux qui avoient prêté serment à la liberté et à l'égalité.

Ferdinand Radelet et Charles Gueulette, députés de Meux, se sont ensuite avancés au bureau et ont dit que François Lebey, maire et Jean Biaux, collecteur de leur commune les avoit fait venir deux fois pour les engager à donner leur démission de représentans à la présente assemblée, sur ce qu'ils ne s'étoient pas réunis à celle de Namur.

Tous ces faits qui ont affligé l'assemblée en ne lui laissant plus de doute que des âmes perverses[1] continuoient leurs trames perfides pour éloigner le bonheur du peuple dont l'assemblée s'occupe si efficacement, l'ont déterminé à arrêter à l'unanimité, que les décrets qu'elle a rendus jusqu'à présent seroient envoyés par des ordonnances dans les villes voisines où il y a des imprimeurs pour être de suite publiés et affichés et répandus dans toutes les communes.

Un membre a ensuite fait lecture d'un projet de décret sur la formation de l'Administration provisoire que l'assemblée a à nommer et ce projet demandant d'être examiné, il a été arrêté qu'il en serait fait plusieurs copies qui seroient remises aux membres de cette assemblée pour réfléchir sur ses dispositions.

Le Président a annoncé que la séance étoit levée et l'a ajournée à 3 heures après-midi.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1793 APRÈS-MIDI.

A cette séance se sont présentés Guillaume Willem député du Ban de Lignon, François Nossain du même lieu, Hubert Henry de Vaulsors, La Charlerie du même lieu, Brissey de Farciennes, Deloyer de Walhain et Falmagne, Gennart du Mesnil, St-Blaise, Lambert de Schaltin, Turlot d'Emptinnes.

1. On reconnaît là l'action des patriotes namurois.

Lesquels après vérification faite des pouvoirs de ceux qui jusqu'alors n'avoient pas fait partie de cette assemblée et après avoir prêté serment à la liberté et à l'égalité et avoir déclaré adhérer aux décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier y ont été admis. S'est aussi présenté Hubert Verry d'Acosse comme remplaçant Rasquin fils, d'après une nomination de cette commune pour des motifs qui ont paru suffisans à l'assemblée, en conséquence il y a été admis après avoir prêté le même serment et fait la même déclaration ci-dessus.

Et attendu que Rasquin fils, étoit Secrétaire de l'assemblée, il a été décrété qu'il en seroit nommé un nouveau à son lieu et place à la séance de demain dans la matinée.

Il a été apporté cinq copies du projet de décret présenté à la séance du matin, qui ont été distribués aux membres de l'assemblée, afin qu'ils se réunissent entre eux pour l'examiner, en conséquence, le Président a annoncé que la séance étoit levée et ajournée à demain dix heures du matin.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER A 10 HEURES DU MATIN.

L'assemblée a procédé à l'élection d'un Secrétaire au lieu et place du citoyen Rasquin fils par la voie du scrutin et dépouillement étant fait par les trois autres Secrétaires en présence du Président, il en est résulté que le citoyen Henseval de Thy-le-Chateau ayant obtenu la majorité a été élu Secrétaire et a pris place au bureau en cette qualité.

L'assemblée a porté ensuite un décret relatif à l'élection de ses membres[1].

1. Voir ce décret dans le *Deuxième fascicule* de cet ouvrage page 324.

Les listes de noms propres qui se trouvent à l'article XII de ce décret, affectent une orthographe différente dans deux copies anciennes que nous avons eues en main. Elles renferment à ce point de vue de nombreuses erreurs, dont on pourra rectifier une partie au moyen de la division territoriale du pays de Namur qui se trouve ci-devant à la page 93.

A la liste des *Communes* etc., il faut même ajouter :

Hallieux et dépendance. . . . . 1 représentant.

Ce décret prouve que les patriotes de Namur ne restaient pas inactifs et que les agents de la France redoutaient fortement leur influence qu'ils voulaient neutraliser.

Puis elle a nommé quatre Commissaires pour disposer la salle de ses séances d'une manière propre à ce que tous les membres puissent y être placés plus avantageusement.

Le Président a annoncé que la séance étoit levée et ajournée à trois heures après midi.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER A 3 HEURES APRÈS-MIDI.

La séance a été ouverte par l'appel nominal et se sont présentés au bureau les citoyens :

Clers, député de Châtelinaux, Pingeon de Bierwart, Pierart de Ville-en-Haissebey, De Soye, Harelle, Hock, Nioul, Limet, tous cinq députés d'Andenne, qui jusqu'à présent n'avoient pas fait partie de l'assemblée à Charles-sur-Sambre, ainsi que Henaut de Wismes et Houx, Joseph Liégeois, député de Taviers remplaçant Nicolas Tordeur pour cause d'infirmité, et Charles Carton, député de Maillen et dépendance, remplaçant le citoyen Douchamps[1] pour même cause.

Et l'assemblée ayant examiné les motifs de ces remplacemens les a jugés valables et a admis les députés ainsi que les précédens, après avoir vérifié leurs pouvoirs et qu'ils ont eu prêté serment à la liberté et à l'égalité et déclaré adhérer aux décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier, ce qui porte les membres de cette assemblée à cent vingt-cinq.

S'est aussi présenté Gaspard Joseph Fondere comme représentant J. F. Malherbe député d'Andenne en vertu du pouvoir que lui avoit donné celui-ci pour cause de maladie et comme un représentant ne peut en déléguer un autre, l'assemblée a décreté qu'il ne pouvoit être admis et passé à l'ordre du jour.

S'est aussi présenté le citoyen Dupuis, député de Commune de Bossieres, duquel les pouvoirs ayant été examinés ont été reconnus illégaux, attendu qu'ils impliquent contradiction, en ce que chargeant ce député de prêter serment à la liberté et

1. Sur la liste, ce nom est écrit : *P.-J. Bouchat*. Voir ci-devant, page 120.

à l'égalité, ils portent qu'il maintiendra la constitution du pays et autres choses y relatives. En conséquence, l'assemblée a sursis à son admission et a chargé son Président d'écrire à cette commune pour l'inviter de changer ce mandat et de le donner conforme aux principes de liberté et d'égalité de la souveraineté du peuple.

La discussion a été ouverte sur le projet de décret présenté hier pour la formation de l'administration provisoire et après que tous les articles en ont été relus et discutés successivement, il a été ajourné à la séance de demain au matin.

Le Président a annoncé que la séance étoit levée et ajournée demain à neuf heures.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1793, A 10 HEURES DU MATIN.

La séance a été ouverte par l'appel nominal et les Députés suivants se sont présentés au bureau pour être inscrits comme présents ; Sinet de Gerpinnes, Bonnet d'Yvoire et Champalle, François d'Yves de Gève, remplaçant Pre Joseph Hallaux, Martin Hubert, Grossiat de Mierdop, Pineur de Thines, Charlier de Falaen, Kaisin de Floreffe, Binon de Floreffe, Piret de Biémes Colonoise, et Pochet de Franière lesquels ont été admis après vérification faite des pouvoirs de ceux qui jusqu'alors ne s'étoient pas présentés et après avoir prêté le même serment et fait les mêmes déclarations que les précédens.

Le Commissaire national du conseil exécutif de la République Française a fait part à l'assemblée d'une lettre qu'il venoit de recevoir du citoyen général Auguste Harville, par laquelle ce dernier annonçoit que lui étant parvenu qu'il se tenoit une assemblée illégale à Namur, composée des quarante quatre élus de cette ville et de quelques Députés d'autres Communes ; il avoit d'abord requis l'Adjudant général Foissac de vérifier le fait et qu'ensuite il avoit donné ordre de dissoudre cette assemblée[1]. Un Membre a voté une adresse de remerciment au

1. La veille, le général avait proclamé la légitimité de l'assemblée siégeant à Libre-sur-Sambre. Nous avons donné sa proclamation dans le *Deuxième fascicule* de cet ouvrage, page 143.

citoyen général Harville qui exprimeroit la sensibilité de l'assemblée pour ses soins et son zèle infatiguables à maintenir la souveraineté du peuple; cette motion a été accueillie unanimement et un des secrétaires chargé de la rédaction de l'adresse.

Le Commissaire national a lu ensuite une lettre qu'il venoit également de recevoir de l'adjudant général Foissac : cet officier y observoit que le tems des opérations militaires n'étant pas éloigné, il convenoit de prendre des mesures de prudence et d'armer en défense le château de la ville de Namur ; il demandoit que l'assemblée voulût s'occuper de cet objet et aire fournir par les forêts du domaine les bois nécessaires dont il joignoit l'état.

L'assemblée en approuvant cette mesure de simple précaution, a vu en même tems, combien la nation française étoit fidèle à ses principes, avec quelle exactitude elle respectoit l'indépendance du pays Namurois auquel elle a rendu la liberté, puisque pour un objet même qui tenoit à la sûreté de ses armées, ces généraux s'en rapportoient à la décision de l'assemblée; en conséquence, elle a décrété avec acclamation que les bois portés en l'état seroient délivrés sans retard au général Harville par les administrateurs actuels de ces forêts. Elle a décrété en outre qu'un double de l'ordre rappellé cidessus, ainsi qu'un double de l'état approximatif des bois à fournir resteroit aux archives de l'administration.

Deux adjoints aux Commissaires nationaux de la République Française dans la Belgique sont éntrés dans l'assemblée et lui ont adressé un discours fraternel auquel le Président a repondu d'une manière touchante en leur exprimant au nom de l'assemblée qu'elle regardoit cette nouvelle mission comme une preuve réitérée de la sollicitude du Conseil exécutif de la France pour le bonheur de la Belgique, qui alloit résulter de l'instruction donnée au peuple et de la propagation des principes destructeurs de l'oppression.

Sur la motion d'un membre, l'assemblée a arrêté qu'un des

secrétaires donneroit lecture du procès-verbal des séances depuis le principe de son existence pour mieux développer et imprimer dans l'esprit de tous les membres la suite de ses opérations.

Elle a arrêté au surplus qu'en attendant que les points de correspondance fussent déterminés et des messagers publics établis, les décrets et lettres de l'assemblée continueroient à être envoyés par des ordonnances auxquelles il seroit donné une indemnité pour leurs dépenses extraordinaires, sur l'état que le général d'Harville seroit prié d'en présenter, malgré que le général eût manifesté son désir qu'il ne leur en fut point donné par une suite de son empressement à seconder les opérations de l'assemblée.

Le Président a annoncé que la séance étoit levée et l'a ajournée à 3 heures après-midi.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER, A 3 HEURES APRÈS-MIDI.

Après l'appel nominal, un des secrétaires a lu l'adresse qu'il avoit minutée pour le général d'Harville, elle a été approuvée. La discussion a été appellée sur l'objet mis à l'ordre du jour : un des secrétaires a lu de nouveau le projet de décret sur l'administration générale. Sur les observations de plusieurs membres, diverses modifications y ont été faites après quoi l'assemblée est passée aux voix par l'épreuve du chapeau levé, à deux reprises. Malgré que les deux épreuves aient donné pour résultat l'adoption du projet, il a été procédé à l'appel nominal sur les réclamations de quelques membres. Il en est résulté que le décret suivant a été rendu à la presque unanimité de suffrages, un seul membre ayant voté contre.

L'assemblée s'est occupée de la formation de l'*Administration provisoire du pays Namurois*, et elle a considéré que dans les circonstances actuelles où ses opérations seront très multipliées et très importantes, il étoit nécessaire pour y suffire et en remplir utilement les fonctions, que cette administration fût un

peu nombreuse et qu'il étoit nécessaire d'établir les bases sur lesquelles elle devoit diriger ses opérations, en conséquence elle a décrété ce qui suit.

ART. 1er.

L'administration provisoire du pays Namurois, sera composée de trente six membres, d'un Procureur-général-Sindic, d'un Trésorier ou Receveur, et d'un Secrétaire-général. L'administration lui adjoindra et nommera tel nombre de Commis qu'elle jugera nécessaire. Il sera en outre nommé dix suppléants pour remplacer les membres de l'administration qui pourroient manquer.

ART. 2.

La présente assemblée nommera tous les membres de l'administration, le Procureur-général-Sindic, le Receveur et le Secrétaire.

ART. 3.

Ces nominations seront faites au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages pour le Procureur-général-Sindic, le Receveur et le Secrétaire et au scrutin de liste simple pour les trente administrations.

ART. 4.

Si le premier tire de scrutin ne produit pas la majorité absolue, il sera pour la nomination du Procureur-général-Sindic, du Receveur et du Secrétaire procédé à un second tour de scrutin entre les deux qui au premier auront réuni le plus de suffrages, et pour les administrateurs ceux qui au second tour de scrutin óbtiendront la majorité des suffrages même relative seront après le second tour de scrutin, déclaré élus de telle sorte que dans tous les cas les élections n'en entraînent que deux.

ART. 5.

Les membres de cette administration provisoire choisiront entre eux un Président et un vice-Président. Le président ne pourra être membre d'aucun comité en particulier, mais il pourra se trouver alternativement à celui qu'il jugera à propos et présidera les assemblées générales de l'administration.

ART. 6.

Cette administration s'occupera dès le moment qu'elle sera formée et sans interruption des grands intérêts que les circonstances actuelles mettent dans sa main; elle sera permanente jusqu'à ce qu'un gouvernement définitif du pays en ait décidé autrement.

ART. 7.

Les membres de cette administration se diviseront en huit comités ou bureaux qui seront:

1° Un comité des comptes et des dépenses publiques qui sera composé de quatre membres.

2° Un comité des impositions qui sera composé de quatre membres.

3° Un comité de la conservation des biens qui doivent être remis sous la main de la Nation Belgique; de l'administration de leur revenus, et des autres biens appartenans au pays Namurois, lequel sera composé de cinq membres.

4° Un comité de la force publique et sûreté générale, composé de quatre membres.

5° Un comité des vivres, subsistances et des secours publics, composé de quatre membres.

6° Un comité des ponts et chaussées, des droits supprimés et de l'ordre judiciaire, composé de cinq membres.

7° Un comité de l'administration des eaux et forêts, composé de cinq membres.

8° Un comité des pétitions, des affaires particulières et de la correspondance, composé de quatre membres.

ART. 8.

Le comité des comptes et des dépenses publiques s'occupera essentiellement et sans retard, de vérifier l'état de toutes les caisses publiques et de celles de chaque commune, de dresser des procès-verbaux de leur situation; de constater le montant des sommes qu'elles reçoivent par semaine ou par mois, afin de connoître les revenus journaliers de la province, et les fonds disponibles, à l'effet de quoi, les membres de ce comité se transporteront chez les receveurs desdittes caisses pour ensuite en être fait rapport par eux à l'assemblée générale de l'administration.

ART. 9.

Ce comité fera rendre et recevra les comptes de tous les receveurs précédens et de tous ceux qui se seroient immiscés dans la perception de deniers publics.

ART. 10.

Il dressera les états des dépenses publiques qui lui paroîtront nécessaires et il veillera à ce que ces dépenses soient acquittées lorsqu'elles auront été approuvées par l'assemblée générale de l'administration.

ART. 11.

D'après la suppression de tous les privilèges et du droit d'élection rendu au peuple, il n'existe plus de corporation d'arts et métiers ni de places à finance. En conséquence, ce comité recevra les réclamations de ceux qui croiroient avoir des remboursemens et des indemnités à demander. Il en dressera des états, pour être déterminé par l'administration quels seront les remboursemens et indemnités qui lui paroîtront justes.

ART. 12.

Le comité des impositions formera le tableau des anciennes, soit directes soit indirectes; il déterminera leur produit annuel; présentera à l'assemblée ses réflexions et ses vues sur le renouvellement de celles qui lui paroîtront être équitables et pouvoir être rétablies sans inconvénient ainsi que sur les nouvelles impositions qui pourroient remplacer celles qui ne seront pas recrées.

ART. 13.

Il sera chargé de faire la répartition des impôts qui auront été déterminés par l'assemblée générale de l'administration et de faciliter les moyens de leur rentrée d'après les bases qu'elle lui indiquera.

ART. 14.

L'assemblée déclare que son intention est que les impositions ne pèsent pas sur la partie indigente du peuple; qu'elles offrent à l'industrie, au commerce et à l'agriculture les avantages de la liberté et qu'elles soient particulièrement établies sur chacun en proportion de ses propriétés, de leur produit et de ses autres facultés sans aucune distinction.

ART. 15.

Les impositions rétablies et réparties, seront dans l'arrondissement de chaque commune levées et perçues par les receveurs que la municipalité nommera, desquels elle sera responsable. Ces receveurs verseront le montant des impositions; chacun à leur égard, dans la caisse générale de l'administration. Le traitement de chacun d'eux, sera fixé par elle, sur l'avis de chaque municipalité, eu égard à l'étendue de la commune et à la masse des impositions à recevoir. En cas d'abus de confiance ou de malversation de la part de quelques uns

de ces receveurs, ils seront dénoncés par l'administration et poursuivis pardevant les tribunaux.

ART. 16.

Le comité de la conservation des biens que la Nation française a mis sous sa sauvegarde et sa protection et qui sont sous la main de la Nation Belgique, s'occupera de concert avec les commissaires nationaux du conseil exécutif de la république française, du sequestre, des scelés à apposer et des inventaires à faire de ces biens ; ils dresseront des états de leur revenus, les feront verser soit en denrées, soit en deniers, dans les lieux qui seront convenables pour en assurer l'emploi et les rendre utiles. Ils en feront de même pour tous les autres biens qui peuvent former le domaine national du pays.

ART. 17.

Le comité de la force publique et de la sûreté générale préparera toutes les mesures nécessaires à la défense commune telle que la formation d'une légion du pays Namurois, sans que dans aucun cas on puisse faire la levée forcée ni tirer milice. Il mettra à exécution les résolutions que l'administration aura prise sur cet objet ; l'assemblée décrétant que la force armée du pays Namurois n'aura pas une solde plus forte que celle de l'armée française.

ART. 18.

Ce comité veillera à ce que rien ne trouble la tranquillité générale ou particulière du pays, à ce qu'il ne s'y forme aucun complot dangereux à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple ; prendra toutes les mesures nécessaires pour les arrêter et faire punir par les tribunaux qui seront établis, ceux qui en seront jugés coupables. Il veillera également à la sûreté des personnes et des propriétés.

Art. 19.

Il fera constater le nombre et la quantité des armes et munitions de guerre qui peuvent être dans le pays; il en fera dresser des états et prendra sur ce point toutes les mesures nécessaires pour assurer le dépôt de celles qui pourroient servir à la défense commune.

Art. 20.

Le comité des vivres, des subsistances et des secours publics, s'occupera d'abord de faire dresser par toutes les communes, l'état des fourages, bois et autres objets fournis par elle aux armées françaises, ainsi que ceux des dommages que quelques habitans ou communes pourroient avoir soufferts tant par les Français que par les ennemis.

Art. 21.

Il fera également dresser des états des ressources qui peuvent exister dans ce genre pour s'assurer des moyens du pays.

Art. 22.

Il veillera à ce que les approvisionnemens des vivres et des subsistances soient toujours de manière à n'exciter aucune inquiétude, à n'entraîner aucun danger et à ce qu'il ne se commette ni fraude, ni abus dans leur commerce et dans leurs fournitures.

Art. 23.

L'assemblée décrète que les états des fournitures faites et des pertes supportées par les différentes communes du pays de Namur, ne seront reçus ni liquidés pour les communes qui jusqu'alors ne font point partie de la présente assemblée; que

lorsqu'elles se seront mises en relation politique avec elle et l'administration provisoire établie par le présent décret, qu'elles les auront reconnu et se seront conformées à leurs principes et à leurs dispositions : dans le cas contraire, leurs réclamations seront rejettées ; mais pour les autres, il sera fait de tous les états séparés, un état général, dont un double sera remis aux commissaires nationaux du conseil exécutif de la république française avec lesquels les moyens de liquidation seront concertés.

Art. 24.

Ce comité constatera les ressources et les revenus des maisons d'éducation, de secours, de charité et des hôpitaux ; il en dressera des états, ainsi que de leurs charges pour établir les proportions des unes aux autres, afin que l'on puisse prendre des précautions pour les rendre les plus utiles possibles au bien public et au soulagement de la misère ; il préparera les moyens de soulager l'indigence et de faire cesser la mendicité par quelque genre de travaux sur lesquels l'administration d'après les rapports de ce comité, déterminera ce qui pourra être le plus avantageux.

Art. 25.

Le comité des Ponts-et-Chaussées, des droits supprimés de l'ordre judiciaire, s'occupera :

1° De l'état des routes ; des meilleurs moyens de parvenir à les entretenir et à les réparer en diminuant par un mode d'administration sur ce point les dépenses considérables qu'elles entraînent et elle fera sans retard procéder à leur visite et reconnaissance.

2° Il dressera des états de tous les droits qui tenoient à l'ancienne féodalité du pays pour distinguer ceux qui sont supprimés d'avec ceux qui ne dérivant par de la féodalité peuvent être conservés. Il veillera à ce qu'aucun de ceux qui sont

supprimés ne soient ni payés ni perçus et il dénoncera aux tribunaux toute espèce de contravention à l'abolition de ces droits.

3° Il veillera au maintien des lois relatives à l'intérêt de chaque citoyen et à ce que les décrets que l'assemblée rendra sur l'ordre judiciaire soient ponctuellement exécutés.

Art. 26.

Le comité d'administration des forêts sera chargé de l'administration de toutes celles du pays; il fera les ventes et délivrances des bois dans les forêts nationales lorsque l'administration générale les aura arrêtées. Il en surveillera la conservation, fera constater leur état par des procès-verbaux et il avisera aux meilleurs moyens de les ménager et de les améliorer. Les délits qui s'y commettront, seront constatés par des procès-verbaux ou rapports qui seront dressés par des gardes que l'administration générale établira et auxquels elle fixera des gages et la correction des délits sera poursuivie au nom de l'administration pardevant les tribunaux qui seront établis.

Art. 27.

Le comité des pétitions, des affaires particulières et de la correspondance, veillera à ce que les demandes que chaque particulier présentera à l'administration ne souffrent point de retard. Il les examinera, entendra les personnes nécessaires; préparera sur chacune d'elles les décisions qui lui paroîtront convenables et en fera le rapport à l'assemblée ; il veillera à ce que tous les points de la correspondance de l'administration aient une égale activité.

Art. 28.

L'assemblée générale de l'administration se tiendra tous les trois jours, et les différens comités y feront chacun à leur

égard, les rapports de leurs opérations sur lesquels l'assemblée générale statuera.

Art. 29.

Les assemblées générales d'administration seront publiques.

Art. 30.

Le Procureur-général-Sindic sera entendu sur tous les objets et l'administration ne pourra statuer qu'après avoir ouï son opinion.

Art. 31.

Les Municipalités sont les Administrations primaires des Arrondissemens de chaque commune, et l'Administration générale prendra leurs avis sur les objets relatifs à chacune d'elles.

Art. 32.

Les Municipalités doivent exécuter tout ce que l'administration déterminera, faire les opérations qu'elle leur déléguera et par une suite de la surveillance que l'administration générale a sur elles, elles seront tenues de lui présenter l'état de leurs caisses dès qu'elle sera constituée et chaque fois que l'administration l'exigera.

Art. 33.

L'administration pourra suspendre de leurs fonctions les municipalités ou quelques uns de leurs membres contre lesquels il y auroit de justes plaintes, faire assembler les communes pour les remplacer, et en cas de difficultés les remplacer d'office provisoirement.

Art. 34.

Dans celles des communes du pays de Namur qui jusqu'alors se sont refusées de procéder à la nomination de leurs municipalités d'après la proclamation et la convocation du général d'Harville et à exécuter le décret des 15, 17 et 22 décembre dernier l'Administration pourra en établir et nommer provisoirement d'office, jusqu'à ce que les habitans de leur Commune revenus de leurs erreurs aient formé régulièrement leurs assemblées pour procéder à leur nomination.

Art. 35.

L'assemblée provisoire ne pourra point rendre des décrets. Ce droit n'appartient qu'à l'assemblée représentative de la souveraineté du peuple que l'administration pourra convoquer quand elle le trouvera nécessaire; mais elle pourra prendre tous les arrêtés, faire tous les règlemens qui lui paroîtront convenables et l'assemblée décrete qu'ils seront exécutés dans toute l'étendue du pays Namurois.

Art. 36.

L'assemblée décrète que le traitement de chaque Administrateur sera de trois cents livres de France par mois. Celui du Procureur-général-Sindic, de quatre cents livres et celui du Secrétaire-général de deux cent cinquante livres. Les frais de bureau de celui-ci ainsi que le traitement des Commis qui lui seront nécessaires, seront réglés par l'administration.

Art. 37.

Le Receveur aura quatre cents livres par mois et fournira en mains de l'administration un cautionnement de deux cents mille livres en immeubles; il ne pourra rien acquitter qu'en vertu des mandats de l'administration.

Art. 38.

Dès que les membres de l'administration, le Procureur-général-Sindic, le Receveur et le Secrétaire seront nommés et avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment entre les mains de l'assemblée actuelle et en présence du peuple, à la liberté, à l'égalité et à la souverainté du peuple ; ils jureront « de remplir leurs fonctions en conscience, d'après les principes et en exécution des décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier ». Les commis prêteront le même serment entre les mains de l'administration elle-même.

Art. 39.

L'assemblée décrète que le lieu des séances de l'administration provisoire sera à Namur.

Art. 40.

L'assemblée décrète que l'administration provisoire établie par le présent décret présentera à l'assemblée générale de la souveraineté du peuple Namurois, toutes et quant fois elle se formera, l'état des opérations qu'elle aura faites et lui rendra compte de toutes ses gestions, recettes et dépenses.

Art. 41.

Le sceau ou cachet de l'administration aura pour empreinte la figure de la liberté avec cette inscription autour, *Administration provisoire du pays Namurois*, et au bas, ces mots : *liberté, égalité.*

Art. 42.

Au moyen du présent décret, tout autre mode d'administration, y compris celui qui avoit précédemment lieu pour les forêts, sont annulés ; tous leurs membres doivent cesser toute

fonction du jour de la publication du présent décret et ils sont tenus de rendre à l'administration provisoire les comptes des recettes qu'ils peuvent avoir fait.

ART. 43.

Ordonne que le présent décret sera imprimé, publié, affiché et envoyé à toutes les communes; en conséquence, elle mande et ordonne aux maires et officiers municipaux de chaque commune et sur leur responsabilité, de le faire lire et publier dans les villes sur les places publiques et dans les campagnes au devant de l'église paroissiale à l'issue de la messe du premier dimanche qui en suivra l'envoi, afficher où besoin sera et enregistrer dans leur greffe, à quoi le procureur de chaque commune tiendra la main et en certiorera l'assemblée ou l'administration qui sera établie dans la huitaine ensuite, aussi sous sa responsabilité. En foi de quoi il a été signé par le président, vice-président et les secrétaires, à Charles-sur-Sambre le 5 février 1793, l'an 2me de la république française et le 1er de la liberté Belgique [1].

1. Un exemplaire de ce décret imprimé en placart, que nous avons eu en main, était signé :
« N. Tassin, Président ;
« J. F. J. Pirmez, Vice-Président ;
« Tarte *junior*,
« Quevreux,
« N. Boens,
« Henseval,
} Secrétaires.
« Certifié conforme à l'original par les secrétaires.
« Tarte *junior*,
« Quevreux,
« N. J. Boens,
« Henseval,
} Secrétaires. »
Ce placart portait en tête :
« Liberté, Égalité.
« Décret de l'Assemblée provisoire de la souveraineté du peuple Namurois du 5 février 1793 l'an 2me de la république française et le 1er de la liberté belgique, concernant l'*Administration provisoire* du pays.
L'Assemblée siégeant à Charles-sur-Sambre était en effet une assemblée consti-

Un membre a proposé d'arrêter que les procès-verbaux de l'assemblée, ainsi que toutes les pièces relatives à ses opérations fussent déposées dans un coffre à deux serrures dont une clef resteroit entre les mains du président et l'autre dans celles du commissaire national. Cette motion a été adoptée et décrétée.

Le président a annoncé que la séance étoit levée et ajournée à demain à 9 heures du matin.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1793, A 8 HEURES DU MATIN.

La séance a été ouverte par l'appel nominal. On a ensuite donné lecture de partie des procès-verbaux des séances de l'assemblée; puis s'est présenté au bureau le citoyen Huart de Châtelineau qui jusqu'alors n'étoit pas arrivé à Charles-sur-Sambre et il a été admis.

Il a été proposé un décret pour la police de l'assemblée et l'ordre de la parole, il a été décrété ainsi qu'il suit.

ART. 1.

Nul député ne pourra prendre la parole, sans l'avoir préalablement demandée et obtenue du président.

ART. 2.

Il est interdit aux membres de l'assemblée qui ont la parole d'énoncer des personnalités dans le cours de leurs opinions sous peine d'être rappelés à l'ordre et d'être censurés au procès-verbal, dans le cas où ils persisteraient.

tuante qui ne pouvait continuer à gouverner le pays. Là n'était pas sa mission. Aux termes du § 13e des *Considérations générales*, du commandant d'Harville dans sa *Convocation* des assemblées électorales*, il importait de nommer et d'instituer sans retard un pouvoir directorial de la province. L'assemblée commença par arrêter un règlement de ce pouvoir administratif qui devait porter le nom de *Administration générale provisoire du Pays Namurois* et qui devait aller siéger à Namur.

* Voir page 104.

ART. 3.

Aucun individu, étranger à l'assemblée, n'entrera dans le lieu de ses séances, attendu que l'emplacement n'est pas assez vaste, à l'effet de quoi le président remettra à chacun des membres une carte munie de son cachet.

Plusieurs membres ont ensuite observé qu'avant de procéder aux élections à faire, il paroissoit important de former un tableau de tous les députés présens à cette assemblée en y ajoutant leurs qualités et professions lequel tableau seroit affiché dans la salle de ses séances, pour que chaque membre puisse diriger son choix: qu'il leur paroissoit également prudent de former un comité qui seroit chargé d'ajouter à cette liste, tel nombre de citoyens qui leur paroîtroient dignes de la confiance publique. Ces propositions discutées, ont été adoptées ainsi qu'il suit.

ART. 1.

Il sera formé une liste générale de tous les membres qui composent cette assemblée avec leurs états et professions.

ART. 2.

Il sera formé un comité de douze membres pris dans l'assemblée, pour y ajouter tel nombre de citoyens qui leur paroîtront dignes par leur patriotisme, leur probité et leurs talens, de fixer l'attention de l'assemblée.

ART. 3.

Cette liste sera affichée dans le lieu le plus apparent de la salle des séances.

ART. 4.

L'assemblée déclare, que son intention n'est pas d'attenter à la liberté et que sans avoir égard à cette liste, les choix de

ses membres peuvent tomber sur tous autres citoyens qu'ils jugeront à propos.

ART. 5.

Le président a nommé à l'instant pour former ce comité, les citoyens Desoye député d'Andenne, Darte de Walcourt, Gilliaux de Gilly, Ducoron de Charles-sur-Sambre, Lambert de Schaltain, Tarte *junior* avocat secrétaire, Deloyers d'Anhée, Lambert de Biemmerée et Stave, G. Noulart de St-Gérard, Rasquin père, Delcipé de Beuzet, Lonnoy de Sart-Bernard.

ART. 6.

L'assemblée charge ce comité de s'occuper sans retard de cet objet, ainsi que celui qu'elle a nommé pour préparer la division du pays Namurois en Arrondissemens ou Cantons. En conséquence elle a arrêté qu'il n'y auroit pas de séance ce soir.

Le président a annoncé que la séance étoit levée et ajournée à 9 heures du matin.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER 1793, A 9 HEURES DU MATIN.

La séance a été ouverte par l'appel nominal et se sont ensuite présentés au bureau, les citoyens Godefroy député d'Obay, Matho de d'Huy, Grégoire d'Heppignies, Dupuis de Bossière à l'admission duquel il avoit été sursi, à la séance du 4 de ce mois, attendu l'irrégularité de ses pouvoirs, lesquels ayant été changes, ont été jugés valables par l'assemblée et il a été admis ainsi que les précédens, après qu'il a eu prêté le même serment et prononcé la même adhésion que les autres membres de cette assemblée.

La lecture des procès-verbaux de ses séances a été continuée.

Il a été ensuite fait part d'une réclamation à elle envoyée par la municipalité de Charles-sur-Sambre qui été adres-

sée à celle-ci par un citoyen de Floreffe sur le refus du curé de ce lieu de le marier sans des dispenses qu'il ne croit pas devoir, et que d'ailleurs, l'évêque de Namur refuse à moins qu'il ne les paye à un prix qui est au dessus de ses moyens; mais l'assemblée considérant qu'elle ne devoit pas fixer son attention sur ces points, ne pouvoit décider si les dispenses étoient dues ou non, a passé à l'ordre du jour motivé sur ce que le pétitionnnaire pourroit s'adresser aux tribunaux qui vont être établis.

Les comités rappelés à la séance d'hier ont annoncé qu'ils n'avoient pas encore fini leur travail. L'assemblée les a engagés à le terminer dans le jour, afin qu'à la séance de demain au matin on pût procéder aux élections.

La séance a été levée à midi et ajournée à 4 heures.

SÉANCE DU 7 FÉVRIER, A 4 HEURES APRÈS-MIDI.

La séance a été ouverte par l'appel nominal et en même temps il a été remis à chaque membre une carte d'entrée signée du Président. Il a été ensuite décrété que tous ceux qui seront élus par elle déclareront à l'assemblée après leur élection, s'ils acceptent oui ou non les nominations faites de leurs personnes; que dans le cas où ces nominations tomberoient sur quelques citoyens qui ne font point partie de la présente assemblée, ils en seroient de suite instruits par le Président, pour de leur part déclarer s'ils acceptent ou refusent; qu'en cas d'acceptation ils seront invités de se rendre à la présente assemblée, laquelle déclaration serait remise entre les mains de celui qui leur annoncera leur nomination s'ils ne sont pas absens, et en cas d'absence, envoyée par eux le plutôt possible et dans quatre jours pour que l'assemblée puisse prendre pour les remplacemens des refusans qu'elle parti elle jugera à propos.

Art. 1.

Les citoyens nommés qui auront accepté ne pourront abon-

donner leurs fonctions tant que l'administration générale sera permanente, sans présenter leurs motifs à l'assemblée générale de cette administration et sans en avoir obtenu le consentement.

L'assemblée a ensuite considéré que le lieu de ses séances étoit trop resseré et fort incommode surtout pour le moment d'élection où il faut que le bureau soit libre. En conséquence elle a décrété qu'elle transfereroit demain le matin le lieu de ses séances dans celui où se tiennent celles de la société des amis de la Liberté et de l'Égalité ; elle a chargé son Président d'en prévenir la municipalité de Charles-sur-Sambre et de l'inviter à faire préparer ce local.

La séance a été levée à six heures et ajournée à demain le matin à 9 heures.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER, A 9 HEURES DU MATIN.

En la salle des séances des amis de la Liberté et de l'Égalité. La séance a été ouverte par l'appel nominal et se sont ensuite présentés au bureau Guiot, député de Noville sur Mehagne, Roch Aubert, Louis Crispin, André Brosse, tous trois de Spy et Hautecour député d'Eghezée, lesquels ont été admis à l'assemblée après vérification faite de leurs pouvoirs et qu'ils ont eu prêté serment à la Liberté et à l'Égalité, renoncé à tous privilèges et déclaré adhérer aux décrets des 15, 17 et 22 décembre dernier, ce qui constitue cette assemblée au nombre de cent quarante-quatre.

L'ordre du jour appelait à procéder à la nomination du Procureur-Sindic de l'Administration provisoire du pays Namurois. Il a été fait lecture du serment à prêter par les membres de l'assemblée, ainsi conçu :

« Je jure et promets de choisir en mon âme et conscience les plus dignes de la confiance publique et les plus propres à défendre la cause de la liberté de l'égalité et de la souveraineté du peuple, sans avoir été déterminé ni engagé par dons, promesses, menaces ni sollicitations. »

Cette formule de serment a été déposée sur le bureau et l'appel nominal ayant été fait, chaque votant a écrit son bulletin sur le bureau, ou l'a fait écrire par les Secrétaires et l'a déposé dans le vase à ce destiné en prononçant ces mots : JE LE JURE.

Après quoi les bulletins ayant été comptés se sont trouvés être de cent trente huit, égal à celui des votans, six étant absens. Et le dépouillement en fait par les Secrétaires scrutateurs et le Président, en présence de l'assemblée, il en est résulté que le citoyen Scipion Bexon, Commissaire national du conseil exécutif de la République Française près le pays de Namur, avoit réuni cinquante neuf suffrages et le citoyen Petitjean, de Namur, vingt cinq; et qu'aucun autre n'en avoit obtenu autant, ce qui ne produisait pas la majorité absolue, pourquoi il a été annoncé à l'assemblée qu'il alloit être procédé à un nouveau tour de scrutin entre les citoyens Scipion Bexon et Petitjean.

La séance a été levée à midi et ajournée à trois heures après-midi.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER, APRÈS-MIDI.

La séance a été ouverte par l'appel nominal pour le second scrutin de la nomination du Procureur-Sindic de l'administration du pays, entre les citoyens Scipion Bexon et Petitjean et les bulletins déposés dans le vase à ce destiné se sont trouvés être au nombre de cent trente-quatre égal à celui des votans, les autres membres de l'assemblée étant malades ou absens. Et dépouillement en fait, il en est résulté que le citoyen Scipion Bexon Commissaire national du conseil exécutif de la république française avoit réuni quatre vingt onze voix, le citoyen Petitjean de Namur quarante trois, pourquoi le premier a été élu Procureur-Sindic de l'Administration provisoire du pays Namurois et proclamé comme tel aux applaudissemens de l'assemblée[1].

1. Cette nomination peint les tendances françaises de l'Assemblée.

Il lui a été envoyé une députation pour lui faire part de cette nomination et elle a rapporté qu'il alloit se rendre à l'assemblée.

Il y est entré et lui a exprimé sa sensibilité sur la marque d'estime et de confiance qu'elle venoit de donner à un français et à un envoyé de la république française dans le pays; mais en l'assurant de toute sa reconnoissance et de son empressement à continuer de lui donner des preuves de l'attachement des Français pour la Belgique et de son vif désir à concourir à affermir au milieu d'elle, le triomphe de la liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, il devoit cependant observer à l'assemblée, que dépendant entièrement de la mission dont il est revêtu par le pouvoir exécutif de France, il ne pourroit conserver les fonctions qui viennent de lui être confiées qu'autant de tems que le pouvoir exécutif le lui permettra; pourquoi tant par les motifs, qu'à raison de la multitude des occupations dont il alloit être chargé, il demandoit à l'assemblée de lui donner un suppléant.

Le discours qu'il a prononcé a été couvert des applaudissements de l'assemblée qui a levé ensuite sa séance et l'a ajournée à demain à neuf heures du matin, pour la nomination du Receveur et du Secrétaire-général de l'administration.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1793, A 9 HEURES DU MATIN.

La séance a été ouverte pour l'admission à l'assemblée des citoyens, Maréchal député de Waulsin, Malherbe député d'Andenne, Moreau député de Swarlée, Thonne député de Rouillon et Barrez député de Warnan, ce qui porte le nombre des membres de l'assemblée à cent quarante-neuf.

Ensuite l'appel nominal ayant été fait pour communication du Receveur et du Secrétaire-général de l'administration, chaque membre de l'assemblée a déposé un billet dans un vase pour la nomination du Receveur, et un dans un autre pour celle du Secrétaire et les billets ou scrutins comptés se

sont trouvés au nombre de cent quarante-trois, égal à celui des votans*; les autres étant absens ou malades, et dépouillement en fait, il en est résulté que le citoyen Francquenne, ci-devant Receveur des Domaines à Namur, a réuni cent trente-six suffrages pour la nomination du Receveur-général de l'administration. Le citoyen Quevreux[1] résident à Charles-sur-Sambre cent cinq pour celle de Secrétaire-général, pourquoi ils ont été tous deux déclarés élus et proclamés comme tels, et le Président a été chargé d'écrire au citoyen Francquenne pour l'instruire de sa nomination.

La séance a été levée à midi et ajournée à trois heures.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1793, APRÈS-MIDI.

La séance a été ouverte par la proposition de procéder à la distribution entre les membres de l'assemblée, de quelques deniers à compte de l'indemnité qui a été fixée pour leurs dépenses. Cette proposition fortement appuyée a été arrêtée et l'assemblée a décrété que ceux de ses membres qui avoient touché des à comptes dans leurs municipalités, en feront leur déclaration au bureau dont il seroit tenu note, et que ceux qui en recevoient aujourd'hui sans avoir fait cette déclaration seroient privés de leur traitement pour l'avenir.

En conséquence le Président et les Secrétaires ont procédé à cette distribution portée en l'état qui en a été dressé et qui restera joint au présent procès. Tous les membres présens ayant accepté ce qui leur a été remis, à l'exception des députés d'Adenne qui l'ont refusé.

Se sont ensuite présentés au bureau les citoyens Simon député de Bioulx, Lebeau député de Haillot, Garnier de Idem et Allard député de Floriffoux, dont les pouvoirs avoient été précédemment vérifiés, mais qui jusqu'alors ne s'étoient pas

1. Quevreux était le plus actif des quatre Secrétaires de l'assemblée, et tous les procès-verbaux sont écrits de sa main.

rendus à Charles-sur-Sambre, ce qui porte les membres de cette assemblée à cent cinquante trois.

La séance a été levée à six heures et ajournée à neuf heures du matin.

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1793, A 9 HEURES DU MATIN.

Il a été proposé de diviser la nomination des trente six administrateurs provisoires en trois scrutins de douze, afin de rendre les scrutins plus faciles et pour que l'on fût plus à même de faire des choix éclairés, ce qui a été décrété à l'unanimité.

L'assemblée a aussi décrété qu'en rapportant en tant que de besoin, les articles 3 et 4 de son décret du 5 de ce mois, les nominations qui restoient à faire, se feroient à la majorité relative de suffrages et par le résultat du premier tour de scrutin.

L'assemblée a ensuite considéré que des scrutins particuliers pour les nominations des suppléans entraîneroient des longueurs qui absorberoient un temps précieux ; en conséquence elle a décrété que sur chacune des trois listes du dépouillement des scrutins pour les trente-six administrateurs, il sera porté au présent procès-verbal, les quatre qui auront réuni le plus de suffrages, après les douze élus à l'administration, pour former le nombre de douze suppléans.

Il a ensuite été procédé à l'appel nominal des membres de l'assemblée dont chacun a déposé dans le vase à ce destiné, une liste contenant douze noms pour l'élection de douze administrateurs, et récensement en fait, le nombre s'est trouvé être de cent quarante-un bulletins égal à celui des votans. Le surplus des membres de l'assemblée étant absent.

Le dépouillement en a été fait ensuite par les Secrétaires-scrutateurs et le Président ; il en est résulté que le citoyen Jean-François Pirmez de St-Gérard, avait réuni soixante-douze voix, Nicolas Tassin de Bouvignes soixante-six, Lambert de

Stave 54, Lannoy du Sart-Bernard 53, Deschamps de Charles-sur-Sambre 48, Jean Delenne du même lieu, 48, Baliseaux de Bouvignes 46, Ducorron de Charles-sur-Sambre 44, Antoine Mesureur du même lieu 42, Bruno avocat à Namur 41, Gerbinet de Beaufort 41, Guyot de Noville 37, aucun autre n'ayant réuni autant de suffrages, ils ont été declarés élus administrateurs provisoires du pays Namurois et proclamés comme tels.

Les quatre citoyens qui ont ensuite obtenu le plus de suffrages sont Gaine de Belgrade qui en a réuni 31, Thibaut Maire de Charles-sur-Sambre 26, Allard de Charles-sur-Sambre 23, Wasseige fils avocat à Namur 21, pourquoi ils ont été déclarés élus suppléans et proclamés comme tels.

La séance ayant été permanente depuis le matin, a été levée à six heures et ajournée au lendemain à neuf heures du matin.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1793, A NEUF HEURES DU MATIN.

Les citoyens Rogneaux député de Cour-sur-Heure, terre qui étoit franche, enclavée dans le pays de Namur et qui s'est réunie à lui par résolution de cette commune du 10 de ce mois, et Biard député de Beez, Marche-les-dames et Bonnines, se sont présentés au bureau et y ayant déposé leurs mandats, l'assemblée les a jugés valables et ces députés ont été admis à prêter le serment à la Liberté, à l'Égalité et de maintenir la souveraineté du peuple, adhérant au surplus aux décrets de la Convention nationale de France des 15, 17 et 22 décembre dernier.

Un des secrétaires a fait rapport à l'assemblée que le citoyen Hubert Joseph Piérard, habitant de Temploux, se plaignoit de ce que la municipalité du lieu lui avoit enjoint d'abandonner un terrain qui appartenoit autrefois à un hermitage supprimé et qu'il possède depuis dix ans, en vertu d'une concession à lui accordée par un receveur de l'empereur qui s'en étoit emparé, la commune de Temploux prétendant que

cet hermitage lui appartient, qu'en conséquence le citoyen Piérard demandoit que la possession lui en fût provisoirement conservée, offrant d'en payer le loyer.

L'assemblée ayant pris cette demande en considération, a chargé son président d'écrire à la municipalité de Temploux qu'elle ne devoit rien innover à l'état présent des choses, relativement à cet hermitage et lui a enjoint de ne donner aucune suite à l'arrêté qu'elle auroit pû prendre à cet égard, motivant son décret sur ce que les biens des établissemens supprimés appartiennent à la nation ou aux communes sous le ressort desquelles elles sont situées et sur ce qu'il sera toujours libre à la commune de Temploux de faire valoir, devant les tribunaux, ses droits sur cet hermitage, si elle croit en avoir.

Il a ensuite été procédé à l'appel nominal pour continuer la nomination des administrateurs provisoires du pays, de la même manière que le jour d'hier et par une liste de douze. Le nombre de bulletins s'est trouvé être de cent quarante sept, égal à celui des noms, les autres membres de l'assemblée étant absents.

Le dépouillement en fait, il en est résulté que le citoyen Rasquin Père avoit réuni soixante quatre voix, Collart de Lesves 46, Carthon de Mallien 41, Delcipé de Buzet 36, Crombez avocat de Namur 31, Harelle d'Andenne 29, Clerx de Charles-sur-Sambre 26, Paul Martin de Beaufort 26, Philippe Bernard 25, Charlieu de Haltinne 25, Gilliaux de Gilly 25, Tarte *junior*, 25.

Les quatre citoyens qui ont ensuite obtenu le plus de suffrage sont; Antigeon volontaire qui en a réuni 20, Mathieu avocat de Namur, 18, Radelet de Meux 16, Rasquin fils 20, pourquoi ils ont été déclarés élus suppléans et proclamés comme tels.

Il a été à l'instant procédé à un nouveau tour de scrutin pour la nomination de douze administrateurs qui restoient à choisir pour compléter celui de trente six et l'appel nominal

ayant été fait, chaque membre a déposé sur le bureau et dans le vase à ce destiné une liste de douze noms, desquels le recensement fait, s'est trouvé être de 144 égal à celui des votans et dépouillement en fait par les Secrétaires scrutateurs, il en est resulté que le citoyén Hensevalde Ty-le-Château avoit réuni 53 voix, Beaulieu architecte à Namur 45, Douchamps échevin de Namur 35, Pierre l'aîné de Namur 33, l'avocat Dumonceau de Somsée 32, Bossart de Spontin 32, Linette de Gilly 31, Hock d'Andenne 31, Bonnet de Charles-sur-Sambre 28, Detrix d'Ahin 23, Denis médecin à Namur 23, Deschamps médecin à Namur 22.

Les quatre citoyens qui ont ensuite obtenu le plus de suffrages sont; Berthulot d'Arbe, qui en a réuni 23, Lambert de Chaltin 20, Gueulette de Meux 18, Matho de d'Hui 16. Pourquoi ils ont été déclarés élus suppléans et proclamés comme tels.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1793.

La séance d'hier ayant duré la journée sans interruption sans que le dépouillement du scrutin qui vient d'être porté ait pu être achevé, il a été continué à la séance de ce jourd'hui, ainsi qu'il vient d'être rappelé, et la ville de Charles-sur-Sambre ayant annoncé une fête civique en signe d'allégresse de la réunion demandée par cette commune à la France, il a été arrêté que l'assemblée, partageant les sentimens qui ont déterminé cette fête, s'empresseroit d'y participer, qu'il n'y auroit point de séance ce soir et que les administrateurs nommés prêteroient à cette fête et sous l'arbre de la liberté, le serment voulu par le décret que l'assemblée a rendu le 5 de ce mois, en conséquence la séance a été levée à onze heures du matin.

Et sur les trois heures après midi, le cortège de la fête civique s'étant rendu sur la place de la ville basse de Charles-sur-Sambre pour y élever l'arbre de la liberté, se sont réunis ensuite autour de lui les citoyens nommés à l'Administration

provisoire du pays présens en cette ville et dont les noms suivent, Jean Fr. Pirmez, Tassin de Bouvignes, Lannoy du Sart-Bernard, Lambert de Stave, Deschamp de Charles-sur-Sambre J. Delenne dudit lieu, Ant. Mesureurs dudit lieu, Ducorron de Idem, Baliseaux de Bouvignes, Gerbinet de Beaufort, Guyot de Noville, Rasquin Père, Collart de Leve, Carton de Mallieu, Delcipé de Beuzet, Clerx de Charles-sur-Sambre, Paul Martin de Beaufort, Philippe Bernard, Gilliaux de Gilly, Tarte *junior*, Henseval de Til-Chateau, Detrix d'Ahin, Bonnet de Charles-sur-Sambre, ainsi que le citoyen Scipion Bexon commissaire national du conseil exécutif de la République Française et Procureur-Syndic de l'Administration générale provisoire du pays Namurois, et Quevreux secrétaire général de ladite Administration, lesquels ont prêté entre les mains du peuple assemblé le serment à la Liberté, à l'Égalité, à la souveraineté du peuple et leur adhésion aux décrets de la convention nationale de France en date des 15, 17 et 22 décembre dernier ainsi que leur rénonciation a tous privilèges, de quoi il en a été inséré acte au présent procès-verbal.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1793.

La séance a été ouverte par la lecture d'un mémoire portant que les curés des villages du Bois-de-Villers et de Leves avoient le dimanche précédent, dans leurs prônes et au sortir de la messe paroissiale, provoqué les citoyens de leurs paroisses à l'insurrection et à la révolte contre les Français, d'après une lettre circulaire qui leur avoit été adressée.

Sur la dénonciation faite à l'Assemblée contre les curés des Villages de Leves et Bois-de-Villers, par laquelle ils sont accusés d'avoir, dans leur prône de dimanche dernier d'après la messe paroissiale de ce jour, répandu des discours tendant à provoquer leurs paroissiens à l'insurrection, l'Assemblée a décrété que deux de ses membres, J. F. Pirmez vice-président et Delcipée de Beuzet qu'elle a nommés à l'instant, se transpor-

teroient aux dits lieux de Leves et du Bois-de-Villers, pour prendre tous les renseignemens et faire toutes les informations relatives à cette dénonciation, en dresser procès-verbal ensuite de leur rapport être pris de la part de l'Assemblée le parti qu'elle trouvera convenable[1], ordonne que ces deux Commissaires seront accompagnés de deux militaires d'après la réquisition qui en sera faite au commandant du détachement en cette ville.

Mande et ordonne aux Maires, Officiers Municipaux et habitans de ces Communes de reconnoître les deux dits Commissaires et de leur donner toutes les facilités et renseignements nécessaires pour l'objet de leur mission, en foi de quoi le présent décret a été signé par le Président et Secrétaires, à Charles-sur-Sambre.

L'Assemblée s'occupant ensuite de la formation de l'ordre judiciaire, la question de savoir s'il y auroit un tribunal à Charles-sur-Sambre et un à Namur a été proposée et l'appel nominal ayant été fait sur ce point seulement, et avant que le projet de décret sur l'organisation de l'ordre judiciaire ait été présenté à l'Assemblée, il en est résulté que l'appel nominal a produit la majorité pour qu'il n'y ait qu'un seul tribunal à Namur. Mais l'Assemblée ayant témoigné le désir d'examiner et de délibérer sur le projet de décret relatif à l'ordre judiciaire du pays, pour pouvoir prendre avec sagesse sa détermination sur un projet aussi important, la séance a été levée à onze heures et ajournée à trois heures après-midi.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1793, A 3 HEURES APRÈS-MIDI.

La séance a été ouverte par la lecture du projet de décret sur l'organisation provisoire de l'ordre judiciaire du pays et

1. Il fallait que l'assemblée craignît bien les menées des patriotes, surtout des patriotes Namurois et leur influence sur le plat pays, pour qu'elle s'occupât de tels détails.

après que chacun des articles en ont été examinés et discutés, ils ont été décrétés ainsi qu'il suit.

Liberté et Égalité.[1]

Décret

De l'Assemblée Nationale provisoire du Pays de Namur, séante à Charles-sur-Sambre concernant la formation de nouveaux tribunaux de justice.

Du 14 février 1793, l'an 2 de la République Françoise.

L'Assemblée considérant que la sûreté des personnes et des propriétés est un des principaux points sur lesquels repose la liberté, qu'elle ne peut être assurée qu'autant qu'il existe des tribunaux chargés de faire respecter et exécuter les lois, de terminer les contestations qui s'élèvent entre les citoyens et de maintenir l'ordre public, en prononçant des peines, contre les délits qui troublent la société.

Considérant que les anciens corps de judicature, qui tenaient leur pouvoir, soit du prince, soit des seigneurs, sont supprimés par le fait et par cela même que le peuple est rentré dans son droit imprescriptible de nommer ses fonctionnaires.

Que ces corps sont encore supprimés par l'article premier du décret de la convention Nationale du 15 décembre, auquel l'assemblée a adhéré par son décret du 26 du mois dernier.

Considérant que les vices de l'ancien ordre judiciaire, provenant tant de son origine féodale que de sa construction informe et bizarre, rendent la réforme de l'administration de la justice nécessaire et indispensable, qu'il est aussi très-important de faire cesser promptement la position où se trouve le Pays de Namur par le défaut de juges, et que l'urgence ne permet pas à l'Assemblée de tarder davantage à statuer sur cet objet, du moins provisoirement et en attendant qu'un

1. La place de ce décret est en blanc dans le registre, mais il a été publié en placard.

gouvernement définitif, vienne anéantir tout-à-fait ces abus destructeurs qui pesaient principalement sur la classe peu fortunée des citoyens.

Décrète ce qui suit:

ART. I.

Le pays Namurois sera divisé en dix cantons ou arrondissemens, dont le tableau sera annexé au présent décret, avec les noms des chefs-lieux de ces cantons dont le point central sera Namur.

ART. II.

Il y aura un juge de paix dans chaque canton, qui sera autant que possible, résidant dans le chef-lieu, et dans le cas où il n'y résiderait pas, il viendra y tenir séance deux fois par semaine à jour fixe: chaque juge de paix aura quatre assesseurs qui lui donneront au nombre de deux au moins leur avis dans les jugements qu'il aura à rendre; il aura en outre un greffier et un huissier pour donner les citations ou assignations, faire les significations des sentences qu'il prononcera et autres devoirs relatifs.

ART. III.

La ville de Namur sera divisée en deux sections aussi égales qu'il sera possible par l'administration provisoire du pays; attendu que la population de cette ville est trop considérable pour un seul juge de paix, en conséquence, il y en aura deux, le même nombre d'assesseurs, un greffier et un huissier pour chacun.

ART. IV.

Il y aura un troisième juge de paix pour les Communes des campagnes qui forment l'arrondissement de la ville de Namur.

ART. V.

Chaque arrondissement réuni au chef-lieu, au jour qui lui

sera indiqué par l'Administration, nommera son juge de paix, les assesseurs et le greffier; l'huissier sera nommé par le juge de paix.

ART. VI.

Ces juges de paix auront chacun un traitement de soixante quinze livres tournois par mois, ceux de la ville de Namur cent; le greffier moitié, outre les frais d'expédition des jugements, qui seront réglés par un tarif modéré, que l'administration en fera.

ART. VII.

Les juges de paix rendront la justice gratuitement.

ART. VIII.

Les frais des assignations seront payés par les parties qui seront condamnées, sur un règlement modéré de l'administration, proportionnellement à la distance où ces assignations seront données.

ART. IX.

Les juges de paix exerceront chacun dans l'étendue de leur canton, les actes de juridiction contentieuse conformément à la compétence et à l'attribution qui est donnée aux juges de paix, dans la République Française; leurs jugements seront sans appel pour somme fixe jusqu'à la concurrence de cinquante livres; ils jugeront également les causes pour somme fixe, jusqu'à cent livres, mais avec appel pour les sommes excédant cinquante livres.

ART. X.

La juridiction des juges de paix s'étendra jusqu'à cette quotité, et pour le surplus de leur compétence, sur toutes personnes sans distinction, domiciliées dans l'étendue de leur

canton, où à cause de la situation de leurs immeubles, selon les régles anciennes de la compétence du sor, et ils se conformeront aux usages des lieux, tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné.

Art. XI.

Les juges de paix indiqueront leur audience à jour fixe pour lesquels les citations à comparaître devant eux seront données, et dans les cas provisoires, ils recevront tous les jours, et où ils se trouveront les demandes qui leur seront présentées et les jugeront, étant autorisés dans ces cas à prendre des prud'hommes sur les lieux, pour les assister à défaut d'assesseurs.

Art. XII.

Ils entendront les parties sommairement, soit par elles-mêmes, soit par des citoyens qu'elles auront fondés de leur procuration, sans que dans cette justice bienfaisante et paternelle on puisse employer le ministère d'avocat ou de procureur.

Art. XIII.

Les juges de paix s'efforceront de concilier les parties avant de rendre aucun jugement ; et pour les causes excédantes leur compétence et qui en conséquence seront dans le cas d'être portées devant les tribunaux à établir ci-après, celui qui voudra y traduire un citoyen, sera tenu de l'appeler par devant le juge de paix pour tâcher de se concilier, s'il est du même canton, et si le défendeur et l'acteur sont de divers cantons, ou que ce dernier soit étranger de cette province, il le citera au bureau de conciliation qui sera établi auprès du tribunal compétent de défendeur.

Art. XIV.

L'assemblée déclare que les fonctions de juge et d'adminis-

trateur ne peuvent se cumuler et doivent être essentiellement distinctes et séparées; en conséquence les réalisations des actes et des billets portant cette clause, ne se feront plus par les municipalités: elles appartiendront aux juges de paix dont chacun donnera la possession légale des fonds situés dans son arrondissement et vesture des droits réels sur lieux.

ART. XV.

Les actes et contrats dans lesquels la clause de condamnation volontaire sera insérée, pourront être reconnus soit par devant le juge de paix du domicile des contractans qui s'y seront soumis, soit par le tribunal dont ils seront justiciables.

ART. XVI.

L'assemblée donne aussi aux juges de paix l'exercice de la juridiction volontaire soit en matière de successions testamentaires et *ab intestat*, soit pour ce qui regarde la nomination des tuteurs et curateurs, l'inspection sur les affaires pupillaires, les intérêts des mineurs, des personnes constituées en état de curatelle ou auxquelles l'administration de leurs biens est interdite. Au surplus, pour éviter tout conflit de juridiction entre les juges de paix, l'assemblée décrète que l'exercice de ces actes de juridiction volontaire, appartiendra toujours au juge personnel du pupile, mineur ou interdit, quoique leurs biens soient situés pour le tout ou en partie sous le ressort d'un autre juge de paix, et dans le cas de déplacement et de voyage de la part du juge de paix et de son greffier pour ces opérations, il leur sera alloué des vacations modérées, conformément au règlement dont l'administration est chargée.

ART. XVII.

Les gardes des forêts feront et affirmeront les rapports des délits entre les mains des juges de paix ou des Municipalités

qui les enverront dans le terme de huit jours au comité des forêts formé dans l'administration, lequel les remettra au Commissaire national près chaque tribunal, pour être poursuivis à sa diligence et au nom de l'administration.

ART. XVIII.

Au surplus l'institution bienfaisante des juges de paix, se trouvant développée dans le code instructif qui a été fait pour ceux de la République Française, l'administration est chargée d'en faire venir un exemplaire pour chacun des juges de paix et pour toutes les communes du pays.

ART. XIX.

Indépendamment des juges de paix, l'assemblée établit les tribunaux pour connaître des causes qui sont au dessus de leur compétence prononcer sur les appels des jugements qu'ils pourront rendre et décider les procès actuellement pendants devant les tribunaux et cours de justice supprimées; elle a cru devoir à cet égard diviser le pays Namurois en deux portions, afin d'éviter aux citoyens qui auront besoin de la justice, des longs voyages, des déplacements coûteux et pour accélérer la décision des procès, de manière aussi que le citoyen qui croirait avoir des motifs de se plaindre du premier jugement rendu contre lui, puisse trouver un moyen d'appel dans l'autre tribunal, en peu de tems et à peu de frais sans recourir à l'établissement d'un tribunal supérieur, toujours dangereux à la liberté et à l'égalité et très dispendieux pour les parties; en conséquence elle décrète qu'il y aura un tribunal de justice dans la ville de Namur et un dans la ville de Charles-sur-Sambre, que leurs arrondissemens respectifs seront ceux portés en l'état annexé au présent décret, sauf les réclamations des Communes qui auront été mises dans ces arrondissemens ou qui auraient des motifs pour préférer de faire partie plutôt de l'un que de l'autre; ces arrondissemens

ainsi que ceux du pays par cantons n'étant que provisoires et pouvant être modifiés, ou corrigés par l'administration sur les remontrances des Communes.

ART. XX.

Chacun de ces tribunaux sera composé de cinq juges dont le premier élu sera président, d'un commissaire national et d'un greffier.

ART. XXI.

Les membres des tribunaux, seront nommés par la présente Assemblée, et avant d'entrer en fonctions, prêteront entre les mains des Municipalités des lieux, où ils tiendront leurs séances, le même serment qui a été prescrit pour ses membres ainsi que les juges de paix et leurs greffiers.

ART. XXII.

Comme il serait inhumain et injuste que les intérêts des particuliers fussent livrés à la décision d'un seul juge sans moyen d'appel, de la part de celui qui se croirait lésé, mais qu'il est en même tems important de diminuer les degrés de juridiction de manière qu'il n'y ait pas trop de longueur dans la décision définitive des affaires, les appels des jugements rendus par le juge de paix pourront être portés par la partie qui se croira lésée, par devant le tribunal de l'arrondissement où le jugement aura été rendu et ce tribunal jugera au dernier ressort sans qu'il puisse y avoir d'autre recours de tous les jugemens prononcés par les juges de paix.

ART. XXIII.

L'exercice de la police, continuant toujours d'appartenir aux Municipalités, les appels qui pourront être portés aux tribunaux des sentences de police dans chaque arrondissement, y seront aussi jugés en dernier ressort.

Art. XXIV.

Toutes les causes qui excèdent la compétence des juges de paix, seront portées en première instance devant chacun des tribunaux de l'arrondissement du domicile de celui qui sera dans le cas d'y être assigné ou de la situation des fonds qui sont l'objet de la contestation sans aucune distinction de rang ni d'état; l'Assemblée laissant aussi subsister à cet égard, les lois anciennes sur la compétence du for.

Art. XXV.

Chaque tribunal jugera en dernier ressort et sans qu'il y ait lieu à l'appel, les causes dont la somme déterminée n'excédera pas mille livres et pour les autres elles sont sujettes à l'appel de la manière qu'il sera dit ci-après.

Art. XXVI.

Il jugera aussi en dernier ressort, les procès pendants au ci-devant Conseil provincial en degré d'appel des cours subalternes; mais si l'appel a été porté sur un incident; il y aura lieu aux deux degrés de juridiction pour ce qui concerne le principal.

Art. XXVII.

Ces tribunaux, chacun dans son ressort, exerceront la juridiction civile et criminelle; ils connaîtront des matières de commerce et de tout ce qui est relatif au maintien des lois de l'ordre public, à la sûreté des personnes et des propriétés et à la correction des crimes et des délits.

Art. XXVIII.

Le commissaire national sera entendu dans toutes les causes où son ministère paraîtrait nécessaire, il requerra pour l'ap-

plication des lois et poursuivra auprès du tribunal auquel il sera en outre chargé de faire exécuter les jugements rendus par le tribunal.

ART. XXIX.

Ces tribunaux veilleront chacun dans l'étendue de son district, aux droits et intérêts des pupilles, des mineurs et des majeurs en curatelle, dont ils auront la tutelle supérieure, et ils tiendront la main, notamment lé commissaire national, à l'accomplissement des lois qui les concernent; mais ils ne feront usage de cette autorité que dans les cas qui leur seront dévolus par les appels des jugements des juges de paix.

ART. XXX.

Aucune requête ou demande ne sera reçue par les tribunaux, s'il n'est prouvé par écrit que l'on a cité sa partie adverse au bureau de conciliation, ou par devant les juges de paix, conformément à ce qui est statué en l'article 13, pour tâcher de se concilier, et si celui qui a été cité n'a pas comparu et qu'il perde ensuite sa cause, il sera condamné à une amende de vingt livres tournois.

ART. XXXI.

Il sera en conséquence établi, auprès de chaque tribunal, un Bureau de conciliation, composé de six prudhommes pris dans le lieu de l'établissement de chaque tribunal, attendu que leurs fonctions bienfaisantes sont gratuites et sur le produit des amendes ci-devant rappelées et autres qui vont être déterminées, seront prélevés les frais nécessaires au bureau de conciliation, le surplus sera versé dans la caisse du pays: les membres de ces bureaux de conciliation seront nommés par chaque tribunal.

Art. XXXII.

Tout citoyen qui portera aux tribunaux l'appel des jugements rendus par les juges de paix et qui y échouera, sera condamné à une amende d'appel de six livres tournois.

Art. XXXIII.

Pour les causes que les tribunaux ne jugeront pas en dernier ressort et pour lesquelles il est nécessaire qu'il y ait au moins un degré d'appel, les tribunaux établis à Namur et à Charles-sur-Sambre, seront réciproquement tribunaux d'appel l'un envers l'autre, de telle sorte que le citoyen qui se croira lésé par le jugement d'un de ces tribunaux, pourra en appeler à l'autre, qui alors jugera en dernier ressort, sans qu'il puisse plus y avoir lieu à un appel ultérieur.

Art. XXXIV.

Les tribunaux ne pourront recevoir d'appel avant que l'appellant n'ait cité la partie adverse au bureau de conciliation établi près le tribunal qui aura rendu le premier jugement pour tâcher de se concilier sur l'appel ; si le premier jugement rendu est confirmé, celui qui aura porté l'appel sera condamné à une amende de trente livres, et si l'autre partie, citée au bureau de conciliation, n'a point comparu et vient à perdre sa cause, elle sera condamnée à la même amende.

Art. XXXV.

L'humanité ne pouvant permettre qu'un accusé, jugé coupable par un premier jugement subisse la peine qui pourrait lui être infligée avant que les actes et pièces de son procès aient été examinés par un second tribunal, surtout tant que la forme de la procédure criminelle ne sera pas remplacée par des institutions plus justes et plus salutaires, les con-

damnés en matière criminelle pourront porter l'appel d'un tribunal à l'autre, et quand la peine sera afflictive, l'appel sera de droit, et le procès ainsi que l'accusé seront envoyés par le commissaire national à celui des deux tribunaux qui n'aura pas rendu le jugement, pour le confirmer ou l'infirmer.

ART. XXXVI.

L'Assemblée abolit dès à présent la torture ou question ordinaire et extraordinaire, comme attentatoire à l'humanité.

ART. XXXVII.

Les procès civils pendans et indécis aux ci-devant justices Seigneuriales, Magistrats de Ville, devant le ci-devant conseil provincial de Namur et tous autres tribunaux ou commissions particulières supprimées, seront renvoyés à chacun des deux tribunaux établis par le présent décret, en ce qui concerne l'arrondissement de chacun d'eux pour y être jugés, conformément à ce qui vient d'être établi, sans qu'on soit obligé pour ceux-là d'avoir recours aux bureaux de conciliation.

ART. XXXVIII.

Les procès jugés par une des cours de justice subalternes supprimées, et qui sont encore dans le cas d'être appelés, pourront être portés à la connaissance du tribunal de l'arrondissement du domicile du défendeur ou de la situation des fonds; dans le terme qui sera fixé ci-après pour appeler d'un tribunal à l'autre; ces procès seront décidés en dernier ressort par le tribunal de l'arrondissement, et on ne devra pareillement pas recourir pour ceux-là aux bureaux de conciliation.

ART. XXXIX.

Tous les procès criminels, pendants et indécis dans les tribunaux supprimés, sont également renvoyés, ainsi que les ac-

cusés prisonniers aux mêmes tribunaux, chacun en ce qui les concernent, et les lois et usages existants dans ce pays jusqu'à ce jour, continueront à être exécutés tant qu'il n'en aura pas été autrement ordonné, sauf en ce qui concerne les crimes de lèse nation, pour lesquels l'Assemblée adopte les lois françaises.

ART. XL.

Pour que les procès soient terminés avec le moins de retard possible et que l'appel ne soit pas une ressource pour la chicane, l'appellant sera tenu d'appeler des jugements des juges de paix et de relever son appel dans quinze jours et dans un mois des sentences prononcées par un tribunal, lequel délai commencera du jour de la signification du jugement.

ART. XLI.

Les juges rendront la justice gratuitement, et ils auront pour traitement deux cent cinquante livres de France par mois, le commissaire national autant, le greffier soixante quinze livres, outre les frais d'expédition suivant l'usage ; et dans le cas où ils seraient trouvés trop fort, sur le règlement qui en sera fait par l'administration ; les frais de bureau seront réglés par l'Administration.

ART. XLII.

Les places d'huissiers sont provisoirement conservées, et ceux qui les exerçaient aussi devant le Conseil provincial, continueront leurs fonctions auprès des tribunaux, jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné ; l'Assemblée recommande expressément aux juges de régler avec soin les mémoires de leurs frais et de veiller à ce qu'ils ne perçoivent que ce qui peut leur être justement dû.

ART. XLIII.

Elle recommande aussi à leur sollicitude et leur zèle pour le bien public de s'efforcer de terminer et de juger les procès avec célérité en diminuant autant qu'il sera possible les formalités coûteuses, surtout le nombre des procès par écrit; au surplus les parties pourront elles mêmes plaider et défendre leurs causes ou constituer qui elles voudront pour les représenter en jugement.

ART. XLIV.

L'Assemblée décrète que tous les tribunaux et cours de justice particulières qui ont subsisté jusqu'à présent dans le pays de Namur, la Cour des Ferrons, le Souverain baillage, le Baillage des bois, la Cour de St-Aubain, celle des Croisiers, le Tribunal de l'officialité et généralement tous autres tribunaux sous quelle dénomination qu'ils puissent être compris, sont supprimés.

ART. XLV.

Le privilége clérical est aussi supprimé par le présent décret; en conséquence, toutes les communautés et individus écclésiastiques seront justiciables comme les autres citoyens devant les tribunaux ordinaires pour leurs intérêts civils et personnels et pour tout ce qui est du ressort de la juridiction contentieuse civile ou criminelle; l'Assemblée déclarant que l'autorité de discipline et tout ce qui à rapport à la religion, appartient aux évêques et supérieurs ecclésiastiques, soit relativement aux mœurs, soit à la police intérieure du clergé, toutes les lois anciennes à cet égard restant dans leur vigueur.

ART. XLVI.

Les approbations de testamens et autres dispositions de volonté dernière, ordonnées par l'article 63 des Coutumes du

Pays Namurois se feront par les juges de paix ou le tribunal du ressort.

ART. XLVII.

Les lettres de Restitution en entier, de Bénéfice d'inventaire, de Cession misérable et autres qu'accordait le prince ou le ci-devant conseil de Malines, ne devront plus être impétrées, et les tribunaux disposeront en ces matières comme en toutes autres par appointement ordinaire sur les demandes qui leur seront présentées.

ART. XLVIII.

Les traitemens des juges de paix, de leur greffier, des juges des tribunaux ainsi que de leur greffier, seront payés par le moyen des sous-additionnels sur les impositions.

ART. XLIX.

Les diverses manières de plaider introduites au bureau de Namur, subsisteront provisoirement jusqu'à ce que l'Assemblée de l'Administration ait pu faire un règlement sur l'ordre judiciaire; mais pour éviter les abus multipliés qui s'y étaient glissés, notamment dans la manière de procéder au rôle, les juges exécuteront et feront ponctuellement exécuter les principales dispositions contenues au chapitre 7 des ordonnances de ce pays.

ART. L.

Les parties plaidantes ne pourront procéder à la preuve vocale des faits posés au procès qu'après y avoir été admises par le juge, lequel examinera si ces faits sont relevants, et si indépendamment d'eux, le différend soumis à son jugement n'est pas suffisamment éclairée par les titres produits et les aveux faits de la part de l'une ou de l'autre des parties.

ART. LI.

Les jugements des tribunaux, tant au civil qu'au criminel, seront motivés, et leur expédition portera la taxe des dépens à la charge de la partie condamnée.

ART. LII.

L'Assemblée recommande aux citoyens d'employer le plus qu'ils pourront la voie d'arbitrage pour la décision de leurs affaires, moyen par lequel ils peuvent se choisir leurs juges, et il n'y aura pas lieu à l'appel ou réduction des sentences arbitrales si on ne s'en est pas réservé la faculté en formant le compromis.

ART. LIII.

Les sentences arbitrales seront rendues exécutives par le tribunal de l'arrondissement de la partie condamnée, et enregistrée au greffe du même tribunal.

ART. LIV.

Par une suite de la liberté dont les hommes doivent jouir, les citoyens qui auront procès entr'eux, pourront de leur mutuel consentement choisir quel juge et quel tribunal ils voudront pour la décision de leurs différens, et déclarer par avance s'ils veulent être jugés en dernier ressort et sans moyen d'appel.

ART. LV.

L'Assemblée décrète que les poursuites de tous procès existans pour raison de droits féodaux, sont suspendus, sans qu'il puisse en être jugé aucun, jusqu'à ce qu'il en aura été autrement ordonné par l'Administration, d'après l'examen qu'elle fera de ses différents droits, ceux relatifs à la dîme ne pourront être jugés que pour les dépens qui seront adjugés à

celui qui aurait été fondé au principal dans le tems où l'action a été introduite en jugement.

ART. LVI.

L'Assemblée déclare que chaque commune est autorisée à présenter à l'Administration, le moyen d'indemniser les officiers municipaux et leurs greffiers du travail considérable auquel, surtout dans ces moments, ils sont obligés de se livrer, et l'Administration pourra leur allouer sur les deniers appartenans à la commune ce qu'elle croira juste.

ART. LVII.

Il existait un tribunal à Malines, sous la dénomination de Grand conseil, qui connaissait en dernier ressort et en degré d'appel, des jugemens rendus par le Conseil provincial de Namur; ce tribunal étant supprimé, il est nécessaire de pourvoir au moyen de faire juger les procès qui y sont encore pendants; en conséquence, l'assemblée générale décrète qu'il sera formé une Commission par l'administration, composée de six membres, d'un commissaire national et d'un greffier, à laquelle commission seront rapportés dans trois mois, à la diligence des ci-devant greffiers de ce tribunal, les actes et pièces des procès y pendants, pour être jugés par la commission, au plus tard dans les six mois suivants. La même commission est aussi chargée des jugemens des procès décidés au ci-devant conseil provincial qui seraient dans le cas d'être appelés et pour lesquels les fataux d'appel n'étaient pas écoulés.

ART. LVIII.

L'Administration fixera un traitement à cette Commission, à proportion des occupations qu'elle reconnaîtra devoir remplir.

ART. LIX.

Lorsque les tribunaux auront à juger des causes relatives

à l'exploitation et au commerce des houilles, charbons de terre, fers et autres matières extraites de la terre dans les quelles il serait nécessaire d'avoir des connaissances particulières et locales sur ces objets, les juges pourront appeler des experts connaisseurs en cette partie pour s'aider de leurs lumières et de leurs avis, et ils leur règleront chaque fois, une indemnité pour leurs vacations, qui seront à la charge des parties qui succomberont.

ART. LX.

Si le chef-lieu de chaque canton présentait à quelque portion du canton, un éloignement qui serait pénible et coûteux aux citoyens qui devront avoir recours aux juges de paix, l'Administration, sur les réclamations des communes, pourra indiquer dans chaque canton les lieux où il lui paraitra nécessaire que les juges de paix aillent chaque semaine tenir des audiences, outre celles du chef-lieu ; elle en fixera les jours pour chaque endroit et les juges de paix seront tenus de s'y rendre avec leurs greffiers, mais ils pourront alors, ainsi que dans les cas énoncés à l'article 2, se faire assister hors du chef-lieu du canton, de prud'hommes pour leurs jugemens que la Municipalité du lieu leur désignera, et qui pourront être les officiers municipaux eux mêmes.

ART. LXI.

Les jugements des tribunaux, seront intitulés comme suit :

Au nom du peuple du Pays de Namur, et en vertu du pouvoir à nous délégué par lui, le tribunal a rendu le jugement suivant.

ART. LXII.

Et à la suite du jugement, il sera ajouté : Mande au commissaire national, huissiers et dépositaires de la force publique, de faire exécuter le présent jugement qui a été signé par le président et le greffier.

Art. LXIII.

Les titres et papiers existants dans les greffes des municipalités y resteront, mais ceux qui existent dans les greffes d'autres cours de justices et établissemens supprimés, seront transportés dans un dépôt qui sera désigné par l'Administration, d'après les inventaires sommaires qui en seront faits, ceux qui sont au greffe du ci-devant conseil, resteront dans le greffe du tribunal de Namur, jusqu'à ce que sur le tout, il aura été possible de prendre d'autres arrangements, pour séparer ce qui peut concerner les justiciables du tribunal établi à Charles-sur-Sambre, pour les transférer au greffe de ce tribunal et l'Administration établira un gardien aux papiers qu'elle fera déposer, qui délivra les expéditions qui lui seront demandées.

Art. LXIV.

L'Administration prendra les mesures qu'elle croira les plus propres pour faciliter et accélérer les remises de ces titres et papiers, ainsi que leurs divisions.

Art. LXV.

L'Assemblée autorise au surplus l'Administration à faire tous les règlements qui lui paraîtront convenables pour donner au présent décret les développements et explications dont les habitants du pays pourraient avoir besoin.

Art. LXVI.

Comme dans l'intervalle de la suppression des anciens corps judiciaires à l'établissement des tribunaux actuels, les citoyens n'ont pu intenter les actions qui leur compétaient, l'Assemblée décrète que la prescription établie par les anciennes lois et en usage dans ce pays, pour éteindre les actions, soit réelles,

soit personnelles ou mixtes, ne courera pas depuis le vingt-quatre novembre dernier, jusqu'au jour où les tribunaux établis par le présent décret, tiendront leurs première séance.

ART. LXVII.

Ordonne que le présent décret sera imprimé et envoyé sans retard à toutes les Municipalités du pays, pour y être lu, publié, affiché et enrégistré, à la diligence des Maires, Officiers municipaux et Procureurs des Communes qui en certifieront l'Administration dans la huitaine.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par le Président et deux Secrétaires de l'Assemblée.

N. Tassin, Président; Tarte *junior* et Quevreux, Secrétaires[1].

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1793, A 9 HEURES DU MATIN.

Il a été procédé à l'appel nominal pour la nomination du commissaire National et du greffier du tribunal de Namur et les bulletins de chaque votant déposés dans un vase séparé pour chacune de ces élections se sont trouvés être de 144 égal à celui des votans, les autres membres de l'Assemblée étant absens et dépouillemens faits par les secrétaires scrutateurs, il en est résulté que le citoyen Bauchot, homme de loi à Namur avoit réuni 47 voix et qu'aucun autre n'en avoit réuni autant, pourquoi il a été élu commissaire national du tribunal de Namur et proclamé comme tel.

Que le citoyen Tyran, de Namur, en avoit réuni 39 et que personne n'en avoit réuni autant pour la place de greffier, pourquoi il a été déclaré élu et proclamé greffier au tribunal de Namur.

1. Cette organisation judiciaire du pays était un grand travail. Ce n'est pas un chef-d'œuvre sans doute, on y voit l'inexpérience patente des législateurs improvisés ; mais beaucoup de points y offrent le plus grand intérêt. Cette organisation est incomplète, et elle fut complétée plus tard par l'*Administration provisoire* séant à Namur dans un décret que nous avons donné dans le *Deuxième fascicule* de cet ouvrage, page 339.

Sur l'observation faite par les Députés d'Andenne et de Moustier, que les dames des chapitres de ces lieux avoient été déplacées de l'habitation commune qu'elles avoient à Namur, où l'on avoit établi un hôpital militaire et qu'elles possédoient en propriété des maisons à Andenne et Moustier ; l'Assemblée, considérant que l'équité exige qu'attendu ces circonstances, elles rentrent dans leurs habitations primitives, les a autorisées provisoirement à y établir leurs résidences et y remplir leurs fonctions conformément à leurs institutions ; ordonnant que copies du présent arrêté seront envoyées aux Abesse, Doyenne, et aux autres fonctionnaires du chapitre de Namur.

Fait en l'Assemblée nationale provisoire, séant à Charles-sur-Sambre le 14 fevrier 1793. N. Tassin, Président. Secrétaires : Tarte *junior*, Quevreux, Henseval.

La séance a été levée à midi et ajournée à 3 heures après-midi.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1793, A 3 HEURES APRÈS MIDI.

Il a été procédé à la nomination des cinq juges qui doivent composer le tribunal séant à Namur; en conséquence il a été procédé à l'appel nominal et le nombre des bulletins s'est trouvé être de 141, égal à celui des votans, les autres membres de l'Assemblée étant absens. Et le dépouillement étant fait, il en est résulté que les citoyens de Sevrin, ci-devant conseiller, avoit réuni 110 voix; Wasseige *fils*, homme de loi, 83; Tarte *père*, ci-devant conseiller, 82; Barbaix, ci-devant conseiller, 82 ; et Martin, homme de loi, 53; tous résidens à Namur. Aucun autre n'ayant réuni autant ni eu plus grand nombre de suffrages, ils ont été déclarés élus juges du tribunal de Namur et proclamés comme tels, et dans le cas où quelques uns de ces juges élus n'accepteroient pas l'honneur de ces nominations, l'Assemblée a arrêté qu'il seroit retenu au présent procès verbal, le nombre de quatre de ceux

qui ont réuni le plus de suffrages après eux pour les remplacer, en cas de remercîments. En conséquence, les citoyens Stassart *fils*, ayant réuni 34 voix, Mathieu 34, Fallon 32 et de Ganhy 28, et personne n'en ayant réuni autant ni plus qu'eux, ils ont été déclarés élus suppléans au tribunal de Namur.

Le Président de l'Assemblée lui a fait part d'une lettre par laquelle le citoyen Franquenne lui annonce que ses infirmités ne lui permettent pas d'accepter la place de receveur à laquelle l'Assemblée l'avoit nommé, en conséquence l'Assemblée a procédé à l'élection d'un nouveau receveur et le citoyen Mahaux, résident à Namur premier commis à l'ancienne recette, a été d'une voix unanime nommé receveur de l'Administration provisoire du pays Namurois et proclamé comme tel.

La séance a été levée à 7 heures et ajournée au lendemain à 9 heures du matin.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1793, A 9 HEURES DU MATIN.

Ont été admis à cette séance les citoyens Capelle, député de Sorinnes, et Clément Benoit, deputé de Pondrome, qui après verification faite de leurs pouvoirs, ont prêté les mêmes serments et déclarations des autres membres de l'Assemblée, il a été ensuite procédé à l'appel nominal, pour la nomination du commissaire national et du greffier du tribunal de Charles-sur-Sambre ; chaque membre ayant déposé un bulletin dans les vases destinés pour chacune de ces élections, et vérification en faite, ils se sont trouvés être au nombre de 144 égal à celui des votans, le surplus des membres de l'assemblée au nombre de 13 ne s'étant pas présentés au bureau pour voter. L'Assemblée étant constituée au nombre de 157 et dépouillement en fait, il en est résulté que le citoyen de Bruges, homme de loi de Gerpinnes, a réuni 43 voix ; le citoyen Mathieu, homme de loi à Namur, 42; et que personne autre n'en avoit réuni autant ni plus, pourquoi le premier a été élu

commissaire national du tribunal de Charles-sur-Sambre et le second pour son suppléant dans le cas où il n'accepteroit pas.

Dépouillement également fait du scrutin pour le greffier du même tribunal, il en est résulté que N. Boens, notaire à Charles-sur-Sambre, avoit été annoté pour 40 voix ; Brissy de Tarciennes 39, et François *fils*, de Charles-sur-Sambre 31, et que personne n'en avoit obtenu autant ; mais s'étant trouvé dans le vase destiné au scrutin du commissaire national, un bulletin sur lequel étoit écrit, Boens, greffier, et plusieurs membres de l'Assemblée ayant demandé que la vérification du dépouillement du scrutin fût de nouveau faite, il y a été procédé et il a été vérifié et reconnu qu'il y avoit eu erreur dans la manière dont les voix avoient été nommées ou écrites par les secrétaires et que, y compris le scrutin portant Boens greffier, mis par mégarde dans le vase des scrutins du commissaire national, il n'avoit réuni que 38 suffrages et Brissy de Tarciennes 40, qu'ainsi ce dernier étoit élu greffier du tribunal de Charles-sur-Sambre et il a été proclamé comme tel.

L'Assemblée a arrêté que la liste portant dépouillement de ces scrutins, signée du président, resteroit jointe au procès verbal pour y avoir recours au cas échéant.

La séance a été levée à onze heures, pour que l'Assemblée pût assister au service que les patriotes ont fait célébrer à cette heure en l'honneur du citoyen Vandermerch, ami des hommes libres, et elle a été ajournée à 3 heures après-midi.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1793, A TROIS HEURES.

Elle a été commencée par l'appel nominal pour la nomination des cinq juges qui doivent composer le tribunal de Charles-sur-Sambre et chacun ayant déposé son bulletin dans le vase à ce destiné, vérification en a été faite et ils se sont trouvés être au nombre de 141 égal à celui des votants.

Les autres membres de l'assemblée ne s'étant pas présentés

au bureau pour voter et dépouillement en fait il en est résulté que le citoyen Tarte le jeune, homme de loi, a réuni 87 voix ; Dechavaux, homme de loi, 67 ; Mathieu, homme de loi, 67, tous trois résidens à Namur ; Dejoste, homme de loi à Bruxelles, 57 et Huart *fils*, homme de loi à Charles-sur-Sambre, 54, et personne n'en ayant réuni autant qu'eux, ils ont été déclarés élus juges du Tribunal de Charles-sur-Sambre et proclamés comme tels. Ceux qui ont réuni le plus de voix après eux sont : le citoyen Binard, homme de loi de Charles-sur-Sambre, qui en a réuni 52 ; Drion, homme de loi à Namur, 33 ; Boens, notaire à Charles-sur-Sambre, 30, et De Ganhy, homme de loi à Namur, 29, et personne n'ayant obtenu autant de suffrages qu'eux, ils ont été déclarés élus suppléans au tribunal de Charles-sur-Sambre.

Ces élections faites, le commissaire national du conseil exécutif de la République française actuellement à Charles-sur-Sambre, a donné lecture à l'assemblée du Décret rendu par la Convention nationale le 31 décembre dernier, relatif aux Provinces belgiques; il lui a exposé la situation politique de ces Provinces ainsi que celle des divers états de l'Europe et après avoir rappelé la position du pays Namurois à côté de celui de Liége et des autres pays qui veulent couler des jours heureux sous les auspices des Français, lui avoir démontré les dangers qui l'entoureroient si il adoptoit un gouvernement particulier, exposé sa nullité politique, son dénûment de moyens pour opérer la félicité publique, qu'il seroit la victime de tous ses voisins et que les pauvres comme autrefois avilis dans la misère, sans consolations et sans ressources, seroient toujours écrasés par les nobles et les Statistes ; il leur a présenté l'amitié et la fraternité que la République française leur offrait et dont les travaux de l'assemblée actuelle leur offrait déjà la preuve, et il leur a demandé d'exprimer leur vœu en exécution du décret du 31 janvier dernier sur la forme de gouvernement qu'ils veuillent adopter, lequel vœu le commissaire national a ajouté

devoir être incessamment demandé à toutes les communes du pays namurois réunies en assemblées primaires, pourquoi il a demandé qu'il fût procédé à l'appel nominal.

Mais le vœu de la réunion à la France a été exprimé à l'instant de la part de l'assemblée par acclamation d'une voix unanime, n'ayant pas voulu que, pour une détermination qui depuis longtems est dans leur cœur, il fût procédé à un appel nominal qui ne pourroit produire qu'une réunion générale de suffrages.

Étant tous bien persuadés que la réunion à la France est l'unique moyen d'éviter les maux qui accableroient le pays de Namur s'il faisoit un gouvernement séparé, et de jouir du bonheur qu'assurent la Liberté et l'Egalité. L'Assemblée a en outre décrété que le résultat de cette séance seroit envoyé au Président de la convention nationale par l'administration qu'elle a nommée, remis aux commissaires nationaux, imprimé, publié et envoyé dans toutes les communes du Namurois où il sera lu, affiché et enregistré à la diligence des Officiers municipaux et Procureur de la commune, qui en certifieront l'administration dans la huitaine.

La séance a été levée et interrompue par les acclamations générales de ses membres, occasionnées par leur satisfaction du vœu qu'ils venoient d'exprimer et de leur espoir de le voir accueillir de la part de la nation française[1], et elle a été ajournée à demain à neuf heures.

1. Ils pouvaient être fiers de leur *patriotique* décision !!

La *Convention nationale* de France par un décret du 31 janvier 1793* avait convoqué de nouveau les Belges en assemblées primaires, à l'effet de voter définitivement sur la forme de gouvernement qu'ils voulaient adopter. Les partisans du régime français, aidés par les agents de la Convention et par le pouvoir exécutif, avaient pris les mesures nécessaires pour que le résultat des assemblées leur fût favorable, pour que ce résultat fût l'expression d'un vœu de réunion pure et simple du Pays à la République française et que la Convention nationale trouvât les procès verbaux, qui constataient ce vœu, assez réguliers pour motiver un décret d'accep-

* Voir *Pasinomie*, V. 34.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1793.

Les citoyens Pirmez Vice-Président et Délcipé député de Beuzet, commissaires envoyés par l'Assemblée, par décret du 13 de ce mois, pour vérifier les faits imputés aux curés de Bois-de-Villers et de Leves, ainsi qu'à ceux qui ont pu les diriger dans la conduite coupable qu'on leur impute, ont rendu compte des informations qu'ils ont faites sur les lieux et des renseignemens qu'ils y ont pris, et il est résulté de leur rapport ainsi que des pièces qui y étoient jointes que le citoyen Falmagne, curé du Bois-de-Villers, avoit en effet au Prône de la messe paroissiale de dimanche dernier, lu une lettre à lui adressée par Joachim J. Halluent fermier à Jodion, depend[ce] de l'abbaye de Floreffe, par laquelle il sollicitoit l'envoi de représentans à Namur pour s'opposer aux opérations de la présente assemblée; à la lecture de cette lettre il avoit ajouté des observations propres à élever le peuple contre les principes de la liberté et de l'égalité, ainsi qu'à le soulever contre les Français, mais que ce curé s'étoit empressé de reconnoître qu'il avoit eu tort, qu'on l'avoit induit en erreur, qu'après avoir examiné les principes des Français, il étoit loin d'y rien trouver qui fût contraire à la religion dont les préceptes étoient séparés des maximes du gouvernement politique, et qu'il alloit devenir l'apôtre de la Liberté et de l'Egalité, afin de réparer les impressions que ce qu'il avoit dit auroit pu faire; de tout quoi ce curé a donné une déclaration écrite et signée de sa main.

En conséquence, l'assemblée a unanimement pensé que

tation *. Triste et hypocrite comédie, mais éternel expédient des conquérants par annexion !

Dès le 12 fevrier, les citoyens de Mons s'étaient exécutés et avaient émis par un vote le vœu de réunion à la France. Aujourd'hui l'assemblée de Charles-sur-Sambre s'exécutait à son tour. Son décret fut imprimé en placard et répandu partout. Il portait les signatures des Présidents et secrétaires de l'assemblée.

* Voir Ch. Delecourt, *Introduction à l'histoire administrative du Hainaut.*

le repentir de ce Pasteur devoit faire oublier tout ce à quoi il avoit pu être entraîné par les suggestions perfides des ennemis de la Liberté, de l'Egalité et de la Souveraineté du peuple, et que son retour aux vrais principes que devroient professer tous ceux qui doivent concourir au bonheur des citoyens étoit un exemple qu'il étoit bon de mettre sous les yeux de ceux qui peut-être sont trompés comme lui ou qui pourroient être égarés par des manœuvres semblables à celles qu'on lui a fait employer, l'assemblée rappelant au citoyen Falmagne que le devoir de celui qui a égaré le peuple, est de reparer les mauvaises impressions qu'il a pu lui donner, que d'après cela il doit, dans le 1er prône qu'il fera, faire connaître à ses paroissiens les erreurs dans lesquels il a tâché de les faire tomber après y avoir été induit lui-même. En conséquence l'assemblée a décrété que la déclaration du citoyen Falmagne seroit imprimée avec le présent décret et envoyée dans toutes les communes pour y être lue, publiée, affichée et enrégistrée dans les greffes, à la diligence des Maires, Officiers Municipaux, Procureur de la commune qui en certioreront l'assemblée dans la huitaine.

Le rapport des mêmes commissaires n'a pas été aussi satisfaisant sur la conduite du citoyen Thiry, curé de Leves, qui, après avoir lu au Prône de la Messe Paroissiale du même jour une lettre venant de la même source et tendant au même but que la précédente, y a ajouté soit en public soit en particulier tout ce qu'il a cru capable d'indisposer ses paroissiens tant contre la présente assemblée que contre les Français et leurs principes jusqu'au point de provoquer la révolte et la rebellion contre eux. Ces faits constatés par les informations qui ont été prises sur les lieux et par les pièces qui y sont jointes, ont pénétré l'Assemblée d'une douloureuse indignation et lui ont fait penser qu'elle ne pouvoit se dispenser d'appeler la sévérité des loix sur un prêtre qui abusoit ainsi de son ministère et sur ceux qu'il entraînoit dans de tels égaremens, pourquoi elle a décrété qu'il y avoit lieu à accusation contre

le nommé Thiry, curé de Leves, ainsi que contre Joachim J. Halluent, fermier à Jodion dépendance de Floreffe, qu'ils seroient tous deux mis en état d'arrestation pour être conduits dans la maison d'arrestation près le tribunal de Namur, pour être poursuivis et jugés par lui comme accusés et prévenus de crime de lèse-nation, ordonne que les pièces relatives au présent décret d'accusation seront envoyées sans retard au greffe du tribunal de Namur et que le présent décret, en ce qui concerne l'arrestation, sera exécuté dans le jour par la force armée qui sera requise par le Président.

L'assemblée, considérant ensuite que les malheurs du peuple ont toujours été le fruit des erreurs dont on a enveloppé sa faiblesse et par lesquels on a abusé sa crédulité ; que naturellement disposé à donner sa confiance à ceux qu'ils voyent dans quelque fonction publique, ceux-ci acquièrent nécessairement sur lui un empire qu'ils savent trop souvent mettre à profit pour leurs intérêts particuliers contre celui de ce même peuple.

Considérant que sous le nom d'une religion sublime, mais que le fanatisme et la fausse dévotion défigurent également, on voit les ministres d'un Dieu de paix prêcher la discorde et la haine et damner les hommes parce qu'ils veulent être libres et égaux en droits.

Considérant que des sentiments et de la conduite des fonctionnaires publics dépend essentiellement le salut politique des citoyens, et que ce salut leur a été souvent arraché en lui mettant en opposition le salut spirituel, il est très-important d'empêcher que ceux qui par leur place doivent inspirer de la confiance, n'en usent que pour le bonheur de la société et que pour s'en assurer elle peut leur demander compte de leurs sentimens et les appeller aux principes qui lui assurent la conservation de ses droits, pourquoi elle a décrété ce qui suit :

ART. 1.

Tout fonctionnaire public et tout ecclésiastique du pays Namurois, sera tenu de prêter d'ici au 30 de ce mois entre

les mains de l'administration provisoire qui va tenir ses séances à Namur, ou de lui envoyer par écrit et signé de lui, le serment conçu en ces termes.

« Je jure de maintenir la Liberté, l'Egalité et la Souve-
« raineté du peuple ; je renonce à toute espèce de privilége
« et j'adhère aux décrets de la Convention nationale de la
« République française des 15, 17 et 22 décembre dernier
« auxquels les représentans de l'Assemblée nationale du
« Pays Namurois a adhéré par son décret du 26 janvier
« dernier. »

ART. 2.

Passé ce temps les fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté ou envoyé ce serment et ces déclarations, seront considérés comme les refusant et sont déclarés avoir renoncé à leurs fonctions ; il sera provisoirement pourvu à leur remplacement par l'Administration générale du Pays.

ART. 3.

L'administration ne pourra admettre aux fonctions publiques laïques ou ecclésiastiques, que ceux qui auroient rempli ou rempliroient ce qui est prescrit par l'article premier du prémier décret.

ART. 4.

Ceux qui refuseroient de prêter ce serment et de faire ces déclarations, seront sous la surveillance particulière de l'administration et si, ainsi que ceux après les avoir faits ils cherchoient par des insinuations dangereuses, par des discours séditieux et par une suite de la confiance et de l'empire qu'ils auroient eu autrefois à soulever le peuple à l'éloigner des principes de liberté et d'égalité et tenteroient de l'exciter contre les Français auxquels il n'est dû que de la reconnaissance, seront dénoncés et poursuivis comme criminels

de lèse-nation par devant les tribunaux et punis conformément aux lois françaises sur les crimes. En conséquence, ceux qui seront prévenus ou accusés d'une telle conduite pourront être remis en état d'arrestation à la diligence de l'Administration sur les renseignemens qu'en aura pris le Comité de Sûreté Générale, et la peine de la déportation pourra être portée contre eux suivant les circonstances.

ART. 5.

Les cures qui pourront devenir vacantes par mort ou autrement, seront provisoirement remplies par les prêtres que l'Administration générale y appellera et après qu'ils se seront conformés à l'article premier du présent décret.

ART. 6.

Ordonne que le présent décret sera imprimé et renvoyé sans retard à toutes les municipalités du Pays pour y être lu, publié, affiché et enrégistré à la diligence des maires, officiers municipaux et procureur de la commune qui en certifieront l'administration dans la huitaine[1].

L'assemblée, considérant que le produit des matières que l'on tire de la terre dans cette contrée, telle que la houille ou charbon de terre, la terre-houille, les minéraux et autres formant une grande partie de ses ressources, il est essentiel de prendre les précautions les plus particulières pour concilier l'intérêt public et du commerce avec celui des particuliers; que pour faire des règlements sages et justes relativement à ces objets, il faut avoir recueilli les sentimens, les vues et les

1. Ce décret, porté en imitation de la France, répugnait dans notre pays, malgré la forme cauteleuse qu'on lui avait donnée. Il resta d'abord lettre morte et nous verrons l'*Administration provisoire* le relever et le sanctionner mais en vain le 23 février. Il fallut enfin le rapporter dès le 22.

observations tant de ceux qui ont le plus de connoissances dans ces parties dans l'étendue de ce pays ; mais encore dans les pays voisins pour en former un résultat qui puisse concilier tous les intérêts, en conséquence l'Assemblée décrète:

Que les règlemens en vigueur et existans actuellement pour l'exploitation des houilles, charbons de terre, mines et autres minéraux qu'on tire de la terre, continueront provisoirement d'être exécutés sans que personne puisse y contrevenir ; charge le comité des pétitions dans l'Administration de recevoir tous les mémoires qui lui seront présentés sur ces différens objets, de chercher à se procurer sur eux tous les renseignemens possibles, desquels il formera le résultat qui sera à la première Assemblée que tiendront les représentans de la souveraineté du Pays, pour décréter ensuite ce qui paroîtra le plus convenable ; cependant elle décrète dès à présent que les redevances qui se payoient au Prince ou aux Seigneurs pour raison de ces exploitations, se verseront par les redevables entre les mains des Receveurs de chaque Commune qui tiendront registre de ce qu'ils recevront chacun et pour quel objet, afin que ce qui pourroit être décidé en revenir au propriétaire du fond puisse lui être remis par la suite.

Il a été annoncé à l'assemblée que le Commandant du Bataillon des troupes françaises en garnison en cette ville, alloit se rendre à l'Assemblée accompagné d'une partie des militaires de la garnison. Il est entré et lui a adressé un discours plein de sensibilité, de patriotisme et d'énergie dans lequel on a reconnu les sentimens de fraternité et le courage qui animent les Français ; il a félicité l'Assemblée du vœu qu'elle avoit exprimé hier pour sa réunion à la France et lui a assuré au nom des Français qu'ils les défendroient s'il le falloit jusqu'à la mort. Ce discours a été couvert d'applaudissemens et l'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable au procès-verbal, ainsi que de cette démarche.

L'Assemblée ayant repris le cours de ses délibérations a considéré que les habitans des campagnes se sont trouvés dans

les derniers tems et par une disette de fourage, obligés d'envoyer pâturer leurs bestiaux dans les bois et forêts et dans d'autres terrains hors les tems fixés par les règlemens. Considérant que les arrêtés pris par les quarante citoyens qui s'étoient établis représentans provisoires de la ville de Namur, ainsi que les amendes qui ont pu être prononcées en conséquence, l'ont été illégalement et sans avoir égard aux circonstances; l'Assemblée décrète:

Art. 1.

Que toutes les amendes qui auroient pu être encourues et prononcées depuis le 1er du mois de mai 1792 jusqu'à ce jour pour raison de pâturage, ne seront pas payées et que celles qui auroient été perçues seront remises à ceux qui les auront payées par ceux qui les auront reçues.

Art. 2.

Le pâturage sera permis dans toutes les forêts lorsque les taillis seront défensables et cet âge est fixé à sept ans pour les bêtes à cornes et à cinq pour les chevaux.

Art. 3.

Les habitans des communes pourront couper dans toutes les forêts soit nationales et autres, le bois mort, les ronces et les épines, en amasser les feuilles et faussiller de l'herbe dans les taillis, avec défense d'y couper les rejets sous peine de reprise et de rapport.

L'assemblée considérant que dans le moment actuel et déjà depuis longtems, le prix des grains est à un taux fort haut, que la consommation que les armées ont faites et qu'elles pourront faire, exige que l'on prenne des précautions pour assurer la conservation de ceux qui existent dans le pays, que

cependant la fabrication considérable d'eau-de-vie de grain qui y a lieu en absorbe une grande quantité, pourquoi, l'assemblée a décrété ce qui suit:

Art. 1.

Les distillations d'eau-de-vie de grain sont défendues jusqu'au 1er septembre prochain, et ceux qui en font remettront leurs alambics dans les lieux qui leur seront indiqués par les Municipalitésdes communes respectives, immédiatement après le délai qui leur sera accordé d'après l'article suivant.

Art. 2.

L'Administration fera faire des visites des grains qui peuvent en ce moment appartenir à des Brandeviniers, ensuite desquelles elle leur laissera un tems suffisant pour exploiter la quantité de grains dont l'état sera jugé tel qu'il ne pourra plus être employé à d'autres usages.

L'Assemblée a encore pensé qu'elle devoit expliquer son opinion sur un droit de pâturage réservé sur certaines prairies sous le nom de banalité, en conséquence elle déclare qu'elle ne croit pas que le Décret de la Convention nationale en parlant de la suppression des banalités, ait entendu parler de ces objets qui sont particuliers au Pays.

L'Assemblée déclare au surplus que ne pouvant s'occuper de tous les objets qui peuvent interesser, soit les communes en corps, soit les particuliers de chacune d'elles, pour ce qu'ils peuvent avoir à revendiquer, soit contre les ci-devant seigneurs, établissemens ecclésiastiques et autres, ils pourront se pourvoir pour réclamer tout ce qu'ils croiront leur être dûs pardevers l'Administration qui prononcera ou renverra pardevant les tribunaux, dans les cas nécessaires.

Le citoyen Ducorron de Charles-sur-Sambre, a annoncé à l'Assemblée que les grandes occupations que lui donne son

commerce, ne lui permettoient pas d'accepter la place d'administrateur provisoire à laquelle il avoit été nommé, qu'il étoit très reconnaissant des suffrages qu'on lui avoit accordés, mais qu'il lui étoit impossible de se déplacer et d'aller résider à Namur, qu'il prioit l'Assemblée de croire que dans toutes les circonstances il s'empresseroit de donner des preuves de son patriotisme et de son amour pour le bien. L'assemblée acceptant cette démission, Gaine, de Belgrade, premier suppléant, est appelé à le remplacer.

Le citoyen Tarte *junior,* également nommé à l'administration et qui a été depuis élu à la place de premier juge au tribunal de Charles-sur-Sambre, a exprimé à l'Assemblée toute sa reconnoissance de la double preuve de confiance qu'elle a bien voulu lui accorder et il a déclaré que, croyant être plus utile au tribunal que dans l'administration à raison du genre de travail auquel il s'est adonné jusqu'à présent, il prioit l'assemblée d'agréer sa démission d'administrateur, ce qui a été accepté et le citoyen Antigeon, volontaire premier suppléant de la liste dans laquelle il a été nommé, appelé pour le remplacer.

Se sont ensuite présentés au bureau les citoyens Harelle d'Andenne et Pierre l'aîné de Namur, nommés administrateurs provisoires, lesquels ont demandé d'être admis à prêter le serment voulu par le décret du 5 de ce mois, lequel serment a été par eux prêté à l'instant, et sur l'observation qui a été faite que le citoyen Hocx d'Andenne, nommé à l'administration et membre de l'assemblée, ne s'étoit pas réuni aux autres administrateurs pour prêter ce serment, qu'il avoit été plusieurs fois invité à le prêter depuis et qu'il avoit ce matin quitté l'assemblée, elle a unanimement décrété qu'il seroit rayé de la liste des membres de l'administration, et remplacé par le citoyen Berthulot d'Arbre, premier suppléant du scrutin dans lequel il avait été nommé. Un membre a observé que l'assemblée n'avoit encore pris aucune détermination sur le suppléant qui devoit être adjoint au Procureur-Syndic de l'Administration générale,

et il a proposé de lui en laisser le choix, pourvu qu'il seroit prié d'en informer l'administration aussitôt qu'il l'auroit fixé. L'Assemblée a saisi avec empressement l'occasion de manifester davantage ses sentimens envers le citoyen Bexon, Commissaire national du conseil exécutif de la République françoise, appelé par son choix à la place de Procureur-Syndic, et elle a décrété la motion avec acclamation.

A cette occasion, un membre a représenté que l'assemblée étoit heureusement parvenue à donner au Païs de Namur un gouvernement provisoire, fondé sur les bases sacrées de la Liberté et de l'Egalité, malgré les manœuvres employées de toute part par les ennemis du peuple; que cependant l'on n'auroit pas atteint ce grand but si les Commissaires nationaux envoyés par le Conseil exécutif près le Païs de Namur, n'avoient pas protégé l'Assemblée par tous les moyens qui étoient en leur pouvoir en disséminant l'instruction d'un côté, en gagnant les esprits par la force de la raison et de la persuasion d'un autre, écartant enfin les violences et arrêtant les complots que les castes privilégiées tramaient contre la souveraineté du peuple; qu'un devoir bien doux à remplir dicté par la reconnaissance, exigeoit de l'Assemblée qu'elle exprimât ses sentimens envers les Commissaires nationaux par une insertion expresse au procès-verbal du témoignage des bienfaits qu'elle en avoit reçus, avec la déclaration qu'ils avoient bien mérité de la patrie, et une adresse de remercîment au Conseil exécutif de la République françoise, pour le choix qu'elle avoit fait des citoyens Bexon et Rigaud, ainsi qu'à la Convention nationale.

Comme cette proposition n'étoit que l'énoncé d'un sentiment qui étoit dans tous les cœurs et dont tous les membres étoient pénétrés depuis longtemps, elle a été également décrétée à l'unanimité et avec les demonstrations de la joie la plus vive.

Le citoyen Bexon présent à la séance a exprimé en peu de mots sa satisfaction des gages que l'Assemblée lui donnoit

ainsi qu'à son collègue, d'une entière confiance qu'ils continueroient à mériter par de nouveaux services[1].

Le citoyen Boens de Charles-sur-Sambre, a présenté une réclamation contre la nomination de greffier au tribunal de Charles-sur-Sambre qui a eu lieu hier, mais l'Assemblée étant sur le point de se séparer, n'a pas cru pouvoir s'en occuper et a ordonné qu'elle resteroit jointe à son procès-verbal.

L'Assemblée a terminé ses séances en remettant entre les mains des administrateurs et des juges qu'elle a nommés, le soin du bonheur de la province, la conservation de sa liberté, de l'égalité et de la souveraineté du peuple, par les pouvoirs qu'elle vient de leur confier; elle a décrété que la suite du présent procès-verbal seroit deposée dans les archives de l'administration et qu'il seroit imprimé, publié, envoié et enregistré dans toutes les communes du païs, à la diligence des Maires, Officiers municipaux et Procureurs des communes qui en certifieront à l'administration dans la huitaine, qu'il seroit premièrement envoié avec une adresse, au Président de la Convention Nationale, et au conseil exécutif de la République françoise: en foi de quoi, il a été signé à Charles-sur-Sambre, cejourd'hui 16 février 1793, l'an deux de la République Françoise et le premier de la Liberté Belgique, par le Président, Vice-Président et les Secrétaires de l'Assemblée.

N. Tassin, Président.
J. J. Pirmez, Vice-Président.
Quevreux,
Henseval,
N. J. Boens,
Tarte *junior*,
Secrétaires.

1. Concert touchant de louanges et gracieusetés réciproques !

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1793.

Déclaration du citoyen Falmagne, curé du Bois de Villers.

Sur la notification qui m'a été faite par le citoyen Pirmez et Delcipé commissaires nommés par l'Assemblée représentant la souveraineté du Peuple Namurois, séante à Charles-sur-Sambre, d'une dénonciation faite contre moi, pour avoir engagé au sortir des vêpres, mes paroissiens à envoyer un Député à Namur pour faire comme les quarante-quatre et protester contre l'Assemblée Nationale établie à Charles-sur-Sambre, et tenu des propos contre les Français et leurs principes, a dit que si on les suivait, on serait damné, et qu'il était temps d'agir, et que je payerois le Député à mes dépens. Je déclare qu'égaré par une lettre venant du citoyen Joachim Joseph Halluent et par d'autres individus intéressés à maintenir l'ancien régime, j'ai tenu les propos ci-dessus mentionnés, mais je reconnais que c'est imprudemment, et dans un moment où j'étais poussé à bout, que je les ai tenus, je déclare au surplus que je suis revenu de mon erreur, que je ne connais rien, absolument rien, dans les principes des Français qui porte atteinte à la religion catholique, apostolique et romaine, et que mon ministère ecclésiastique me défend de me mêler aucunement des affaires politiques, parce que je ne suis établi que pour les affaires spirituelles et non pour les affaires temporelles. En foi de quoi, j'ai signé cette déclaration le 14 février 1793, l'an 2me de la République Belgique.

N.-J. Falmagne, curé du Bois-de-Villers.

Certifié conforme à l'original, par le secrétaire général de l'Administration

Signé, Quevreux.



*
* *

Comme nous venons de le voir, l'*Assemblée nationale provisoire de la souveraineté du peuple du Pays Namurois, assemblée constituante siégeante à Charles-sur-Sambre* s'était dissoute elle-même après avoir, conformément à sa mission, nommé pour lui succéder l'*Administration générale provisoire du Pays de Namur.*

Celle-ci devait, aux termes de l'arrêté constitutif, siéger dans la ville de Namur. Elle y ouvrit ses séances le 20 février 1793[1].

Suivant les traces de l'Assemblée qui l'avait précédée et nommée, cette Administration se montra scandaleusement adulatrice du pouvoir français et ne laissa passer aucune occasion de flatter les agents de la république. Ses procès-verbaux en font foi !

Un de ses premiers soins fut, le jour même de sa première séance, de proclamer avec enthousiasme son vœu de réunion de la Belgique à la France.

Il y avait longtemps que les agens de la France, profitant habilement du vœu de réunion voté à Charles-sur-Sambre, avait cherché par l'exemple à obtenir le même vote à Namur. On attachait une grande importance au vœu de Charles-sur-Sambre et ce vote avait servi de prétexte à la publication suivante :

*
* *

Liberté, Egalité.

Au nom de la République française.

Citoyens namurois !

La Convention nationale de France, fidèle aux principes du Décret par lequel elle enjoignait aux généraux de proclamer

1. C'est par erreur que dans le *Deuxième fascicule* de cet ouvrage nous avons donné, comme datés de Charles-sur-Sambre trois décrets portés les 20 et 22 février à Namur par l'Administration provisoire.

la souveraineté des peuples dans les pays occupés par les armées françaises, n'espérait que trouver des amis dans les Belges; satisfaite d'avoir posé les bases de la félicité publique elle se reposait sur leur sagesse du soin d'organiser un gouvernement libre, alors l'idée de former avec les différentes provinces belges une république sous la protection de la France pouvait se réaliser.

Mais tout à coup la scène change, le pays de Liége, de Bruges, d'Ostende et du Hainaut ont senti que pour opérer leur régénération, et goûter promptement les fruits d'une liberté inaccessible aux efforts des tyrans du monde, il ne leur suffisait pas d'avoir de simples protecteurs; ils ont senti que le titre d'enfants d'une même famille était ce qui pouvait les préserver plus sûrement et de l'intrigue des mécontents de l'intérieur et de la lenteur des lois d'un peuple neuf et apprentif dans l'art des législateurs ; en conséquence, ils viennent de voter leur réunion à la mère patrie, à une nation généreuse, admirée par sa sagesse, instruite par ses malheurs, redoutable par ses succès, et qui, pour prix de ses victoires, ne demande que la destruction de la tyrannie, l'abolition de la noblesse et des priviléges.

Convaincue de cette nécessité politique, la ville de CHARLES-SUR-SAMBRE veut que la France lui appartienne, et participer à la gloire présente et future.

O vous chers Namurois! vous parmi lesquels on peut compter tant de victimes de l'injustice Autrichienne, serez-vous les seuls qui repousserez les Français de votre sein? Que fallait-il faire pour votre affranchissement qu'ils n'aient pas entrepris? Ah! si dans le temps que vous gémissez sous les serres sanglantes de l'aigle germanique, un peuple fût venu vous dire: « voulez-vous notre or, nos bras, notre sang aux conditions de partager les bienfaits d'une constitution qui deviendra le code du genre humain? » n'eussiez-vous pas regardé comme des anges tutélaires, les héros généreux qui vous auraient fait une offre si tendre, si humaine et si désinteressée?

Eh bien, ce que vous n'eussiez pas espéré alors, nous sommes venus vous l'apporter, nous avons paru et notre audace a forcé dans leur antre les brigands qui dominaient sur votre ville, la terreur les a dispersés, et maintenant ils promènent loin de vous leur rage impuissante.

Heureux par nos bienfaits, libres par nos armées, éclairés par nos instructions, quel profit avez-vous tiré du temps que vous a menagé la présence de nos bataillons?

Où sont ces sages dispositions pour préparer l'empire de la Liberté et de l'Égalité? où est ce temple destiné à recevoir une société populaire, à électriser, à éclairer les esprits, et à propager le saint amour de la patrie?

Citoyens, attendez-vous pour sortir de votre léthargie que l'Allemagne vomisse contre vous ses bandes féroces? Oubliez-vous ce qu'ils ont fait? Croyez-vous qu'ils ne feront plus aucune tentative? Nous cherchons vos soldats parmi nos bataillons qui tiennent en échec votre ennemi et le patriotisme n'y en a fait entrer aucun; nous cherchons des Namurois parmi les représentants du peuple souverain, et nous ne les voyons pas, si dès le commencement ils désertent leur poste, peut-on espérer qu'ils le conserveront à l'avenir.

Vous nous aimez, dites-vous, vous aimez la liberté, et vous êtes la proie des préjugés, des corporations, des privilèges, enfin vous conspirez contre vous-mêmes.

Ouvrez les yeux, Namurois, reconnaissez vos ennemis, et jugez si dans un état de mort politique comme celui où vous êtes, trahis au dedans, déchirés par les dissensions, vous êtes capables de vous faire des lois: ce serait donc pour ressusciter l'aristocratie que la France aurait arrosé vos contrées de son sang.

Examinez votre situation dans la Belgique: à qui vous attacherez-vous? Au Hainaut? Il est français. Au Brabant? Il va l'être. Au Pays de Liège? Il s'est donné. A la Hollande? Le Stathouder est à l'agonie, et le canon ronflant à Mastrecht annonce son trépas. Aux Prussiens? Custine abat les vivants et

la contagion dévore le reste des satellites de Guillaume. Aux Autrichiens? Vous les avez en horreur. Pouvez-vous vous soutenir vous-mêmes? Eh! déjà la moitié du Namurois soupire après le moment d'imiter l'exemple de CHARLES-SUR-SAMBRE, et que de citoyens, même dans votre enceinte, attendent le moment de manifester le même désir!

Calculez les grands avantages qui résulteraient pour vous, de votre réunion; le commerce va se multiplier par l'industrie française; la Sambre, l'Escaut affranchis par notre valeur, couverts de nos vaisseaux vomiront dans votre pays des richesses immenses; la navigation va s'établir de Namur à Paris et nos trésors doubleront les vôtres; sous la dénomination de département vous formerez une république réelle, mais assujétie aux lois générales de la République française? Vous aurez vos représentants à la convention, vos administrateurs, vos juges; où trouverez-vous un mode de gouvernement plus conforme à votre goût, vous serez moins grêvés d'impôts et fesant partie intégrante du grand tout, vous ne sauriez être menacés, sans que la France entière vienne vous protéger. Cent vingt mille hommes forment une barrière entre l'ennemi et vous, cent vingt autres leur succèderaient jusqu'à l'anéantissement des vingt cinq millions restants; l'Europe entière ne saurait vous subjuguer.

O! peuple, une poignée d'hommes intéressés au retour de l'ancien regime vous fait donc la loi; eux seuls retardent le jour fortuné où nous étoufferons toutes les erreurs dans nos embrassements mutuels; il est chimérique, impraticable et dangereux le projet de former une république, dénuée d'hommes capables de l'établir et de forces nécessaires pour la soutenir.

Pesez bien ces vérités, factieux, qui trompez la multitude et tremblez pour votre sort, la loyauté française ne vous en garantira pas, nous ne saurions embrasser ceux qui nous étouffent; la plus cruelle vengeance et la plus légitime qu'on pût tirer de vous, serait de vous abandonner à vous-même, à l'indignation des provinces qui vous entourent, à la juste fureur

de l'homme libre, qui saura bien rentrer dans ses droits; souvenez-vous que la liberté est un torrent que l'on peut suspendre, mais qui finit par déborder et engloutir tous les obstacles.

L'instant presse, revenez de votre erreur et vous aurez encore le mérite d'avoir été les bienfaiteurs du pays qui tôt ou tard vous punirait de l'avoir opprimé.

(Signé) Rigaud, *Commissaire National près le Pays de Namur.*

Adant, Saunier, *Adjoints aux Commissaires nationaux pour toute la Belgique.*

Fait à Namur le 12 février 1793 l'an 2e de la République Française[1].

*
* *

Comme nous l'avons dit, nous devons à M. Jules Borgnet la communication des procès-verbaux inédits des séances de cette Administration provisoire et nous en avons tiré certains renseignements qui intéressent notre ville.

*
* *

N° 2. — SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1793, L'AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE 1er DE LA LIBERTÉ BELGIQUE[2].

Le citoyen Dinne, concierge de l'Assemblée, ayant donné sa démission, l'Assemblée a nommé à cette place le citoyen

1. Archives de l'Etat à Namur. Le placard imprimé porte la mention : *De l'imprimerie nationale.*

2. Le procès-verbal de la séance du soir du même jour porte la décision curieuse que voici :

« L'Assemblée, instruite que le citoyen évêque de Namur, se disposait à procéder à une ordination samedi prochain, déclare après avoir ouï le Procureur-général-syndic, que les circonstances actuelles ne lui paraissent pas propres pour cela; pourquoi elle *a arrêté qu'il n'y aurait actuellement aucune ordination dans le Pays de Namur* de la part de l'Evêque, sauf à y être procédé dans un temps plus opportun; à l'effet de quoi le présent arrêté serait notifié au citoyen évêque pour s'y conformer et envoyé à la Municipalité de cette ville pour qu'elle veille à son exécution ».

Louis Lemoine de Charles-sur-Sambre et a fixé son traitement de la manière suivante ; le chauffage et le logement lui seront accordés gratis, son salaire sera d'une demi-couronne de France par jour.

L'Assemblée a également arrêté qu'on nommerait provisoirement quatre chefs de bureau qui auraient un traitement de cent livres de France par mois. Le citoyen Deschamps, médecin à Namur, a proposé son fils pour une de ces places, le citoyen Bexon a proposé également Quevreux *père* et le citoyen Denis a proposé Petit de Charles-sur-Sambre.

Ces trois citoyens ont été nommés . . . .
. . . .

Il a été procédé à la formation des comités. Ils ont été nommés ainsi :

DIVISION DE L'ADMINISTRATION EN COMITÉS.

Président de l'Assemblée.

NICOLAS TASSIN, négociant à Bouvigne.

Vice-Président.

PIERRE-PHILIPPE CROMBET, homme de loi à Namur.

Procureur-général-syndic.

SCIPION BEXON, Commissaire national du Pouvoir exécutif de la République française près le Pays Namurois.

Vice-Procureur-général-syndic.

FRANÇOIS ANTIGEON, volontaire à cheval français.

Receveur général.

JACQUES JOSEPH MAURISSENS, marchand-brasseur à Namur.

Secrétaire général.

LOUIS QUEVREUX, de Charles-sur-Sambre.

1° — *Comité des comptes et des dépenses publiques.*

Jean Delenne, lettré à Charles-sur-Sambre.
Nicolas Guyot, marchand à Noville.
Emmanuel Clerx, menuisier à Charles-sur-Sambre.
Philippe-Joseph Berthulot, tisserand à Arbre.

2°. — *Comité des impositions.*

Pierre Philippe Crombet, homme de lois à Namur.
Paul Joseph Henseval, lettré à Thy-le-Château.
Nicolas Lambert Rasquin, *père*, notaire à Hanesse.
Jacques Charlier, charpentier à Haltines.

3°. — *Comité de l'administration des biens qui doivent être remis sous la main de la Nation belgique, de l'administration de leurs revenus et des autres biens appartenants au Pays Namurois.*

Jean François Pirmez, cultivateur à St-Gérard.
Dieudonné Dettrix, aubergiste à Hain.
Joseph Harel, artiste et négociant à Andennes.
Antoine Mesureur, marchand à Charles-sur-Sambre.
Philippe Bernard, batelier à Sclayn.

4°. — *Comité de la force publique et sûreté générale.*

François Antigeon, volontaire à cheval français.
Étienne Pierre Lainé, citoyen de Namur.
Pierre Lambert, cultivateur à Stave.
Godefroid Launoy, cultivateur au Sart-Bernard.

5°. — *Comité des vivres, subsistances et des secours publics.*

Jean Charles Deschamp, médecin à Namur.
Joseph Allard, brasseur à Charles-sur-Sambre.
Pierre Balizot, négociant et cultivateur à Bouvignes.
Louis Joseph Delcipé, marchand de bois à Beuzet.

6°. — *Comité des ponts et chaussées, des droits supprimés et de l'ordre judiciaire.*

FERDINAND RADELET, marchand à Meux.
FRANÇOIS JOSEPH BEAULIEU, architecte à Namur.
FLORIS BONNET, menuisier entrepreneur à Charles-sur-Sambre.
PIERRE-JACQUES GERBINET, tailleur de pierres à Beaufort.

7°. — *Comité de l'administration des forêts.*

FRANÇOIS DESCHAMPS, marchand à Charles-sur-Sambre.
JEAN FRANÇOIS COLLART, marchand de bois à Leves.
ISIDORE GILLIAUX, cultivateur à Gilly.
PAUL MARTIN, marchand de bois, à Beaufort.
JEAN BAUSART, tonnelier à Spontin.

8°. — *Comité des pétitions, des affaires particulières et de la correspondance.*

CHARLES EUGÈNE DENIS, médecin à Namur.
CHARLES JOSEPH CARTON, marchand à Mallien.
GRÉGOIRE JOSEPH LINET, notaire à Gilly.
HENRI, médecin des armées de la République française.

. . . .

*
* *

A la séance du 23 février au soir, l'administration générale, singeant la République française décida :

*
* *

. . . .

« 1° Que toute espèce de livrée était supprimée et défendue, y compris celle des sergents de ville de Namur.

« 2° Que toutes les armoiries et autres signes de l'ancienne féodalité qui peuvent exister sur les édifices publics et autres, seront supprimés.

3° Que les armoiries qui sont sur la porte de l'édifice du ci-devant Conseil seront remplacés par la figure de la liberté avec ses attributs.

« 4° Que les membres de l'Administration porteront les mêmes rubans et la même médaille que portent les administrateurs de la République française, à l'effet de quoi elle a invité son Procureur-général-syndic à faire venir de Paris le nombre qui en est nécessaire.

« 5° Que les officiers municipaux de cette ville et autres, se décoreront sans retard de l'écharpe aux trois couleurs[1].

« 6° Que le sceau de la ville de Namur sera changé et aura pour empreinte la liberté avec ses attributs et cette inscription: *Municipalité de Namur* »

. . . .

Dans la même séance, il a été donné lecture d'une lettre de la municipalité de Charles-sur-Sambre relative au recrutement fait par le citoyen Gravez à laquelle était jointe la liste des citoyens déjà par lui enrolés au nombre de quinze; le renvoi en a été fait au comité de la force publique.

Une autre lettre de la même municipalité à laquelle était joint un état de ses revenus et de ses charges, le renvoi en a été fait au comité des comptes.

Une autre lettre de la même municipalité relativement à ce qui était dû à l'imprimeur de Nivelles pour impressions faites par ordre du général Valence; l'assemblée a arrêté, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, qu'elle regardait cette dépense comme dépense générale du Pays; qu'elle serait payée sur la caisse de ses revenus, et elle a chargé son comité de correspondance de l'annoncer à cette municipalité et de l'inviter à acquitter cet objet dont il lui serait fait état dans ses comptes, sur les dépenses générales de la province.

1. Cela avait lieu depuis longtemps à Charles-sur-Sambre.

*
* *

L'Assemblée nationale provisoire siégeant à Charles-sur-Sambre, avait porté un décret ordonnant le serment des prêtres. Nous avons donné ce décret curieux d'hypocrisie ! Mais la circulaire dont l'accompagnèrent et l'appuyèrent plus tard ces *Administrateurs provisoires du Pays Namurois*, qui étaient chargés de le promulguer, est plus curieuse encore. Elle respire une onction religieuse digne de Tartuffe !

*
* *

Les administrateurs du pays Namurois à leurs concitoyens.

DU 23 FÉVRIER 1793, L'AN 2e DE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Citoyens.

L'Assemblée nationale provisoire de la souveraineté du peuple du pays Namurois, a décrété le 16 de ce mois, qne tous les fonctionnaires publics et tout ecclésiastique, prêteraient serment à la Liberté, à l'Egalité et à la Souveraineté du peuple ; qu'ils déclareront renoncer à toute espèce de privilèges et adhérer aux décrets de la Convention nationale de France, des 15, 17 et 22 décembre dernier.

Réunion de sentiments et de principes, paix et fraternité ; voilà le but de ce serment, et telle en sera l'heureuse conséquence si tous les citoyens veulent être de bonne foi et se bien pénétrer de sa justice et de sa simplicité.

Que l'homme s'élance vers le bonheur auquel il aspire ; qu'il foule aux pieds l'égoïsme et le désir de dominer ; qu'il interroge son cœur, ne vise plus pour lui seul, et que la patrie lui devienne chère ; ce serment de l'honnête homme, du bon citoyen, sera pour lui un sentiment qu'il regrettera de ne pas avoir exprimé plus tôt.

Eh quoi ! en est-il un seul d'entre vous qui ne veuille pas être libre ? En est-il un seul qui au mot sacré de cette liberté qui a remplacé au milieu de vous les fers de la tyrannie, ne frémisse à la seule idée de vous la voir arracher ? Ne vous dites-vous pas à vous même, l'homme naît avec la liberté, si il la perd, c'est que la dignité de son existence lui a été ravie.

L'égalité il est vrai, et c'est une des erreurs de la vanité, est plus difficile à supporter ; accoutumés à voir une si grande distance entre des hommes et des hommes, ceux là qu'on appelait grands parce que les autres étaient avilis et courbés devant eux, voudraient ne pas croire qu'il soit possible que ceux-ci soient dignes de marcher leurs égaux ; mais la nature vous l'avait dit en vous donnant le jour ; et si les malheurs de votre existence, vous avaient enlevé ce bienfait, ils sont cessés, et il vous est rendu.

Citoyens, ce serment n'est que la déclaration des droits de tous les hommes ; ils naissent libres et égaux en droits et la société ne connaît d'autres bornes à leur liberté, que l'obéissance à la loi établie pour le bonheur commun, d'autre distinction que celle des vertus et des talents.

Nous demanderions volontiers à celui-là même qui voit le mal dans tout ce qui ne s'accorde pas avec son intérêt, ne flatte pas son orgueil, si cependant il est juste qu'il ait des priviléges sur son concitoyen ? Est-il différent de vous ? Et qui a pu vous donner le droit d'avoir dans la société plus d'avantages que lui ? Pourquoi chaque citoyen ne contribuerait-il pas selon ses ressources et ses facultés aux besoins publics ? Pourquoi le riche surtout, celui qui ne travaille pas en serait-il affranchis, jouirait-il de tous les charmes de la vie, tandis que le pauvre sacrifierait une partie de son travail pour payer le tribut, et verrait incessamment s'accroître la misère et la désolation de sa famille.

Oublions ces sources des malheurs de l'humanité, et que la renonciation à des priviléges injustes, honteux et cruels achève au milieu de nous le triomphe de la Liberté et de

l'Égalité. Qu'elle y ramène l'industrie, le commerce et les talents et y diminue la douleur du pauvre en faisant partager entre tous les citoyens sans distinction et en proportion de leurs facultés, les besoins de la chose publique.

Eh bien ! voilà le bonheur auquel vous appelle le décret de la Convention nationale de France du 15 décembre dernier; il vous assure la Liberté que les armes des Français, vous ont apportée, il vous rend les droits qui vous avaient été arrachés; il anéantit les priviléges qui détruisaient l'Égalité que vous devez chérir.

Citoyens, fonctionnaires publics, voilà le serment qu'on vous demande, c'est celui d'être heureux; c'est celui de concourir au bonheur de ce qui vous environne; qui de vous pourrait hésiter! La religion ..... Elle vous le commande, ce n'est que l'expression des sentiments d'un chrétien.

Quoi! Dieu a-t-il fait les hommes pour que l'un fût un tyran et les autres des esclaves! Ne les a-t-il pas tous créés dans son amour pour être tous égaux, et sans cela où serait la justice! Ne leur a-t-il pas fait à tous le don précieux de la raison, pour qu'ils puissent agir selon la nature et se gouverner eux-mêmes?

Il a gravé dans nos cœurs le sentiment précieux de cette religion sainte qui élève l'homme vers son créateur, et son idée sublime console l'humanité de tous ses maux.

Jésus-Christ sur la terre ne prêcha que ces maximes; elles ont été celles des beaux siècles de notre religion, et ces hommes révérés que l'Eternel a appelés près de lui pour y recevoir le prix de leurs vertus, n'ont-ils pas dû leur sainte gloire à leur humilité, à leur simplicité. Tous les hommes furent leurs frères et ils ne voulurent d'autres priviléges que celui de les aimer, de chercher leur bonheur: ils ne pensèrent jamais que les lois sociales qui tendent à rendre l'homme meilleur en le rapprochant davantage de la nature, de ses vertus et de ses bienfaits pussent donner quelque atteinte à une religion qui ne veut que le bonheur des chrétiens.

Ne dites plus, car ce serait tromper le peuple, ne dites plus que le règne de la Liberté s'oppose à celui de votre religion, et pourriez-vous par là chercher à en imposer encore à la crédulité des fidèles que vous voudriez égarer.

Le mot de Liberté ne vous dit-il pas que vous pouvez conserver le culte auquel vous êtes attaché? Ne vous dit-il pas que vous pouvez user de cette Liberté même pour donner plus d'essor aux principes religieux, qui peuvent être dans vos cœurs: et c'est encore par là, que la Liberté se rapproche davantage des maximes d'une religion, dont le Dieu toujours bon ne veut pas quand il aime la vertu, que l'on persécute en son nom les erreurs de la pensée.

La Liberté anéantit toute espèce de contrainte, ainsi tout chrétien, tout catholique, peut et doit rester ce qu'il est; et tout ce que la religion peut y perdre, ce sont les tourments de l'inquisition et le souvenir des massacres de la Saint-Barthélemi.

Que des prêtres qui auraient désiré pouvoir les renouveller en France, parcequ'on a voulu les rappeller à leurs anciennes institutions et à la simplicité des beaux siècles de l'Eglise, aient cherché à persuader au Peuple, que la religion tenait à leur intérêt et à leur ambition, et que leurs manœuvres, aient forcé les Français à voir en eux des perturbateurs du repos de la société; il serait injuste de dire que par là la religion a souffert quelque atteinte, eux seuls la déchiraient quand ils devaient en étendre les douceurs; ils voulaient la rendre sanguinaire et cruelle, et s'en servir pour arracher à l'homme et pour eux seuls, le bonheur de jouir de ses droits et de recueillir le prix de ses efforts pour les recouvrer.

O vous! à qui il est donné d'éclairer les citoyens; d'instruire la jeunesse, Pasteurs qui pouvez faire tant de bien, ne perdez pas des moments aussi précieux pour le bonheur de vos paroissiens et le vôtre.

La religion que vous prêchez appelle vos efforts à établir autour de vous un esprit de paix et de réunion, d'amour de

la liberté et de l'égalité et soyez les premiers à en donner l'exemple.

Plus estimables que jamais aux yeux de tous les citoyens, vous serez pour eux les protecteurs des bienfaits que Dieu a accordés à tous les hommes, les modèles des vertus qui peuvent les rendre heureux, et si le respect qui est dû à la loi, inspire de la vénération pour les magistrats qui en sont dépositaires, si le sentiment le plus doux pour des enfants, est leur amour pour leurs pères, croyez que les chrétiens verront en vous des amis respectables, des dignes ministres du Dieu qu'ils adorent.

Signé : N. Tassin, Président.
Bexon, Procureur-général-syndic.
Quevreux, Secrétaire-général.

*
* *

Du reste ce décret fut bientôt rapporté par l'Administration générale. La mesure fut provoquée par les observations de la municipalité de la ville de Namur, qui avait fini par marcher parfaitement d'accord avec l'administration. Voici le texte de la décision qui fut affichée en placards et pour laquelle l'Assemblée reçut les félicitations les plus chaudes du peuple :

*
* *

N° 9. — SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1793, AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La municipalité de la ville de Namur s'est présentée à l'Assemblée pour lui faire part d'un projet de réglement propre à maintenir la tranquillité publique, et après avoir été examiné et avoir reçu quelques modifications, a été approuvé.

Ils ont en même temps présenté quelques réflexions sur le

décret relatif au serment des fonctionnaires publics et des ecclésiastiques, et l'Assemblée en ayant conféré avec eux, leur a promis de prendre cet objet en considération et immédiatement après l'arrêté suivant a été pris :

Liberté, Egalité.

Arrêté

De l'Administration du pays de Namur du 28 février 1793, l'an 2e de la République française.

L'Assemblée considérant que, dans un moment où la réunion des Citoyens annonce qu'ils connaissent leurs vrais intérêts, on doit tout attendre de la raison et des heureuses dispositions qui se manifestent de toute part ; que les mesures prises par le décret de l'Assemblée nationale provisoire du Pays Namurois du 16 de ce mois, relativement au serment des fonctionnaires publics et des ecclésiastiques, pourraient diminuer le prix que les citoyens attachent sans doute à le prononcer librement et sans que rien puisse faire penser qu'ils y aient été contraints, a arrêté, après en avoir conféré avec les commissaires nationaux du pouvoir exécutif de la République française, les officiers municipaux de la ville de Namur et avoir ouï le vice Procureur-général-syndic, que l'exécution de ce décret du 16 de ce mois était suspendue et ajournée jusqu'à ce que l'administration et les commissaires nationaux croiront devoir en ordonner autrement.

Ordonne que le présent arrêté sera imprimé sans retard, publié et affiché

P. P. Crombet, vice-Président.
Quevreux, Secrétaire-général.

Vu et approuvé par les commissaires nationaux auprès du Pays de Namur

Th. Rigaud. Scipion Bexon.

*
* *

Dans la même séance du 28 février, l'administration s'occupa de régler définitivement la composition des tribunaux civils de Namur et de Charles-sur-Sambre.

Le personnel de ces tribunaux avait été nommé par l'Assemblée nationale provisoire[1], mais plusieurs membres refusèrent la mission qu'on leur confiait.

L'Administration provisoire, dans sa réunion du 22 février 1793, décida hardiment « qu'ils seront tenus de venir accepter leurs emplois dont s'agit et prêter serment afférent entre les mains de cette Assemblée, aujourd'hui à la séance du soir, à peine de confiscation de tous leurs biens. »

Toutefois les condamnés ne parurent pas à la séance et l'exécution de la sentence « a été suspendue et la discussion a été ajournée à la séance du surlendemain matin. »

Les citoyens Dechaveau et Mathieu furent autorisés à rester à Namur où le second fut nommé juge.

Quant au greffier Brissy, voici ce qui fut décidé le 23 au soir : « Un membre a observé que le citoyen Brissy de Tarcienne, nommé greffier au tribunal de Charles-sur-Sambre, demandait à prêter serment ; mais que le citoyen N. Boëns, qui avait été en concurrence avec lui pour cette place, avait présenté à la fin de la séance de l'Assemblée nationale provisoire du pays une réclamation contre cette nomination, sur laquelle il était nécessaire de statuer, et l'Assemblée ayant examiné cet objet a arrêté, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, que la nomination du citoyen Brissy était valable et qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la réclamation du citoyen Boëns. »

Enfin le tribunal entier fut constitué à la séance du 28 dont voici le procès-verbal par extrait.

1. Dans les séances du 14 et du 15 février.

N° 9. — SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1793, AN 2e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET 1er DE LA LIBERTÉ BELGIQUE.

. . . .

L'Assemblée s'étant occupée de la nomination faite pour le tribunal de Charles-sur-Sambre, a pris en considération les motifs du remerciement présenté par le citoyen Dechaveau de Namur, auquel des affaires et des charges de famille permettent difficilement de quitter la ville de Namur pour se transporter ailleurs sans nuire à ses intérêts, et vu surtout qu'il offre de travailler pour la chose publique dans telle autre fonction qu'on voudrait l'appeler ; elle a arrêté, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, que tant par la place de juge qu'il devait occuper à Charles-sur-Sambre que pour celle que le citoyen Mathieu, appelé au tribunal de Namur devait occuper, les deux suppléants portés au procès-verbal de l'Assemblée nationale provisoire du pays les remplaceraient, et elle a chargé son comité de correspondance d'en instruire les citoyens Binard et Boëns, comme premiers suppléants, le citoyen Drion ayant refusé et son remerciement ayant été accepté.

Les citoyens Tarte, *fils*, Huart et Dippe ayant accepté, il a été arrêté que le citoyen Debruges nommé commissaire national près ce tribunal, serait instruit par le même Comité de correspondance que l'Assemblée ne regardait pas les motifs de son refus comme suffisants, qu'en conséquence il devait accepter dans vingt-quatre heures après la réception de la lettre qui lui sera adressée, sous peine d'être déclaré mauvais citoyen. A la séance du 2 mars le citoyen Debruges vint déclarer qu'il manquait des capacités nécessaires pour remplir ses fonctions, et le 11 il fut remplacé par Lemielle, avocat à Namur.

*
* *

Le tribunal de Charles-sur-Sambre était donc définitivement composé comme suit :

Juges :

Tarte.
Huart.
Dippe.
Binard.
Boëns.

Commissaire national près le tribunal :

Lemielle.

Greffier :

Brissy.

Ce tribunal n'exerça jamais, pas plus que celui qui avait été établi sous l'empereur Joseph II.

*
* *

L'autorité de la République française, était perdue en Belgique depuis longtemps. Ses agens le savaient et dès le 17 février 1793, voulant se mettre en mesure de comprimer les mouvements du peuple, les *commissaires nationaux* envoyés par la Convention française pour gouverner la Belgique, décrétèrent que

« Les gardes nationales des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne, et des Ardennes, sont en état de réquisition permanente.

« En conséquence à compter du jour de la publication du présent arrêté, elles se tiendront, sans aucune interruption, prêtes à marcher avec armes et bagages, pour se rendre, au

premier signal, dans les parties de la Belgique qui leur seront désignées, à l'effet d'y maintenir le bon ordre et d'y faire respecter les personnes et les propriétés. »

Les infâmes Scipion Bexon et Philippe Rigaud dont nous avons parlé, faisaient afficher un placard où ils donnent cours à toute leur fureur. « Il vous reste un seul moyen, disent-ils au peuple, celui d'abjurer solennellement vos erreurs, de venir renoncer à vos privilèges, et de vous inscrire sur le registre des *Amis du peuple*, vos magistrats vous en donneront l'exemple.

« Si vous ne le faites pas, vos maisons seront démolies, et vos têtes à bas.

« Profitez de ce dernier avis, profitez en sur l'heure, tout délai vous serait funeste. »

Quelques jours après, nouvelle affiche pour pousser les habitants à s'inscrire dans les registres, avec force protestations au peuple « qu'il ne sera porté aucune atteinte au culte catholique, apostolique et romain. »

« Que vos consciences cessent donc de s'alarmer, ô peuple de chrétiens, il n'y a que les tyrans qui aient persécuté le christianisme ! » s'écrivent les hypocrites sicaires de l'étranger.

Ces mesures ne pouvaient avoir aucun effet. Les sentiments patriotiques se réveillaient avec l'aversion de la domination étrangère. L'autorité française tombait de plus en plus.

Les institutions qu'elle avait établies périclitaient. Les membres de l'administration générale désertaient peu à peu les séances, au point qu'il devint difficile d'y réunir le quart des membres. Il fallut modifier les règlements pour pouvoir délibérer à 19 membres présents (séance du 6 mars).

Le désordre public faisait des progrès, l'anarchie menaçait de livrer les citoyens à la merci des plus dangereuses passions populaires. Le procès verbal de l'Administration générale du 6 mars au soir, donne une triste idée de la sécurité publique à Charles-sur-Sambre. Voici deux arrêtés portés dans cette séance.

*
* *

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Arrêté de l'Administration générale du Pays Namurois, du 6 mars 1793 an 2me de la République française et 1er de la Liberté Belgique.

Sur la plainte portée par les sociétaires à l'entreprise houilleresse dite Bawette et Mambourg sous le faubourg de Charles-sur-Sambre contre les nommés Dieudonné et Joseph Lefebvre, fils de Jean Michel dudt lieu et Jean et François Lefèbvre fils de François de Montigny-Liége, qui se sont rendus le 4 mars dernier vers 7 heures du matin, armés de fusils, sabres et pistolets, auxdites fosses et se sont emparés avec violence de la vente des houilles et charbons et ont même blessé à sang Henry Fensie, directeur desdites fosses et blessé grièvement François Lambert, préposé à la vente desdites marchandises, le tout prouvé par témoins; en conséquence l'Assemblée de l'Administration ordonne à la municipalité de Charles-sur-Sambre de prendre tous les renseignements nécessaires sur la présente plainte et de faire mettre en état d'arrestation ceux qui seraient trouvés coupables, ordonne aux mêmes officiers municipaux de former sans retard une garde nationale pour le maintien de l'ordre, la sûreté et la tranquillité publique auxquels la municipalité doit spécialement veiller.

Fait à Namur, après avoir oui le Procureur-général-syndic le 6 mars 1793. Signé : N. Tassin, Pt, Bexon, Cre, Quevreux, Secre.

*
* *

Le registre de la municipalité de Charleroi de cette époque, destiné aux œuvres de loi, est plein des détails de cette affaire du charbonnage de Bawette et Mambourg.

L'autre arrêté a aussi rapport à des voies de fait et réitère l'ordre d'établir une garde nationale à Libre-sur-Sambre pour y maintenir la police ; mais il s'agit ici d'une plainte de républicains contre des patriotes.

*
* *

LIBERTÉ, ÉGALITÉ.

Arrêté de l'Administration générale du Pays Namurois, du 6 mars 1793, an 2e de la République française et 1er de la Liberté Belgique.

Sur la plainte portée par les citoyens Daniel Chapel et Paternoster, contre Alexis Tassier, se disant officier dans les Belges, et un autre particulier demeurant chez le citoyen Paternoster d'un coup de sabre au bras gauche, dont il est à craindre qu'il ne reste estropié, etc.

L'administration a renvoyé le pétitionnement à se pourvoir au tribunal qui sera incessamment installé à Charles-sur-Sambre. La municipalité de ce lieu restant au surplus chargée de veiller avec soin à la sûreté et à la tranquillité publique et de protéger par la garde nationale qu'elle établira, les assemblées de la société des amis de la Liberté et de l'Égalité.

Fait à Namur après avoir ouï le Procureur-syndic le 6 mars 1793. Signé : N. Tassin, Pt, S. Bexon, Cre et Quevreux, Sre.

*
* *

On faisait des efforts inouïs pour fournir des recrues à l'armée. Les circulaires et les placards se succédaient dans ce but sans grand succès. L'un de ces placards, daté du 1er mars, est assez curieux.

Le général d'Harville avait fait connaître au public, le 19 février 1793, que le gouvernement français le chargeait de lever un régiment de volontaires Namurois. C'était la conséquence du décret de la Convention française du 26 janvier.

L'Assemblée du Pays Namurois siégeant à Charles-sur-Sambre avait, le 5 février, porté un décret dans le même sens, décret qui avait fait afficher le placard dont nous parlons. Ce

placard institue un régiment d'infanterie des volontaires du Pays de Namur et décrit ainsi l'uniforme de ce corps : « L'uniforme du régiment de Namur, sera habit brun, revers et parements écarlates, avec passe-poil blanc ; collet montant blanc, avec passe-poil écarlate ; doublure de l'habit, veste et culotte blanches. Il y aura quinze hommes par compagnie armés de carabines ; deux compagnies de grenadiers, une compagnie d'artillerie et quatre pièces de canon.

Aux armes, citoyens ! Marchons, marchons !.... »

Comme on « s'adressait à des volontaires qui connaissaient le prix de la liberté et non à des mercenaires, » on payait l'engagement à raison de cinq couronnes seulement, dont un louis était destiné à leur « fournir leur petit équipement. »

Devaux-Champion avait été spécialement chargé de la levée de ce régiment du Pays de Namur, dont Dinne[1] était lieutenant-colonel.

A Charles-sur-Sambre, Gravez, que nous avons vu donner sa démission de mayeur pour se mettre à la tête des volontaires de Charleroi, lors de la révolution brabançonne, reprit ses goûts. C'était chez lui un besoin, presqu'une manie. Il se fit recruteur pour la république comme il a été constaté à la séance de l'Administration du 23 février[2].

Cependant le manque d'argent se faisait sentir partout dans notre localité aussi bien que dans la province.

Diverses missives envoyées par notre pauvre ville à l'Administration générale provisoire, prouvaient que la caisse municipale n'était pas fort garnie et que la position pécuniaire de la commune n'était pas meilleure qu'à beaucoup d'autres époques. Quant à l'Administration générale du Pays de Namur, tout trahissait le dénuement du trésor public. A la séance du 1er février on parla d'un emprunt ; on ne donna pas suite à cette idée, mais on décida d'ouvrir une caisse pour les dons patriotiques auxquels on fit appel.

1. Ancien concierge de l'Administration générale.
2. Voir ci-devant.

L'Administration ne pouvait solder personne.

Le 6 mars, elle décrétait que « des premiers fonds rentrés en caisse il sera payé un demi mois aux *administrateurs généraux* ».

Le 8, elle « arrête qu'aucun mandat pour logement d'officiers militaires ne peut être acquitté faute de fonds » et elle tente de mettre la main sur les caisses publiques et même sur les « fonds des caisses primaires et secondaires ecclésiastiques ». (Séance du 6 mars au soir.)

Les créanciers finissaient par envahir l'Assemblée, au point d'entraver les délibérations par leurs plaintes. Il fallut prendre des mesures pour les consigner à la porte comme chez le plus simple bourgeois. (Séance du 8 mars au soir.)

L'administration en était réduite aux expédients ; elle ne savait plus comment satisfaire à ses dettes les plus criardes. On cherchait des soldats et on payait leur engagement à raison de « *cinq couronnes* dont *un louis* servait à l'équipement du soldat. » On ne payait pas les logements militaires. Enfin on chargeait les communes de payer les messagers de l'Assemblée.

En effet, pour menager le trésor, l'administration provisoire porta le 13 mars, le décret suivant qui servait d'annexe à l'arrêté porté à Charles-sur-Sambre, le 2 et le 14 février précédent.

*
* *

Liberté, Egalité.

Arrêté

de l'Administration du Pays Namurois du 13 mars 1793, l'an 2me de la

République française.

L'Assemblée, considérant que par le décret, rendu par l'Assemblée nationale provisoire du Pays, du 2 février dernier, il a été réglé qu'en le divisant en Arrondissemens ou

Cantons, le salaire des messagers qui seront envoyés dans chaque chef lieu de canton seraient payés comme dépenses générales du pays et les messagers secondaires qui seront envoyés dans les différentes communes du Canton par chaque commune, eu égard de la distance de l'une à l'autre, suivant le règlement qui en sera fait. Que ce décret offre des difficultés dans son exécution, surtout dans le moment actuel où les envois sont multipliés et où il n'est pas possible de procéder à ce règlement ; que d'ailleurs il se présente journellement des envois extraordinaires dans plusieurs communes, à quoi il a paru essentiel à l'Assemblée de pourvoir, en indiquant en même temps à chaque Municipalité un mode uniforme de correspondance. En conséquence, après avoir ouï le Procureur-général-syndic, elle a arrêté ce qui suit :

ART. 1.

Les arrêtés de l'Administration seront numérotés en les imprimant.

ART. 2.

Il en sera envoyé à la Municipalité du chef lieu de chaque canton, tant le nombre qui lui sera nécessaire, que deux exemplaires de chacun pour chaque autre Municipalité.

ART. 3.

Il sera fait et imprimé des formules d'envoi et d'accusé de réception, tant pour l'Administration que pour les communes, de telle sorte que les différentes Municipalités n'aient plus qu'à les signer et à annoter en détail dans les blancs les envois qui leur seront faits.

ART. 4.

Il sera payé aux Messagers principaux, pour aller dans chaque chef-lieu de canton, pour chaque envoi et par la Municipalité du chef lieu savoir, pour Fleurus et Charles-sur-Sambre 3 fl. 13 sols 2 liards argent de Brabant, moitié par

la Municipalité de Fleurus et moitié par celle de Charles-sur-Sambre. Par celle de Bouvignes 2 flo. 12 sols 2 liards. Par celle d'Andenne 2 flo. 2 sols. Thy-le-Château 3 flo. 13 sols 2 liards. Wasseige 2 flo. 2 sols. Mallien 1 flo. 12 sols 2 liards. Haneffe 2 flo. 2 sols. Saint-Gérard 1 flo. 12 sols 2 liards.

ART. 5.

Il sera payé aux messagers qui, du chef-lieu de l'arrondissement de chaque canton, iront dans les différentes communes de ces cantons, par chaque commune et provisoirement un escalin par Commune, ainsi que pour les envois particuliers qui pourront leur être faits.

ART. 6.

Le comité de correspondance est spécialement chargé de cet objet, et l'Assemblée y a adjoint le citoyen Desmarais, commis de l'Administration. Ordonne que le présent arrêté sera imprimé, envoyé dans toutes les communes pour y être lu, publié, affiché et exécuté.

Fait à l'Assemblée administrative du Namurois, séante à Namur, date et an ci-dessus.

N. Tassin, Président.

Quevreux, Secrétaire général.

Vu et approuvé par les commissaires nationaux du pouvoir exécutif de la République française,

Scipion Bexon et
Ph. Rigaud.

∴

L'Administration générale perdait toute considération, elle ne s'occupait plus que de minuties et ne savait aborder aucune question importante.

Le 14 mars « *après avoir oui son Procureur-général-syndic,* l'Assemblée arrête qu'il sera envoyé une députation aux com-

missaires nationaux français pour *obtenir d'eux la faveur* de l'élargissement du citoyen Godinne retenu en la prison de Namur comme prisonnier de guerre, *faveur sollicitée* en considération *de l'heureuse nouvelle de l'acceptation* que la France vient de prononcer de la réunion de Namur à la République française. »

Véritable chef-d'œuvre !!! Manque absolu de patriotisme, obséquiosité envers les agents étrangers, mesquinerie dans les travaux d'une Assemblée nationale, tout y est!!!

Elle prenait des arrêtés pour allouer une indemnité à un surnuméraire de douanes (séance du 6 mars au soir); pour appliquer l'exemption de gabelle à quelques pièces de vin (séance du 7 mars au soir) ou à quelques tonnes de bierre (séance du 13 mars); pour ordonner de mettre un poële dans l'anti-chambre de l'Assemblée (séance du 8 mars au soir); pour allouer à ses messagers une indemnité d'une couronne, comme marque de satisfaction (séance du 9 mars au matin); pour nommer un premier et un second commis de recette (séance du 13 mars au matin); pour ordonner de mettre fin à la réquisition du cheval du citoyen G. Herquin (séance du 17 mars); pour faire retenir une couronne sur le traitement de chaque administrateur[1] et en payer le drapeau du régiment de Namur (séance du 20 mars au soir); enfin pour la réquisition de quelques hommes ou de quelques chevaux, etc., etc. Bref, l'Administration générale tomba dans les détails les plus infimes et elle finit par ne plus rien faire que de mandater des sommes à payer; 20 florins à l'un, 15 livres à l'autre, 10 couronnes à un troisième, 17 sols à celui-ci et 2 louis à celui-là[2].

Telles sont les décisions qui remplissent exclusivement les derniers procès-verbaux de l'Administration générale provi-

1. Ce traitement était de 300 livres et celui du secrétaire-général avait été porté au même taux dans la séance du 18 mars au soir.

2. Les procès-verbaux des séances suivaient la même gradation descendante et, dès le 1er mars, ce ne sont plus que des *notes* détachées.

soire, laquelle siégea pour la dernière fois le 25 mars 1793.

Cependant dès le 2 mars tous les vœux si patriotiques ! ! ! que nous avons vu émettre par les sociétés et les assemblées du peuple et des représentants pour l'annexion à la France recevaient leur sanction ; le Hainaut était réuni à la France et devenait le département de Jemmapes[1].

Cette annexion devançait de neuf jours celle de *Charles-sur-Sambre* et du Pays de Namur que la France voulut bien accepter, comme nous l'avons vu, le 11 mars.

Il est remarquable que, le 11 mars même, on faisait à Mons de grandes fêtes pour célébrer l'annexion du Hainaut.

Dès lors les sociétés prétenduement patriotiques, dont l'institution avait été provoquée par la France devenaient inutiles, et les sociétés vraiment patriotiques étaient gênantes. Un décret de Dumouriez, en date du 11 mars 1793, supprima toutes ces sociétés.

Le sacrifice de la Belgique paraissait consommé ! c'était une erreur, et le sort en avait décidé autrement. La défaite de Nerwinden éclata comme un coup de foudre le 18, et l'armée française fut forcée de se retirer de notre territoire. La première invasion française était finie.

1. Voir *Pasinomie*. v. 34.

MÉLANGES PALÉONTOLOGIQUES,

ARCHÉOLOGIQUES & HISTORIQUES.

APERÇU

D'ETHNOLOGIE & DE LINGUISTIQUE

DE L'ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI.

La population qui habite ce territoire, se trouvait avant 1794, sous quatre souverainetés différentes, mais elle était pourtant considérée comme homogène. Si nous voulons remonter à son origine et consulter les anciens documents, nous trouverons que César parlant des Belges en général, leur donne une origine germanique. Mais les termes dont s'est servi l'écrivain doivent fixer notre attention : « La plupart des Belges est issue des Germains » dit-il. Cependant nous constatons encore aujourd'hui que les Belges parlent deux langues différentes. L'une d'elles est un dialecte teutonique, le flamand, ou plutôt thïois, *tixhon* ; l'autre qui se rattache au roman, est le wallon. D'où proviendrait cet état de choses ?

Bien des hypothèses ont été proposées pour en rendre compte, et nous allons résumer ici celles qui nous semblent les plus plausibles.

Les Eburons et les Nerviens étaient deux tribus germaines qui, attirées par la fertilité des terres qui forment aujourd'hui la Belgique, en avaient chassé les Gaulois[1]. Les Atuatiques qui vinrent s'établir entre ces deux peuples étaient de

1. Cæsar. De Bello-Gall. Lib. II.

même origine[1]. La langue tudesque fut donc dès lors dominante, et quel que fût l'idiome qui prévalut dans la suite, l'action de cette langue devait être indélébile. C'est tellement vrai que le Dr J. Sigart écrivait en 1866[2] : « on ne se doute pas que l'accent wallon en général n'est pas trop éloigné de l'accent allemand, ou au moins de celui de la province rhénane. » Déjà antérieurement nous avions été frappé de l'analogie prosodique de la phrase, entendue à quelque distance[3].

Mais quand et comment le wallon aurait-il pris la place du tudesque ? Cette question excessivement controversée nous occupera un instant. M. Alphonse Leroy l'aborda dans ses Lettres Éburonnes, et lui donna une solution fort logique; c'est que, « si en quelques districts les envahisseurs ont complé« tement occupé le pays, dans d'autres ils se sont mêlés aux « vaincus[4]. » S'ils se sont emparés des champs, comme l'indique César, ils se seront gardés d'en chasser tous les habitants, ayant besoin de leurs bras pour la culture, « car comme le dit l'écossais Pinckerton « dans les pays agricoles les maîtres changent mais les habitants demeurent » et plus loin il reconnaît que les Germains de Belgique se mêlèrent beaucoup aux Celtes[5].

Ces considérations paraissent rendre compte de la persistance des deux langues côte à côte. Mais si cela nous contente cela ne satisfait pas le parti des linguistes qui attribue l'origine absolue de toutes les langues romanes à la seule langue latine « que les Romains, disent-ils, avaient imposée

1. Ipsi erant ex Cimbris TEUTONISQUE prognati : Cæs. Ibid. — Teuton, Teutschen est le nom national que se sont toujours donné les Germains ; quant aux Cimbres on les regarde comme appartenant à la souche finnoise. Leur langue n'a point laissé de traces sur notre territoire.

2. Glossaire étymologique du Montois fo 35. — Voir aussi au fo 15 la citation de Fuchs : Die Romanische Sprache. — Disons en passant que Spani = sévrer, est du pur tudesque, *spenen*. — Les jeunes Flamands qui viennent travailler dans les houillères, parlent bientôt le wallon des villages voisins de Charleroi, sans le moindre accent étranger ; mais cet accent perce aussitôt qu'ils prononcent un mot de français.

3. Cfr. La Belgique primitive. 1867, fo 141.

4. Lettre III. Revue trimestrielle. Tome XI, fo 220, 1re série.

5. Recherches sur les Établissements des Scythes, fo 66 et 84.

« partout où ils étaient les maîtres. » Ils soutiennent que le wallon, comme le français lui-même, est de formation très-récente dans toutes ses parties.

Telle est la thèse de l'illustre linguiste H. Chavée, dont M. P. A. F. Gérard partage le sentiment à un autre point de vue[1]; mais que M. E. Van Bemmel a réfuté dans sa lettre adressée en 1858 à M. H. Chavée. « Le wallon comme langue « romane, est le développement, dit-il, d'une langue originaire, « dont l'influence s'est fait sentir, même dans le latin litté- « raire des meilleurs temps[2] »; et il appuie son argumentation sur les lumineuses considérations émises par Burguy[3]. L'ancien celtique peut donc être pris pour une langue sœur du latin, de même que l'était le liburnique usité par les Pannoniens chez lesquels l'usage du latin s'était naturalisé dès le siècle d'Auguste[4]. Aussi Dumoulin, dans son tableau des races humaines comprend-il les Celtes dans la classe Etrusco-Pélasge, et Homann, dans son Europa-Polyglotta les range-t-il avec l'Italie et la Grèce sous la dénomination de : *Progenies Hellenica.*

Le lecteur qui serait disposé à admettre ces premisses, nous demandera à quelle époque nous reportons la co-existence des deux langues sur le territoire de l'arrondissement? à la chute de l'Empire, ou à l'origine historique qu'indique César?

Un indice que fournit la Notice de l'Empire fait préférer l'époque originelle, car rien dans l'histoire n'appuie l'hypothèse d'une transplantation de tribus celtiques de la Gaule dans nos limites actuelles, pendant la durée de l'Empire. La Notice, qui est du IVme siècle porte, dans l'énumération des corps de troupes : *Legiones Nervii. — auxilia palatina* 1° *Sagittarii Nervii.* — 2° *Sagittarii Nervii* GALLICANI[5]. S'il y avait

1. Francs d'Austrasie T. I, f° 98.

2. Revue Trimestrielle T. XIX f° 264 et 270. — Fauriel Histoire de la poésie provençale I, 198, a fait une étude philologique de laquelle il résulte que 3000 mots provençaux ne sont pas d'origine latine. Ce qui en reste après la soustraction de quelques mots grecs, basques, ou arabe, est donc celtique d'origine.

3. Grammaire de la langue d'oil aux XII et XIII siècles. Cité Revue Trim. f° 260.

4. Niebuhr, Histoire Romaine, T. I f° 42 à 49.

5. Bocking, cité par Moke. Belgique ancienne f° 272 note.

l'épithète *Galli*, ou *Gallici* on pourrait n'y voir qu'une désignation de lieu, ou de province, mais la forme usitée encore longtemps après, et surtout en Flandre et en Artois, où les auteurs l'ont employée en opposition à *Teutoni*, s'applique donc à la langue. Il s'agit ici d'archers nerviens parlant le wallon = *gallicant*, différant ainsi du reste de la nation connue pour Germanique.

Dans ces circonstances il dut se trouver quelque part une limite où les deux langues cessaient de se comprendre, et d'après les indices, cette limite doit avoir existé aussi pour notre arrondissement. En effet, M. Ch. Grangagnage nous apprend que « la Sambre et la Meuse constituent les seules limites naturelles qui ont pu jadis arrêter les Thïois dans leur marche vers le Sud ; on doit donc supposer, dit-il, qu'ils se sont étendus effectivement jusqu'à ces cours d'eau, occupant avec les Wallons, les plaines au Nord de cette rivière[1] », et même quelques-unes au Sud, pensons-nous.

Fuchs fait la remarque que le pays wallon ayant été environné de populations tudesques, formait des *îles* de langues et que l'on y parlait à la fois les langues celtique, tudesque et romaine[2]. Une de ces îles nous paraît avoir été Donstienne, qui se nommait d'abord Alesta[3]. Or Alesta, Ahl-sta, en ancien tudesque de l'âge payen, signifie Temple[4]. On comprend que pour effacer les souvenirs du paganisme, les bénédictins de Lobbes, lui ont attribué son nom actuel, conservant le souvenir du donateur.

En tenant compte de toutes les observations qui précèdent, voici la limite probable au Nord, sa continuation Ouest du Nord au Midi, et les enclaves apparentes. Celles-ci nous semblent s'être formées, ou maintenues dans les clairières de la

1. Vocabulaire des anciens noms de lieux f° XV.
2. Die romanische Sprache. — Cité par Sigart f° 15.
3. ALESTA, *seu Donum Stephani*, portent les titres du monastère de Lobbes.
4. D Buddingh'. Het Boetregt f° 14. — Sentiment conforme à celui de Grimm et de Graff.

Forêt, où la population se plaisait à tenir à sa portée tous les avantages de la vie champêtre[1]. C'est là ce que Fuchs appelle *îles* de langues.

Nous trouvons au Nord de notre limite les localités de Houtain (tud.: Hout-hem) et Marbais (tud.: Meer-beek) qui nous serviront de points de départ[2]. Feluy, écrit d'abord *Felluy,* se présente comme venant de *Vel-uwe,* plaine aride, terre nue. Un hameau du nom de Scrawel, *wel,* source, *schrank* palissade, défense, source munie d'une palissade, se trouve sur le territoire de Seneffe, primitivement Senophe, *Senhove,* qui a son analogue dans les contrées thïoises. La Hestre, *Heester-bosch,* est un bois de jeunes chênes.

Gouy (lez-Piéton) *Gowie* est en thïois la plante nommée chélidoine. Bascoup, sous Chapelle-Herlaimont, reproduit *Boskoop,* très connu également en pays thïois[3].

Dras-ingen est devenu Trazegnies, *Dras* c'est du limon, terrain fangeux, terrain que l'on rencontre entre le moulin et la haute-chaussée, où souvent le ruisseau déborde encore : *inn, ingen, ink,* tudesque, ont leur analogue en roman dans *ennes, innes, egnies,* établissements, ou demeures près du limon.

Quant à Morlanwelz, Chotin en fait dériver le nom de *Moerland,* tud. terrain fangeux ; nous ajouterons *wade,* waey, (welz) un gué, Gué du marécage.

Anderlues s'écrivit d'abord Anderlobia, c'est presque littéralement : sur le cours d'eau, *An-der-Loop,* et telle est la position du lieu à l'égard de la Haine. Deux localités de la même commune, données par Chotin, ont des noms d'origine tudesque Polre, de *Poldre*[4], marécage asséché, et Ansuel, pri-

1. Cæsar. De Bello Gallico, lib. VI, « *ædificio circumdato sylva (ut sunt fere domicilia Gallorum* » et Tacite Mor. G. 16.. colunt discreti ac diversi, ut fons, ut campus, ut nemus placuit.

2. Hout-hem = *manoir du Bois.* — Meer-beek = *Ruisseau de l'Etang.*

3. Partie séparée d'un bois.

4. Les cartes modernes portent Polve.— Quant à Ans-wel, Junius porte touchant: Ans. « Vocabulum autem *Ansi,* gothici idiomatis proprium, denotat eos, qui cœteros

mitivement peut-être *Asen-wel,* source des Dieux, ou source-bénite.

Leernes, s'écrivit d'abord Lederna, par contraction Leerna[1] ; *Leder,* et *Lêer, d* élidé, signifie *cuir* en tudesque. Quoique cette interprétation ne se rapporte jusqu'ici à rien de connu, nous croyons toutefois devoir la mentionner comme de racine tudesque, sur un territoire communal où l'on trouve encore : Hoogaerde, terre-haute.

Landelies, qu'on écrivit aussi Landely, présente le radical tudesque *Land,* terre et *ly,* le niveau de l'eau à la surface de flottaison. C'est bien, nous semble-t-il, la condition du *thalweg* dans ce village.

Hourpes, hameau au midi, sur la Sambre, que Chotin veut dériver de *Hourdes,* nous semble n'être autre chose que *Worp,* rejet des eaux, alluvion; nom conforme à la localité que traverse un ruisseau venant des hauteurs, et se déversant dans la Sambre. Thuin, en latin *Thudinium,* ne nous semble pas pouvoir présenter une hypothèse conclusive, bien que la préfixe *Thud,* comme dans *Thuderium* au N. de Maestricht fasse songer à *Theutsch,* et la désinence *um* à *hem.*

Par contre, l'abbé Folcuin désigne positivement Lobbes *Lau-bach,* comme un nom d'origine tudesque. Il s'écrirait aujourd'hui *Loof-beek,* ruisseau du feuillage ou du bois, quoique Lobbes, *Loop* veuille dire également : cours d'eau. Le ruisseau dit *du bois,* traverse cette commune qui donne le nom de Bambois à un de ses hameaux. C'est encore un mot tudesque : *Brambosch* qui veut dire : hallier, roncée.

Des confusions entre l'emploi des racines *Loof,* et *Loop* se présentent dès les temps primitifs : Anderlues[2] fut aussi écrit An-der-luviæ. Or ce dernier vocable est *Loof,* ombrage, feuil-

« mortales fortuna et opibus antecellunt. Heroum et seni deorum conditione « proximi, velut humanæ sortis terminos egressi. » Batavia f° 137.

1. Lierneux s'écrivit aussi *Lederna* puis *Leerna.*

2. An-der-lues, en vieil allemand signifie «*sur le ruisseau*». De Buddingk, lettre du 15 novembre 1871.

lage ; et, la grande forêt charbonnière étant contiguë, cette dénomination lui convenait également.

Marbais, au S. E. de Thuin, est *Meer-beek*, comme nous l'avons démontré plus haut.

Si nous passons à l'est de l'arrondissement, nous rencontrons Wagnelée, Wangenies et Wanfercée, dénomination présentant par la préfixe *Wan*, une nuance tudesque qui peut toutefois être contestée.

Fleurus, écrit *Fledelciolum* dans le polyptique de Lobbes 868, nous arrêtera un instant. Ce nom latinisé semble reproduire *Vlieder'sheim* ou *Vliers-heim; Vlier* est l'arbre nommé Sureau *(Ségiu)*; donc: demeure proche des sureaux; comme Mellet, originairement *Mel-ing*, de *Mel*, qui est la plante potagère nommée Arroche (belle-dame). Sous Thiméon nous rencontrons le hameau d'Azebois qui n'est pas expliqué, quoiqu'analysé par Chotin. Le nom tudesque *Hazelbosch* y indique un bois de coudriers. Le *Wanbrack* de Montigny-sur-Sambre est reconnu pour tudesque par Chotin; nous y ajouterons *L'Ans-wel* sous Ransart, rappelant qu'une source peu distante est nommée *la bénite-fontaine*. Dans l'acte de l'empereur Louis I, Pont-de-Loup est nommé *Funderlo*. Nous avons dit que ce nom signifie passerelle-du-bois[1], *Vonder* dit aussi *Voorden* est une passerelle; c'est donc exact si *lo* est pour *Loof*; s'il est pour *loop*, ce serait passerelle sur l'eau courante.

« Remontant la Sambre, nous rencontrons les Marchiennes; *Marcianæ*, Mont-sur-Marchienne et Marchienne-au-Pont. Pour nous c'est un *Marking*, un hameau avec tout son territoire[2]. L'endroit riverain de l'eau d'Heure nommé Zône, nous rappelle le mot *Zond* étendue, ou nappe d'eaux » comme la rivière en présente encore là, pendant les grandes crues, même à la place où, en temps ordinaire, se trouve un passage guéable. Enfin la Docherie (Duitsch-ryk) que le patois brabançon prononce Docheryk, manifeste encore la présence d'un vocable

1. Documents Rapports T. II, f° 81.
2. En basse latinité *Marca*, en celtique *Borde*. (Rochefort.)

tudesque, quoiqu'ici, il soit possible qu'il est d'une origine plus moderne.

Si nous sommes disposés à attribuer ces dénominations aux temps les plus anciens, il en est d'autres pourtant, hors de nos limites il est vrai, dont l'origine se dénonce assez clairement pour les attribuer au début du Vme siècle, comme Gottignies et Sassignies. Les Goths et les Saxons parlaient des dialectes tudesques; mais c'est en ennemis qu'ils vinrent en 407 et qu'ils s'établirent de force dans ces localités qui sont tout à fait wallonnes. Les vainqueurs tuèrent les hommes, mais gardèrent les femmes qu'ils épousèrent. Les enfants issus de ces unions parlèrent naturellement la langue de leurs premiers instituteurs, de leurs mères [1].

Jusqu'à plus ample informé, nous considérons les autres localités de l'arrondissement comme présentant des noms originairement romans. Mais il ne faut point perdre de vue que leur extension fut successive, surtout dans la direction du Nord, où l'on considère la limite actuelle des langues comme étant restée la même depuis la fin du Xme siècle.

L'affinité de l'ancien celtique avec le latin a permis à ce dernier de le transformer entièrement pour en faire la langue romane dont le wallon est une branche, et, selon la remarque de Fuchs reproduite par le Dr J. Sigart [2], « la langue latine a fourni le corps, a été la mère du français et du wallon; mais la langue germanique leur a insufflé l'âme, a été leur père. »

C. VANDER ELST.

1. Cfr. Volney. Discours sur l'étude des Laugues. Œuvres T. I f° 419. Citant le voyageur Pallas pour témoin d'un fait analogue.

2. Glossaire montois f° 11. — Au surplus comparez les syntaxes de ces langues.

LES PARTIS & LEURS INSIGNES

EN BELGIQUE & DANS LES PAYS-BAS,

avec des notes historiques,

PAR J. VAN DER MAELEN.

> « Quand la guerre civile aiguise ses poignards
> « Chacun pour guide alors ne suit que son caprice,
> « Et ce qui lui convient à ses yeux est justice.
> « En des temps plus heureux, le bon droit a son tour,
> « Et nous voyons déchoir ces potentats d'un jour. »
> Shakspeare. — Coriolan.

PRÉFACE.

Dans l'un des splendides atlas publiés par Guillaume et Jean Blaeu d'Amsterdam, on remarque un magnifique titre gravé qui précède les pages consacrées à notre patrie ; il se rapporte si bien au sujet de ce travail qu'il me semble utile de décrire cette gravure.

Le titre est entouré de colonnes et la partie supérieure représente un entablement surmonté de la statue d'Odin. Ce farouche guerrier porte le glaive et la torche ; il se trouve dans un char traîné par les loups Freki et Geri ; ceux-ci, cités dans les mythologies scandinaves rappellent les Normands et leurs invasions, tandis qu'Odin personnifie les combats : — A droite, une figure allégorique sous les traits de l'Infante Isabelle en costume religieux entièrement semblable au portrait que donne SANDERUS dans la *Flandria Illustrata* (t. I, p. 115). Cette figure, qui est surmontée d'un écusson d'argent,

a la croix de Bourgogne, avec la couronne, le briquet et la Toison d'Or, est la personnification du gouvernement des Pays-Bas espagnols. A gauche, une seconde figure allégorique représente le stadhouder Frédéric-Henri en costume d'officier, avec la chevelure grise, portant la royale et les moustaches relevées, décoré de l'écharpe azurée des Gueux; un écusson d'or portant les 8 flèches symboliques de l'union des Provinces, est placé au-dessus de lui et la figure qui le supporte tient à la main le chapeau de la liberté tel qu'il était autrefois sur les armes de la république des Suisses; cette figure représente l'opposition. Le bas de la planche est occupé par des armes élégamment groupées. Toute l'histoire du XVIe siècle se résume dans ces emblèmes si ingénieusement rapprochés, et notre travail, qui ne sera que le développement de ces idées, nous fournira l'occasion de faire connaître, autant que nous l'ont permis nos recherches, les insignes des partis ou factions qui se disputèrent tour à tour notre patrie.

Ce travail étant le complément des articles « *Enseignes des Franks et bannières de la France* » et « *Les couleurs nationales Belges* » publiés dans les tomes II et III de ces annales pages 223 et 387, nous ne répèterons plus ce que nous avons déjà dit des principaux insignes nationaux et politiques.

§ 1. LES CIMBRES.

Avant les aigles Romaines qui finirent par triompher de nos aïeux, les insignes des Cimbres (auroch ou bœuf sauvage) apparurent d'abord dans nos contrées vers l'an 112 avant J.-C. Les Cimbres ayant été exterminés par Catulus et Marius à Verceil, l'an 101, ces emblèmes d'animaux des forêts du Nord ne reparurent plus dans ces contrées que lorsque les Franks et les Gaulois parvinrent à refouler les Romains dans leur pays, d'où ils étaient venus nous apporter leur civilisation et nous ravir notre indépendance [1].

1. *Dictionnaire d'histoire*, édition Parent, tome I, p. 966.

§ 2. LA LÉGION *DITE* ALAUDA.

Après la conquête romaine, César forma des meilleurs guerriers de la Gaule, une légion toute entière ; ces soldats portaient sur leur casque une alouette d'où la légion prit le nom de *Alauda*[1] (les insignes particuliers des Tungri, des Cortoriacenses et des Menapii sont décrits dans le t. III, p. 387).

§ 3. LES FRISONS.

Les Frisons, ancienne peuplade germanique que l'on dit avoir habité primitivement l'île des Bataves, en furent chassés au temps de César et refoulés vers le Nord, au VIe siècle, par les Austrasiens. Ils avaient pour signe de ralliement un drapeau rouge ; nous avons déjà parlé de la prédilection des Franks, également d'origine germanique, pour cette couleur. (Annales II p. 228.)[2]

Notons ici que les Lacédémoniens furent les premiers qui adoptèrent un uniforme et qu'ils choisirent la couleur rouge[3]. Cette couleur est donc essentiellement Dorienne, autoritaire, et portée par les adhérents de ces principes, monarchistes comme républicains.

Le *Bluth-fahne* ou drapeau de sang, était une banderole rouge, emblème du pouvoir suprême. Nous en parlerons plus longuement à l'article *Charles V*. On trouve aussi dans le *Boetregt* de L. Budding, Delft, 1863 (page 63), la signification des trois couleurs rouge, blanc et bleu des pierres des cours de justice des Pays-Bas. Le rouge, dit-il, est l'emblème symbolique du bannissement à peine de la vie ; elle est portée par le haut clergé comme allusion au sang des martyrs, etc.

1. Comme César déclare ailleurs que les Belges étaient les meilleurs guerriers, on peut supposer que cette légion se composait en grande partie de nos compatriotes Juste. — *Histoire de Belgique*, p. 17.

2. Hamconii *Frisia*. — Drs Parent, II, p. 306.

3. Jean de Muller. — *Hist. universel*. L. II, ch. IV.

Je rapporterai plus tard à l'article intitulé les *Malcontents* en 1578, sur la signification autoritaire du rouge, d'autres exemples fort concluants.

§ 4. LES NORMANDS.

Au VIe siècle, la Belgique faisait partie du royaume d'Austrasie; au VIIIe siècle, la famille de Heristal, sortie des pays Belges de Liége et de Namur, fonda l'empire Carlovingien. Le premier de ces princes, Charlemagne, constitue, des lambeaux de vingt royaumes barbares, une vaste monarchie, et de même que le grand Alfred, il tend à façonner ses états nouveaux selon les idées religieuses, en pacifiant, en réhabilitant les lois et la pensée, en réunissant les trois éléments de la société nouvelle, la liberté septentrionale avec ses garanties, les traditions des Romains avec leur administration et leur littérature, et l'église avec sa moralité et sa hiérarchie. Malheureusement aucun des siens n'hérita de son génie. Ce grand homme vit lui-même les barques des Normands s'approcher des côtes de son empire et il prévit que ses faibles successeurs ne pourraient défendre leurs sujets contre les attaques de ces barbares. L'un d'eux en effet, Louis le Débonnaire, céda à Harold, chef des Normands, une province dans le pays des Frisons. Bientôt après, d'autres peuplades accoururent attirées par la facilité qu'offraient ces côtes à leur manière de naviguer et de combattre. Après avoir pris Dorstadt, marché principal des Frisons, dépeuplé Utrecht, brûlé Anvers, rasé Wilta à l'embouchure de la Meuse, ils s'étendirent dans le pays de Louvain, dont ils firent leur place d'armes. Godefried, ayant réuni dans l'Est-Anglie les Danois qui ne voulaient pas se soumettre au christianisme imposé par Alfred-le-grand, débarqua sur les rives de la Meuse et de l'Escaut dont il resta maître, et fonda une nouvelle colonie à Ascaloa (Esloo) près de Maestricht en 881. Bien que défaits ensuite par Louis III à Saucourt, ces peuples n'en gardèrent pas moins Anvers, Gand et la plus grande partie

de la Flandre. Godefried, pour venger cette défaite, incendia Tongres, Cologne, Bonn, Juliers, Trèves et Metz, mais le terme de la domination des Normands approchait, et la Bataille de Louvain délivra notre patrie. L'armée normande qui avait été si complètement vaincue à Louvain et qui disparut comme par enchantement[1] quelques mois aprés, portait comme emblème un corbeau[2], ce qui s'explique fort bien lorsqu'on se rappelle que sur les épaules d'Odin perchaient les corbeaux Hugin et Munin. Ces messagers étaient envoyés chaque matin dans le monde, par cette divinité qui leur avait appris à parler, et ils lui racontaient ce qu'ils avaient vu et entendu parmi les hommes. Sur une bractéate trouvée en 1860 dans la lande de Bjergsted, se trouve un drapeau marqué d'uue forme d'oiseau. Cette monnaie date du règne de Valdemar-le-grand (1157 à 1181), ce qui indique que le signe de l'ancienne bannière païenne, le corbeau, était encore employé à cette époque[3].

De nombreuses troupes de loups suivaient les Normands pendant leur incursion en Belgique en 849[4]; aussi le loup pouvait être pour les habitants de nos contrées, l'emblême de l'homme du Nord[5], ce qui expliquerait l'épithète des Loups de Flandre dont nous allons parler plus loin.

§ 5. L'ÉTENDARD DE St-LAMBERT DE LIÈGE.

Les Liégeois se distinguèrent à la sanglante journée de la Dyle, en 891; ils avaient combattu sous l'étendard que Charlemagne leur avait donné et que nous avons déjà décrit (t. III, p. 391). Il était porté par le sous-avoué de la cité, le comte Rigold. Cette célèbre bannière ne pouvait être inaugurée pour

1. FOULLON, *Hist. Episc. Leod.* I. 159.
2. BATER, *Hist. of. England.*
3. *Mémoires de la Société des antiquaires du Nord*, 1869, p. 288. Rapport de M. HERBST, secrétaire de la section des antiquités.
4. KERVYN DE LETTENHOVE, *Histoire de Flandre.* I. p. 143.
5. *Louvain monumental* par VAN EVEN.

une plus noble cause, celle de la civilisation par le christianisme[1].

§ 6. LES CROISÉS.

Débarassés de ces ennemis de l'Église, les peuples de l'Occident prennent l'offensive à leur tour, et bientôt le magnifique mouvement religieux des croisades enflamme tous les cœurs pour délivrer le tombeau du Christ de ses barbares possesseurs. Tous ceux qui s'engagent dans cette périlleuse entreprise prennent la croix comme signe de ralliement. Les Flamands la portent en vert, couleur adoptée aussi par leurs comtes qui prennent part à l'expédition; un certain nombre de ces guerriers restés en Portugal, après la prise de Lisbonne sur les Maures en 1144, fondèrent la ville de Villa-verde, dont le nom rappelle ce glorieux insigne[2].

Ruinés par les croisades, les Seigneurs faisaient à leur retour argent de tout, ils vendirent de la liberté; c'était ce qu'on désirait le plus leur acheter. Il se forma dans les villes, sous le nom de communes, des associations d'habitants qui, moyennant certaines impositions annuelles, obtinrent des Seigneurs en tout ou en partie la rétrocession de leurs droits absolus. Il arrivait aussi que des seigneurs, par ce même besoin d'argent, ou pour augmenter le nombre de leurs clients, fondaient eux-mêmes des communes ou franchises, promettant à ceux qui en feraient partie, de les protéger sans exiger d'eux rien de plus que ce qui serait stipulé dans une charte. Les bourgeois de la nouvelle commune prêtaient serment d'obéir à la charte et aux magistrats élus; de là l'institution des corps de métiers. Ce mouvement d'émancipation des gens de métier se développa surtout pendant le XII[e] siècle. Au XIV[e] siècle il commençait à déchoir. Peu à peu les libertés communales furent anéanties par les emplétements des souverains, ainsi que les

1. *Mess. des sc. hist.* 1847, p. 289.
2. *Annales de la Société archéologique de Maestricht*, I, p. 299.

restes de la féodalité, et bientôt l'autorité royale absorba enfin toute la puissance. Nous parlerons plus loin des insignes des métiers.

§ 7. LES SAVETIERS OU CORDONNIERS EN VIEUX, DE GAND.

D'après un poète flamand, cette corporation aurait obtenu son blason qui était « de gueules au lion rampant d'argent couronné d'or et chargé en bande d'un bâton de sinople, » du comte Henri de Normandie en 1103, pour avoir sauvé son drapeau dans un combat dans lequel les Gantois combattaient avec lui contre les Français. L'auteur a probablement fait erreur de date, car il n'est guère probable qu'il existât des armoiries à cette époque, mais seulement des emblèmes qui servaient à se reconnaître dans la mêlée. C'est ainsi que cette corporation a pu placer le lion d'argent sur son étendard[1]. Une autre preuve de l'erreur de date, c'est que le IXe duc de Normandie, Henri Ier, Beau clerc, né en 1068, roi d'Angleterre en 1100, ne fut duc de Normandie qu'en 1106.

§ 8. L'ORDRE DES TEMPLIERS.

Après cette bannière de corporation d'artisans, la suite chronologique m'amène à parler de l'étendard de l'ordre célèbre des Templiers fondé vers 1118 et qui avait de nombreuses possessions en Belgique. L'insigne héraldique de cet ordre était « la croix orientale ou pattée de gueules sur champ d'argent. » On nommait *Bauséant* cet étendard et ce nom était le cri de guerre de l'ordre. L'étendard était composé de lignes noires et blanches parallèles à la hampe[2]; il portait l'inscription « *non nobis, Domine non nobis, sed nomini tuo da gloriam!* [3]» L'ordre des Templiers fut supprimé en 1312 et ses biens attribués aux chevaliers de St-Jean de Jérusalem.

1. F. DE VIGNE. *Recherches historiques sur les costumes 1847*, p. 64.
2. HERMANT, *Hist. des ordres de chevalerie*, p. 118.
3. *Annales de l'académie d'archéologie de Belgique 1844*. — II, p. 192.

§ 9. LES LOUPS DE FLANDRE.

Malgré les guerres nombreuses de cette époque, l'esprit de nos aïeux était si belliqueux, que les combats à l'étranger trouvaient toujours des guerriers entreprenants qui prêtaient leur concours à l'aventurier hardi qui tentait la fortune des armes. C'est ainsi que les Belges prirent part à la conquête de l'Angleterre par les Normands. Un grand nombre de Brabançons et de Flamands s'établirent même dans le pays en qualité de feudataires, et plus tard, sous le roi Etienne, des corps entiers de *Loups de Flandre*, commandés par l'intrépide Guillaume d'Ypres, passèrent la Manche pour soutenir la cause royale et assurer son triomple définitif sur la population Saxonne[1].

§ 10. LES BLAEUVOETINS ET LES INGERYKINS.

Nous arrivons maintenant aux nombreuses factions rivales qui s'élevèrent pendant le moyen âge et auxquelles le génie populaire donna instinctivement les surnoms les plus caractéristiques. Ainsi le règne de Baudouin de Constantinople fut signalé par la guerre civile des *Blaeuvoetins* et des *Ingerykins* (1201 à 1207). Voici l'origine de ces dénominations: Mathilde de Portugal, veuve de Philippe d'Alsace, s'était remariée à Eudes III de Bourgogne. Elle permettait à son mari d'accabler les villes de son douaire d'impôts intolérables. Les habitants commencèrent par refuser de payer, puis en vinrent à la révolte ouverte et chassèrent ou tuèrent les receveurs de Mathilde. Pour les effrayer celle-ci en fit emprisonner quelques-uns au château de Furnes, entre autres un Seigneur nommé *Blaeuvoet*, tel fut le commencement des hostilités.

Héribert, Seigneur de Wulveringhem, beau frère de Blaeuvoet, vint à Furnes, se rendit maître du château qu'il incendia, et délivra son beau-frère. Blaeuvoet laissa son nom aux

1. *Voir Chronica Gervasii ad ann. 1154.*

Blaeuvotins ou ennemis de Mathilde, tandis que ses partisans prirent celui d'*Ingerykins* ou *Ingerykens*, du nom de Sigebert Ingeryk leur chef. Ces événements eurent lieu en 1201 et le départ du Comte Baudouin pour la croisade encouragea encore les déprédations des Blaeuvotins dans le métier de Furnes et la Chatellenie de Bergues. En 1207 seulement, le Comte de Guines négocia et conclut une paix, mais les chefs des séditieux en furent exceptés [1].

§ 11. — LES RONDS DU HAINAUT.

On a dit avec raison que les leçons de l'histoire sont souvent perdues pour les hommes, ainsi sans changer de lieu nous allons voir Marguerite de Flandre succéder à Mathilde de Portugal et l'imiter dans l'oppression de son peuple. Ce furent encore les exactions des agents d'une comtesse de Flandre, celle que l'on appelle encore aujourd'hui la NOIRE MARGUERITE, qui donnèrent naissance à la société célèbre des *Ronds du Hainaut*. Ces agents qui opprimaient le Hainaut portaient la dénomination officielle de *Vassaux de la dame de Flandre*.

Ils voulurent s'emparer d'un bœuf acheté à la foire d'Ath par un boucher de Chièvres, nommé Gérard-le-rond, prétendant que ce bœuf était destiné à la comtesse. Le boucher voulant s'opposer à cette prise fut assassiné par eux.

Les six fils de la victime, bouchers comme leur père, jurèrent de le venger ; ils s'unirent à un grand nombre de mécontents et formèrent une association dans le but de délivrer le Hainaut des *Vassaux de la Noire Comtesse*. Ils prirent pour insigne un O, ou rond couronné, cousu sur leur capuchon en souvenir du surnom du boucher Gérard et s'intitulèrent : *Société des Ronds du Hainaut*. Ils pourchassèrent les *Vassaux de la comtesse* avec tant de vigueur que ceux-ci s'enfuirent tous du pays. Leur maîtresse s'en irrita tellement que pendant

6. GEENS. — *Hist. du Comté de Flandre I*, p. 121.

plusieurs années, sa vie n'offrit plus qu'une suite d'actes de fureur insensée. Comme les gens du Hainaut l'avaient stigmatisée du nom de *Noire Dame,* les Flamands l'appelèrent *Marguerite l'Enragée.* Les Ronds trouvèrent un asile à Thuin, ville dépendant alors de la Principauté de Liége, dont l'évêque les protégea « parce qu'ils n'avaient agi que par sentiment de justice, dans l'intérêt du Comté de Hainaut et de son légitime Seigneur. » Ces événements se passèrent entre les années 1251 et 1253[1].

§ 12. LES COLVEREN OU VYTTENBRULE ET LES BLANCKAERDEN.

Huit ans après, ce fut le Brabant qui devint le théâtre de la guerre civile ; la mort du duc de Brabant, Henri III, le 28 février 1261, donna naissance à deux factions : l'une, nommée les *Colveren* ou *Vyttenbrule* èt l'autre les *Blanckaerden*, noms de deux familles. La première à la tête de laquelle était Arnould de Wesemael, tenait pour Henri, fils aîné du duc. Henri était dans un état d'imbécillité et le sire de Wesemael aurait voulu devenir son tuteur. La seconde faction était celle de la Duchesse qui voulait transmettre le pouvoir à Jean, son second fils. A tous moments les partis en venaient aux mains, et les Blanckaerden voulurent rendre responsables, auprès de la Duchesse, les Colveren de tous les excès qui se commettaient journellement dans la ville. Arnould fut chassé de Louvain avec tous ses partisans, en 1264, et la paix fut rétablie[2]. Henri renonça d'ailleurs à ses droits en faveur de son frère Jean au mois de mai 1267.

§ 13. LA BOURGOGNE.

La maison de Bourgogne, issue de celle de France, de la branche des Valois, avait uni à son domaine, soit par ses

1. GEERS, *Hist. du Comté de Flandre*, I, 158.
2. VAN HASSELT, *Hist. de Belgique et de Hollande* 1844, p. 189.

alliances, ses acquisitions ou ses conquêtes la plupart des provinces comprises dans la Basse Lotharingie de 1383 à 1458. — Par le mariage de Marie de Bourgogne avec Maximilien, en 1477, elles passèrent à la maison d'Autriche.

Je devrais parler ici de l'origine de la croix de Bourgogne qui prit la forme de croix de Saint-André à la mort de Philippe-le-Hardi en 1285, si je ne l'avais déjà fait (*Documents de la Société de Charleroi*, III, p. 394). J'ajouterai toutefois que lors des partis des Armagnacs et des Bourguignons, en 1409, les soldats de Bernard portaient *l'écharpe de toile blanche* de la maison d'Armagnac, ceux de Jean-sans-Peur avaient *le chaperon bleu* de Bourgogne et la *croix de Saint-André* [1].

§ 14. LES AWANS ET LES WAROUX.

Au douzième siècle, ce cri d'appel au sentiment de l'égalité originelle : « Nous sommes hommes comme eux » se fit entendre dans les hameaux, et retentit à l'oreille des seigneurs qu'il éclairait en les menaçant (AUGUSTIN THIERRY, *Essai sur l'histoire du Tiers Etat*). « Nos sumes homes cum il sunt » dit Robert Wace dans le *Rouman du Ron* écrit au XIII[e] siècle. Notre pays peut revendiquer la gloire d'avoir l'un des premiers, reconnu et fait reconnaître les droits de l'homme à la liberté. En effet en France on trouvait encore le servage en 1577, à Liny (Duché de Bar) et il n'y était supprimé qu'en 1578 [2], tandis que le *meilleur catheyl* était aboli dans le duché de Brabant depuis 1248, bien que les seigneurs du Petit Rœulx, exploitant l'ignorance de leurs sujets, l'aient perçu jusqu'au temps des Princes Bourguignons [3]. Dès le XII[e] siècle le servage avait été aboli dans la cité de Liége, non seulement pour les bourgeois, mais encore pour les serfs étrangers qui venaient y résider, (*Privilége de Philippe, Roi des*

1. JUSTE, *Histoire de Belgique*, p. 228.
2. JEAUTIN, *Histoire de Montmedy*, II, p. 1082.
3. Renseignement de M. P. C. Van der Elst.

Roumains, du mois de juin 1208 art. 4 et 5). Si dans d'autres parties du pays, le servage persista, il ne dépassa point les limites du XIIIe siècle, car le dernier serf dont l'histoire fasse mention, est la fille dont l'enlèvement, en 1290, amena la guerre des Awans et des Waroux [1].

Bien qu'au XIIIe siècle il n'existât généralement plus dans nos campagnes aucun de ces droits contraires à la liberté naturelle, il en restait encore des traces dans quelques seigneuries ; celle d'Awans était de ce nombre. Stanonceaux, damoiseau de la famille de Waroux, voulait épouser Adoule, fille de Simon Poret de Dammartin, qui habitait le territoire d'Awans. Le voué du lieu prétendit qu'elle était de condition serve et mit opposition au mariage et arrêt sur les meubles. Le jeune homme ayant transporté néanmoins ceux-ci sur une autre juridiction, et Guillaume seigneur de Waroux, avouant que son parent, si le fait était véritable, ne pouvait épouser la fille sans l'agrément du voué, lui enjoignit de faire preuve de la condition de la fille. Le sire d'Awans qui, paraît-il, destinait Adoule à son cousin Gérard, fut devancé par Stanonceaux, qui ayant épousé la jeune serve, la conduisit dans son manoir. Le maître d'Adoule la réclama impérieusement et d'après le système féodal ses prétentions étaient fondées ; après avoir réuni tous les membres de sa famille *portant armes*, il marcha sur Waroux où les jeunes époux s'étaient réfugiés. Tels furent les commencements de cette guerre si longue entre parents et descendants de Raës de Dammartin et qui dura de 1290 à 1335.

La plus grande partie de la noblesse Hesbignonne et d'autres pays voisins y périt. Enfin un mariage termina ces démêlés meurtriers dont la cause était aussi un *mariage ;* le brillant et brave chevalier banneret Eustache de Seraing-le-Chateau, seigneur de Warfusée, de Neuchâteau, de Haneffe et de Proiles, capitaine général du parti des Awans, épousa en 1335, Jeanne

1. *Journal historique et littéraire de Liége*, XXXIII, p. 241.

fille de Wathy, seigneur de Momalle, l'un des chefs les plus redoutés du parti des Waroux [1].

§ 15. LES KLAUWAERTS ET LES LÉLIAERTS.

Nous sommes arrivés à l'une des époques les plus héroïques de nos annales. Quand la Flandre se leva en masse pour reconquérir sa vieille indépendance, les partisans de la domination française portaient le nom de *Léliaerts* (de la traduction flamande du mot Lis) ; ceux du Comte de Flandre et de l'indépendance nationale étaient désignés sous le nom de *Klauwaerts*, du mot Klaunen (griffes), pour faire allusion aux griffes du lion de Flandre menaçant les fleurs de lis de France [2].

La bataille des Éperons d'or fut l'épilogue de cette lutte.

§ 16. LES PELLETIERS DE BRUXELLES.

A l'époque où le frère du Duc de Brabant, Godefroid, périssait à Courtrai avec un grand nombre de seigneurs belges, une insurrection éclata dans le Brabant. En mars 1303, Jean II assiégea Malines à la tête de ses nobles et de ses bourgeoisies parce que les habitants de cette ville avaient tué l'Ecoutète, dans une escarmouche. Les *Peaussiers ou Pelletiers* (pelsmakers) prirent sire Arnould d'Eechoven, capitaine de la ville de Malines. Pour les en récompenser, Jean II leur accorda le droit de porter les armoiries de ce chevalier « 3 croissants d'argent dans un champ de gueules [3]. »

La bannière des pelletiers de Bruxelles, comme celle des savetiers de Gand, marquait le courage de ces corporations, si souvent appelées au combat dans ces temps agités.

1. BOVY, *Promenades historiques*, II, 172. DELVAUX, *Dictionnaire de Liége*, II, p. 31.
2. JUSTE. *Hist. de Belg.*, p. 148.
3. AZEVEDO, *Chronyk van der Satdt en de provintie van Mechelen ad ann. 1303.*

§ 17 LES MÉTIERS ET LES CORPORATIONS DE GAND.

Les drapeaux des métiers de Gand portaient les armoiries de chaque corps; leur forme varia suivant les époques ; oblongs au XIII[e] siècle, ils étaient carrés au XIV[e]. Philippe-le-Bon par son ordonnance du 15 mars 1429, décida que le drapeau des corporations serait armorié : « c'est assavoir la moitié du dextre costé, les armes de nostre pays de Flandres, et l'autre moitié du coté senestre, des armes de nostre ville de Gand, les lions d'icelles armes rampans l'un contre l'autre[1]. »

§ 18. LES RIBAUDS.

Le drapeau des Ribauds était de toile canevas (canewat). On trouve moins de renseignements sur les *Ribauds* de Belgique que sur ceux de France. Quelques mots de l'historien de Vaddere, lorsqu'il parle des prérogatives du sire de Wesemael, comme maréchal héréditaire du Brabant, nous apprennent que ce fonctionnaire recevait par semaine une amende du *Roi des Ribauds* et des courtisanes qui suivaient l'armée. Les troupes de cette époque présentaient, il faut l'avouer, un honteux spectacle et plus d'une défaite, celle de Bastweiler entre autres, fut attribuée à l'indiscipline de la foule des valets et des vivandiers qui marchaient à la suite des soldats et empêchaient souvent les manœuvres[2].

§ 19. LES SCHIERINGS ET LES VETKOOPERS.

La destruction de la ville Frisonne de Vroon en 1303 par les Hollandais, sous la conduite de Jean d'Avesnes, comte de Hainaut, de Hollande et de Zélande, amena la division de la

1. Devigne, *Recherches hist. sur les costumes civils 1847*, p. 66 à 68.
2. Piot, *Hist. de Louvain*, p. 163.

noblesse de l'Ostrachie et de la Westrachie en deux parties, celui des *Schierings* et celui des *Vetkoopers,* en 1318. Les Frisons ou Schierings luttèrent longtemps pour leur liberté que voulaient leur ravir les Hollandais ou Vetkoopers. Enfin, le 1er octobre 1401, une trêve de six ans fut conclue, les Frisons obtinrent une liberté complète[1].

§ 20. LES KABELJAAUWSCHEN ET LES HOEKSCHEN.

L'impératrice Marguerite, épouse de Louis de Bavière et sœur aînée du comte de Hainaut, Guillaume II, reprit à la mort de l'Empereur, en 1347, les rênes du gouvernement de la Hollande, de la Zélande et de la Frise et envoya son fils dans le Hainaut. Une effroyable guerre civile éclata aussitôt dans les comtés du Nord, où deux partis se formèrent, l'un, en faveur de l'Impératrice, l'autre en faveur de son fils. Celui du comte prit le nom de *Kabeljauwschen* (morues), ces poissons étant connus comme voraces ; celui de Marguerite adopta le nom de *Hoekschen* (hameçons), cet instrument servant à prendre les morues. Cette lutte eut pour résultat la renonciation de l'Impératrice à la Hollande, à la Zélande et à la Frise, dont son fils revint prendre le gouvernement, lui laissant le Hainaut[2].

Ces factions, ainsi que celles des Schierings et des Vetkoopers, subsistèrent près d'un siècle. Nous renvoyons aux histoires détaillées pour tous les épisodes de leurs inimitiés qui nous entraîneraient loin de notre sujet.

§ 21. — LES CHAPERONS BLANCS.

Les gens des métiers de Gand, qui s'étaient révoltés contre le duc de Bourgogne, portaient des *chaperons blancs*, d'où

1. Van Hasselt, *Hist. de Hollande 1844*, p. 189 et 194.
2. Van Hasselt, *Hist. de Belgique 1844*, p. 70-193, 7, 8.

vint le nom de cette faction. La coiffure, d'une couleur particulière, fut souvent prise pour signe de ralliement ; ainsi, pendant la captivité du roi Jean en 1356, les communes de Paris, soulevées contre le dauphin, plus tard Charles V, portaient des chaperons mi-parties rouges et bleus. Cette faction s'éteignit en 1358, à la mort de leur chef le prévôt Marcel. La faction des Chaperons blancs se répandit à Paris en 1413, pendant la démence du roi Charles VI ; elle était opposée au parti des Armagnacs.[1] (Voir l'article *Bourgogne*). Lors de l'émeute des bouchers à Liége, en 1302, les nobles avaient la tête couverte de chaperons à larges bords, marque distinctive de leur parti[2].

Il paraît qu'à Gand le chaperon blanc était l'insigne des milices bourgeoises (Voir LENTZ, *Jacq. Van Artevelde*, f° 14), tandis qu'à Liége, le chaperon blanc distinguait les nobles ou patriciens, peut-être aussi comme milice. Les Chaperons blancs de Gand se maintinrent longtemps ; nous retrouverons cette faction redoutable en 1540, sous le nom de Cressers ou Alarmistes[3].

La longue révolte des Chaperons blancs, contre leur comte Louis de Maele, a été si souvent écrite dans les histoires, les romans et les ouvrages dramatiques, que nous croyons inutile de traiter ici un sujet si connu. Je citerai seulement un autre détail caractéristique du costume de cette époque ; il est prescrit par un décret de Philippe Van Artevelde en 1381 « que chaque bourgeois de Gand porterait une manche blanche sur laquelle seraient peints ces mots : « God, helpt my » ; (Dieu, aidez-moi). A l'expédition inutile de Montdidier, les métiers de Gand accompagnèrent leur intrépide Comte ; outre *l'étendard comtal* et *la bannière communale*, il y avait les *bannières fluviales de saint Georges, de Flandre* et *des Chaperons blancs*[4].

1. *Dictionnaire d'histoire*, édition PARENT, I, p. 880.
2. JUSTE, *Histoire de Belgique*, 1842, p. 184.
3. *Dictionnaire d'histoire*, édition PARENT, II, p. 346.
4. *Comptes de la ville de Gand*, 1411-1412.

Les armes de Jacques Van Artevelde, mort en 1345, étaient de sable, à 3 chaperons blancs.

§ 22. — LES SANGLIERS DE LOUVAIN.

Le chaperon blanc était à cette époque la coiffure des insurgés ; aussi, dans l'émeute de Louvain, au mois d'août 1378, toute la commune le portait en signe de ralliement. Dans cette ville, comme à Gand, les troubles durèrent pendant plusieurs années. En 1383, les exilés Louvanistes, errants et persécutés, tentèrent de soulever le Brabant, mais leur projet échoua et ils durent se réfugier dans les bois, ce qui leur valut le nom de *Sangliers*[1]. Ils surprirent Léau, en 1383, mais leur séjour n'y fut pas de longue durée[2].

§ 23. — LES HAYDROIS.

Sous le règne de Jean de Bavière, évêque de Liége, une faction se forma contre lui. Les partisans de l'Evêque la désignèrent sous le nom bizarre de *Haydrois*, contraction des mots qui *hait le droit* (la justice); cette faction parvint à chasser Jean de Bavière, et nomma un mambour. La paix des Seize, conclue à Tongres, le 28 août 1403, rétablit pour un instant le calme, mais les hostilités recommencèrent avec des chances diverses et ce ne fut que par diplôme accordé par l'empereur Sigismond le 26 mars 1417 que la nation rentra dans ses anciens droits, priviléges et libertés et que les villes et forteresses du pays furent rétablies[3].

§ 24. — PHILIPPE DE CLÈVES, CHEF DES FLAMANDS.

Lorsque Philippe de Clèves, qui joua un rôle si important dans les troubles dont Bruxelles fut le théâtre, en 1488, entra

1. PIOT, *Histoire de Louvain*, 1839, p. 210.
2. PIOT, *Notice sur Léau*, 17. — GRAMMAYE, p. 45.
3. VAN HASSELT, *Histoire de Belgique*, p. 114-116.

dans cette ville en grand cortége, ce chef des Flamands, couvert d'une manteline de drap d'or, faisait porter devant lui sa bannière « d'or à la croix de Bourgogne. » Il ne quitta la ville que l'année suivante, le 25 août. Les habitants pour le remercier de son assistance, lui offrirent 4000 florins du Rhin et il se sépara dans les meilleurs termes des commissaires de la Commune qui l'avaient accompagné jusqu'à Gand[1].

Ce Philippe fut sans contredit le plus populaire des seigneurs de l'illustre maison de Clèves. Sa naissance devait naturellement l'attacher au parti de la Cour à laquelle il fut d'abord dévoué, mais les circonstances en firent le champion de la liberté des communes. Il fut pendant quelque temps le vrai souverain de la Flandre et du Brabant, en ce sens que, tout puissant sur les communes, il pouvait les soulever à la moindre tentative de Maximilien de contrevenir aux traités signés entre ce souverain et les communes. Plus tard il devint vice-Roi de Gênes, et combattit Bajazet II.

Rentré en Flandre, il consacra ses dernières années à composer des commentaires militaires ; il mourut frappé d'apoplexie au milieu d'un bal donné au château de Winendale en 1527[2].

§ 25. CHARLES V.

Parmi les nombreux emblèmes qui figurent sur les gravures représentant l'entrée de Charles V à Bologne, on remarque l'étendard de l'empire ou *Reichs Fahne*, portant l'aigle à 2 têtes couronnées, et chargé d'un écusson fort compliqué qui représente les diverses possessions de l'Empereur ; l'aigle à 2 têtes figurait aussi sur le manteau impérial et sur le dais qui protégeait le Pape et l'Empereur, pendant cette cérémonie.

1. DESPARS. MOLINET. *Brab. chronyc. mss.*
2. *Messag. des sc. hist.* 1871, p. 10.

Il est une autre bannière portée par les empereurs d'Allemagne; qui paraît pour la première fois en 1195. Elle est décrite comme un gonfalon rouge portant une croix blanche; c'était le drapeau de guerre ou *Sturm fahne*. Il était encore porté par les deux empereurs rivaux à la bataille de Goelheim, le 2 juillet 1298.

L'aigle de l'empire d'Allemagne ne fut pas couronné avant le 15e siècle; le glaive et le sceptre furent ajoutés encore plus tard[1].

Le *Bluth fahne* ou *Drapeau de sang*, était l'emblème du pouvoir suprême. Une banderole écarlate qui ornait le *Pannus* ou *Fahne impérial*, fait supposer à Frank, l'auteur de *Zeichen, Fahnen und farben*, qu'elle fait allusion à cet insigne de justicier.

La bannière de la noblesse immédiate de l'empire germanique, qui était l'étendard de St-Georges, tenait le premier rang après la bannière impériale. Elle jouait un grand rôle; aux jours de combat et de grandes solennités on la voyait toujours à côté de l'étendard de l'empire. Lorsque l'empereur entrait à Rome, dans le château de St-Ange, ces deux bannières étaient déployées devant lui[2] et c'était à la noblesse souabe que la garde de celui de St-Georges était confiée. Cette enseigne était selon Crusius[3], blanche avec une croix rouge. Certaines images la représentent avec le Saint dont elle portait le nom. Sur l'étendard qui se déploie au-dessus de la tête du Saint patron des guerriers et que décorent le double aigle, le sceptre et l'épée, on lisait parfois le nom de St-Georges, patron de la noblesse immédiate et les deux devises : *Liberté et Protection impériale.*

§ 26. LES CRESSERS OU ALARMISTES.

En 1539, la bourgeoisie de Gand était dominée par une faction redoutable, nommée *Cressers* ou *Alarmistes* et composée

1. *Revue Britannique*, août 1867 p. 379 et seq.
2. *Cæremoniale Romanum.*
3. *Liv. X part 3 cap. 14* f° 587.

des métiers les plus turbulents. Les uns font dériver leur nom de *cryschen*, *crier*, porter le trouble ou l'alarme; les autres traduisent le nom de *Cressers*, par celui de *crocheteurs*. Cette faction existait déjà 160 ans plus tôt, sous le nom de chaperons blancs et ses descendants avaient hérité de son amour pour l'indépendance de la commune. Forcés d'implorer la clémence de l'empereur, en 1540, cinquante des plus coupables Cressers, en chemise et portant la corde au cou, furent forcés de demander pardon à genoux à l'empereur et à la régente le 16 février. Cette tradition dont on prétend avoir démontré la fausseté, a pourtant valu aux Gantois le surnom injurieux de *Stop-draegers*[1].

A ce sujet on lit dans Guicciardin, *Descript. des Pays-Bas*, f° 436, une note de Pierre du Mont portant : « 1540. Charles V ordonna ..... que les échevins porteroyent robbes d'une couleur, ayant chacun deux robbes, l'une noire et l'autre de couleur grise de Gand, ayant sur l'épaule gauche une bande de velours large de quatre doigts, *avec une corde* et *houpes au costé*. (1614). »

§ 27. LES GUEUX.

Charles V avait abdiqué en 1556, en faveur de son fils Philippe II, qui partit pour l'Espagne le 25 août 1559 et ne quitta plus ce pays de prédilection. Il institua à Madrid un conseil spécial chargé des affaires des Pays-Bas, et il nomma pour gouvernante générale sa sœur Marguerite de Parme. Trop éloigné de ses sujets pour connaître leurs besoins et apprécier leurs griefs, il mécontenta son peuple des Pays-Bas. Bientôt commença une série de révoltes sanglantes que nous allons suivre pas à pas en faisant connaître les nombreux insignes patriotiques qui virent le jour pendant cette époque de troubles.

1. Juste. *Hist. Belg.* p. 356. — Van Hasselt. *Belg. Holland.* p. 318. — Dre Edon Parent, II p. 356, *Mess. sc. hist. 1838*, p. 16.

Dès 1562, Tournai et Valenciennes furent le théâtre de scènes de désordres. Dans la nuit du 22 février 1563, le couvent des dominicaines de *Val Duchesse* à Auderghem près de Bruxelles, fut pillé et incendié. La noblesse prit alors en mains la direction de la révolte.

Dès le commencement d'octobre 1563, le marquis de Berg op Zoom, le Comte d'Egmond, le Sire de Montigny et d'autres, réunis chez le Trésorier Schetz Van Grobbendonck, discutèrent sur le luxe écrasant des livrées, luxe que les gentilshommes allemands toujours pourvus de si bonnes armes et de si beaux chevaux, avaient eu le bon sens de ne pas imiter. Ils résolurent de réformer cet abus et convinrent que le sort désignerait celui d'entre eux, qui soumettrait un projet de réforme à toute la noblesse belge. La charge échut à d'Egmond qui proposa des vêtements en étoffe de laine noire. Le pourpoint était muni de fausses manches nommées ailes. On y ajouta, en soutache, des têtes humaines et des chaperons de couleurs diverses formant un parsemé. La bourgeoisie ayant plaisanté de ce costume, la gouvernante Marguerite de Parme, après en avoir conféré avec le comte d'Egmond, voulut que les têtes et les chaperons disparussent et proposa de les remplacer par un faisceau de flèches, emblème dont s'était servi la reine Isabelle. La bourgeoisie qui avait prétendu voir dans les têtes et les chaperons la figure et la barette de Granvelle vit dans le faisceau l'union de la noblesse[1].

On lit à ce sujet dans les *Papiers d'État du Cardinal de Granvelle, VII, p. 495*, traduction d'une lettre du 18 avril 1564: « c'est une bien mauvaise affaire que celle de la livrée adoptée par ces seigneurs et leurs adhérents, non pas précisément à cause de l'invention des marottes et des chaperons qui est la moindre des choses; mais parce que de tels signes extérieurs annoncent une sanction à la ligue.... dans la vue de se déclarer d'une manière plus positive, ils ont changé leurs em-

1. Blootakker et Vernimmen, *Chronycke van Vlaenderen, III*, p. 278-279.

blèmes, en substituant aux marottes les flèches des réaux de Castille, lesquelles réunies en faisceau ne peuvent se rompre mais que l'on brise en les prenant une à une. » Il paraît, d'après cette lettre, qu'en outre les têtes et chaperons de couleurs diverses, le parsemé était aussi composé de marottes. Granvelle ne se trompait pas; cette démonstration des livrées était un signe avant-coureur de la confédération des nobles opposés à l'Espagne.

Après l'audience des confédérés et l'acceptation du nom de *Gueux* comme signe de ralliement, la plupart des nobles quittèrent, dès le lendemain, leurs vêtements à couleurs éclatantes et à riches broderies, pour se vêtir d'une étoffe grossière qu'ils imposèrent aussi à leurs familles et à leurs domestiques. Quelques-uns attachaient à leur chapeau une petite tasse, un petit plat, ou une petite bouteille; d'autres portaient à la ceinture des plats de bois recouverts d'argent ou un attribut quelconque de mendicité. Tous avaient au cou une médaille d'or portant d'un côté le buste de Philippe II avec cette inscription. « En tout fidelles au roy » et de l'autre deux mains entrelacées soutenant une besace, avec ces mots « jusques à porter la besace. » Ils laissaient croître une épaisse moustache sur la lèvre supérieure[1].

Au siècle dernier on conservait encore la tasse de bois dont Brederode s'était servi dans son toast célèbre et au fond de laquelle il avait inscrit : « Dynasta Vianae (en abréviation.) 1566 H. de Brederode, » ainsi que deux sphères de bois avec lesquelles les confédérés avaient joué à la boule dans l'hôtel de Culembourg, en avril 1566. Ils avaient enfoncé dans ces sphères chacun un clou, pour marquer leur concorde. Ces objets étaient à Bruxelles, le premier, dans le cabinet du prince de Rubempré, les autres dans l'hôtel d'Orange. Van Loon les y a vus et en a donné le dessin et la description dans son *Histoire métallique des Pays-Bas, I, p. 82 et 83.* Cet

1. Henne et Wouters, *Hist. de Bruxelles, I 403.*

auteur décrit en outre les médailles et autres signes de ralliement, petites calebasses ou tasses d'or, portés par les *Gueux*[1].

En opposition à ces insignes de rebellion, les Espagnols et leurs partisans, à l'imitation et insinuation de Philippe de Croy, duc d'Aerschot, portèrent des médailles représentant Notre-Dame de Hal. Cet emblème deviendra plus tard, en 1578, celui des *Malcontents*, après avoir été adopté par tous ceux qui embrassèrent la cause royale.

Les Espagnols portaient des écharpes rouges et les Gueux en portaient de bleu azur. D'après le *Boetregt du Dr* BUDDINGH', que nous avons déjà cité, le bleu était la couleur du peuple libre. C'était aussi celle de l'évêque d'Utrecht quand il agissait comme prince séculier dans les affaires temporelles. Le pouvoir judiciaire qui était aux mains des francs bourgeois ou des communes (*Poorterstand*), avait pour emblème le drapeau bleu ; c'était encore la couleur des juges du peuple, des écoutètes et des échevins, ce qui explique selon nous, pourquoi dans nos vieux comptes des villes, il est fait si souvent mention de l'achat de drap bleu pour simarres *(tabbards)*.

Ces couleurs sont restées significatives dans les localités frontières des possessions des Provinces-Unies, entre autres dans l'ancien Limbourg. Aujourd'hui encore le bleu y signifie, non seulement la population reformée, mais le parti libéral entier, tandis que le rouge y représente toujours le parti catholique et nobiliaire. Dans bien des localités[2], les drapeaux des sociétés d'harmonie ou de carabiniers d'Outre-Meuse indiquent le parti par leurs couleurs.

§ 28. SIGNE DE GUEUSERIE DES BOURGEOIS D'ANVERS.

On lit dans les *Mémoires du seigneur Frédéric de Vervoz*, qu'après le combat de Jouvere, en Frise (31 octobre 1580),

1. *Bulletin de la commission royale d'histoire*, IX, p. 100.
2. Renseignements donnés par M. P. C. VAN DER ELST.

un paysan rapporta à la mère de ce seigneur comme souvenir de son fils, tué pendant l'action, une paire de boucles d'oreilles en or représentant une demi-lune. C'était précisément le signe de gueuserie que les bourgeois d'Anvers brodaient 15 ans auparavant sur les manches de leurs pourpoints[1]. D'après une relation de ce qui est arrivé à l'abbaye d'Aywiers, pendant la guerre des années 1567 et 1568, il paraîtrait que ces boucles d'oreilles étaient déjà portées depuis 1567, car l'auteur dit : « ils se sont donnés eux-mêmes le nom de Gueux ; pendants au col, des besaces et des émelettes aux oreilles, de manière qu'ils se sont tellement abusés l'un l'autre, que beaucoup d'entre eux se sont écartés de la droite voye dans la sinistre, etc. »

Les étendards de Louis de Nassau à la bataille d'Heyligerlée, en Frise (23 mai 1568), portaient l'inscription « Aut recuperare aut mori. » Recouvrer (la patrie) ou mourir[2].

Le cri des Gueux de mer était « Hoezee ! » Dans un travail précédent, nous avons décrit leur drapeau, ceux de Guillaume d'Orange et de Louis de Nassau ainsi que celui de Don Juan d'Autriche. La devise de la bannière de ce dernier « in hoc signo vici Turcos, in hoc signo vincam hereticos » rappelle l'étendard espagnol à la bataille de Lepante, qui est conservé dans l'*Amsenà real* de Madrid et qui représente le Christ en croix. Cette bannière, brodée sur velours rouge, flotta à bord de la galère amirale pendant tout le temps que dura ce combat mémorable ; elle est représentée dans l'*Illustration de Paris, 1866*, t. I, p. 205.

§ 29. LES ÉTATS GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES.

Le pavillon des Etats généraux était aux armoiries de la République « de gueules au lion d'or rampant, armé, couronné et lampassé de même, tenant de la patte droite une

1. *Mess. des sc. hist. 1866*, p. 65.
2. VAN DAMME, *Histoire du procès du comte d'Egmond, 1869*, p. 27.

épée nue d'argent à la poignée d'or et dans la gauche 17 flèches aussi d'or. »

Les Etats avaient encore d'autres pavillons :

1° Gironné d'argent, d'orange et d'azur de 12 pièces, au cœur un écusson aux armes de la République.

2° Le pavillon de la République le plus fréquemment en usage, orange, blanc et bleu disposé en lignes horizontales.

Plus tard, le prince ou stathouder, usait de 3 pavillons gironnés aux couleurs nationales de 8 ou 12 pièces différents seulement par la juxtaposition des couleurs.

Le pavillon double de l'Etat, ou du prince, était celui que nous avons décrit sous le n° 2, avec le nombre de bandes doublé[1].

§ 30. LA GUEUSERIE GANTOISE.

Quand Jean d'Hembyze voulut ériger la ville de Gand en *République fédérative,* les armes de Gand qui étaient « de sable au lion d'argent, langué de gueules, couronné d'or et ayant au cou un collier et une croix de même, » furent remplacées par un écusson portant sur une bande, les lettres S. P. Q. G. Cet écusson est celui de la monnaie de six mites, avec la devise « Nisi D̄ns Frustrà » accompagné de deux G. couronnés. Au revers est la légende: « VI Ghent 1580, » entourant le lion de Flandre. Cet écusson figure également sur la médaille frappée à l'occasion du second mariage d'Hembyze avec mademoiselle van Huerne (1583) ; il y est soutenu par la vierge de Gand ayant un lion couché sur ses genoux, devise « Beatus populus cujus Jova deus est » au revers les armes d'Hembyze « bandé d'or et d'azur de 6 pièces à l'ombre de lion sur le tout et à la bordure engrelée de gueules » avec son cri « Silly, Silly » et au centre sa devise: « Sobrie et vigilanter[2]. »

1. *Neptune français*, par SANSON, *Amsterdam 1708.*

2. *Alphabetisch beredeneerde naemlyst der gentenaeren enz f° 52,* dans l'ouvrage VAN VAERNEWYCK, *Historie van Belgie gent 1829, II° Deel.*

De nos jours M. van Imbyze van Botenburg, outre ces mêmes armes écartelées, porte encore pour cimier « 2 Gueux vêtus de sable[1]. »

§ 31. LES MALCONTENTS OU PATERNOSTERS KNECHTEN.

Les excès de la gueuserie gantoise firent un tort immense à la confédération ; les Wallons dévoués au catholicisme, ne dissimulaient plus leur répugnance pour les idées démocratiques, ni leur aversion pour le calvinisme. La jalousie que le prince d'Orange inspirait à leurs chefs, rendit ces sentiments encore plus vifs, et bientôt le Hainaut, l'Artois et la Flandre française formèrent une ligue dont les adhérents appelés les *Malcontents*, furent surnommés par leurs antagonistes *Valets de Patrenôtres (Paternosters knechten)*. Ils avaient pour signe distinctif un chapelet suspendu au cou, et portaient des médailles représentant Notre-Dame de Hal, comme l'avait fait dès 1566, Philippe de Croy, duc d'Aerschot[2].

En 1579, près de Winoxbergen, 5000 Wallons désertèrent à la fois le service des Etats et adoptèrent l'emblème des Malcontents. La scission se prononça de plus en plus et tandis que l'Union d'Utrecht servait de fondement à l'Heptarchie batave, la cause royale gagnait des partisans dans le Midi. En 1586, la Belgique entière se trouvait replacée sous la domination de l'Espagne .

§ 32. ALEXANDRE FARNÈSE, DUC DE PARME.

Le prince Alexandre Farnèse, à la suggestion du P. Sailly, décora tous les drapeaux de l'armée catholique de l'image de la Reine des Cieux N.-D. (du 1er novembre 1587 jusqu'en

1. *Armorial*, par J. DE NEUFFORGE, p. 48.
2. WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, I, 498. — JUSTE, *Histoire de Belgique*, 426.
3. BLOOTAKER et VENIMINSEN, *chronycke van Vlaenderen*, III, p. 397.

1609)[1]. Après la capitulation de Bruxelles qui avait eu lieu le 19 mars 1585, Malines et Anvers se rendirent bientôt, et la Belgique entière se trouva replacée sous la domination de l'étranger.

Philippe II étant mort le 13 septembre 1598, Albert et Isabelle lui succédèrent en qualité de souverains de la Belgique; les Archiducs, nom sous lequel l'histoire les désigne, eurent bien des difficultés à surmonter avant d'arriver à la pacification du pays.

§ 33. LES MUTINÉS.

Les soldats étrangers, qui formaient en grande partie l'armée des Archiducs, se révoltèrent en 1605, et se rendirent redoutables sous le nom de *Mutinés*. Ils avaient organisé une sorte de gouvernement ayant un sceau, des armes et une devise et fonctionnant avec régularité [2].

Cependant, après plusieurs années de guerre, intervint une trêve de 12 ans entre les Archiducs et la république des Provinces-Unies (9 avril 1609). Albert mourut en 1621 et Isabelle en 1633.

Depuis cette époque jusqu'au néfaste traité de la Barrière qui replaça la Belgique sous le gouvernement de l'Autriche (15 novembre 1715), aucunes factions ni partis politiques ne se montrèrent plus en Belgique; seulement on rencontre une émeute municipale à Liége et à Namur, des jeux populaires qui prirent une certaine importance politique.

§ 34. LES MELAUS ET LES AVRESSES A NAMUR.

Un jeu spécial à la ville de Namur était le jeu des échasses. Ce divertissement, que l'on dit remonter au XI[e] siècle, excita une telle émulation, qu'il se forma dans les *échasseurs*, deux

1. *Précis historiques 1869*, p. 538.
2. *Le monde*, VI, p. 447.

partis, celui des *Melaus* et celui des *Avresses*. Les premiers représentaient l'ancienne ville avant son troisième agrandissement, sous Guillaume II, au commencement du XVe siècle, et les seconds les faubourgs et la partie nouvelle de la ville. Les Melaus portaient pour couleurs : or et sable ; c'étaient celles de la ville ou plutôt celles de la maison de Flandre [1]. Les Avresses avaient des cocardes blanches et rouges, peut-être en mémoire des armes de Catherine de Savoie (croix d'argent sur champ de gueules) qui était mère de Guillaume II, sous le règne duquel ils avaient obtenu leur accession à la ville.

Ces jeux, véritables combats, sont décrits dans la relation de l'entrée des Archiducs à Namur en 1599. Ils furent chantés en 1669, par un poète que l'on croit être Blaise Henri de Corte, baron de Walef, né en 1652. Les combats des échasses étaient encore en pleine vogue en 1748 ; le dernier, vraiment digne de ce nom, eut lieu le 31 mai 1774 pour célébrer l'entrée de l'Archiduc Maximilien, fils de Marie-Thérèse. Depuis il n'y eut plus que des mêlées peu importantes. A l'entrée de Bonaparte, premier Consul, le 3 août 1803, on ne parlait plus de Melaus ni d'Avresses. Les Melaus étaient représentés par les portefaix, en bleu ; ce métier avait toujours affectionné les anciennes couleurs de la ville, sa bannière représentait d'un côté la Vierge Marie sa patronne, de l'autre un échasseur au repos. Les Avresses représentés par les tanneurs habillés de nankin, prirent le nom de *Nankinets ;* il y avait en outre une troisième brigade dite des *Hussards*.

En 1814, le 18 septembre, on célébra encore de cette manière la venue de Guillaume de Nassau, alors Prince Souverain des Provinces-Unies, mais le nombre des échasseurs était bien diminué. Depuis cette époque ce divertissement a presque disparu [2].

---

1. Les couleurs Namuroises étaient auparavant, argent et azur.
2. PIMPURNIAUX, *Légendes Namuroises 96-116*, *Messager des sc. hist. 1844*, p. 205.

§ 35. LES GRIGNOUX ET LES CHIROUX. 1631.

Les élections municipales à Liége, étaient souvent sanglantes. Vers 1631, il s'y était formé deux partis connus sous les noms bizarres de *Grignoux* et de *Chiroux*. Le premier se composait de tous les hommes du peuple, le deuxième, de tous les hommes instruits, nobles, patriciens et magistrats. Le nom de Chiroux leur venait du nom wallon de l'Hirondelle, appliqué par le peuple au costume de quelques jeunes gens nobles récemment venus de Paris, qui se plaisaient à porter des bas blancs et des culottes noires retombant sur les genoux.

Le mot grignoux signifie grognard, et caractérise le peuple toujours mécontent. Ces partis se disputèrent le pouvoir local pendant tout le règne de Ferdinand de Bavière qui mourut le 13 septembre 1650[1].

§ 36. LES CARABINIERS ET LES CUIRASSIERS.

Dès 1706, à Bruxelles, comme dans toutes les provinces, surgirent deux partis, qui commencèrent leur querelle par des caricatures, et la continuèrent par des rixes sans grande gravité, mais nuisibles à la tranquillité du pays.

Les partisans de Philippe V, nommés *Carabiniers*, portaient pour signe distinctif de petites carabines, et ceux de Charles III de petites cuirasses d'argent qui les firent appeler *Cuirassiers*[2].

Ces partis, dont les historiens ont peu parlé, exercèrent pourtant une grande influence et les Carabiniers que renforcèrent les partisans de l'indépendance dès que l'Espagne eut perdu les Pays-Bas, inquiétèrent souvent le gouvernement autrichien[3].

1. Van Hasselt, *Hist. de Belgique*, p. 454.
2. Joppens.
3. Wauters, *Hist. de Bruxelles*, 181 et 275.

Le parti de la Carabine, existait encore en 1748, époque à laquelle apparurent ses véritables intentions ; il n'avait voulu que se servir de la France pour intimider l'Autriche, ennemi qu'il était de toute domination étrangère.

§ 37. LES GRIS.

Sous le nom de *Gris* on désignait en Brabant avant 1789, les habitants du Duché, originaires du Comté de Flandre, qui tout en changeant de résidence avaient conservé entre eux certains liens de fraternité, que justifiaient leur communauté d'origine, et la rivalité des différentes provinces du pays[1].

§ 38. LA RÉVOLUTION BRABANÇONNE. — FIGUES, VAN DER NOOTISTES, VONCKISTES.

Nous avons décrit ailleurs la cocarde et les drapeaux des patriotes de 1789. On pourrait composer un album des différents médaillons patriotiques que portaient alors les partisans de van der Noot, de van der Meersch, ou de l'Empereur. Le pays était alors fort divisé d'opinions. On comptait :

1° Les partisans de l'Autriche, surnommés les *Figues*. Ce nom leur venait, dit-on, du pompon militaire autrichien.

2° Ceux de van der Noot, ou *van der Nootistes*.

3° Ceux de Vonck, ou *Vonckistes;* ces derniers affectaient de porter la queue longue et mince, comme celle de Fréderic II, tandis que les autres partis suivaient les dernières modes des queues françaises.

Le Musée historique de Bruxelles a fait récemment peindre par M. Jules Van Imschoot tous les uniformes de l'armée des Patriotes. C'est une collection fort intéressante et qui compte déjà 72 dessins. Les 3 couleurs nationales dominent dans ces

1. Renseignements de M. P.-C. Van der Elst.

costumes militaires, il y a pourtant des uniformes verts (de Flandre) et d'autres bleus, etc. — Cette série n'est pas encore complète.

§ 39. L'ARMÉE BELGIQUE. — LA GUERRE DES PAYSANS.

Lors de leur invasion en Belgique, les républicains français s'efforcèrent de faire disparaître les divisions dont nous venons de parler, mais les Belges trouvèrent qu'on leur faisait payer trop chèrement les avantages des innovations qu'on voulait introduire dans leur pays, et bientôt au drapeau des sans-culottes que nous avons décrit ailleurs, vint s'opposer le drapeau des paysans, soulevés par suite de l'exécution de la loi sur la conscription militaire. Cette insurrection commença donc comme celle de la Vendée. Dans un rapport du général Jardon, en date du 6 décembre 1798, et relatif à un combat qui avait eu lieu près de Hasselt, il dit avoir pris un drapeau blanc traversé d'une croix rouge[1].

L'armée Belgique, dont le chef avait eu des rapports avec Georges Cadoudal et d'autres chefs de chouans, et qui inquiétait les autorités françaises depuis 1795, ne fut complètement anéantie qu'après la mort de Charles Jacquemin, dit Cousin Charles, de Loupoigne, tué dans la forêt de Soignes entre Neeryssche et Tervueren, le 12 Thermidor an VII (30 juillet 1799)[2].

§ 40. L'ORDRE DE L'INFAMIE.

La chute de l'Empire imposa à la Belgique un nouveau gouvernement auquel mit fin l'année 1830. Dès 1829, Constantin Rodenbach, médecin militaire, voulant répondre à l'épithète d'*Infâmes,* jetée par la cour à certains signataires

1. *Annales Ecclésiastiques* 1869, VI, p. 354.
2. *Vie privée et politique de Jacquemin, dit Cousin Charles de Loupoigne, chef de brigands*, par le citoyen B***, *Bruxelles au VIII*, in-8°. — ORTS, *Guerre des Paysans*.

de pétitions, fit faire à Bruges, des signes de reconnaissance de l'*Ordre de l'infamie*. C'était un livre ouvert soutenu par un faisceau de flèches, porté par un cordon vert et sur lequel était écrit : « Art. 151 et 161 ; *Loi fondamentale* ». Sur une couverture de ce livre se lisait, en trois lignes : « *Infamia Rex nobilitat,* » sur l'autre couverture « *Fidèle jusqu'à l'infâmie* » et sur le dos, le mot « *lex* ». Ces insignes portaient un numéro; Constantin Rodenbach avait le N° 10 [1]. C'est une réminiscence de la médaille des gueux de 1566.

§ 41. LES UNIONISTES.

L'année suivante, les chefs unionistes de Bruxelles (août-septembre 1830) s'étaient fait faire des poignards à lame bleuie. On y lisait d'un côté ces mots : « in hoc signo vinces », surmontés d'une croix ; de l'autre, la devise « Liberté, ordre public » [2].

Bientôt les couleurs nationales furent arborées publiquement et redevinrent le signe de ralliement des patriotes. On décora les édifices de l'étendard tricolore ; les combattants reprirent la cocarde de 1789 et les citoyens en ornèrent leur boutonnière. Un tableau du musée historique de Bruxelles peint par Carlo Picqué en 1830, représente les membres du gouvernement provisoire.

Tous les membres portent sur leur habit une étoile à 8 pointes formant 16 compartiments où les couleurs nationales sont alternées. Le baron d'Hoogvorst a en outre sur sa blouse bleue les aiguillettes tricolores et une médaille au lion Belgique avec le chapeau de Liberté au bout d'une pique.

§ 42. LES ORANGISTES.

Les partisans de l'ancien ordre de choses s'agitaient encore, et longtemps les orangistes essayèrent par des complots et

1. Dr C. M. Friedlander, *Der abfall der Niederland.* — Hamburg 1838, p. 87 et 90.

2. Renseignements de M. Van der Elst.

des insurrections, telle que celle de Gand en 1831, de rétablir sur le trône la dynastie des Nassau. Je possède un bouton que je crois destiné à des orangistes ou à leur livrée ; il porte une orange avec l'inscription « Oranje boven » l'ancien cri de ralliement du XVI[e] siècle[1].

Le cimier de Galles frappé au revers, marque son origine anglaise, mais il est d'aspect trop nouveau pour le faire remonter à l'époque où la maison d'Orange régnait en Angleterre.

Les orangistes portaient aussi des bagues émaillées, fond noir, partagées en petites cases ayant chacune une fleur, la première lettre de leur nom formait un mot de ralliement[2].

§ 43. LES CATHOLIQUES ET LES LIBÉRAUX.

Depuis, il y a en Belgique deux partis politiques, les catholiques et les libéraux qui se disputent tour à tour le pouvoir; mais vienne une menace d'annexion comme au 21 juillet 1860, alors tous, oubliant leurs divisions, se parent des couleurs nationales et affirment ainsi leur désir de rester Belges; on avait même préparé à cette époque des bandes de papier aux couleurs Belges et Françaises, pour remplacer la bourdaloue des chapeaux ; sur les premières on lisait : « toujours ! » sur les secondes « jamais ! ». La police empêcha leur apparition, qui eût excité des rixes.

1. Van Damme. *Hist. du procès et de la mort de Lamoral comte d'Egmond 1869*, p. 18.
2. Renseignement de M. P.-C. Van der Elst.

NOTE

SUR

LE COUVENT DE SAINT-FRANÇOIS, A FARCIENNES.

Liber Conventus, S. Francisci ad Sambram, factus anno 1674, sub. F. Joanne Damasceno Denisart, hujus Conventus professo anno 1643 et Guardiano anno 1674, par Philippe Rutius, gardien de ce couvent en 1650 et définiteur de la province en 1658.

Tel est le titre d'un manuscrit sur parchemin, bien conservé, in-4° de 67 pages, avec onglets, relié récemment et portant ce titre au dos: *Chronique des Récollets de Farciennes.* Voir *Cartulaires et manuscrits N° 768, archives du royaume, manuscrits divers, A° 1868.* En tête de la première page, on lit cette note: « J'ai acheté cette chronique du Sr-Beukelaer, marchand d'antiquités, à Bruxelles, pour la somme de cinquante francs.

Bruxelles le 22 février 1846. (Signature). »

Le père Cahours fait mention de ce manuscrit dans son *Histoire de Bauduin de Constantinople,* Tournay, Casterman 1850. Voir pièces justificatives *in fine.* « J'ai trouvé aussi à Bruxelles, dit-il, aux archives du royaume un manuscrit curieux intitulé: *Liber Conventus, S. Francisci ad Sambram,* factus anno 1674, par Philippe Rutius, gardien de ce couvent en 1660 et définiteur de la province en 1658; il donne une liste chronologique des généraux de l'ordre et la nomenclature

des couvents de récollet de la province de Flandre, telle qu'elle était constituée en 1674. »

Voici les rubriques du manuscrit :

I « Series Ministrorum gnalium ordinis.
II « » Ministrorum provicialiu.
III « » Conventum provinciæ Flandriæ.
IV « Origo Conventus S. Francisci ad Sambram.
V « Facultas Sixti IV p. p. pro œdificando Conventu anno 1474.
VI « Confirmatio Episcopi Leodiensis pro œdificatione Conventus.
VII « Concessio unius bonary ab abbate Floreffensi, ubi Conventus œdificatus est.
VIII « Brevis, succinta et vera narratio origins et progressus reformationis patrum observantinorum prôœ Flandriœ ex manuscripto gallico latine reddita anno 1674.
IX « Progressus Conventûs.
X « Stationes :

« 1° Castileti, 2° Fleuruci, 3° Fossis, 4° in Ham-sur-Eure, 5° Fontibus-episcopi, 6° Màrchienne-au-Pont, 7° Biesme, 8° Gerpines.

Termini :

« 1° *in termino Castiletensi sive Conventus:* Pagi Farchiene, Pondeloup, Châtelineau, Gilly, Montigny-sur-Sambre, Bouffioulx, Cergny.

« 2° *in termino Fleurucensi :* Pagi Sombref in Castro de Sombref, Tongrine in Castro de Tongrinelle, Ligni in Castro de Ligni, St-Amand in Castro la Haye, Happigny in Waya, Wanfercée-Baulé, St-Martin, Vilré, Onoz in Castro de Mielmont, Veleine, Boignée, Boutté, Balast.

3° *in termino Carolo-regio :* Pagi Charle-roy, Marcinelle, Montigny-le-Tigneux, Mont-lez-Marchiene, Couillet, Jumet, Sart-Lodelin, Darmy, Heigne, Roux.

« 4° *in termino Gerpiniensi :* Pagi Gerpinne, Nalinne, Tarsinne, Jamiou, Gosée, Marbay, Snef, Somzée, Loverval, Gonguée, Aco.

« 5° *in termino Fossensi seu Biemensi:* Pagi Bieme, Sart-Eustache, Presle, Roux, Ayseaux, Taminne, Ognies, Molgniée, Auvelois, Falizolle, Jemeppe, Ham-sur-Sambre, Mornimont.

XI « Viri Memoria dignissimi hujus Conventus professi.
XII « Res Mémorabiles.
XIII « Notatu Dignum.
XIV « Guardiani Reformatorum in Conventu Sambrensi.

LISTE DES FRÈRES GARDIENS.

« 1. F. Jean des Moulins, de Nivelles. 1597.
« 2. F. François Michaelis. 1598.
« 3. F. Jérôme Fostier, de Senzeille. 1601.
« 4. F. Gérard Labource. 1604.
« 5. F. Jean Joly, d'Avesnes. 1605.
« 6. F. Jacques de Gand. 1613.
« 7. F. Jean Gosuyn, de Liége. 1619.
« 8. F. Pierre Coppin, Andomarensis. 1622.
« 9. F. Arnould, à Mercia de Liége. 1625.
« 10. F. Maximilien Lenglez, d'Arquenne. 1628.
« 11. F. Joseph Bala, de Givet. 1631.
« 12. F. Jean Gossuin, de Liége. 1634.
« 13. F. Gaspard Gaultier, de Pierrefonds. 1637.
« 14. F. Pierre Poulet, d'Arquenne. 1640.
« 15. F. Egide Zuallard, d'Ath. 1642.
« 16. F. Max. Lenglez, d'Arquenne. 1643.
« 17. F. Athanase Villet, de Cambrai. 1644.
« 18. F. Valentin Hanicqz, d'Arquenne. 1646.
« 19. F. Joseph Bala, de Givet. 1649.
« 20. F. Philippe Rutius, de Liége. 1650. (Auteur du manus.)
« 21. F. François-Dominique Leroy, de Philippeville. 1654.
« 22. F. Augustin des Moulins, de Braine-le-Comte. 1656.
« 23. F. Franç. Dom. Leroy, de Philippeville. 1658.
« 24. F. Augustin Desmoulins, de Braine. 1661.
« 25. F. Théodore Sors, de Nivelles. 1664.

« 26. F. Edmond de Fosse, de Chimai. 1667.
« 27. F. François Mormal, de Chestret. 1670.
« 28. F. Adrien de Trazegnies, de Lessines. 1673. (Renonçant.)
« 28bis. F. Jean Damascene Denisart, de Montigny. 1673.
« 29. F. Martin Fortamps, de Nivelles. 1676.
« 30. F. Edmond de Fosse, de Chimai. 1679.
« 31. F. Nicolas Fiefvet, de Chimai. 1682.
« 32. F. Léonard Wirion, de Liége. 1685.
« 33. F. Lambert Lonneux, » 1688.
« 34. F. Léonard Wirion, » 1692.
« 35. F. Louis le Walle, » 1694.
« 36. F. Henri Delvaux, » 1697.
« 37. F. Paul de Croix, Audomarensis. 1700.
« 38. F. François Desmoulins, 1701.
« 39. Fr. Augustin Rousseau, 1703.
« 40. F. Hubert Bodelet, de Bastogne. 1704.
« 41. F. Henri Delvaux, de Liége. 1705.
« 42. F. Henri Henrart, de Verviers. 1707.
« 43. F. Mathieu de Herve, » ...
« 44. F. Jean Werikas, de Liége. 1713.
« 45. F. Pierre Jonneau, de Horion. 1716.
« 46. F. Nicolas Deprez, de Waremme. 1719.
« 47. F. Jean Godar, de Verviers. 1722.
« 48. F. François Lanhaye, » 1724.
« 49. F. Louis Staignier, de Pondeloup, 1725. †. 1775.
« 50. F. Christophe Tassin, de Verviers. 1728.
« 51. F. Albert de Witte, de Farcienne. 1730.
« 52. F. Bruno Stassart, de Liége. 1733.
« 53. F. Paul Piedargent, » 1736.
« 54. F. François Chesneux, » 1737.
« 55. F. Joseph Lesoin, de Verviers. 1740.
« 56. F. Pierre Colet, » 1742.
« 57. F. François Robert, de Liége. 1745.
« 58. F. Antoine Furtaine, de Verviers. 1746.
« 59. F. Antoine Winand, » 1749.

« 60. F. Hubert Lambkin, de Sart. 1752.
« 61. F. Benoit Damseaux, de Verviers. 1755.
« 62. F. Joseph Gilot, de Tamine. 1758.
« 63. F. César Késer, de Verviers. 1761.
« 64. F. Désiré Boulvin, d'Ossogne. 1763.
« 65. F. Ignace Grandjean, de Verviers. 1766.
« 66. F. Egide Marany, » 1769.
« 67. F. Martin Prester, » 1772.
« 68. F. Joachim Spirlet, » 1775.
« 69. F. Jean-Franç. Colin, de Verviers. 1778.
« 70. F. Natalis Baseau, » 1785.
« 71. F. François de le Haye, de Dinant. 1784.
« 72. F. Onuphre Limborgh, de Montigny. 1787.
« 73. F. François de le Haye, de Dinant. 1790.
« 74. F. Bernard Pigeolet, de Nivelles. 1793.
« 75. F. François de le Haye, de Dinant. 1794. »

Notons en finissant que cette liste semble s'accorder assez peu avec une liste analogue donnée par un autre manuscrit et citée par M. Hauzeur, dans les publications de la société. T. I, p. 86.

Les « Délices du pays de Liége » disent quelques mots du couvent de saint François.

CAMILLE LYON.

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

LE PEINTRE NAVEZ.

Une personne qui n'est pas tout à fait étrangère à l'arrondissement, M. J. M. Dautzenberg, ayant été à la tête du bureau des Hauts-Fourneaux et Charbonnages de Chatelineau, a publié en 1860 une série d'articles sur les artistes actuels de Belgique [1]. Nous donnons ici celui qui a trait à Navez, traduit du flamand, langue dans laquelle l'auteur tenait la tête des écrivains belges.

« François-Joseph Navez est un peintre de portraits, de genre et d'histoire, que pour plus d'un motif on ne peut passer sous silence. Né à Charleroi le 16 novembre 1787, il reçut les premiers enseignements artistiques du sieur François, alors professeur à l'Académie de dessin à Bruxelles. François, qui était concitoyen et ami de Navez père, adjoint municipal à Charleroi, consacra tous ses soins à l'élève qui lui était confié ; et celui-ci récompensa par son zèle les efforts de son maître.

A l'âge de 24 ans, il remporta le prix d'un concours à Bruxelles, par l'exécution d'une composition ; en 1812, il fut couronné à Gand pour son tableau : « VIRGILE LISANT L'ENÉÏDE A AUGUSTE ET A OCTAVIE. En 1813 la Société des Beaux-Arts

1. Pan-Germane 1860, f° 99.

de Bruxelles lui alloua un traitement annuel, avec lequel il se rendit à Paris où il fut reçu par David comme l'un de ses disciples. Après la chute de Napoléon, Navez suivit son maître réfugié à Bruxelles, et demeura le protégé préféré du réformateur de l'école française [1]. En 1817, ayant atteint la trentaine, il se rendit à Rome en vue de développer ses facultés artistiques, soutenu concurremment par la Société des Beaux-Arts et par le roi Guillaume I.

Nous constatons ainsi que dès le début, Navez fut le Benjamin de la bienveillance et de la protection ; ni l'une ni l'autre n'ont jamais fait défaut à l'artiste dans Bruxelles ; toutes ses productions y étaient saluées avec enthousiasme. Son « *Agar au Désert* » du Musée de Bruxelles, excite encore toujours une admiration méritée. Le nombre des toiles dont Navez a puisé les sujets dans l'histoire sainte, pour des églises et autres édifices consacrés, est étonnant. Quelques pages qui reproduisent des groupes italiens, et d'autres, tel que « *l'arrivée de Ververt à Nantes* » malheureusement perdu dans l'incendie du château du comte Meeus, et « *Les oies du Père Philippe* » témoignent qu'il avait fait une étude sérieuse du peuple.

Navez s'était assimilé beaucoup des qualités de son célèbre maître français, mais il n'a jamais pénétré dans l'esprit propre à l'école flamande, ce que vraisemblablement, il ne tentait pas non plus. Il ne perdit jamais de vue l'antiquité classique ni ses traditions ; quelquefois même il en a la roideur, et le négligé, dans une teinte uniforme inclinant au vert. Toutefois il met au jour de si grandes qualités qu'il contraint à la sympathie, ceux même qui sont peu partisans de son genre. Que l'on regarde avec attention, à l'appui de notre dire, l'immense tableau de l'Assomption qui se trouve, à Sainte-Gudule, placé au-dessus du beau, mais fatal monument funèbre de Frédéric de Mérode.

1. Le traducteur se rappelle avoir entendu dire à David montrant le tableau d'Agar : « voilà un jeune artiste qui rétablira l'ancienne gloire de l'école flamande. » P. C. V. D.

Mais nous reconnaissons en Navez quelque chose de plus élevé que ses productions artistiques; c'est sa vraie maîtrise dans la formation de disciples qui l'égalent et même qui le surpassent. Navez a fait à Bruxelles ce que M. J. Van Brée a effectué à Anvers, et ce n'est pas là certainement un mince service.

Rappelons-nous seulement qu'il a développé le talent de plusieurs jeunes gens qui ont remporté le grand prix d'Anvers, ou le prix de Rome comme l'on dit ; et que tant d'autres ont atteint la gloire artistique la plus éclatante.

J.-B. van Eyken avait reçu son enseignement de Navez, et nous connaissons tous la renommée que cet artiste, mort si jeune, s'était déjà acquise. Mesdames van Eyken et Geefs, Mesdemoiselles Kind et Feron ont eu également Navez pour maître : elles ont donné des preuves de bon goût et de savoir faire. Haeseleer, Bataille, Roberti, Daenis, etc. sont tous disciples de ce maître. Portaels, qui dans la suite emporta le prix de Rome et épousa la fille unique de Navez, qu'il perdit peu de temps après, est son élève. Stallaert, autre disciple non moins marquant, et prix de Rome, dirige actuellement l'Académie de Tournai. Nous pensons que la citation de ces noms prouve suffisamment la valeur de celui qui a été l'instituteur de tels artistes.

Inutile d'énumérer les insignes et fonctions honorifiques qui lui échurent pendant sa longue carrière, quand ses autres titres le placent sous le plus beau jour.

On dit qu'il ne se borna pas à donner des leçons à ses élèves, mais qu'il continua à surveiller leurs progrès et qu'il leur ménagea les occasions de développer leurs connaissances en leur faisant obtenir des commandes du gouvernement, des fabriques d'églises et des particuliers aimant les arts. Il fut le conseil, le guide et le protecteur de ses élèves.

Depuis peu, il avait donné sa démission de Directeur à l'Académie de Bruxelles, parce qu'il désirait qu'un maître plus jeune prît cette direction. » C. V. D. E.

VARIÉTÉS

ET EXTRAITS.

NÉCROLOGIE.

—

La Société paléontologique et archéologique de Charleroi a perdu depuis quelque temps plusieurs membres dont quelques-uns furent des hommes vraiment remarquables.

Nous allons dire un mot de *Théobald Harou*, notre président d'honneur, de *Charles Le Hardy de Beaulieu*, notre membre d'honneur, d'*Eugène Coemans*, notre membre correspondant, et de nos membres actifs *Dominique Jonet* et *Sylvain Bonmariage*.

Théobald Harou, président d'honneur *ad vitam*, décédé le 29 février 1872, à Gouy, était né le 22 septembre 1815. Il avait été élu sénateur en 1863. Le 21 septembre de la même année, il signa la circulaire préalable à la formation de notre Société, dont il était le promoteur avec MM. Vander Elst et Marousé ; et le 27 novembre suivant il fut élu président aux termes des statuts qui venaient d'être votés. Ce mandat, renouvelé le 6 août 1866, fut rempli jusqu'au 2 août 1869, jour où la Société accorda à l'unanimité le titre de président d'honneur *ad vitam* à M. Th. Harou.

Charles Le Hardy de Beaulieu, fils du général du même nom, naquit le 10 mars 1816. Elève de l'Ecole centrale de Paris qu'il quitta en 1838, il fut d'abord attaché à une entreprise industrielle en Espagne, et en 1846 fut appelé à occuper la chaire de géologie et de minéralogie à l'Ecole des mines de Mons, à laquelle on adjoignit bientôt l'enseignement de l'économie politique, science dans laquelle Charles Le Hardy

marcha au premier rang en Belgique. Ses travaux économiques sont considérables, et de nature à rendre pendant longtemps encore de nombreux services. La Revue de Belgique 1872, n° 1, donne le catalogue de ses œuvres. Nous ne citerons ici que celles qui se rapportent aux sciences dont s'occupe notre Société.

1856. Mémoire sur les terrains tertiaires de la Belgique et de la Flandre française, par sir Charles Lyell, traduit en collaboration avec M. Toilliez.

1855. De l'origine de la houille. (Mémoire de la Société des Arts et Sciences du Hainaut. 2e série. T. III. 12 pages.)

1859. Guide minéralogique et paléontologique dans le Hainaut et l'Entre-Sambre-et-Meuse. Ibid. T. VII. 120 pages.

1862. Simple causerie sur l'or. Ibid. T. VIII. 38 pages.

1866. Des crapauds vivants, prétenduement trouvés à l'état fossile. Ibid. T. I. 3e série. 9 pages.

1867. De la cristallisation du quartz, ou cristal de roche. Ibid. T. II. 23 pages.

1867. Note sur les cristaux de pyrite trouvés dans les porphyres de Quenast. 5 pages, même volume.

1868. Des amas artificiels de coquillages trouvés dans diverses contrées du globe. 16 pages.

En outre, dans la Revue trimestrielle :

1860. La caverne de Chauveau et l'homme fossile. t. XXVII. 16 pages.

1867. De l'origine de la houille. 2e étude, t. XVI de la 2e série. 50 pages.

C. Le Hardy de Beaulieu, qui avait été nommé membre d'honneur de notre Société le jour de sa fondation, décéda le 30 décembre 1871, à Morlanwelz. C. V. D. E.

Henri Eugène Lucien Gaétan Coemans naquit à Bruxelles, le 31 octobre 1825. Il vint bientôt à Gand avec son père qui y exerça le droit et y mourut fort jeune. Coemans fit ses humanités au petit séminaire de St-Nicolas et s'y occupa avec ar-

deur de philosophie et d'histoire ; puis il vint faire sa théologie à Gand et il fut sacré prêtre le 23 décembre 1848. A cette époque se développa sérieusement son goût pour la botanique dans laquelle il ne tarda pas à exceller, au point qu'il devint bientôt un des botanistes les plus savants de notre pays. Il s'occupa tout spécialement de cryptogamie ; fit les découvertes les plus remarquables sur les *mucorinées* et leurs polymorphoses et les publia dans les bulletins de l'Académie des sciences.

Après bon nombre de communications, ce corps savant le reçut dans son sein en 1862.

Bientôt la passion botanique d'Eugène Coemans, cherchant les difficultés à vaincre, le jeta dans la partie paléontologique de la science végétale. Dès ce moment plus rien ne put le détourner de ses chères études; il abandonna toute autre occupation, fit de nombreuses excursions dans les pays houillers, et vint explorer souvent le bassin de Charleroi. Il donna une nouvelle impulsion à sa science favorite, redressa beaucoup d'erreurs, fit de nombreuses découvertes, produisit des études remarquables, amassa d'immenses et précieux documents, ainsi que de riches collections. Coemans était un savant comme la Belgique en possède peu, c'était un homme qui aurait pu laisser des ouvrages assez importants pour faire la réputation de plusieurs grands hommes ; mais ceux qui l'ont connu intimement savent quelle modestie et quelle bonté exagérées le caractérisaient; ils savent comment il se laissait exploiter et piller sans se plaindre et combien de ses découvertes et de ses travaux virent le jour sous des noms étrangers. « Les gloires de la terre importent peu à un prêtre ; mon bonheur est de faire avancer la science », nous répondit-il un jour que nous lui faisions des reproches de ces faiblesses. Voilà qui peint l'homme. Qu'on juge s'il était du monde et du siècle !

Depuis l'année 1866 il était professeur de Paléontologie végétale à l'université de Louvain, où il avait étudié de 1850 à 1853. Vers 1870, l'université de Bonn où il avait suivi un

cours de botanique en 1864, lui décerna le titre de docteur spécial *honoris causa*.

L'Académie des sciences de Belgique l'avait appelé au titre de membre effectif en 1864 et le roi l'avait décoré de l'ordre de Léopold en décembre 1870.

Ce fut le dernier honneur que reçut Eugène Coemans. Il mourut le 8 janvier 1871. Je voudrais pouvoir le caractériser en quelques mots, mais j'ose à peine essayer. C'était l'âme la plus belle, l'intelligence la plus élevée, le jugement le plus sain, le cœur le plus sensible, le caractère le plus facile, la bonté la plus inépuisable, la douceur la plus inaltérable, le désintéressement le plus absolu, la générosité la plus grande, l'amour du travail le plus entier, la modestie la plus exagérée et l'abnégation la plus complète ! Il n'était pas fait pour vivre au milieu des hommes. D. A. V. B.

Dominique Jonet naquit en 1816 à Sars-Dame Aveline, il mourut à Charleroi le 11 février 1872. Voué à l'industrie verrière dont il importa d'Allemagne la fabrication des verres colorés, il fut honoré de plusieurs fonctions publiques ; successivement conseiller provincial, et membre de la Chambre des Représentants, il avait la présidence de la Chambre de commerce de l'arrondissement. Il était membre effectif de notre société. C. V. D. E.

Sylvain Bonmariage, membre fondateur de la Société, docteur en médecine, naquit à Monceau-sur-Sambre le 6 novembre 1843, et y décéda le 19 décembre 1871. Il était fils de Nicolas, originaire d'Andenelle, et de Melanie Matton. Sa courte carrière a eu quelqu'éclat dans la science. Son amour de l'étude le signala à l'attention publique dès sa première jeunesse ; il avait fait ses humanités au collége de Charleroi de 1854 à 1858, époque à laquelle il passa aux études universitaires.

Les succès qu'il avait remportés lui facilitèrent l'accès de

l'université de Bruxelles ; et ses progrès rapides lui valurent le grade de docteur en 1866, l'offre d'une chaire à l'université et une bourse de voyage de l'Etat : il n'avait pas vingt quatre ans. Ce fut pendant l'un de ces voyages qu'il contracta le germe de l'affection qui l'enleva si jeune à ses amis. C. V. D. E.

UN FIEF MOUVANT DE L'ÉPISCOPAT DE CAMBRAI.

On lit dans le « Livre des reliefs faits à Mgr de Cambrai Jean de Lens 1419 (?) » ce qui suit : « Lambert Prieur, un fief à simple hommage avec toutes les franchises au dit fief appartenant, qu'il a accaté à Jaquemar d'Anneux et à demoiselle Prevoste sa femme, et quand Monseigneur fait entrée, il doit s'il lui plaît battre ou faire battre par deux varlets, les yeaux où les roines[1] seroient qui feroient noise[2] et empêchement audit seigneur, s'il lui plaisit à dormir fut de jour, ou de nuict, en signifiant que Monseigneur doit faire taire, et accoisier[3] par sa puissance, ordonner de raison et de justice les noiseaux[4] et ceux qui contre raison se voudroient maintenant en son pays ; et pour ce faire doit avoir ledit jour quatre miches[5] de table, un plat de viande, deux jalois de vin, une pugnie de candele de cire[6], et une torse[7] de chambre. »

(F. De Potter, — Aardigheden enz : Tydschrift 1866. T. I, 123.)

Nous trouvons dans le volume suivant, f° 43, une charge féodale en faveur du comte de Hainaut. « A la Noël, à Pâques,

1. Ou reines, grenouilles.
2. Bruit.
3. Accoisier, rendre *coi*, tranquille, *quietus*.
4. Noiseaux, qui font noise, bruyants.
5. Pains.
6. Poignée de chandelles.
7. Torche, fallot.

et à Pentecôte, l'abbé de Saint Hubert était tenu de se rendre à la Cour du Comte, et de lui faire hommage de deux cruchons pleins de vin, *vino Leusuræ*. — M. F. De Potter qui a fouillé les archives féodales belges, déclare qu'il n'a trouvé aucune trace du droit de prélibation dans notre pays.

BRUNO DANS LA LUNE.

Dans plusieurs localités de notre arrondissement, on explique par un conte fantastique la présence des taches sur l'orbe de la lune. Voici la narration que nous avons recueillie : nous la donnons sans prétendre que les détails en soient identiques dans toutes nos localités.

« C'était à l'époque où s'introduisit la culture des navets que Bruno, homme paresseux et envieux, commit son crime. Vainement, deux campagnes de suite, avait-il semé de ce nouveau végétal, rien n'était levé dans son champ, tandis que ses voisins réussissaient à merveille. L'aspect de leur terre l'invita à s'en approprier les fruits, mais pour n'être point puni il fallait agir nuitamment ; ce fut à quoi il se disposait. A l'instant où, pendant une nuit obscure, il s'approchait des navets convoités, la lune perça les nuages qui se dissipèrent, et la voûte céleste brillait de sa blanche lumière. Plus moyen d'éviter d'être vu. Bruno réfléchit, puis se décida à se munir d'un grand fagot à l'ombre duquel il saurait saisir son butin. Il agit donc, mais la lune indignée à la vue du rusé voleur, l'enleva et le condamna à porter le fagot sur ses épaules jusqu'à la consommation des temps ; et c'est lui que nous voyons dans l'astre des nuits. » Ce conte est connu aussi dans la Gueldre. Les archéologues le considèrent comme un mythe se rapportant aux séances judiciaires tenues de nuit[1], au

1. Maanregt, Mond'thing.

clair de la lune, et qui étaient réservées à la connaissance des crimes frappés d'infamie, et des délits abjects[1].



CONCOURS DE LA SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION DE LIÉGE.

EXTRAIT DU PROGRAMME.

2e *question.* — Exposer l'état des établissements d'instruction publique à Liége depuis Charlemagne jusqu'à nos jours. — Prix fondé par le gouvernement et par M. le comte de Mercy-Argenteau, ancien président honoraire de la société: Une médaille de la valeur de 1,000 francs.

3e *question.* — Histoire administrative de la province de Liége, depuis la première invasion française. — Prix fondé par la province de Liége: Une médaille de la valeur de 1,000 francs.

5e *question.* — Notice historique sur les travaux d'assainissement de la ville de Liége. (Dans cette étude, on indiquera les conditions hygiéniques du vieux Liége, du Liége moderne, et ce qui reste à faire dans cette voie.) — Prix fondé par la ville de Liége : Une médaille de la valeur de 400 francs.

6e *question.* — Histoire de la musique au pays de Liége depuis les temps les plus reculés jusqu'à la création du Conservatoire royal. Prix fondé par la ville de Liége : Une médaille de la valeur de 500 francs.

7e *question.* — Inventaire raisonné des objets d'art que renferment les monuments tant civils que religieux compris dans l'enceinte de la ville de Liége. — Prix fondé par la ville de Liége : Une médaille de la valeur de 400 francs.

10e *question.* — Histoire de l'industrie drapière au pays de Liége et particulièrement dans l'arrondissement de Verviers depuis le moyen âge jusqu'à nos jours. — Prix fondé par un anonyme: Une médaille de la valeur de 500 francs.

1. Cfr. D. Buddingh. Het Boetregt, fo 29.

11e *question*. — Faire l'histoire de l'exploitation et de la fabrication du zinc en Belgique (y compris le territoire neutre). — Prix fondé par M. J. Nagelmackers, président de la société d'Emulation: Une médaille de la valeur de 300 francs.

12e *question*. — Notice historique sur Auguste Delfosse, membre de la Chambre des représentants. — Prix fondé par la ville de Liége : Une médaille de la valeur de 300 francs.

13e *question*. — Notice historique sur Louis Jamme, bourgmestre de la ville de Liége. — Prix fondé par la ville de Liége: Une médaille de la valeur de 300 francs.

14e *question*. — Frédéric Rouveroy, sa vie et ses travaux. — Prix fondé par la société d'Emulation : Une médaille de la valeur de 300 francs.

Les mémoires soumis au concours devront être adressés, *francs de port*, au secrétaire général de la société avant le 1er janvier 1874, *terme de rigueur*. Ils porteront une épigraphe ou devise, répétée dans un billet cacheté, qui indiquera le nom et l'adresse de l'auteur; on n'ouvrira ce billet que dans le cas où le mémoire aurait été jugé digne d'un prix ou d'une mention honorable; sinon, il sera brûlé publiquement, séance tenante.

Les mémoires couronnés resteront la propriété des auteurs, sauf l'impression qui pourra en être ordonnée dans les Annales de la société. Les manuscrits envoyés au concours ne seront point rendus; toutefois les auteurs auront la faculté d'en faire prendre des copies.

Le Secrétaire général,
RENIER MALHERBE.

SOCIÉTÉ LIÉGEOISE DE LITTÉRATURE WALLONNE.

CONCOURS DE 1872.

EXTRAIT DU PROGRAMME.

A. — LINGUISTIQUE, HISTOIRE, TRADITIONS.

1er *concours*. — Une étude sur les règlements, les us et coutumes **de l'une** des corporations de métiers *de l'ancien pays de*

Liége, d'après des documents authentiques. Expliquer les termes spéciaux employés dans les pièces officielles ou dans l'usage commun ; remonter autant que possible à leur origine : dire s'ils sont restés en vogue dans le langage de l'industrie moderne et dans quelles localités ; rassembler les faits historiques relatifs à la corporation que l'on aura en vue ; comparer enfin brièvement son organisation à celle de la même corporation dans d'autres villes principales des provinces belges, telles que Gand, Bruxelles, etc.

Prix : une médaille d'or de la valeur de 100 francs.

N. B. — Sont exclus du concours les mémoires relatifs aux corporations des tanneurs, des drapiers et des cardiers à la main.

2e *concours*. — Un glossaire technologique wallon-français (relatif à une seule profession, au choix des concurrents). Citer les sources autres que les traditions orales, s'il en existe, et faire, autant que possible, l'histoire des termes spéciaux les plus importants.

Prix : une médaille en or de la valeur de 100 francs.

N. B. — Sont exclus du concours : les glossaires relatifs aux professions des tanneurs, des houilleurs, des drapiers, des menuisiers, charrons et charpentiers, des tonneliers, tourneurs, ébénistes, des maçons, des couvreurs, des ramoneurs et des cardiers à la main.

3e *concours*. — Une étude sur les rues de Liége ou tout au moins d'une partie notable de la dite ville : noms (étymologies), origines, faits historiques, usages particuliers, chansons traditionnelles, dictons, proverbes et sobriquets qui s'y rapportent.

Prix : une médaille en or de la valeur de 400 francs pour un travail embrassant toute la ville ; une médaille de la valeur de 200 fr. pour un travail relatif seulement à une partie de la ville.

N. B. — Ne seront point admis au concours, pour le prix partiel, les mémoires relatifs à la paroisse Saint-André.

6e *concours*. — Recueillir les chansons, les épigrammes, les dictons, etc., et en général les traditions et les anecdotes populaires du pays de Liége concernant la Révolution liégeoise de 1789, depuis les premières agitations provoquées par la construction de la salle Levoz, à Spa, sous le règne de Hoensbroek, jusqu'à l'occupation prussienne en 1814.

Prix : une médaille en or de la valeur de 200 francs.

N. B. — Il est entendu que le recueil comprendra les pièces françaises, flamandes, etc., aussi bien que les pièces wallonnes.

8e *concours*. — Recueillir et commenter les plus anciens documents du patois-wallon de Liége.

Prix : une médaille en or de la valeur de 100 francs.

9e *concours*. — Une étude sur les noms de famille du pays de Liége : origine, étymologie, classement, etc. On aura soin d'indiquer les analogies et les différences de formes en les comparant avec les noms similaires des pays voisins, et principalement des contrées où la langue romane est en usage.

Prix : une médaille en or de la valeur de 200 francs.

N. B. — Ce concours restera ouvert jusqu'au 15 décembre 1873.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONCOURS.

En vertu de l'article 25 du règlement, la Société fait imprimer les pièces couronnées dans les concours et celles non couronnées qui méritent cette distinction.

Dans toutes les pièces envoyées au concours, les convenances devront être respectées, tant pour le fond que pour la forme.

L'insertion au *Bulletin* d'une œuvre quelconque sera accompagnée du tirage, à ses frais, de cinquante exemplaires, destinés à l'auteur de la pièce.

Les manuscrits envoyés à la Société restent la propriété de celle-ci.

Pour mériter un prix, les concurrents devront obtenir au moins la moitié du nombre des points fixés par le jury pour un travail parfait.

La Société pourra décerner de simples mentions honorables. La mention honorable donne droit à une médaille en bronze, et, s'il y a lieu, à l'impression de tout ou partie de la pièce mentionnée.

La Société désire que les concurrents, tant dans leur intérêt que pour faciliter les travaux des jurys, fassent connaître si les sujets qu'ils ont traités sont complétement de leur invention. Dans le cas contraire, ils désigneront la source étrangère quelconque à laquelle ils auront emprunté l'idée.

Les concurrents qui feront des citations sont instamment priés

d'indiquer exactement l'édition et les pages des livres auxquels ils auront eu recours. Ils voudront bien aussi désigner d'une manière précise les dépôts où sont conservés les manuscrits qu'ils auront eu l'occasion de consulter.

Les pièces destinées au concours devront être adressées, franches de port, à M. Ch. Grandgagnage, président de la Société, boulevard d'Avroy, avant le 15 décembre 1872. L'auteur désignera, sur l'enveloppe, le concours auquel il destine son œuvre.

Les dites pièces ne porteront aucune indication qui puisse faire connaître les auteurs. Ceux-ci joindront à leur manuscrit des billets cachetés contenant leur nom et leur adresse.

Ces billets porteront pour inscriptions une devise répétée en tête du manuscrit. Il est interdit, sous peine d'exclusion, de faire usage d'un pseudonyme. Il est extrêmement désirable que les manuscrits ne soient pas d'une écriture déjà connue.

Les billets accompagnant les pièces qui n'auront obtenu aucune distinction seront brûlés immédiatement après la proclamation, en séance de la Société, des décisions du jury.

Arrêté en séance de la Société, le 15 janvier 1872.

Le Secrétaire,
J. DELBŒUF.

Le Président,
CH. GRANDGAGNAGE.

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE.

CONCOURS D'HISTOIRE NATIONALE.

PROGRAMME POUR 1873.

Première question : Faire l'appréciation du talent de Chastellain, de son influence, de ses idées politiques et de ses tendances littéraires.

Deuxième question : Traiter l'histoire politique de la Flandre depuis 1305 jusqu'à l'avénement de la maison de Bourgogne (1382), en s'attachant principalement aux modifications qu'ont subies, à cette époque, les institutions générales du comté et les institutions particulières de ses grandes communes.

Troisième question : On demande une appréciation du règne de Charles-le-Téméraire et des projets que ce prince avait conçus dans l'intérêt de la maison de Bourgogne.

Quatrième question : Quels seraient, en Belgique, les avantages et les inconvénients du libre exercice des professions libérales ?

Cinquième question : Expliquer le phénomène historique de la conservation de notre caractère national à travers toutes les dominations étrangères.

Le prix de chacune de ces questions sera une médaille d'or de la valeur de *six cents francs*.

Le terme fatal pour la remise des mémoires expirera le 1er février 1873.

Prix perpétuel institué par le baron de Stassart pour une question d'histoire nationale. — Conformément à la volonté du donateur et à ses généreuses dispositions, la classe a ouvert la *deuxième période sexennale* de ce concours en posant la question suivante : Exposer quels étaient, à l'époque de l'invasion française, en 1794, les principes constitutionnels communs à nos diverses provinces et ceux par lesquels elles différaient entre elles.

Le prix habituel de *trois mille francs* sera réservé à la solution de cette question.

L'époque du terme fatal qui expirait le 1er février 1871 a été prorogée jusqu'au 1er février 1873.

ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

Protecteur : S. M. LE ROI.

CONCOURS DE 1873.

1er sujet. — **Prix : 500 francs.**

Traiter une question archéologique ou historique relative à l'ancien comté de Flandre ou à l'ancien duché de Brabant.

Le choix du sujet est abandonné à l'auteur.

2e sujet. — **Prix : 500 francs.**

Faire l'histoire du Grand Conseil de Malines.

3e SUJET. — **Prix : 500 francs.**

Faire l'histoire des coutumes de la ville et de la banlieue d'Anvers, depuis les temps les plus anciens jusqu'à l'époque de la révolution brabançonne.

L'auteur expliquera l'application particulière de ces coutumes dans les circonscriptions du marquisat du St-Empire, du quartier d'Anvers et du pays de Ryen. Il exposera les principes de la juridiction des magistrats en matière civile, commerciale et criminelle. Il indiquera les attributions respectives de l'écoutète, de l'amman, des bourgmestres et des échevins, en tant qu'officiers de justice. Il fera connaître les rapports du tribunal, *vierschaer*, d'Anvers, soit comme tribunal de première instance, soit comme cour d'appel, avec d'autres tribunaux.

Indépendamment de ces prix, l'Académie décernera à chaque auteur couronné une médaille de vermeil et lui donnera 50 exemplaires de son mémoire.

Les mémoires devront être rédigés en français ou en flamand ; ils seront adressés *francs de port* au Secrétariat général, 22, rue Conscience, à Anvers, avant le 1er février 1873.

L'Académie exige la plus grande exactitude dans les citations et demande, à cet effet, que les auteurs indiquent les éditions et les pages des livres, ainsi que les numéros de classement des archives qu'ils citeront.

Les auteurs ne mettront point leur nom à leurs ouvrages ; ils y inscriront seulement une devise, qu'ils répéteront sur un billet cacheté renfermant leur nom et leur adresse. Faute par eux de satisfaire à ces prescriptions, les prix ne pourront leur être accordés.

Les ouvrages remis après l'époque fixée et ceux dont les auteurs se feraient connaître, de quelque manière que ce soit, seront exclus du concours.

Les manuscrits des mémoires envoyés aux concours deviennent la propriété de l'Académie ; cependant les auteurs peuvent en faire prendre des copies à leurs frais, sans déplacement des manuscrits.

Anvers, le 22 octobre 1871.

Le Conseiller, Secrétaire perpétuel,
S.-E.-V. LE GRAND.

Le Conseiller, Président,
G. HAGEMANS.

SUITE DU CATALOGUE

DES

LIVRES DE LA BIBLIOTHÈQUE[1].

—

413. VICTOR DE BONALD. — Moïse et les géologues modernes ou le récit de la Genèse. 1 vol. 1837.
414. HOSSART (abbé). — Histoire ecclésiastique et profane du Hainaut. Lelong. 1792. 1 vol.
415. C. P. SERRURE. — Notice sur le cabinet monétaire de S. A. le prince de Ligne, d'Amblise d'Epi- Gand. 1847. 1 vol.
416. J. MONOYER. — Essai historique sur les anciens villages de Houdeng, Gœgnies et Strépy. 1871. 1 vol. — Don de l'auteur.
417. Publications de la société Smithsonian à Washington. — Echange.
418. E. H. J. REUSENS. — Historia beatorum Martyrum Gorcomiensium a Guilielmo estio Hesselio. Louvain. 1867. 1 vol.
419. — Iconographie des bienheureux Martyrs de Gorcum. Louvain. 1867. 1 vol.
420. — Promotions de la faculté des Arts de l'université de Louvain (1428-1797). Louvain. 1869. 1 vol.
421. — De Joannis Francisci Van de Velde vitâ et meritis Oratio, quam die 11 julii 1864 habuit. Louvain, 1864. 1 vol.
422. — Evrard de la Marck, Louvain. 1866. 1 vol.
423. — Anecdota Adriani Sexti pont. Max. Louvain. 1862. 1 vol.

1. Voir les tomes précédents.

424. E. H. J. REUSENS. — Les catacombes de Rome, Description, origine et histoire. Anvers. 1866. 1 br.
425. — Statuts primitifs de la faculté des arts de Louvain. 1 br.
426. — La première idée du collége de la propagande ou mémoire présenté en 1589 par Jean Vendville, évêque de Tournai, au souverain pontife Sixte V. Tournai. 1870. 1 vol.
427. — Syntagma doctrina theologicæ Adriani Sexti pont. Max. Louvain. 1862. 1 vol.
De 418 à 427. — Dons de l'auteur.
428. Annales de la Société malacologique de Belgique. — Echange.
429. T. A. BERNIER. — Notice sur Barbençon. Mons. 1871. 1 br. — Don de l'auteur.
430. J. F. FOPPENS. — Bibliotheca Belgica. Bruxelles. 1739, 2 vol. in-quarto.
431. MIRÆUS. — Opera diplomatica. Louvain. 1723. 4 vol. in-f°.
432. MARCHAL. — Fastes de la Belgique et des autres provinces des Pays-Bas. In plano. Bruxelles. 1847.
433. EVERARDUS REIDANUS. — Annales Belgicarum aliarumque gentium. Leyde. 1633. 1 vol. in-quarto.
434. HUGO GROTIUS. — Annales de rebus Belgicis. Amsterdam. 1657. 1 vol. in-quarto.
435. D. VAN BASTELAER. — Histoire métallique de Charleroi. 1 br.
436. — Collection des actes de franchises, de priviléges de Charleroi. 3me fasc. — Dons de l'auteur.
437. CL. LYON. — De l'instruction obligatoire dans l'armée. Liége. 1871. 1 br. — Don de l'auteur.
438. L. DEVILLERS. — Documents sur les conquêtes de Don Juan et sur ses partisans dans le Hainaut, en 1578. Mons, 1871. 1 br. — Don de l'auteur.
439. J. DECLÈVE. — De la garantie réelle des obligations sous le régime des coutumes dans le pays de Hainaut. 1 br. — Don de l'auteur.

440. P. C. VANDER ELST. — Succession des princes des 4 anciennes souverainetés dont le territoire démembré constitue l'arr. de Charleroi. 1 br. — Don de l'auteur.
441. A. PIÉRARD. — Homage to Ireland. 1 br. New-York. 1862.
442. — Recherches historiques sur le village de Charnoy. 1 br.
443. — Triomphe de la fraternité. 1 br.
444. — Voyage au palais du bonheur. 1 br.
445. — Souvenirs du Mexique. 1 vol. Bruxelles. 1867. De 441 à 445. — Dons de l'auteur.
446. N. WISEMAN. — Discours sur les rapports entre la science et la religion révélée. Bruxelles, 1838. 2 vol.
447. L. TORFS. — Tables des matières contenues dans la 1re série des annales de l'Académie d'archéologie de Belgique. 1 br. Anvers, 1867.
448. — Le martyrologe Belgique. L'an de fer 1790-1791. 1 vol.
449. L. DEVILLERS. – Notice sur un cartulaire de la trésorerie des comtes de Hainaut. 1 volume. Bruxelles, 1871. — Don de l'auteur.
450. Fastes militaires des Belges. 4 v., grand in-8°. Bruxelles, 1835.
451. SAUVEUR. — Fossiles végétaux du terrain houiller. Atlas in-4° sans titre.
452. DE KONINCK. — Les animaux fossiles. 2 vol.
453. J. M. WOUTERS. — Placards du Brabant. Bruxelles, 1737. 11 vol. in-folio.
454. A. BORGNET. — Lettres sur la révolution brabançonne. Bruxelles, 1834. 2 vol., in-12.
455. MEYNAERTS. — Description de la collection de médailles antiques en or, grecques, romaines, byzantines et visigothes. Bruxelles, 1856. 1 br.

456. J. J. VONCK. — Nare, de onzeydige aenmerkingen of vervolg van staetkundige onderrigtingen voor het Brabanschvolk. Tot Ryssel, 1792.
457. CH. FAIDER. — Coutume du pays et comté de Hainaut. Tome I. — Don du gouvernement.
458. STROOBANT. — Histoire de Féluy. 1 vol.
459. A. JOURDAIN. — Dictionnaire encyclopédique de géographie historique du royaume de Belgique. 2 vol., grand in-8°. Bruxelles, 1868-69.
460. CORNELIUS VAN PAPENDRECHT. — Analecta Belgica. 6 vol. Petit in-4°.
461. M. MICHAUD. — Histoire des croisades. 10 vol. Bruxelles, 1841.
462. KLUYSKENS. — Des hommes célèbres dans les arts et les sciences et des médailles qui leur sont consacrées. 2 vol. Gand, 1859.
463. VAN ORDEN. — Handleiding voor verzamelaars van nederlandsche historie penningen. 2 vol. Leyde, 1825.
464. Bulletins de la Société historique et littéraire de Tournai. — Echange.
465. Chartes et coutumes locales de la ville de Binche. 1 br.
466. J. J. RAEPSAET. — Défense de Charles Martel contre l'imputation d'avoir usurpé les biens ecclésiastiques. 1 br.
467. Coustumes de chef-lieu de Mons. Mons, 1761.
468. Règlement donné à ceux de Soignies, le 23 octobre 1690. Wilmet. Mons, 1766.

Nos 465 à 468, dons de M. T. Lejeune.

469. Antiquités de la Gaule Belgique. 1er vol., in-4°.
470. DE BIOUL. — L'architecture de Vitruve. 1 vol. in-4°. Bruxelles. 1816.
471. Bulletins de l'Institut archéologique Liégeois. — Echange.
472. COMTESSE DASCH. — Mémoire de Bussy-Rabutin. 2 vol. — Don de M. Kaisin.

473. KAISIN. — Annales historiques de la commune de Châtelineau. 1 vol. — Don de l'auteur.

474. Recherches curieuses d'antiquités. 1 vol.

475. J. J. D'OMALIUS D'HALLOY. — Mémoires pour servir à la description géologique des Pays-Bas, de la France et de quelques contrées voisines. 1 vol.

476. A. BORGNET. — Histoire de la Révolution Liégeoise. 2 vol. grd in-8°. Liége. 1865.

477. G. CHASTELAIN. — Ses œuvres publiées par le baron Kervyn de Lettenhove. 8 vol. in-8°. Bruxelles. F. Heussner. 1864.

478. FROISSART. — Ses poésies, publiées par Aug. Scheler. 3 vol. in-8°. Bruxelles. V. Devaux. 1862.

479. — Ses chroniques, publiées par le baron Kervyn de Lettenhove. 13 vol. in-8°. Bruxelles. V. Devaux.

480. — Dits de Wattriquet de Couvin, publiés par Aug. Scheler. 1 vol. in-8°. Bruxelles. V. Devaux. 1868.

481. — Dits et Contes de Baudouin de Condé et de son fils Jean de Condé, publiés par Aug. Scheler. 3 vol. in-8°. Bruxelles. V. Devaux. 1867.

482. ADENÈS LI ROIS. — Li roumans de Cléomadès, publié pour la 1re fois par And. Van Hasselt. 2 vol. in-8°. Bruxelles. V. Devaux. 1865-66.

483. — Les vrayes chroniques de Messire Jehan-le-Bel, publiées par M. L. Polain. 2 vol. in-8° Bruxelles. Heussner. 1863.

484. — Lettres et négociations de Philippe de Commines publiées par M. le baron Kervyn de Lettenhove. 2 vol. in-8°. Bruxelles. V. Devaux. 1863.

485. JEHAN-LE-BEL. — Li ars d'amour, de vertu et de boneurté

publié par Jules Petit. 2 vol. in-8°. Bruxelles. V. Devaux. 1867.

Les nos 478-486 publiés par la Commission royale d'histoire sont des dons du gouvernement.

486. J. J. RAIKEM ET L. POLAIN. — Coutumes du Pays de Liége. tome Ier in-f°. Bruxelles. Gobbaerts. 1870.

487. N. J. LECLERCQ. — Coutumes des Pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny. 2 vol. in-f°. Bruxelles. Gobbaerts. 1869.

488. CH. FAIDER. — Coutumes des Pays et Comté de Hainaut. tome 1er in f°. Bruxelles. Gobbaerts. 1871.

489. M. L. POLAIN. — Recueil des ordonnances de la principauté de Stavelot. 1 vol. gd in f°. Bruxelles. Devroye. 1864.

490. — Recueil des ordonnances du duché de Bouillon. 1 vol. gd in-8°. Bruxelles. Gobbaerts. 1868.

Les nos 487-491 publiés par la Commission royale des anciennes ordonnances sont des dons du gouvernement.

491. Catalogue du musée de Ravensteen. 1 vol.

492. OCT. PIRMEZ. — Feuillée et jour de solitude. 1 vol. — Don de l'auteur.

493. N. N. — Wallonnades. 1 vol. Liége. 1845.

494. CH. N. SIMONEN. — Poésies en patois de Liége. 1 vol. Liége. 1845.

495. B*** et D***. — Chansons et poésies wallonnes. 1 vol. De 494 à 496. — Don de M. Genard.

496. HAUZEUR. — Ordre des Franciscains. 1 vol. Mons. 1871. — Don de l'auteur.

497. Catalogue des livres et manuscrits de la Bibliothèque de Bruges. 1 br. — Échange.

498. ARM. THIELENS. — Trois jours d'herborisation. 1 vol. — Don de l'auteur.

499. SCHOENFELDT. — De l'ophtalmie des enfants lymphatiques. 1 vol. — Don de l'auteur.

500. T. BERNIER. — Dictionnaire biographique du Hainaut. 1 vol. Mons. 1871.

501. A. DUJARDIN. — Histoire et description de la porte de St-Martin à Tournay. 1 br.
502. — Notice sur le collége des Jésuites Anglais à Liége. 1 br.
503. — Recherches sur les cartes de la principauté de Liége. 1 br.
504. — Description des cartes de la province d'Anvers et des plans de la ville. 1 br.
505. — Cartes de la Flandre ancienne et moderne. 1 br. — Dons de l'auteur.
506. Bulletins de la Société chorale et littéraire des mélophiles de Hasselt. — Échange.
507. A. LEROY. — L'Administration de l'instruction publique en France, sous le ministère de M. Duruy. — J. J. Dehin. — La Biographie nationale. — Fois. Bailleux. — Concours quinquennal d'histoire nationale ; Rapport. — Un philosophe poëte : Jean Kinker, sa vie et ses travaux. 6 br. — Dons de l'auteur.
508. C. MALAISE. — Notice sur la vie et les travaux de H. L. G. Coemans. — L'homme fossile. — Rapport à M. le Ministre sur les domaines de Coquenfance. — Carte géologique agricole, etc., de Belgique. — Plusieurs notes sur les silex. — Sur quelques fossiles du massif silurien du Brabant, etc., etc. — Dons de l'auteur.

TABLE DES MATIÈRES.

PAGES.

PAGES.

MÉLANGES PALÉONTOLOGIQUES, ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES.

